Esprit et conférences des lois d'intérêt général qui ont été rendues depuis la restauration ou qui seront rendues à l'avenir […] par MM. Tajan, Auteur du Mémorial de Jurisprudence, Adolphe Caze et Camille Messine, Avocats à la Cour Royale de Toulouse, 1826

Page de titre

Table alphabétique et raisonnée des matières

A.

Appuis du gouvernement monarchique. Se trouvent – ils dans la stabilité des familles et des propriétés foncières ? Pages 53, 313

Aînesse (droit d') Voy. *Préciput légal.*

Agglomération. L'agglomération des propriétés immobilières est – elle funeste à la prospérité publique ? Pag. 154, 225

Aristocratie. Une aristocratie est – elle indispensable dans un gouvernement monarchique ? Pag. 182, 217, 315

Agriculture. La division des terres est – elle favorable à l'agriculture ? Pag. 156, 186, 198, 226, 328

Angleterre. Voy. *Préciput légal.*

C.

Charte. Voy. *Préciput légal.*

Charge d'élire Voy. *Droit d'élire.*

Commerce Voy.*Industrie.*

D.

Débats à la Chambre des pairs, Pag. 124

Débats à la Chambre des députés, Pag. 280

Discussion des articles. Chambre des pairs, Pag. 243

Discussion des articles. Chambre des députés, Pag, 342

Division. Voy. *Propriété foncière*

Degrés. Dans les substitutions, les degrés sont – ils comptés par tête ou par génération ? Pag. 256, 343, 347

Droit d'élire. Le droit de conférer l'élection est – il compris dans celui de substituer ? Pag.276, 311 note, 345

Droits de mutation. Quel droit payeront les grevés, Pag. 350

E.

Exposé des motifs. Chambre des pairs, Pag. 53

Exposé des motifs. Chambre des députés, Pag.261

Egalité constitutionnelle. Voy. *Substitution, Préciput léga.l*

Enregistrement. Voy. *Droit de mutation.*

F.

Famille. L'esprit de famille a – t – il pour effet de garantir la stabilité des états monarchiques ? Pag. 54

Famille. Fonde – t – on la famille en prévenant le morcellement des propriétés, Pag. 54, 166. Voy. *Substitution*

G.

Grevé de substitution. Voy. *Substitution.*

I.

Inégalité des partages. Doit – elle être la règle légale dans les monarchies ? Pag. 66

Immeubles. L'objet de la substitution doit – il être restreint aux immeubles ? Pag. 252

Industrie. Sa prééminence sur la propriété foncière offrirait – elle des dangers pour la tranquillité publique ? Pag.185, 322

L'industrie et la propriété sont – elles deux forces rivales ? Doit – on, au contraire, considérer leur alliance comme un des éléments de la richesse publique ? Pag. 293

Les fortunes qui naissent de l'industrie et du commerce offrent – elles des garanties suffisantes à la monarchie ? Pag. 342, 346

L.

Législation actuelle. Est – elle suffisante pour prévenir la trop grande division de la propriété foncière ? Pag. 59, 166, 237

Légitime de grace. Voy. *Substitution.*

Loi sur les substitutions, Pag. 355

M.

Morcellement actuel des propriétés foncières. Présente – t – il des dangers ? Pag. 137, 237. Voy. *Législation actuelle*

Le morcellement trop considérable des propriétés foncières est – il propre à favoriser le pouvoir arbitraire ? Pag. 178. Voy. *Famille.*

Majorats sans titre sont – ils conformes à l'état actuel de nos mœurs et de nos institutions, Pag. 62

Doit – on chercher à les étendre ? Pag. 309, 340

Mœurs. Nos mœurs favorisent – elles l'égalité des partages ? Pag. 97, 131

Repoussent – elles les substitutions ? Pag. 325

Monarchie. Voy. *Propriété.*

O.

Ordonnance. Serait – il nécessaire de remettre en Pag. 349

vigueur plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1747 ?

P.

Précis historique de la législation sur le droit d'aînesse et les substitutions, Pag. 7

Préciput légal. Est – il de nature à empêcher le morcellement des propriétés, et à conserver les familles ? Pag. 88

Porte – t – il atteinte au droit de propriété ou à celui de la nature ? Pag. 91, 125, 190, 211

Viole – t – il le principe d'égalité consacré par la Charte ? Pag. 131

Présente – t – il le danger d'affaiblie l'autorité paternelle, et d'exciter la discorde et la jalousie dans les familles ? Pag. 96, 128, 193, 234

Convient – il de l'appliquer indistinctement à toutes les successions d'ascendans ? Pag. 99

Quelle est l'influence du préciput légal sur les progrès de l'industrie en Angleterre ? Pag. 228

_ en France ? Pag. 231

Projet de loi sur les successions et les substitutions Pag. 5

Ne présente – t – il pas de grandes difficultés d'exécution ? Est – il en harmonie avec les considérations morales ou politique qui lui servent de base ? Pag. 158, 199, 234

Propriété foncière. La division indéfinie de la propriété foncière est – elle contraire au principe du gouvernement monarchique ? Pag, 53

Trouble – t – elle les formes et l'organisation du Pag. 56, 221

gouvernement constitutionnel, en changeant avec trop de rapidité les éléments dont se composent les deux classes d'électeurs et d'éligibles ?
Quels sont les résultats sur l'économie publique et sur nos institutions ? Pag. 79, 225
Propriété mobilière. Incline – t – elle à favoriser la démocratie ? Pag. 58, 338
Primogéniture (le droit de.). Dérive – t – il du préciput légal ? Pag. 67. Voy. *Préciput*
Population. La division des terres favorise – t – elle la population ? Pag. 155
Puînés. Trouveront – ils des ressources dans l'industrie et les places salariées ? Pag. 232
Pension alimentaire. Voy. *Substitution.*

Q.

Quotité disponible. Est – elle fixée d'une manière sage et équitable par le Code ? Pag. 60, 63
La substitution doit – elle être restreinte à la quotité disponible telle qu'elle est actuellement fixée ? Pag. 273 (Oui.- Art. unique.)

R.

Rapport de la commission à la Chambre des pairs, Pag. 74
Rapport de la commission à la Chambre des députés, Pag. 263
Résumé des débats. Chambre des pairs, Pag. 208
Résumé des débats. Chambre des députés, Pag. 334
Rapprochement entre la législation actuelle et le projet de loi, Pag. 265

S.

Substitutions. Conviennent – elles au gouvernement monarchique ? Sont – elles une source de désordres et de procès ? Pag. 69, 301, 313, 330, 337

Tendent – elles à dénaturer le gouvernement représentatif, et à blesser l'égalité constitutionnelle ? Pag. 282, 336

Sont – elles en opposition avec l'esprit de nos lois et de nos institutions politiques ? Pag. 285, 325, 330

Les substitutions, en concentrant les propriétés, compromettent – elles la sûreté de notre pays, le crédit public et la prospérité de l'Etat ? Pag. 288, 328

Les substitutions ont – elles pour effet de garantir la stabilité et l'éclat des familles ? Pag. 302, 313

Suffisent – elles pour opérer en France les réformes que l'on paraît désirer ? Pag. 305

Les substitutions portent – elles atteinte à la dignité de l'homme, en le gênant dans sa liberté et en le contrariant dans ses affections ? Pag. 298

Si le grevé de substitution décède sans laisser de biens libres, les tribunaux peuvent – ils attribuer, à titre de pension alimentaire, une part du revenu des biens substitués aux enfans non appelés à la substitution ? Pag. 118, 257, 278

La substitution peut – elle être faite au profit d'autres personnes que les enfans ou descendans des institués ? Pag. 352. (Non. Art. unique.)

A défaut des petits – fils du donataire, un autre fils de celui – ci peut – il être appelé à recueillir la substitution ? Pag. 274

Successions. Viennent – elles du droit naturel ou du droit civil ? Pag. 190, 211

EXCLU DU PRÊT

15805

ESPRIT

ET CONFÉRENCES

DES

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

QUI ONT ÉTÉ RENDUES DEPUIS LA RESTAURATION OU QUI SERONT RENDUES A L'AVENIR;

Contenant le Précis historique de la Législation qui a précédé le Projet de chacune de ces Lois; l'Exposé des motifs et les Rapports des Commissions des Chambres législatives chargées de l'examiner; l'Exposé méthodique des débats sur l'ensemble du Projet de Loi; la Discussion de chacun des articles dans les deux Chambres, avec l'indication des articles correspondans de la législation abrogée; la Corrélation des articles de la Loi nouvelle, avec l'Exposé des motifs et le Rapport des Commissions, indiquée en marge; enfin, les Instructions ministérielles adressées aux diverses Administrations, pour éclaircir les difficultés que l'exécution de ces lois aurait pu ou pourrait faire naître.

Par MM. TAJAN, Auteur du Mémorial de Jurisprudence, Adolphe CAZE et Camille MESSINE, Avocats à la Cour Royale de Toulouse.

Leges scire non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.
L. 17, ff. *de leg. senatusque cons.*

Session de 1826.

1.re LIVRAISON.

A TOULOUSE,

CHEZ J.n-M.eu DOULADOURE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE SAINT-ROME, N.o 41.

15805

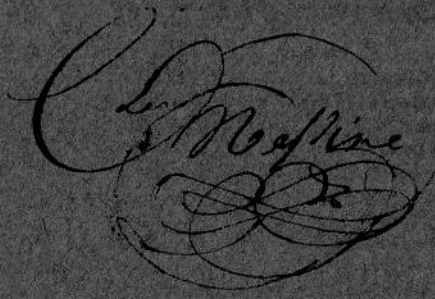

15805 A
Exclu

ESPRIT

ET CONFÉRENCES

DES

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

ESPRIT

DES CONFÉRENCES

DES

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

ESPRIT

ET CONFÉRENCES

DES

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

QUI ONT ÉTÉ RENDUES DEPUIS LA RESTAURATION OU QUI SERONT RENDUES A L'AVENIR;

Contenant le PRÉCIS HISTORIQUE de la Législation qui a précédé le Projet de chacune de ces Lois ; l'EXPOSÉ DES MOTIFS et les RAPPORTS des Commissions des Chambres législatives chargées de l'examiner; l'ANALYSE DES DÉBATS sur l'ensemble du Projet de Loi; la DISCUSSION de chacun des articles dans les deux Chambres, avec l'indication des articles correspondans de la législation abrogée; la CORRÉLATION des articles de la Loi nouvelle, avec l'Exposé des motifs et le Rapport des Commissions, indiquée en marge; enfin, les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES adressées aux diverses Administrations, pour éclaircir les difficultés que l'exécution de ces lois aurait pu ou pourrait faire naître.

Par MM. TAJAN, Auteur du Mémorial de Jurisprudence, ADOLPHE CAZE et CAMILLE MESSINE, Avocats à la Cour Royale de Toulouse.

Leges scire non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.
L. 17, ff. *de leg. senatusque cons.*

Session de 1826.

A TOULOUSE,
CHEZ J.N-M.EU DOULADOURE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE SAINT-ROME, N.° 41.

1826.

ESPRIT

ET CONFÉRENCES

DES

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

PROJET DE LOI

SUR LES SUCCESSIONS ET LES SUBSTITUTIONS.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1.er Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et payant trois cents francs d'impôt foncier, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée, à titre de préciput légal, au premier né des enfans mâles du propriétaire décédé.

Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.

Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, et, en cas d'insuffisance, sur les biens meubles.

2. Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article qui précède, cesseront d'avoir leur effet, lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament.

3. Les biens dont il est permis de disposer, *aux termes* des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés, en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les articles 1051 et suivans du Code civil, jusques et y compris l'article 1074.

Donné au château des Tuileries, le 5.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

CHARLES.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

C.te DE PEYRONNET.

PRÉCIS HISTORIQUE

DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AINESSE ET LES SUBSTITUTIONS.

L'UN des objets de la loi proposée, était d'établir un droit au profit du premier né des familles, à l'exclusion des filles, sur la quotité de biens *dont le Code civil permet* la libre disposition, et dont le père n'aurait pas disposé avant sa mort.

Cette innovation était une dérogation aux principes en vigueur depuis l'abolition du droit d'aînesse. La Chambre des pairs l'a écartée; mais quoique cette partie du projet de loi n'ait pas été accueillie, nous n'avons pas cru devoir nous dispenser de faire connaître l'état de la législation antérieure à la proposition de cette loi. Nous présenterons aussi l'analyse des débats, tels qu'ils ont eu lieu, et comme si la loi toute entière avait été adoptée; car les deux dispositions essentielles qu'elle renferme, se confondent dans leur principe: l'une et l'autre ont été présentées par le Gouvernement, dans le but de fonder la stabilité des familles sur la stabilité des fortunes, et de mettre un terme au morcellement de la propriété territoriale. Il est vrai qu'à la Chambre des pairs, les attaques ont été sur-tout dirigées contre le préciput légal; mais le succès qui les a couronnées, ne doit pas être une raison de les passer sous silence. Ces brillantes discussions se rattachent pour jamais à l'histoire de la législation française, et avec elles se perpétuera le souvenir de l'intérêt général qu'elles ont excité.

Les lois politiques tiennent, sans doute, le premier

rang parmi celles qui régissent les états, puisqu'elles forment le droit public, et qu'elles règlent les rapports qui doivent exister entre les citoyens et le Gouvernement. Mais les lois civiles, quoique moins importantes en elles-mêmes, exercent néanmoins, sur la masse de la nation, une influence plus directe et plus immédiate, parce qu'elles pénètrent l'intérieur des familles, et qu'elles s'appliquent d'une manière spéciale à leurs intérêts actuels et positifs.

Les lois qui déterminent les règles sur la transmission des biens par succession, appartiennent en même temps à l'ordre civil et à l'ordre politique, sur-tout chez un peuple soumis au gouvernement représentatif : sous ce double rapport, la matière dont nous allons nous occuper, peut être envisagée comme une des plus importantes qui aient été agitées, depuis la restauration, devant nos Chambres législatives ; et dès-lors, il ne faut point s'étonner de la sensation profonde que le projet de loi produisit sur les esprits, dès l'instant que les journaux l'eurent officiellement annoncé.

§. I.

Droit d'aînesse.

C'est seulement dans nos anciennes coutumes que l'on trouve des dispositions analogues au droit que la loi proposée avait pour but d'introduire parmi nous. La législation romaine n'en offre point de traces. Une égalité parfaite entre les enfans de ceux qui mouraient *ab intestat*, était consacrée comme un droit naturel (1). *Naturalis ratio, quasi lex quædam tacita liberis parentûm hæreditatem addicit velut ad debitam successionem eos vocando.* Loi 7, ff *de bonis damnat.*

Le droit d'aînesse fut inconnu en France, sous la pre-

(1) *Æqualis jungat gratia, quos æqualis junxit natura.*

mière race de nos Rois. La loi salique, à la vérité, excluait les femmes de toute succession à la terre salique; mais en réservant cette terre aux mâles, la loi n'établissait, entre ceux-ci, aucune préférence à raison de l'âge (1). *De terrâ salicâ, nulla portio hæreditatis mulieri veniat; sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.* Tit. 62, art. 6.

Ce droit ne s'établit en France qu'après qu'on y eut rendu les fiefs héréditaires et patrimoniaux (2). « Il suivit de la perpétuité des fiefs, dit Montesquieu (3), que le droit d'aînesse et de primogéniture s'établit parmi les Français. » Il en donne plus bas la raison, en ajoutant, « que les fiefs étant chargés d'un service, il fallait que le possesseur fût en état de le remplir. » En effet, dans le principe, les fiefs furent accordés par les princes conquérans, à titre de bénéfice, et seulement pendant la vie du possesseur. Comme une des principales charges imposées à ces bénéfices était le service militaire, et que cette obligation était, par sa nature même, indivisible, un seul individu devait succéder à la possession du bénéfice; et l'aîné de la famille fut investi de ce privilége, lorsque les fiefs furent devenus héréditaires. C'est donc le régime de la féodalité qui donna naissance au droit d'aînesse; « et, comme l'observe le publiciste que nous venons de citer, la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile. »

Lorsque le despotisme féodal eut succombé sous l'autorité des Rois, et que le service militaire, imposé aux possesseurs des fiefs, fut remplacé par le service des armées permanentes, le droit d'aînesse semblait devoir s'anéantir avec la cause qui l'avait produit; mais il était

(1) *Du droit d'aînesse*, par M. Dupin, avocat.

(2) Ferrière, en son Dict. *Verb.* Droit d'Aînesse.

(3) Esprit des Lois, liv. 31 et 32.

depuis long-temps enraciné dans les mœurs de la nation; il servait, d'ailleurs, à perpétuer le souvenir des noms illustres, l'éclat des familles; et cette institution que la raison féodale avait établie, l'orgueil et la raison politique servirent à la perpétuer. Le droit d'aînesse fut consacré par la presqu'universalité des coutumes qui régissaient la France. Dans les pays soumis à l'empire du droit romain, qui, comme on l'a vu, n'admettait point ce privilége, fondé sur la différence d'âge, l'autorité laissée aux pères de famille dans la disposition de leurs biens, suppléait au silence de la loi; et il en était fort peu qui ne voulussent user de ce pouvoir. Il semblait que les provinces méridionales eussent hérité de cet antique préjugé, transmis par la législation romaine, qui frappait d'une sorte de réprobation les citoyens décédés *intestat.* Les chefs de famille les moins favorisés de la fortune, tenaient à honneur d'instituer un héritier, ce qu'on appelait *faire un aîné.* L'égalité des partages, qui devint, à l'époque de la révolution, le droit commun de la France, ne détruisit pas entièrement cette vieille habitude, et l'on a observé que c'est sur-tout dans nos départemens du midi qu'on a fait le plus fréquent usage du droit laissé au père de famille de disposer d'une partie de ses biens.

Il ne faut pas croire que la seule distinction des pays coutumiers, et des pays de droit écrit, divisât la France relativement au droit d'aînesse. Parmi les cent coutumes dites générales (1), et le nombre infini de coutumes locales, chacune avait, à cet égard, ses dispositions particulières. D'abord, variété sur les personnes appelées à exercer le droit d'aînesse : les unes n'accordaient qu'aux nobles ce droit; les autres l'accordaient aussi aux roturiers; les unes l'accordaient aux mâles seuls, d'autres, même aux filles et à leurs

(1) M. Dupin, *loc. cit.*

descendans (1). En second lieu, variété sur la nature des biens soumis au préciput ; ce droit s'étendait, tantôt sur les biens nobles ou tenus noblement ; tantôt sur les biens de toute nature. Enfin, variété sur l'étendue du droit.

D'après la coutume de Paris, « l'aîné prend par préciput, en chaque succession de père ou de mère, un principal manoir ou château, tel qu'il veut choisir, avec la basse-cour et un arpent d'enclos ou jardin joignant ladite maison, que l'on appelle communément le vol du chapon. Et si l'enclos contient davantage, il peut retenir le tout, en baillant récompense aux puînés. Outre cela, l'aîné a dans la même coutume les deux tiers de tous les fiefs, lorsqu'il n'y a que deux enfans venant à la succession ; et s'il y en a plus de deux, il n'en doit avoir que la moitié (2). »

Quelques coutumes n'admettaient le droit d'aînesse qu'en ligne directe, d'autres l'admettaient en ligne collatérale ; celles-ci n'accordaient qu'un préciput, celles-là accordaient en outre une portion avantageuse ; quelques-unes même ne reconnaissaient pour seul héritier que l'aîné, et ne réservaient qu'une foible portion aux puînés.

L'exclusion des filles dérivait, comme une conséquence, du droit de primogéniture, et à cet égard, il y avait aussi une foule de variations dans les coutumes ; suivant les unes, il suffisait, pour que la fille fût exclue, qu'elle eût été dotée ou par son père ou par sa mère, ou par son aïeul ou aïeule ; dans d'autres, il suffisait qu'elle fût dotée par le père, etc.

---

(1) Les Établissemens de Saint Louis, liv. 1, ch. 9, consacrent le droit d'aînesse au profit des filles en ces termes : « Gentishoms, se » il n'a que des filles tout autretent prendra l'une comme l'autre ; » mais l'aisnée aura les héritages en avantages, et un coq si ili est ; » se il n'i est, cinq sous de rente, et guerra aux autres parage. »

(2) Ferrière, Dict. de prat. *Verb.* Droit d'aînesse.

Telle coutume repoussait de toute succession collatérale les filles dotées, telle autre les admettait précisément à ces sortes de successions. Dans presque toutes, la dot la plus modique suffisait pour les exclure. En Normandie, les filles ne pouvaient demander aucune partie de l'héritage de leurs père et mère, contre leur frère, ni contre leurs enfans, mais seulement le mariage avenant. Suivant les coutumes d'Anjou, de la Touraine et du Maine, la fille dotée d'un chapeau de roses ne pouvait rien demander de plus (1).

La représentation avait lieu pour le droit d'aînesse, dans la plupart des coutumes, et spécialement dans la coutume de Paris, où les enfans de l'aîné, soit mâles ou femelles, prenaient tout l'avantage que leur père aurait eu. Il faut néanmoins observer que les filles ne représentaient leur père au droit d'aînesse, que lorsque le défunt n'avait pas laissé de frère. S'il en avait laissé, les filles prenaient alors la part qu'aurait eue un enfant mâle, part qui était double de celle qui revenait à une fille (2).

Les pères et mères ne pouvaient porter atteinte au droit d'aînesse, ni par acte entre-vifs, ou testamentaire, ni par constitution de dot, ou donation en avancement d'hoirie, au profit des autres enfans.

Le droit d'aînesse ne pouvait être ôté par le père au premier né, et transporté au cadet, même du consentement de l'aîné. Néanmoins, celui-ci pouvait, de son propre mouvement et sans contrainte, renoncer validement à son droit, et la renonciation produisait des effets bien différens, selon le temps où elle était faite.

Si la renonciation était faite avant l'ouverture de la succession, elle opérait le transport du droit d'aînesse sur

(1) Chabot de l'Allier, Rapport au tribunat.
(2) Dictionnaire des sciences, *Verb.* Aînesse.

le puîné; si elle était faite après l'ouverture de la succession, la part de l'aîné accroissait à tous les enfans, à moins qu'il n'en eût fait cession expresse à l'un d'eux (1).

C'est sur la coutume de Paris que se réglaient tous les cas non prévus par les autres coutumes.

Tel était l'état de la législation relative au droit d'aînesse, avant la révolution.

L'Assemblée constituante regarda comme une conséquence des principes qu'elle avait proclamés, de faire cesser tous les priviléges qui ne résultaient que de la primogéniture, et de la différence des sexes, ou de la féodalité des biens, et de la seule volonté de la loi.

Dès le 15 mars 1790, elle prononça l'abolition de toutes inégalités, produites par les lois féodales, et le 15 avril 1791, elle abolit également toutes celles qui résultaient entre toutes sortes de personnes, et à l'égard de toute sorte de biens, soit de la différence des sexes, soit de la primogéniture, soit des exclusions coutumières (2).

Lorsque le projet de loi des successions fut présenté au Tribunat, M. Chabot de l'Allier, s'exprimait ainsi dans son rapport, le 26 germinal an XI : « Ici se présente la question de savoir si l'égalité doit être rigoureusement établie dans le partage des successions *ab intestat*, et si la loi seule peut et doit y porter atteinte, indépendamment de la volonté de l'homme, et même contre sa volonté.

» Il n'y avait rien de plus recommandable, que l'égalité de partage entre les enfans, suivant le chap. dernier de la nov. 22, de *nuptiis*, et la loi 77, §. *evict. de leg.* 2. Cette égalité entre les enfans est un droit de la nature

(1) *Vid.* Le Brun, des Successions, liv. 2, ch. 2, sect. 1; et Roussaud de Lacombe, Recueil de jurispr. *Verb.* Aîné, Aînesse, Fiefs, pag. 12 et suiv.

(2) Chabot de l'Allier, *loc. cit.*

elle-même, et cependant, combien de nos coutumes l'avaient violé..... Parmi les mâles, les aînés emportaient presque tout, et les puînés étaient traités à peu près comme les filles. De là, les dissensions dans les familles, la discorde parmi les enfans, et ces inégalités choquantes qui comblaient de richesses les aînés, et réduisaient les puînés et les filles à un état misérable.

» Ces enfans déshérités, n'avaient le plus souvent d'autres ressources, que de s'ensevelir dans les cloîtres où ils gémissaient pendant leur vie entière, victimes innocentes de la barbarie des lois et de la dureté de leurs parens.

» Mais il fallait soutenir l'éclat des familles, il fallait soutenir l'orgueil d'un grand nom; et comme alors l'éclat et l'honneur résidaient dans la richesse et dans la puissance, et non dans les vertus et les talens, on sacrifiait sans pitié à de vaines chimères, le bonheur de ses enfans; et pourvu que l'un d'eux pût jouer un rôle brillant dans le monde, on voyait avec une froide indifférence la situation déplorable de tous les autres.

» Telle fut la cause de ces guerres toujours existantes entre les aînés et les cadets, de ces jalousies que les malheurs aigrissaient sans cesse, de ces haines profondes et invétérées qui avaient rompu tous les liens de famille, qui ont produit tant de crimes, et qui se sont développées de nos jours avec tant de force. »

L'art. 745 du Code civil, d'accord avec les lois des 15 mars 1790 et 15 avril 1791, supprima, dans le partage des successions, toute distinction d'âge ou de sexe.

Ce principe a reçu des exceptions par l'établissement des majorats. Nous nous occuperons de ces exceptions dans l'historique des substitutions. (*Vid.* pag. 48.)

§. II.

Substitutions.

Les jurisconsultes et les auteurs sont tous d'accord que les substitutions forment une des matières les plus importantes et les plus difficiles du droit (1). Ce mode de transmission des biens, si simple dans le principe, se compliqua plus tard par l'abus qu'on en fit; et le pouvoir illimité qu'accordaient les lois ou l'usage dans ces sortes de dispositions, avait ouvert la porte aux plus graves inconvéniens. Des entraves étaient apportées au commerce et à l'industrie, la bonne foi demeurait sans défense contre les entreprises de la fraude et de la cupidité. Ces inconvéniens n'étaient point rachetés par les avantages qu'on s'était promis des substitutions; elles étaient regardées comme un moyen propre à conserver le patrimoine des familles, et à donner aux maisons les plus illustres, les moyens d'en soutenir l'éclat; « mais, dit le préambule de l'ordonnance de 1747, le grand nombre de difficultés qui se sont élevées, soit sur l'interprétation de la volonté, souvent équivoque, du donateur, ou du testateur, soit sur la composition de son patrimoine, et sur les différentes détractions dont les fidéicommis sont susceptibles, soit au sujet du recours subsidiaire des femmes sur les biens grevés de substitutions, a fait naître une infinité de procès qu'on a vu même se renouveler plusieurs fois à chaque ouverture des fidéicommis; en sorte que par un événement contraire aux vues de l'auteur de la substitution, il est arrivé que ce qu'il avait ordonné pour l'avantage de sa famille, en a causé quelquefois la ruine. »

Différentes espèces de substitutions.

Ceci doit s'entendre des substitutions *fidéicommissaires*, celles qui, prohibées par les lois de la révolution, et notre

(1) *Vid.* le préamb. de l'ordonn. de 1747. Thevenot d'Essaule, en sa préface du Traité des substit.

Code civil, sauf l'exception consacrée par les art. 1048 et suivans, sont rétablies par la loi nouvelle, et restreintes dans les bornes que commandaient la sagesse et l'état actuel de notre civilisation.

Il est une autre substitution, appelée *directe*, et qui n'a guère rien de commun que le nom avec la substitution fidéicommissaire.

Les Romains ont été les inventeurs de cette manière de disposer. On ne voit point qu'elle eût été pratiquée avant eux chez aucun peuple (1).

Dans les temps de la république, on ne connaissait à Rome que les substitutions *directes*, dont la plus fréquente était appelée *vulgaire*, et se faisait pour éviter de mourir sans héritier institué (2).

Alors la substitution, *fidéicommissaire*, eût été contraire aux principes admis pour les dispositions à cause de mort (3). Voici comment s'explique à cet égard Montesquieu, Esprit des Lois, liv. 27, chap. unique. « Les testamens étant une loi du peuple, devaient être faits avec la force du commandement et par des paroles, que l'on appela, *directes et impératives*. De là, il se forma une règle que l'on ne pourrait donner ou transmettre son hérédité, que par des paroles de commandement (Titius sois mon héritier) : d'où il suit que l'on pouvait bien, dans certains cas, faire une substitution (la vulgaire), et ordonner que l'hérédité passât à un autre héritier; mais qu'on ne pouvait jamais faire de fidéicommis, c'est-à-dire charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à un autre l'hérédité ou partie de l'hérédité. »

La substitution directe ne fut que l'institution d'un ou de plusieurs héritiers successivement, dans le cas où celui

(1) Thevenot d'Essaule, pag. 19.

(2) Cujas, *in lib. 2, quæst. Papin. ad leg. 33, de statu lib.* tom. 4, pag. 41. Ricard, chap. 1, n.° 4 et suiv.

(3) Favard de Langlade, *Verb.* Substit., ch. 1, sect. 1.

qui avait été institué héritier directement, ne voudrait ou ne pourrait être héritier. On trouve dans la loi 1.re §. 1, ff *de vulgari et pupill. substit*, l'exemple de cette substitution en ces termes : *Lucius Titius hæres esto : si mihi Lucius Titius non erit, tunc Seius hæres meus esto.*

Ce mode de disposition fut mis en pratique pour assurer le sort des testamens, principalement aux époques des proscriptions, parce qu'elles pouvaient empêcher certains héritiers, qui auraient été seuls institués, de recueillir les institutions. Elle fut encore usitée du temps des lois papiennes, faites sous Auguste, qui déclaraient, dans certains cas, des citoyens incapables de profiter des dispositions testamentaires. On voulait qu'en cas de caducité de l'institution sur l'héritier institué, elle revînt au second héritier, désigné à fin d'exclure le fisc (1).

Sous le nom de substitutions directes, on comprenait non-seulement la substitution *vulgaire*, mais encore la *pupillaire* et *l'exemplaire*.

On appelait substitution *pupillaire* (2), la disposition par laquelle un père faisait le testament de son fils impubère, et lui nommait des héritiers en cas qu'il vînt à mourir avant d'avoir atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire avant qu'il pût tester. *Moribus introductum est, ut quis liberis impuberibus testamentum facere possit, donec masculi ad 14 annos perveniant, fœminæ ad 12.* — Loi 2, pr. ff *de vulgar. et pup. subst.*

La substitution *pupillaire* n'était d'aucun usage dans nos pays coutumiers (3). Si, cependant, un père faisait une disposition de ce genre, elle n'était pas entièrement nulle ; on la convertissait en substitution fidéicommissaire, et on la faisait valoir comme telle sur les biens qui seraient venus

(1) M. Grenier, Don. et testam., pag. 70, tom. 1.
(2) M. Merlin, Rep. *Verb.* Substit. §. 1.
(3) Ricard, des substit., part. 1, n.° 90. Rouhier, ch. 75, n.° 2.

du père au fils. En effet, dit l'auteur du Droit commun de la France, c'est de son bien que le testateur dispose dans ce cas, et non de celui de son fils, à qui il ne nuit point par une telle disposition.

La substitution *pupillaire* a été abrogée en France par l'art. 61 de la loi du 17 nivôse an 2.

La substitution *exemplaire* était ainsi appelée, parce qu'elle fut introduite à l'exemple de la pupillaire. C'était une disposition par laquelle un père ou une mère substituait à ses enfans pubères qui étaient furieux ou imbécilles, pour le cas où ils seraient héritiers et décéderaient sans avoir recouvré le bon sens. — Loi 9, c. *de impub. et aliis substit.*

La substitution *exemplaire* n'était pas plus en usage dans les pays coutumiers que la substitution pupillaire. Elle y était bien exécutée comme celle-ci à titre de fidéicommis; mais hors de là, elle ne produisait aucun des effets qui lui étaient propres. Cette substitution a été également abolie en France par la loi de nivôse (art. 61).

Dans le droit, on a désigné des substitutions sous d'autres dénominations, telles que les substitutions *compendieuses*, *bréviloques*, etc. Mais ces distinctions de l'école provenaient uniquement de la différence des termes dans lesquels les substitutions avaient été conçues. On pouvait toujours les comprendre dans l'une ou l'autre des espèces dont nous venons de parler. Quelquefois elles se rapportaient à plusieurs espèces, parce que la même disposition contenait plusieurs sortes de substitutions (1).

Maintenant que nous avons donné une idée des substitutions en général, revenons aux substitutions fidéicommissaires, qui doivent seules fixer notre attention, puisqu'elles sont exclusivement l'objet de la loi dont nous allons rendre compte. Cette substitution tirait son origine de ce qu'on appelait à Rome fidéicommis.

(1) M. Grenier, *loc. cit.*, p. 70. Voyez, pour ces diverses sortes de substit., le dict. de Ferrière, Merlin, De Laurière, Encycl., etc.

Quelques testateurs, dit Thevenot d'Essaule, p. 19, dans la vue de faire passer leurs biens à des personnes que la loi leur défendait de gratifier, s'avisèrent, en instituant une personne capable, ou en lui léguant, de la prier, à titre de confiance et en secret, de remettre les biens, en tout ou en partie, à ces personnes prohibées ou incapables; ce moyen fut sur-tout employé à fin d'éluder une loi faite pour remédier aux inconvéniens du luxe, en restreignant les richesses des femmes. La loi voconia défendit d'instituer une femme héritière, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas, pourvu seulement qu'on lui laissât certaine somme (1).

Origine des substitutions fidéicommissaires.

Le testateur, en usant d'un subterfuge pour se soustraire aux dispositions de cette loi, savait bien que l'incapable n'aurait point d'action pour se faire rendre les biens; mais il s'en rapportait à la foi de celui qu'il nommait pour son successeur : *Ejus fidei committebat.*

C'est ce qui fut appelé fidéicommis tacite; une pareille disposition était nulle sans doute, comme faite en fraude de la loi. Cette nouvelle manière de disposer eut des effets bien différens. Celui qui était chargé de rendre l'hérédité, était un malhonnête homme s'il la gardait; la remettait-il, c'était un mauvais citoyen. Dans le temps où l'on fit la loi voconienne, les mœurs avaient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquefois la conscience publique en faveur de la loi, et l'on fit jurer qu'on l'observerait; de sorte que la probité faisait pour ainsi dire la guerre à la probité (2).

Il n'en fut pas de même lorsqu'on se servit, plus tard, de la voie des fidéicommis pour faire rendre la succession même à des personnes capables de recevoir. Ainsi, par exemple, un citoyen voulant laisser son bien à un mineur,

(1) Cicéron, *de fin. bon. et mal.*, liv. 2.

(2) Montesquieu, Esp. des lois, liv. 27, chap. unique.

et soupçonnant la conduite de celui sous la tutelle duquel il prévoyait qu'il devait être, nommait pour héritier un autre individu, en le chargeant par des termes précaires, *rogo*, *peto*, *cupio*, etc. de restituer la succession au mineur, lorsqu'il serait devenu pubère ou majeur.

Ce simple vœu, quoiqu'il n'eût rien en soi d'illicite, ne produisait point encore d'action. Le testateur et le fidéicommissaire n'avaient d'autre sûreté que la foi de celui qui était prié de rendre; ce n'était point une forme de disposer, adoptée par la loi, et obligatoire; il était rare pourtant que cette loi fût violée.

Mais on vit dans la suite de nombreux exemples de mauvaise foi, et l'empereur Auguste, frappé des inconvéniens qui résultaient de ces abus de confiance, et cédant au cri d'une sorte de conscience publique, voulut que ce qui n'avait formé jusque-là qu'une obligation naturelle, produisît l'obligation civile. Il ordonna aux consuls d'interposer leur autorité pour l'exécution des fidéicommis faits au profit de personnes capables. Ces fidéicommis acquirent tant de faveur qu'il y eut un préteur établi *ad hoc*, que l'on nommait *prætor fideicommissarius* (1).

Telle fut l'origine du fidéicommis obligatoire, que les lois ont néanmoins appelé fidéicommis simplement, et auquel les docteurs ont donné depuis le nom de substitution fidéicommissaire (2).

Une telle disposition était le plus souvent onéreuse pour celui qu'on chargeait de rendre l'hérédité à une tierce personne. Aussi arrivait-il que l'héritier institué refusant d'accepter la succession, le testament était nul et le fidéicommis sans effet, car on n'ignore point que l'institution d'héritier était, chez les Romains, la condition nécessaire

(1) *Instit. de fideicom. hæred.* §. 1 et 12.

(2) Thevenot d'Essaule, *loc. cit.*

de la validité du testament (1). *Si nemo subiit hæreditatem, omnis vis testamenti solvitur. Leg. 181*, ff *de reg. jur.*

Quia hæredes scripti... adire hæreditatem.... recusabant, atque ob id extinguebantur fideicommissa. Instit. *de fideic. hæred.* §. 5 (2).

Pour parer à ces inconvéniens et assurer l'effet du fidéicommis, il intervint, sous l'Empereur Vespasien, un sénatus-consulte appelé *pégasien*, qui autorisa *l'héritier* institué à retenir la quatrième partie des biens à son profit. Instit. *loc. cit.* §. 5.

Le sénatus-consulte pégasien ayant depuis été fondu dans le trébellien par l'Empereur Justinien, qui voulut que le trébellien eût toute la force des deux, cette quatrième part prit le nom de quarte trébellianique, qui ne se trouve point dans les lois, mais qui a été employée par tous les docteurs. Instit. *eod.* §. 7 (3).

On environna d'une si grande protection le fidéicommissaire universel, que le sénatus-consulte *pégasien lui accorda* le droit de forcer l'héritier institué d'accepter la succession pour la rendre; c'est ce qu'on appelle *adition forcée* (4). *Leg. 4*, ff *ad S. C. Trebell.*

Un des points de doctrine les plus importans sur la matière des fidéicommis, c'est le principe établi par Justinien, que les legs demeureraient égalés aux fidéicommis,

---

(1) Thevenot d'Essaule, p. 130.

(2) Peregrinus, art. 2, n.° 4, 11, 12.

(3) *Vid.* tit. du dig. et du cod. *ad sen. cons. Trebell. Vid.* Peregrinus, art. 3.

(4) L'adition forcée n'avait point lieu en faveur du fidéicommissaire particulier, loi 16, ff *ad sen. cons. Treb.* §. 7. Thevenot d'Essaule, *loc. cit.*

Du reste, la détraction de la quarte falcidie, qui avait lieu pour les legs, pouvait être faite aussi par l'héritier institué sur le fidéicommis particulier, *ex singulis rebus quæ per fideicommissum relinquuntur, eadem retentio permissa est. Instit. de fid. hæred.*, §. 5.

et réciproquement, en telle sorte, que les règles fussent les mêmes pour les uns et pour les autres. C'est, dit Thevenot d'Essaule, pag. 23, la principale clef du droit pour les fidéicommis, ou substitutions fidéicommissaires; c'est une notion initiale, aussi nécessaire que la définition même, et plus nécessaire encore, puisque sans cette notion l'on ne serait pas même en état de connaître quelles sont les lois qui s'appliquent aux fidéicommis et qui doivent en régler le sort.

Avant Justinien, on avait aboli la nécessité des formules de parole, tant pour les legs que pour les fidéicommis. Il avait été décidé que ces dispositions seraient valables, dans quelques termes qu'elles fussent conçues. *In legatis et fideicommissis, necessaria non sit verborum observantia. Leg. 22, Cod. de legat.*

Les commentateurs appellent *exéquation* des legs aux fidéicommis, la parité établie par Justinien entre ces deux sortes de dispositions, par la loi 2, au Cod. *comm. de leg. et fideic.* (1); d'accord sur les termes, ils ne le sont pas sur tous les effets que cette exéquation doit produire (2).

Mais ce qu'il y a de plus important à saisir sur ce point, c'est que toutes les règles du droit sur les legs s'appliquent aux fidéicommis : *Omnia quæ insunt legatis, fideicommissis inhærere intelligantur.*

In summâ, dit Cujas, *legati et fideicommissi jus par est : quod legatum est, fideicommissi jure censetur et contra* (3).

Une des premières conséquences qui découlent de ce principe, c'est qu'on peut substituer toutes sortes de biens

(1) *Vid. instit. de leg.* §. 3.

(2) Peregrinus, art. 1, n.° 54, 55. Furgole, des testam., tit. 5, ch. 10, n.° 29.

(3) Cujas, *in tit. dig. de legat.* 1.° *ad leg.* 1, tom. 2, pag. 787, 788.

et droits, soit meubles ou immeubles, soit corporels ou incorporels. *Corpora legari omnia et jura possunt. Leg. 41*, ff *de legat.* 1.°

Tam autem corporales res legari possunt quàm incorporales. Instit. *de leg.* §. 21 (1).

Dans l'ancien état du droit romain, les fidéicommis ne pouvaient se faire que par des actes de dernière volonté, tels que les testamens, les codicilles, et les donations à cause de mort, qui étaient assimilées aux legs (2). Les fidéicommis étaient regardés d'un œil si favorable par le législateur, qu'ils pouvaient être faits par un simple signe de tête. *Nutu etiam relinquitur fideicommissum. Leg. 21*, ff *de legat.* 3.°

On pouvait les faire aussi par un écrit quelconque, soit lettre missive ou autre, ou même sans écrit en présence de témoins (3); mais toujours ils étaient censés faits à cause de mort (4).

Les fidéicommis ne pouvaient point se faire dans une donation entre-vifs. *A donatariis autem inter vivos*, dit Cujas (5), *fideicommissa relinqui non possunt.* Cujas ne parle ici que de l'ancien droit; car dans la suite, et pour nous servir des expressions de Thevenot d'Essaule, les fidéicommis furent transplantés dans les donations entre-vifs (6); mais par une conséquence de leur exéquation aux legs, ils conservèrent dans les donations entre-vifs même, leur ancienne nature de disposition testamentaire, en sorte qu'ils pouvaient être révoqués, pourvu toutefois que le

---

(1) Peregr., art. 11, n.° 71, *instit. de sing. reb. per fideic. relic.*

(2) *Per ultimam voluntatem facta, de quo quis supremâ voluntate rogatus est.* Vinnius Peregrinus, art. 51, n.° 3.

(3) *Leg. 37*, ff *de legat.* 3.°, §. 3, *leg. 22, cod. de fideicomm.*

(4) Cujas, *in tit. dig. de leg., ad leg. 2*, tom. 2, pag. 790.

(5) *In lib. 8., respons. Papin. ad leg. 77, de leg.* 2.°, §. *ea*, tom. 4, pag. 1020.

(6) *Leg. 3, cod. de donat. quæ sub modo.*

substitué n'eût pas encore un droit formé et acquis par l'ouverture. *Non solùm legata, sed et fideicommissa adimi possunt et quidem nudâ voluntate. Leg. 3*, ff *de adim. vel transfer. Leg. vel fideic.* §. 11 (1).

On connaît la scrupuleuse exactitude des Romains pour l'emploi des expressions sacramentelles dans les diverses dispositions de l'homme ; ils s'étaient insensiblement relâchés de leur première rigueur.

La loi 2, au Cod. *comm. de leg. et fideic.*, supprima la différence des termes prescrits auparavant pour établir la substitution fidéicommissaire, et il suffit désormais que la volonté de substituer fidéicommissairement fût connue d'une manière claire et précise (2). La question de savoir si la volonté de faire un fidéicommis était suffisamment *énoncée*, dépendait totalement de l'arbitrage du juge. *Voluntatis quæstio in æstimatione judicis est. Leg. 7, Cod. de fideic.* On admettait les conjectures, pourvu qu'elles fussent puissantes et très-probables, non-seulement sur les cas qui ne concernaient point l'existence du fidéicommis, mais encore lorsqu'il était question de cette existence (3). *Leg. 64*, ff *de leg.* 2.°

Diverses espèces de substitutions fidéicommissaires.

Les lois romaines consacraient six espèces de fidéicommis ; savoir : le fidéicommis pur, le fidéicommis conditionnel, le fidéicommis simple, le fidéicommis graduel, le fidéicommis particulier, et le fidéicommis universel.

1.° Le fidéicommis pur était celui qui était fait sans aucune condition qui en tînt l'effet suspendu et incertain : *à te, Seia, peto ut quidquid à te ex hæreditate meâ pervenerit, reddas, restituas Mœviæ. L. 41*, ff *de leg. 3*, §. 14.

---

(1) Thevenot d'Essaule, §. 385.

(2) Peregr., art. 1, n.° 46.

(3) *In causâ fideicommissariæ substit. conjectura voluntatis sufficit, etiam si verba non sufficiant.* Cujas, consult. 35, tom. 1, pag. 390.

Ce genre de fidéicommis était fort rare en France (1).

2.° Le fidéicommis conditionnel, était celui qui n'était fait que pour avoir lieu dans un cas futur et incertain, prévu par le substituant, en telle sorte, que l'effet du fidéicommis fût suspendu jusqu'à l'arrivée de ce cas, qui en était la condition.

Cùm erit rogatus, si sine liberis decesserit, per fideicommissum restituere, conditio defecisse videbitur, si patri supervixerint liberi. L. 114, ff *de leg.* 1.°, §. 13.

Il ne faut point confondre le fidéicommis conditionnel avec le fidéicommis modal : celui-ci n'était point tenu en suspens ; il était seulement résolu, si le mode n'était point rempli.

Nec enim parem dicimus eum cui datum est, si monumentum fecerit, *et eum cui datum est* ut monumentum faciat. *Leg. 20,* ff *de cond. et dem.*

On peut recueillir dans les lois romaines plusieurs exemples du fidéicommis conditionnel, qui servent à bien en déterminer le caractère (2).

Dans nos usages, presque toutes les substitutions fidéicommissaires étaient conditionnelles, car elles étaient faites pour le *cas de la mort du grevé*, et pour d'autres cas incertains, quant à l'époque ou à l'événement.

3.° Le fidéicommis simple était celui où la personne à qui l'on devait rendre n'était point chargée elle-même de rendre à une autre. *Te, Titi, rogo, fideique tuæ committo uti id omne filiæ meæ restituas. Leg. 108,* ff *de legat.* 1.°, §. 13.

4.° Le fidéicommis graduel était celui où le substitué était lui-même grevé envers une ou plusieurs personnes. *Hæredi scripti fideicommiserat, ut Seiæ uxori... hære-*

---

(1) Thevenot d'Essaule, pag. 103.

(2) *Vid. leg. 49,* ff *de leg.* 1.° §. 1, 2, 5. *Leg. 21,* ff *quandò dies, leg. vel fid., leg. 22,* ff *eod.*

ditatem restitueret et uxori... fideicommisit in hæc verba... reddas, restituas Mœviæ. Leg. 41, ff *de leg.* 5.°, §. 14.

Ce qui constitue *la gradualité*, c'est la vocation d'une personne à titre de substitution, après une autre personne au même titre de substitution.

Le degré est défini par Domat, la place occupée par le substitué (1).

Dans le fidéicommis graduel, il y a une libéralité exercée successivement envers chaque substitué, de sorte que la disposition renferme autant de donations qu'il y a de degrés (2).

5.° Le fidéicommis particulier était celui qui ne portait que sur des choses particulières et spéciales, et non sur une quotité de l'hérédité du substituant. *Speciale fideicommissum. Leg. 8, cod. ad S. C. Trebell.* (3).

Dans ce fidéicommis, le substitué n'étant point *loco hæredis*, n'était pas tenu personnellement des dettes du substituant, et l'héritier de celui-ci devait garantie au substitué des actions que les créanciers du substituant pouvaient exercer sur la chose substituée. *Leg. 45*, ff *de leg.* 1.°, §. 2. *Leg. 57*, ff *eod.*

6.° Le fidéicommis universel était celui qui frappait sur la totalité ou sur une part de l'hérédité du substituant. *Quoties, quis suam hæreditatem, vel totam, vel pro parte fidei hæredis committit. Leg. 27*, §. 8. Instit. *de fid. com. hær.* §. 8 (4).

Ricard donne une idée exacte de ce fidéicommis, en disant qu'il doit contenir les droits actifs et passifs de l'hé-

---

(1) Domat, pag. 517.

(2) Ricard, chap. 3, n.° 105, et chap. 9, n.° 750.

(3) ff *tit. de legat. et fideic. Cod. comm. de leg. et fideic. Instit. tit. de sing. reb. per fid. rel.*

(4) Peregr., art. 2.

rédité, du moins pour la portion pour laquelle il est fait (1).

Dans le fidéicommis universel, le substitué était assimilé à l'héritier du substituant. *Leg. 44*, ff *ad S. C. Trebell.* §. 1. *Leg.* 1.°, §. 2, ff *eod.* Instit. *de fideic. hæred.* §. 4.

Le fidéicommis universel pouvait se faire non-seulement dans une institution d'héritier, en grevant l'héritier institué, mais aussi sans institution d'héritier, en grevant l'héritier *ab intestat. Sive ex testamento quis hæres esset, sive ab intestato, rogatus sit restituere hæreditatem. L. 1*, ff *ad S. C. Treb.* §. 5.

Les Romains faisaient encore usage de quelques autres sortes de fidéicommis, qui rentrent dans la classe des premiers, ou qui du moins s'y rattachent sous plusieurs rapports.

1.° Le fidéicommis réciproque était celui où deux personnes étaient grevées mutuellement l'une envers l'autre. *Volo prædia dari liberis meis : quod si quis eorum sine liberis vitâ decesserit, partes eorum ad reliquos pertinere. Leg. 77*, ff *de leg.* 2.°, §. 13.

2.° Le fidéicommis *de ce qui restera, ejus quod supererit*, est suffisamment défini par ces termes : *Titius rogatus est quod ex hæreditate superfuisset Mœvio restituere. Leg. 54*, ff *ad S. C. Treb.*

Ce fidéicommis laissait au grevé la liberté d'aliéner, puisqu'il n'était chargé de rendre que ce qui resterait ; mais ce pouvoir d'aliéner n'était pas indéfini, sans quoi le fidéicommis aurait été souvent inutile. Le grevé ne pouvait aliéner à titre de don, mais seulement à titre onéreux ; il ne pouvait aliéner que pour ses besoins réels, de bonne foi et sans fraude ; il ne pouvait aliéner même que jusqu'à une certaine concurrence. *Quod medio tempore alienatum vel diminutum est, ita, quandoqui peti non poterit, si non intervertendi fideicommissi gratiâ tale aliquid factum*

(1) Ricard, chap. 3, n.° 111.

probetur. Verbis enim fideicommissi bonam fidem inesse constat. Leg. 54, ff *ad S. C. Treb.* (1).

D'abord la mesure de l'aliénation fut à l'arbitrage du juge, *arbitrio boni viri*; mais par la novelle 108, chap. 1.er, Justinien voulut que dans un pareil fidéicommis, le grevé fût obligé de laisser au substitué la *falcidie*, c'est-à-dire, le quart des biens, en sorte que le grevé eût la liberté d'aliéner à titre onéreux les 3/4; encore même, et aux termes de cette novelle, le grevé pouvait entamer par donation le quart réservé à l'appelé en deux cas: pour cause de dot et avantages nuptiaux (2), si le grevé n'avait pas d'autres biens, et pour rachat des captifs.

3.° La substitution *compendieuse* était une disposition conçue en termes implicites, qui renfermaient en même temps la substitution directe et la fidéicommissaire (3), ou, d'après Ricard, *celle qui se fait en termes généraux, propres pour comprendre toutes les espèces de substitutions vulgaires, pupillaires, exemplaires et fidéicommissaires.... Dicitur compendiosa quia sub compendio verborum plures continet substitutiones* (4).

La substitution *compendieuse*, qui renfermait seulement la vulgaire et la fidéicommissaire, était celle dont on faisait l'usage le plus fréquent.

Le caractère de cette substitution, c'était que la disposition embrassait *deux temps*, ou plutôt *deux cas*; savoir: le cas où le premier gratifié ne recueillerait pas, cas qui était celui de la vulgaire; et le cas où ce premier gratifié recueillerait, cas qui était celui de la fidéicommissaire. *Comprehendit casum non aditæ hæreditatis, ut vulgaris; et*

---

(1) *In totum diminuere non potest, alioquin inane esset fideicommissum; lex ait posse diminuere bonâ fide et ex justâ causâ.* Cujas, *in tit.* ff *ad sen. cons. Treb. ad leg. 54*, tom. 2, pag. 1102.

(2) Ricard, chap. 12, n.° 77.

(3) Thevenot d'Essaule, pag. 14. Merlin, *Verb.* SUBST. FID. §. 1.

(4) Peregrin., art. 34, n.° 4.

casum aditæ hæreditatis, ut fideicommissaria.... et hoc respectu compendiosa est (1).

L'effet de la substitution *compendieuse*, en définitive, était de se résoudre à l'un des deux genres de substitution qu'elle embrassait, c'est-à-dire, qu'elle opérait comme vulgaire ou comme fidéicommissaire, selon l'événement.

4.° La substitution officieuse était celle dont un père chargeait son fils prodigue, en obligeant ce fils prodigue de rendre sa portion légitimaire à ses propres enfans.

Potuit pater providere nepotibus suis, si eos jussisset hæredes esse, et exhæredasset filium, eique quod sufficeret alimentorum nomine legasset, additâ causâ, necessitateque judicii sui. Leg. 16, ff *de curat. furios.*, §. 2.

On voit que cette loi établit le principe de l'exhérédation officieuse, ainsi appelée, parce qu'elle avait pour objet de conserver le patrimoine d'un fils prodigue à ses propres enfans. C'est comme une conséquence de cette loi, que la substitution officieuse fût introduite et consacrée par l'usage.

On connaît l'origine des fidéicommis. L'usage en fut d'abord très-borné; mais il s'étendit rapidement. Les Romains se servirent de ce mode de disposition, pour perpétuer les biens dans les familles (2); c'est ce qui est indiqué dans les lois sous le nom de *fideicommissum familiæ*. *Leg. 32*, ff *de leg.* 2.°, §. 6.

Par les fidéicommis graduels, les biens passaient d'un successeur à un second, d'un second à un troisième, etc.... sans que tous les possesseurs successifs pussent aliéner ou hypothéquer les biens qu'ils étaient chargés de conserver et de rendre. *Leg. 8*, §. 2; *l. 11*, §§. 6-10, et *leg. 41*, §. 14, ff *de leg.* 3.° (3).

(1) Peregrin., *eod.*
(2) M. Grenier, des don. et test., tom. 1, pag. 72.
(3) *Vid.* Ricard, chap. 10, n.° 21.

Les défenses d'aliéner, qui auparavant étaient des recommandations souvent inutiles, reçurent leur exécution. Les fidéicommis graduels se multiplièrent, et le nombre des degrés n'étant déterminé par aucune loi, il n'y eut d'autres bornes que celles qui étaient posées par la volonté du disposant (1). Par la novelle 159, chap. 2, Justinien semblait avoir décidé, qu'à l'avenir, les substitutions fidéicommissaires ne devaient pas s'étendre au delà de quatre degrés (2). Mais on n'est pas d'accord sur le vrai sens de cette novelle, dans laquelle plusieurs critiques aperçoivent une obscurité affectée qu'ils imputent à Tribonien, qui voulait favoriser des intérêts particuliers (3).

Dans cette novelle 159, dit Furgole (4), l'Empereur Justinien, décidant des questions qui s'étaient élevées au sujet de la disposition d'un homme qui avait prohibé l'aliénation de cinq différens immeubles, dont la perpétuité n'était pas bien clairement marquée, jugea que, dans cette espèce, la prohibition d'aliéner ne produisait un fidéicommis que pour quatre générations. De ce texte, quoiqu'il paraisse évidemment qu'il ne décide qu'un cas particulier, plusieurs auteurs avaient induit que les fidéicommis, autrefois perpétuels, devaient être bornés à quatre générations, ce que la novelle de Justinien ne dit pas.

Substitutions introduites en France.

Tels sont les principaux caractères de cette institution, que les Romains léguèrent, avec le corps entier de leurs lois, aux nations soumises jadis à leur domination, et que la France accueillit. Si l'on se reporte à cette époque où les substitutions furent admises, on est convaincu qu'elles étaient conformes à un véritable esprit de famille, qui était alors la base de toutes les législations (5); mais elles

(1) Thevenot d'Essaule, pag. 453.
(2) D'Olive, quest. not., liv. 5, ch. 10. Cambolas, n.° 3, ch. 7.
(3) M. Grenier, *loc. cit.*, pag. 73.
(4) Comm. de l'ord. de 1747, art. 30.
(5) M. Rolland de Villargues, subst. proh., pag. 18.

s'écartèrent singulièrement du but de leur création, lorsque, devenues perpétuelles, elles formèrent ainsi un ordre particulier de succession, où la volonté de l'homme prenait la place de la loi (1). Alors elles n'étaient plus qu'un système permanent et régulier d'exhérédation des membres d'une famille, au profit exclusif de l'un d'entr'eux. Celui-ci même n'était, en réalité, qu'un simple usufruitier, auquel l'apparence d'une fortune considérable donnait le moyen de tromper les créanciers légitimes, et de compromettre ainsi la confiance, qui est le premier élément de la prospérité publique. Les substitutions firent bientôt alliance avec la primogéniture, inconnue des Romains (2), et la double influence de ces institutions, fut un moyen puissant qui servit à étendre et à maintenir pendant plusieurs siècles le despotisme féodal. Ce pouvoir, funeste aux peuples, n'était pas moins redoutable aux Rois; *et si l'on* en croit quelques écrivains, l'espoir d'affaiblir cette autorité rivale, ne fut point étranger aux motifs des premiers édits qui assignèrent des limites à la durée, jusqu'alors indéfinie, des substitutions fidéicommissaires.

Nous disons *indéfinie*, car malgré la novelle 159 de Justinien, et en admettant que cette novelle formât le droit commun de la France (ce qui est contesté par plusieurs savans interprètes) (3), il est certain que les substitutions étaient perpétuées au gré du disposant.

On sentit d'abord la nécessité de prévenir les fraudes qui résultaient de ces dispositions occultes, en leur donnant quelque publicité. Quoique le droit romain imposât l'obligation de faire insinuer les donations entre-vifs, une semblable mesure n'était point prescrite pour les substitutions fidéicommis-

(1) Ordonn. de 1747, préamb.

(2) Thevenot d'Essaule, pag. 117.

(3) Maynard, quest. de droit, liv. 8, chap. 1, pag. 1498. *Vid.* M. Merlin, tom. 12, pag. 366. Furgole, *loc. cit.*, pag. 129. Art. 30 de l'ord. Dumoulin, consil. 1-54.

saires. Cette formalité appartient au droit français. (1). La loi la plus ancienne que nous ayons sur cette matière est une ordonnance de Henri II, du mois de mai 1553, dont l'art. 4 porte : *Pour éviter les fraudes que pourraient faire les héritiers, tant institués que* ab intestat, *qui pour frauder les substitués fidéicommissaires, légataires ou donataires, pourraient celer le contenu aux testamens de ceux auxquels ils auraient succédé et contracté au préjudice d'iceux ès choses sujettes à substitution..... voulons et ordonnons que tous testamens portant substitutions ou legs..... soient publiés, insinués et enregistrés ès juridictions royales..... dans les trois mois.....*

Ricard observe que cette ordonnance ne fut point exécutée, et il fallut plus tard en renouveler les dispositions.

Enfin parut l'ordonnance d'Orléans, de l'année 1560, qui borna les substitutions à deux degrés de substitués, sans compter la première disposition.

L'art. 59 de cette ordonnance porte : *Et pour couper la racine à plusieurs procès qui se meuvent en matière de substitutions, défendons à tous juges d'avoir aucun égard aux substitutions qui se feront à l'avenir par testament et ordonnance de dernière volonté, ou entrevifs et par contrat de mariage, ou autres quelconques, outre et plus avant deux degrés de substitutions, outre l'institution et première disposition, icelle non comprise.*

Cette ordonnance ne s'était occupée, comme on le voit, que des substitutions qui se feraient à l'avenir; l'inconvénient des substitutions perpétuelles n'était donc pas détruit, puisque les substitutions antérieures à l'ordonnance n'étaient point comprises dans ses dispositions. Cette omission fut réparée par l'ordonnance de Moulins, où il est dit, art. 57 : *Et amplifiant l'article de nos ordonnances faites à Orléans pour le fait des substitutions,*

(1) Furgole, *loc. cit.*, pag. 269, art 18 de l'ordonn.

voulant ôter plusieurs difficultés mues sur lesdites substitutions auparavant faites, desquelles toutefois le droit n'est encore échu ni acquis à aucune personne vivante, nous avons ordonné que toutes substitutions faites auparavant notre ordonnance d'Orléans, en quelque disposition que ce soit, par contrat entre-vifs ou de dernière volonté, et sous quelques paroles qu'elles soient conçues, seront restreintes au quatrième degré, outre l'institution, excepté toutefois les substitutions desquelles le droit est échu et déjà acquis aux personnes vivantes, auxquelles n'entendons préjudicier.

Cette ordonnance renouvela de la manière la plus formelle, dans le même art. 57, la disposition de l'édit de 1553, sur la formalité de l'insinuation.

Art. 57..... *Ordonnons aussi que dorénavant toutes dispositions..... contenant substitution..... seront publiées en jugement de plaidoiries, et enregistrées ès sièges royaux..... et ce dans les six mois du décès..... quant aux substitutions testamentaires; et pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été passées; autrement seront nulles et n'auront aucun effet* (1).

On chercha cependant à s'affranchir de ces sages entraves, et quelques Parlemens, pour échapper aux restrictions nouvellement consacrées, imaginèrent de compter les degrés par souches et non par têtes. Il s'éleva à cet égard de grandes difficultés; les Parlemens de Paris, de Grenoble, d'Aix, de Bordeaux et le grand Conseil comptaient les degrés par tête (2).

Le Parlement de Dijon les comptait par souches; il en était de même au Parlement de Toulouse, qui admettait cependant des exceptions à cette règle (3).

---

(1) Ordonn. de 1566.

(2) Ricard, n.° 836, 837. Expilly, chap. 146. Lapeyrère, liv. 5, n.° 104, *Vid.* Merlin, *Verb.* SUBSTIT. FID. sect. 10, §. 4.

(3) Boutaric, Instit. au droit français, liv. 2, tit. 23, §. 11.

Pour mettre un terme à ces difficultés, l'art. 124 de l'ordonnance de 1629, disposa, que dorénavant les degrés des substitutions et fidéicommis seraient comptés par têtes, et non par souches ou générations (1).

Lorsque le Parlement de Toulouse enregistra cette ordonnance, il fit sur l'art. 124 un arrêté portant « que, sous le bon plaisir du Roi, l'usage contraire reçu dans ce Parlement, serait gardé nonobstant cet article de l'ordonnance (2). »

On a vu que l'ordonnance de 1566 prescrivait la nécessité d'insinuer les substitutions, sous peine de nullité. Cette condition pénale ayant paru trop rigoureuse, les commentateurs et les jurisconsultes établirent des distinctions. Ricard et quelques autres crurent que la nullité devait être bornée au seul cas où il s'agirait de l'intérêt des créanciers et des tiers acquéreurs, et que le défaut d'insinuation ne devait pas empêcher que la substitution ne fût valable vis-à-vis du grevé et de ses héritiers, donataires et légataires (3).

Cette distinction fut sanctionnée par la déclaration du 17 novembre 1690, dans laquelle il est dit : *Que les substitutions pourraient être publiées et enregistrées en tout temps, et néanmoins que lorsqu'elles auraient été publiées et enregistrées dans les six mois du jour de leur date, elles auraient leur effet dudit jour, tant contre les créanciers que contre les tiers acquéreurs, et que si elles étaient seulement publiées et enregistrées après les six mois, elles n'auraient effet que du jour des publications et enregistremens.*

Cette déclaration confirmait implicitement la nécessité de la publication et de l'enregistrement prescrits par l'ordonnance ; cependant il y avait, même à cette époque, bien des

(1) Ordonn. de 1629.
(2) M. Merlin, *loc. cit.*
(3) Furgole, tit. 2, art. 18 de l'ord.

Cours souveraines qui ne regardaient pas ces formalités comme essentielles : les unes, comme le Conseil supérieur d'Alsace, parce qu'elles n'avaient été créées que postérieurement à la promulgation de l'ordonnance de Moulins, qui n'y était conséquemment pas enregistrée; les autres, telles que les Parlemens de Toulouse, de Bordeaux et d'Aix (1), parce qu'elles n'avaient pas cru devoir maintenir sévèrement l'exécution de cette loi (2).

Ces considérations, et la nécessité de résoudre quelques autres doutes élevés sur le sens de l'ordonnance de Moulins, par les tribunaux qui l'observaient, engagèrent Louis XIV à s'expliquer de nouveau sur ce point, et l'on vit paraître la déclaration du 18 janvier 1712. *En voici le dispositif.* « Voulons et nous plaît, que toutes les substitutions faites par acte entre-vifs ou par testament, soient publiées en jugement, l'audience tenant, tant en la justice royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celle de la situation des biens substitués, et que lesdites publications et substitutions soient enregistrées en même temps aux greffes desdites justices royales, à la diligence des héritiers, soit institués, soit *ab intestat*, donataires ou légataires universels, ou même particuliers, lorsque leur donation ou leurs legs seront chargés de substitutions; et en cas de minorité, à la diligence de leurs tuteurs ou curateurs, qui demeureront responsables du défaut desdites publications et enregistremens; à peine de nullité, tant des substitutions qui ont été précédemment faites, que de celles qui seront faites à l'avenir. Voulons que lesdites publications et enregistremens soient faits dans les six mois à compter du jour des actes, si les substitutions sont faites par des dispositions entre-vifs, et du jour du décès des testateurs, si elles sont

(1) Despeisses, tom. 2; p. 1, des Substit. s. 6, art. 4, n.° 42. — Boniface, tom. 2, liv. 7, tit. 1, ch. 3. — D'Olive, liv. 4, ch. 4. — Cambolas, liv. 5, chap. 46.

(2) M. Merlin, *loc. cit.*, sect. 7, §. 3.

faites par des dispositions à cause de mort. Ordonnons que lesdites substitutions et publications seront registrées dans un registre destiné à cet effet, qui sera paraphé à chaque page par le principal juge des siéges royaux où les substitutions doivent être publiées. Voulons que les substitutions qui sont faites ou qui se feront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées ni enregistrées dans ledit temps de six mois, ne puissent être opposées aux créanciers ni aux tiers acquéreurs; et que celles qui auront été publiées et enregistrées après les six mois, ne puissent leur être opposées que du jour desdites publications et enregistremens; ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des mineurs, sans qu'ils puissent prétendre être relevés du défaut de publication et d'enregistrement, même en cas d'insolvabilité de leurs tuteurs. Ne pourra le défaut de publication et d'enregistrement être opposé en aucun cas aux substitués par les héritiers institués ou *ab intestat*, donataires ou légataires universels, ou particuliers, ni par leurs successeurs, à l'égard desquels les substitutions auront leur effet comme *si elles* avaient été publiées et enregistrées. Et seront lesdites publications et enregistremens faits sans préjudice de l'insinuation desdites substitutions ordonnée par notre édit du mois de décembre 1703, qui sera exécuté selon sa forme et teneur. N'entendons néanmoins que, sur le seul fondement du défaut de publication et d'enregistrement, l'on puisse donner atteinte aux substitutions qui ont été ou qui seront faites jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes, dans le ressort des Parlemens et Cours supérieures *où* l'ordonnance de Moulins, ni les édits et déclarations qui ont ordonné la publication des substitutions, n'ont pas été enregistrées jusqu'à présent, et où il n'y a aucune autre loi qui établisse la nécessité de la publication des substitutions. Voulons seulement que notre présente déclaration y soit exécutée, pour les substitutions qui y seront faites à l'avenir, du jour qu'elle y aura été enregistrée. »

Lorsque les fidéicommis furent autorisés, même dans les donations entre-vifs, ils conservèrent, ainsi que nous l'avons observé, leur première nature de disposition testamentaire (1), et ils étaient révocables, du moins quant à ceux des substitués qui n'avaient point été présens et acceptans dans la donation. L'ordonnance de 1731 changea ces principes, et décida que la substitution était valable par l'acceptation du premier donataire; en sorte qu'il ne fut point nécessaire que le substitué acceptât la libéralité à laquelle il était appelé en second ordre.

Les nombreuses dispositions des lois romaines, les ordonnances de nos Rois, et la jurisprudence des Parlemens, n'avaient fait, en quelque sorte, qu'ébaucher le difficile système des substitutions. Les questions les plus graves s'élevaient sans cesse sur l'interprétation des divers textes de lois, des expressions employées par le disposant, et sur les effets de ses dispositions. On sentait sur-tout le vice de la législation relativement aux garanties qu'est en droit d'exiger la bonne foi, contre les surprises que les grevés de substitutions pouvaient impunément se permettre. D'un autre côté, il y avait encore en France des provinces où il était d'usage et de jurisprudence d'accorder aux fidéicommis quatre degrés, malgré la prohibition formelle de l'ordonnance d'Orléans (2). Ces raisons, jointes aux inconvéniens sans nombre qu'entraînent les substitutions fidéicommissaires, appelaient l'attention du législateur. Plusieurs bons esprits voulaient qu'on supprimât, sans retour, ce mode de transmission de biens. La chancelier d'Aguesseau écrivait ces lignes au premier président du Parlement d'Aix, le 24 juin 1730 : « L'abrogation entière de tous les fidéicommis serait peut-être, comme vous le pensez, la meil-

(1) Thevenot d'Essaule, pag. 385.

(2) On le pratiquait notamment au Parlement de Toulouse. Thevenot d'Essaule, pag. 464.

leure de toutes les lois ; et il pourrait y avoir des moyens plus simples pour conserver dans les grandes maisons ce qui suffirait à en soutenir l'éclat ; mais j'ai peur que pour y parvenir, sur-tout dans les pays de droit écrit, il ne fallût commencer par réformer les têtes, et ce serait l'entreprise d'une tête qui aurait elle-même besoin de réforme. C'est en vérité un grand malheur, qu'il faille que la vanité des hommes domine sur les lois mêmes..... (1). »

La sagesse du législateur dut transiger avec *la vanité des hommes*. L'ordonnance du mois d'août 1747 organisa *définitivement* en France les substitutions fidéicommissaires, en maintenant les restrictions apportées déjà par les anciennes ordonnances, et en introduisant de nouvelles mesures de précaution propres à protéger tous les intérêts (2). *Pour bien saisir l'esprit et le but de cette ordonnance*, il n'est pas inutile de rapporter une partie du préambule..... « La nécessité d'assurer et de favoriser la liberté du commerce, ayant exigé de la sagesse de la loi qu'elle établît des formalités nécessaires pour rendre les substitutions publiques, la négligence de ceux qui étaient chargés de remplir ces formalités est devenue une source de contestations où les suffrages des juges ont été suspendus entre la faveur d'un créancier ou d'un acquéreur de bonne foi, et celle d'un substitué qui ne devait pas être privé des biens substitués par la faute de celui qui était chargé de les lui remettre..... *Nous* avons cru que les deux principaux objets de la matière des substitutions fidéicommissaires, demandaient que nous partageassions cette loi en deux titres différens. Le premier comprendra tout ce qui concerne les substitutions fidéicommissaires considérées en elles-mêmes, et les droits qui peuvent être exercés sur les biens substitués. Le second regardera les obligations imposées à ceux qui sont grevés de substitutions, soit pour leur donner le ca-

(1) OEuvres de d'Aguesseau, tom. 9, lett. 360.
(2) Ordonn. de 1747.

ractère de publicité qui leur est nécessaire, soit pour assurer la consistance et l'emploi des effets qui en font partie, soit pour l'expédition et le jugement des contestations qui s'élèvent dans une matière si importante..... »

Dans le premier titre, l'ordonnance, après s'être occupée des personnes qui peuvent faire des substitutions fidéicommissaires, désigne les diverses choses qui peuvent être l'objet d'une substitution. Elle détermine dans quels cas et à quelles conditions, les rentes, offices, les deniers comptans, les meubles et effets mobiliers, peuvent être transmis par ce mode de disposer : dans quel cas le grevé doit faire emploi de l'argent ou des meubles.

L'art. 19 abroge les substitutions *conjecturales*, c'est-à-dire, celles qui ne s'établissaient souvent qu'à l'aide d'interprétations subtiles de la volonté du disposant. Les commentateurs du droit romain avaient introduit un grand nombre de conjectures, et admis certaines circonstances dans lesquelles ils décidaient qu'il y avait substitution d'après l'intention présumée du testateur, en sorte que la matière des substitutions était devenue un chaos et un labyrinthe inextricable (1).

Les art. 23 et 25 déterminent les effets des substitutions *conditionnelles*.

Les art. 30 à 37 bornent les substitutions à deux degrés de substitués, sans compter la première disposition, et sans préjudice des substitutions antérieures à l'ordonnance de Moulins. Ils renferment des modifications par rapport aux provinces où les substitutions n'ont pas encore été restreintes à un certain nombre de degrés. Ils fixent des règles quant à la manière de compter les degrés par tête, et pour savoir ceux qui doivent compter pour la computation des degrés. Les articles suivans sont relatifs aux droits des créanciers des grevés ou des substitués, aux

(1) Furgole, sur cet art. 19.

obligations du fidéicommissaire, à la demande en délivrance, à l'hypothèque subsidiaire des femmes sur les biens substitués,..... etc.

Dans le second titre, l'ordonnance impose d'abord aux héritiers, légataires, institués ou substitués, de faire inventaire des biens compris dans la substitution; de faire emploi de l'argent, du produit des effets ou offices, sous peine d'être responsables de tous dommages sur leurs biens libres.

Les art. 18 à 27 s'occupent de la nécessité et de la forme de l'insinuation des substitutions, des tribunaux devant lesquels elle doit être faite, de la publication et de l'enregistrement, du délai dans lequel ces diverses formalités doivent être remplies.

Les articles suivans font connaître les effets de l'insinuation, et désignent les personnes qui peuvent ou ne peuvent point en opposer le défaut.

Enfin, les derniers articles ont pour objet des formalités moins importantes, et qui sont sans intérêt aujourd'hui.

Les commentateurs de l'ordonnance de 1747, sont Furgole et Claude Servez. Pour étudier avec fruit cette ordonnance, dans ses rapports avec le droit romain, il faut lire l'excellent traité de Thevenot d'Essaule, que nous avons cité plusieurs fois.

Malgré la faveur dont jouissaient en France les substitutions fidéicommissaires, elles n'étaient point admises partout; aussi l'ordonnance de 1747 ne dispose-t-elle que pour les pays où elles sont en usage (art. 1.er), et dès-lors il nous a paru utile d'indiquer ici les différentes provinces qui ont rejeté les substitutions fidéicommissaires, ou qui du moins ne les avaient adoptées qu'avec des modifications.

Furgole observe que dans les pays de droit écrit, les fidéicommis ont toujours eu beaucoup de faveur, soit qu'ils fussent faits par testament ou par acte entre-vifs. Dans les

pays coutumiers, les substitutions fidéicommissaires, faites par contrat entre-vifs, furent accueillies plus favorablement, à cause qu'elles pouvaient s'appliquer à des biens qu'on ne pouvait pas substituer par testament (1).

On se convaincra de la justesse de cette observation, lorsqu'en jetant les yeux sur les diverses coutumes qui proscrivaient les substitutions, on verra que la plupart d'entr'elles n'interdisaient expressément que le pouvoir de les établir par testament.

M. Merlin compte dix coutumes qui ont porté atteinte à la liberté de substituer : savoir, Bourbonnais, la Marche, Auvergne, Sedan, Montargis, Bassigny, Nivernais, Bretagne, Normandie et Hainault.

Quelques-uns ont prétendu qu'il fallait y ajouter celle de Berry, de Meaux, de Chaumont et de Vitry (2).

Voici ce que porte la coutume de Bourbonnais, art. 324 : « Substitution d'héritier faite en testament ou autre disposition de dernière volonté, n'a lieu et ne vaut aucunement audit pays par légat, n'autrement en quelque manière que ce soit, et n'a aucun effet de légat. »

On n'aperçoit là, dit M. Merlin, qu'une défense de substituer par testament.

On retrouve à peu près les mêmes dispositions dans les sept premières coutumes.

Il n'en était pas de même pour celle de Bretagne et de Normandie. Les substitutions n'y étaient reçues que dans des cas d'exception fort rares.

Pour connaître d'une manière plus approfondie ces diverses coutumes, on peut consulter M. Merlin et les autorités qu'il indique (3).

Telle était la législation française sur les substitutions fidéicommissaires, lorsque la révolution éclata. Elles durent

Abolition des substitutions.

(1) Furgole, sur l'art. 1.
(2) M. Merlin, *Verb.* Subst. fideic. sect. 1, §. 1.°
(3) M. Merlin, *loc. cit.*, sect. 1.°

subir le sort de ces institutions, dont les inconvéniens et les abus frappent vivement les esprits; la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, porte :

Art. 1.er « *Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir.*

» Art. 2. *Les substitutions faites avant la publication du présent décret par quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont et demeurent abolies et sans effet.*

» Art. 3. *Les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors recueilli les biens substitués ou le droit de les réclamer* (1). »

La loi du 17 nivôse an 2 alla plus loin; elle consacra un véritable effet rétroactif en frappant de nullité toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur était encore vivant ou n'était décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, lors même qu'elles auraient été faites antérieurement.

En vertu de cette loi, les substitutions créées le 14 juillet et depuis, ou même antérieurement à cette époque, lorsque leur auteur était décédé postérieurement, furent annullées, sous la dénomination générique de *disposition à cause de mort*, ainsi qu'il résulte de la réponse à la 52.e question de la loi du 22 ventôse an 2.

Mais les lois du 9 fructidor an 3 et du 3 vendémiaire an 4 décidèrent, que la loi du 5 brumaire, celle du 17 nivôse, celle du 7 mars 1793 sur les dispositions en ligne directe, et toutes lois antérieures non abrogées relatives aux divers modes de transmission des biens, auraient leur exécution, chacune à compter du jour de sa publication.

Ces diverses lois ont fait naître plusieurs questions; la plus importante de toutes fut décidée l'année dernière par la Cour royale de Toulouse. Il s'agissait de savoir si les substitutions abolies par la loi des 25 octobre et 14 no-

(1) Loi de novembre 1792.

vembre 1792, l'avaient été même au préjudice de l'appelé vivant à l'époque de leur promulgation;

Si, en dépouillant ainsi d'un droit éventuel les appelés vivans, la loi n'avait pas eu un effet rétroactif qui aurait été rapporté par les lois des 9 fructidor et 3 vendémiaire an 4.

La Cour royale de Toulouse décida que l'appelé vivant était irrévocablement dépouillé par la loi de 1792. L'arrêt fut confirmé par la Cour de cassation le 21 mars 1826.

Lors de la discussion du Code civil, on s'occupa de nouveau des substitutions fidéicommissaires : voici ce que disait à cet égard M. Bigot de Préameneu, orateur du Gouvernement, dans l'exposé des motifs du titre des donations et testamens :

« L'esprit de fraude introduisit les substitutions : l'ambition se saisit de ce moyen et l'a perpétué..... Il est impossible de concilier avec l'intérêt général de la société cette faculté d'établir un ordre de succession perpétuel et particulier à chaque famille, et même, un ordre particulier à chaque propriété qui était l'objet de substitution. L'ordonnance d'Orléans de 1560, régla que celles qui seraient faites à l'avenir ne pourraient excéder deux degrés ; mais ce remède n'a point fait cesser les maux qu'entraîne cette manière de disposer.

» L'expérience a prouvé que, dans les familles opulentes, cette institution n'ayant pour but que d'enrichir l'un de ses membres en dépouillant les autres, était un germe toujours renaissant de discorde et de procès. Les parens nombreux qui étaient sacrifiés et que le besoin pressait, n'avaient de ressource que dans les contestations qu'ils élevaient, soit sur l'interprétation de la volonté, soit sur la composition du patrimoine, soit sur la part qu'ils pouvaient distraire des biens substitués, soit enfin sur l'omission et l'irrégularité des formes exigées.

» Chaque grevé de substitution, n'étant qu'un simple usufruitier, avait un intérêt contraire à celui de toute

amélioration. Ses efforts tendaient à multiplier et à anticiper les produits qu'il pourrait retirer des biens substitués, au préjudice de ceux qui seraient appelés après lui, et qui chercheraient à leur tour une indemnité dans de nouvelles dégradations.

» Une très-grande masse de propriétés se trouvait perpétuellement hors du commerce. Les lois qui avaient borné les substitutions à deux degrés, n'avaient point paré à cet inconvénient; celui qui, aux dépens de sa famille entière, avait joui de toutes les prérogatives attachées à un nom distingué et à un grand patrimoine, ne manquait pas de renouveler la même disposition; et si par le droit, chacune d'elles était limitée à un certain temps, elles devenaient, par le fait de leur renouvellement, des substitutions perpétuelles.

» Ceux qui déjà étaient chargés des dépouilles de leur familles, avaient la mauvaise foi d'abuser des substitutions pour dépouiller aussi leurs créanciers. Une grande dépense faisait présumer de grandes richesses : le créancier qui n'était pas à portée de vérifier les titres de propriété de son débiteur, ou qui négligeait de faire cette perquisition, était victime de sa confiance; et dans les familles auxquelles ses substitutions conservaient les plus grandes masses de fortune, chaque génération était le plus souvent marquée par une honteuse faillite.

» Les substitutions ne conservaient des biens dans une famille, qu'en sacrifiant tous ses membres pour réserver à un seul l'éclat de la fortune. Une pareille répartition ne pouvait être établie qu'en étouffant tous les sentimens de cette affection qui est la première base d'une juste transmission de biens entre les parens; il ne saurait y avoir un plus grand vice dans l'organisation d'une famille, que celui de tenir dans le *néant tous ses membres*, pour donner à un seul une grande existence; de réduire ceux que la nature a faits égaux, à implorer les secours et la bienfaisance du possesseur d'un patrimoine qui devrait être commun; et

rarement l'opulence, sur-tout, lorsque son origine n'est pas pure, inspire des sentimens de bienfaisance et d'équité.

» Enfin, si les substitutions peuvent être mises au nombre des institutions politiques, on y supplée d'une manière suffisante et propre à prévenir les abus, en donnant pour disposer toute la liberté compatible avec les devoirs de famille. »

L'abrogation des substitutions fut confirmée par l'art. 896 du Code civil, qui porte : *les substitutions sont prohibées.*

Substitutions permises par le Code civil.

Plusieurs restrictions furent néanmoins apportées à ce principe général ; et pour bien déterminer la nature des dispositions que le législateur voulait prohiber, il ajoute : toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

Les auteurs qui ont écrit sur notre Code, pensent que les substitutions prohibées par cet article, doivent se reconnaître à trois caractères :

1.° Le droit du second gratifié, ou de l'*appelé*, doit être éventuel, c'est-à-dire, soumis à une condition suspensive ;

2.° Un temps doit s'écouler avant la remise de la chose à l'appelé ;

3.° Enfin, l'époque de la remise doit être celle de la mort du grevé, c'est-à-dire, du premier gratifié (1).

Deux exceptions sont faites par le Code à la règle générale tracée dans l'art. 896.

La première est relative aux biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire (les majorats).

La deuxième concerne les dispositions permises aux pères et aux mères, aux frères et sœurs.

Nous allons d'abord nous occuper de cette deuxième exception.

---

(1) M. Favard de Langlade, *Verb.* SUBST. FIDEIC., ch. 1, sect. 2. M. Rolland de Villargues sur les substit. prohibées.

Les art. 1048 et suivans du Code civil autorisent les pères, mères, frères ou sœurs à disposer par donation ou testament, au profit de leur fils ou de leur frère, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans leurs successions, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

Cette disposition du Code civil a eu principalement pour objet de remplacer, dans la législation française, le moyen que donnait l'exhérédation à la puissance paternelle, de prévenir ou de punir les fautes des enfans. La faveur qui doit environner cette autorité respectable, devait être conciliée avec la justice, et la postérité innocente ne pouvait être condamnée à expier les écarts d'un père coupable.

On avait d'abord voulu donner aux parens le droit de réduire l'enfant dissipateur au simple usufruit de sa portion héréditaire; les lois romaines présentent quelques traces de cette disposition officieuse; mais c'était par là porter atteinte au droit de légitime, qui dans tous les temps a été regardée comme ne pouvant être réduite que dans le cas de l'exhérédation. Il aurait donc été nécessaire de soumettre aux tribunaux les réclamations d'un enfant peut-être injustement déshérité; et les débats fâcheux qu'entraînaient de semblables procès, étaient un des inconvéniens graves qui ont fait supprimer l'exhérédation.

« Pour atteindre le but proposé (1), il fallait éviter, d'une part, que la disposition ne fût un germe de discorde, et d'accusation respective; et de l'autre, que la loi qui soustrait une certaine quotité de biens aux volontés du père ne fût violée.

» Ces conditions se trouvent remplies, en donnant aux pères et mères la faculté d'assurer à leurs petits-enfans la portion de biens dont la loi leur laisse la libre disposition.

---

(1) Bigot de Préameneu, *loc. cit.*

« C'est dans cet esprit de conservation de la famille, que la loi proposée a étendu à celui qui meurt ne laissant que des frères ou sœurs, la faculté de les grever de restitution jusqu'à concurrence de la portion disponible, au profit de tous les enfans de chacun des grevés.

» On voit que la faculté accordée aux pères et mères de donner à un ou plusieurs de leurs enfans, tout ou partie des biens disponibles, à la charge de les rendre aux petits-enfans, a si peu de rapport avec l'ancien régime des substitutions, qu'on ne lui en a pas même donné le nom.

» C'est une substitution, en ce qu'il y a une transmission successive de l'enfant donataire aux petits-enfans; mais cela est contraire aux anciennes substitutions, en ce que l'objet de la faculté donnée aux pères et mères, et aux frères, n'est point de créer un ordre de succession et d'intervertir les droits naturels de ceux que la loi eût appelés, mais plutôt de maintenir cet ordre et ces droits en faveur d'une génération qui en eût été privée.

» Dans les anciennes substitutions, c'était une branche qui était préférée à l'autre : dans la disposition nouvelle, c'est une branche menacée que l'on veut conserver. »

En autorisant cette espèce de disposition officieuse, le législateur a établi les règles nécessaires pour son exécution.

Les femmes ne peuvent point, comme sous l'ordonnance de 1747, exercer des recours subsidiaires pour leurs deniers dotaux, sur les biens substitués, à moins que le disposant n'ait formellement exprimé une volonté contraire.

La loi prévoit ensuite les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ces actes.

Un tuteur nommé par le disposant, ou par le conseil de famille, doit veiller à l'accomplissement des volontés du testateur ou donateur, et faire exécuter les règles tracées à cet égard par la loi.

Des formalités sont ensuite établies pour constater les biens, pour l'emploi des deniers, pour la vente du mobi-

lier, pour la transcription des actes contenant les dispositions, ou pour l'inscription sur les biens affectés au payement des sommes colloquées avec privilége (1).

Majorats. Il ne nous reste plus maintenant qu'à parler des majorats.

Le majorat est une propriété immobilière, dont les revenus sont, par lettres du prince, affectés au soutien d'un titre noble, transmissible à perpétuité dans la descendance masculine du titulaire, par ordre de primogéniture; d'où vient la dénomination de majorat, *à major natu* (2).

L'usage des majorats, dit Thevenot d'Essaule, p. 152, s'introduisit en Italie dans le temps que les Rois de France Pepin et Charlemagne, s'emparèrent de cette contrée. Depuis, on imagina en Espagne une espèce particulière de majorat, toute différente de celui d'Italie. En effet, dans les majorats d'Espagne, ce n'est point *l'aîné plus prochain* du dernier possesseur qui vient au fidéicommis, mais bien *l'aîné de branche*, c'est-à-dire, le représentant de l'aîné qui aurait recueilli s'il eût vécu.

Il y avait en France quelques provinces, comme les Pays-Bas et la Franche-Comté, où les majorats étaient usités, et où l'on substituait, sous la dénomination expresse de majorats; mais les contestations relatives à ces dispositions étaient jugées par les principes généraux des substitutions fidéicommissaires.

Il y avait encore en France une espèce de biens, qui pouvait, à certains égards, être substituée à l'infini : c'étaient les duchés. L'art. 6 de l'édit de 1711 permettait à ceux qui avaient des duchés-pairies, d'en substituer à perpétuité le chef-lieu avec une certaine partie de leur revenu, jusqu'à 15,000[1] de rente. Le titre et la dignité de duché-pairie demeurait annexé à ce chef-lieu, sans pouvoir être sujet

(1) Bigot Préameneu, *loc. cit.* — *Vid.* art. 1048 à 1074 du Cod. civ.

(2) M. Favard de Langlade, *Verb.* MAJORAT. *Dicitur majoratus quia majoritas ætatis semper prævalet inter eos qui debent succedere.* Joannes Torre, Traité des majorats d'Italie, chap. 6, n.° 3.

à aucune dette ni à aucune distraction de quelque nature qu'elles pussent être après qu'on avait observé les formalités prescrites par les ordonnances pour la publication des substitutions (1).

L'art. 896 du Code civil semblait, d'après la première rédaction qui en avait été décrétée par le corps législatif, le 13 floréal an XI, avoir proscrit à jamais les majorats; mais le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, en rétablissant en France une monarchie, changea les idées sur cette matière. De là le décret du 30 mars 1806 (2), et le sénatus-consulte du 14 août suivant (3), qui ont rétabli les titres. De là l'exception introduite à l'abolition des substitutions fidéicommissaires par *le 1.^er §. de l'art. 896* du Code civil, tel qu'il fut décrété de nouveau le 3 septembre 1807 (4).

Le sénatus-consulte du 14 août 1806 *reconnaît deux* sortes de majorats : 1.° le majorat de propre mouvement, c'est-à-dire celui qui est formé de biens donnés par le Prince; 2.° le majorat sur demande, c'est-à-dire celui qu'un chef de famille est autorisé à former de ses propres biens.

Le premier statut, du 1.^er mars 1808 (5), porte création et transmission de divers titres. Le second, du même jour (5), organise les majorats; règle les formes à suivre de la part de ceux qui sont autorisés à transmettre leurs titres; désigne la nature des biens qui peuvent entrer dans la formation du majorat; énumère les effets de la création des majorats, quant aux personnes et quant aux biens qui les composent.

Le décret du 24 juin 1808 (6) est relatif à la forma-

(1) M. Merlin, *Verb.* SUBST. FID., sect. 10, §. 4, art. 3.
(2) Bull. des lois, 4.^e sér., tom. 4, bull. 84, n.° 1432.
(3) *Eod.*, 4.° sér., t. 5, bull. 112, n.° 1823.
(4) M. Favard de Langlade, *loc. cit.*
(5) Bull. des lois, 4.^e sér., bull. 186, n.° 3206.
(6) *Eod.*, 4.^e sér., bull. 186-196, n.° 3207-3488-3489.

tion, l'instruction et la suite des demandes en érection de majorats.

Les décrets des 2 février 1809 (1) et 21 décembre 1808 (2), concernent les droits d'enregistrement des actes relatifs à cette institution, et la disponibilité des inscriptions de cinq pour cent consolidés, et des actions de la *banque* affectés à une érection de majorat qui aurait été rejetée ou retirée.

Par le décret du 4 mai 1809 (3), on crée des *agens conservateurs* chargés de veiller à la conservation des biens affectés au majorat par le Gouvernement.

Le décret du 17 mai 1809 (4) autorise la femme à constituer en majorat, en faveur de son mari, les biens à elle propres. Il contient aussi des dispositions relatives aux biens hypothéqués qu'on voudrait faire entrer dans la composition du majorat.

Le décret du 4 juin 1809 (5), prévoit le cas où le titulaire d'un majorat devient héritier d'un nouveau majorat. Il ne peut cumuler les deux titres.

Un décret du même jour soumet à la retenue du 10.e les arrérages des inscriptions de 5 p. o/o, affectés à la dotation des majorats.

Il existe, sous la date du 5 août 1809, un avis du conseil d'état, relatif au régime des bois affectés au majorat.

Les décrets du 3 mars 1810 (6), et 11 juin 1811 (7), concernent le siége des majorats, les fils des titulaires, les biens des majorats et les titres de chevalier.

Un avis du conseil d'Etat, du 30 janvier 1811 (8), règle

(1) Bull. des lois, 4.e sér., bull. 224, n.o 4099.
(2) *Eod.*, 4.e sér., tom. 9, bull. 220, pag. 287.
(3) *Eod.*, 4.e sér., bull. 270, n.o 5251.
(4) *Eod.*, 4.e sér., bull. 236, n.o 4393.
(5) *Eod.*, 4.e sér., bull. 238, n.o 4431.
(6) *Eod.*, 4.e sér., bull. 270, n.o 5249.
(7) *Eod.*, 4.e sér., bull. 375, n.o 6914.
(8) *Eod.*, 4.e sér., bull. 349, n.o 6505.

la manière de pourvoir à l'administration et à l'emploi du revenu des majorats pendant la minorité des titulaires.

Le décret du 24 août 1812 (1) s'occupe des pensions des veuves de titulaires de majorats ou de dotation.

Le décret du 22 décembre 1812 (2) indique des mesures conservatoires pour les biens des majorats formés de propriétés particulières.

Le décret du 11 novembre 1813 (3) concerne les pensions affectées sur les majorats et dotations constituées sur le domaine extraordinaire.

Trois décrets du 3 mars 1810 (4), 3 janvier 1812 et 22 décembre 1812 (5), s'occupent spécialement des simples dotations qui ne sont attachées à aucun titre.

Depuis la restauration, les principes relatifs à l'institution des majorats, n'ont point changé; ils ont au contraire été confirmés par les art. 5 et 6 de *l'ordonnance royale du* 25 août 1817 (6).

L'objet de cette ordonnance était de déclarer que nul ne pourrait, à l'avenir, être appelé par le Roi à la Chambre des pairs, les ecclésiastiques exceptés, s'il n'avait préalablement obtenu l'autorisation de former un majorat, et s'il n'avait institué ce majorat suivant le mode déterminé (7).

Une autre ordonnance du 13 septembre 1820 (8), décide que le produit de la réserve des actions de la banque de France affectées à des majorats, sera versé à la caisse des consignations.

La loi que nous rapportons ne s'occupe point des majorats; mais nous avons cru devoir rappeler ici toutes les

---

(1) Bull. des lois, 4.e sér., bull. 447, n.o 8210.
(2) *Eod.*, 4.e sér., bull. 457, n.o 8421.
(3) *Eod.*, 4.e sér., bull. 537, n.o 9867.
(4) *Eod.*, 4.e sér., bull. 270, n.o 5249.
(5) *Eod.*, 4.e sér., bull. 456, n.o 8462.
(6) *Eod.*, 7.e sér., bull. 171, n.o 2686.
(7) Voyez, sur les Majorats, MM. Merlin et Favard de Langlade.
(8) Bull. des lois, 7.e sér., bull. 400, n.o 9353.

dispositions législatives ou réglementaires qui ont été portées sur cette matière, afin de présenter le tableau complet de notre législation sur les substitutions fidéicommissaires.

Cette législation vient d'être changée par la loi du 17 mai 1826, et cette nouvelle loi fait revivre sous plusieurs rapports l'ordonnance de 1747.

Nous avons tâché de réunir dans l'exposé qui précède, les notions et les doctrines élémentaires sur cette partie importante de notre droit civil; nous les avons recueillies avec soin, afin de fournir à nos lecteurs, des indications positives sur l'origine des substitutions, sur les modifications qu'elles ont subies, sur les lois dont elles ont été l'objet, enfin sur les auteurs qui en ont étudié et approfondi les principes, et que l'on peut consulter avec le plus de fruit. Toutefois nous ne terminerons pas cet aperçu rapide sans signaler ici les différences caractéristiques qui distinguent les substitutions établies par les ordonnances de 1560 et de 1747, des substitutions permises par le Code civil, et de celles qui sont introduites par la loi nouvelle.

D'après les ordonnances de 1560 et de 1747, les substitutions pouvaient être faites jusqu'à deux degrés par toutes personnes ayant la faculté de disposer de leurs biens, non-seulement au profit d'un ou de plusieurs enfans du donataire, mais au profit d'un étranger.

Le Code civil, en restreignant les substitutions à un degré, ne les tolérait qu'à l'égard des pères et mères, des frères et sœurs, et le bénéfice de la disposition devait être divisé par égales parts entre tous les enfans du donataire sans distinction d'âge ou de sexe.

Aujourd'hui les substitutions à deux degrés sont rétablies; elles peuvent être faites comme sous les anciennes ordonnances, par toutes personnes capables de disposer de leurs biens, mais elles ne peuvent l'être qu'au profit d'un seul ou de plusieurs enfans du donataire, premier gratifié, à l'exclusion des étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI

SUR LES SUCCESSIONS ET LES SUBSTITUTIONS,

PRÉSENTÉ par M.gr le Garde-des-Sceaux, dans la séance de la Chambre des Pairs, le 10 février 1826.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous vous apportons aujourd'hui réclame toute l'attention de vos Seigneuries. Il a pour objet de mettre un terme à la mobilité de la propriété foncière, de fonder et de conserver les familles, de raffermir ainsi les principales bases de la société, et de satisfaire à l'un des vœux les plus importans qui aient jamais été exprimés dans cette chambre.

La division indéfinie de la propriété foncière est essentiellement contraire au principe du gouvernement monarchique. Ce qui fait l'excellence de ce gouvernement, c'est la continuité et l'uniformité de son action. Or, les gouvernemens veulent des appuis dont la nature convienne à la leur; sans quoi, au lieu d'augmenter leur force, ils l'ébranlent insensiblement et la détruisent. Il faut donc au gouvernement monarchique des appuis qui soient, comme lui, uniformes et invariables.

Où les trouver, Messieurs, ces auxiliaires dont aucun gouvernement ne peut se passer? Dans les institutions et

dans les magistratures? sans doute, c'est, je l'avoue, un grand avantage pour un Etat, lorsque la forme et l'esprit des pouvoirs secondaires sont analogues à ceux de l'autorité principale, et que les organes du gouvernement n'en choquent pas la constitution.

Mais, au delà des magistratures, est encore, pour ainsi parler, la nation toute entière; et les nations ont aussi leurs formes et leur génie, qui arrêtent ou favorisent l'action du Gouvernement.

L'ouvrage serait donc imparfait et la tranquillité de l'Etat mal assurée, si l'on négligeait d'établir entre le Gouvernement et la nation qu'il dirige, des rapports semblables à ceux qui existent entre le Gouvernement et les institutions qui sont placées au-dessous de lui. Le Prince, les grands, les magistrats et le peuple, tout dans un gouvernement monarchique doit être animé de l'esprit de la monarchie; et c'est dans la nation même, dans toutes ses classes et dans tous ses rangs; c'est dans ses mœurs, dans ses intérêts, dans son organisation domestique, que le Gouvernement doit chercher ses plus solides appuis.

Mais puisque la continuité est à la fois le principe et le but du gouvernement monarchique, il est évident qu'on ne peut rien fonder dans ce gouvernement sur l'homme isolé, dont l'existence physique est trop courte et dont l'existence morale l'est encore plus. Pour que les choses qu'on y introduit soient stables et conformes à sa nature, il faut qu'elles soient fondées sur une succession d'hommes toujours animés des mêmes sentimens et dirigés par des intérêts d'une même sorte.

Or, qui l'offrira cette succession nécessaire que rien ne doit interrompre? qui l'offrira, Messieurs? La famille, la famille seule, qui réunit par des traditions, des affections, des habitudes communes, tous ses membres contemporains et toutes les générations qui doivent la continuer après eux.

L'individu, dans les monarchies, c'est la famille, l'homme collectif, l'homme qui se succède et se perpétue, l'homme qui ne change point et ne veut aussi rien changer. Dans les démocraties, au contraire, dont le principe n'est pas la durée, mais bien la division et le changement, ce n'est que l'homme, l'homme isolé, l'homme d'un jour, l'homme sans liaison et sans rapports avec le passé et l'avenir; l'homme qui n'ait le temps de rien fonder pour soi dans un Etat où rien ne doit l'être, parce que le pouvoir lui-même ne l'est point.

C'est donc un devoir, dans les monarchies, de travailler à constituer la famille; c'est un acte de sagesse et de prévoyance de s'appliquer à faire naître et à entretenir l'esprit de famille, si favorable à l'ordre public, aux affections naturelles, aux sentimens généreux, aux mœurs honnêtes; l'esprit de famille, qui féconde même l'honneur, et lui donne à la fois plus d'étendue et de garantie, par l'heureuse solidarité qu'il impose et qu'il établit.

Or, comment fonder la famille? par quels moyens atteindre ce but vers lequel la nécessité même nous entraîne? Par les mœurs, dira-t-on? Non, Messieurs, car c'est au contraire de la famille que viennent les mœurs. Vous fonderez la famille en prévenant le morcellement des propriétés, en favorisant la conservation des patrimoines, en prolongeant la possession de la terre, la seule chose qui puisse avoir parmi nous de la fixité et de la durée.

La division des terres ne détruit pas sans doute immédiatement la famille naturelle; mais elle détruit sans pitié la famille civile; elle l'abaisse, elle la dégrade, elle l'appauvrit, elle en efface les honneurs et l'existence publique, elle en flétrit le nom même et les souvenirs.

La conservation des terres, au contraire, outre qu'elle inspire des idées d'ordre, de modération et de prévoyance, maintient la famille dans le rang où elle est déjà parvenue, et fournit sans cesse à l'Etat des gardiens et des protecteurs,

que leurs intérêts personnels excitent sans cesse à la défense de ses intérêts. Elle amène cet ordre de choses si conforme à la nature du gouvernement monarchique, et par lequel *la société générale* ne se compose plus que d'un nombre infini de sociétés domestiques, dont l'intérêt se confond avec celui de l'Etat, et dont l'existence dépend de celle du gouvernement à l'abri duquel elles s'élèvent.

Mais si l'extrême division des terres a des inconvéniens *généraux qui se font sentir* indistinctement dans tous les gouvernemens monarchiques, elle en a aussi de particuliers qui la rendent encore très-dangereuse dans les monarchies constitutionnelles. Comme ces gouvernemens se distinguent principalement des autres gouvernemens du même genre, par *la participation* qu'a le peuple aux affaires publiques, et par les formes de cette participation, si la division des terres altère et trouble ces formes, il est évident qu'elle blesse la constitution de l'Etat et qu'elle ébranle l'une de ses bases.

Or, ce droit de participation s'établit et se règle en grande partie par la possession des terres. Si l'on en possède une certaine étendue, on peut être élu; si l'on en possède un peu moins, on n'a plus que le droit d'élire. Si la propriété se réduit encore de quelques arpens, on perd les deux facultés; on n'est plus ni électeur ni éligible; on assiste aux affaires de son pays, on cesse d'y participer.

Supposez donc que les terres se divisent et se subdivisent sans cesse: qu'arrivera-t-il? Qu'il y aura d'abord moins d'éligibles, et que la constitution de l'Etat aura déjà subi une grande altération par la réduction du nombre de ceux qu'elle appelait à l'exercice de ce droit; qu'ensuite il n'y aura plus ou presque plus d'éligibles; et qu'enfin il pourra même venir un temps où il n'y aura plus ou presque plus d'électeurs. Or, si vous ôtez les électeurs et les éligibles, la monarchie constitutionnelle est dissoute, *il n'y a plus d'élémens* que pour la monarchie absolue ou la république.

Nous savons bien que, par la division des terres d'un éligible, on obtiendra nécessairement plusieurs électeurs; mais prétendrait-on que l'augmentation du nombre des électeurs compensât la réduction du nombre des éligibles? Et puis, quand viendra la mort de ces électeurs et la subdivision de leurs biens, que restera-t-il? Les fils de l'éligible seront électeurs; les fils de l'électeur ne seront plus rien.

Ces résultats ne seront pas immédiats, ni même prochains; ils viendront lentement, mais ils viendront; ils sont éloignés, mais infaillibles. Infaillibles! Que faut-il de plus? Qu'est-ce qu'un repos de quelques années, quand il s'agit de la constitution même de l'Etat?

Sans doute, à mesure que les progrès du temps auront brisé les fortunes et les existences politiques, d'autres existences politiques et d'autres fortunes se formeront avec leurs débris, et viendront occuper leur place. Les prodiges de l'industrie sont grands; qui l'ignore? Mais ne vous flattez pas qu'ils parviennent jamais à fonder autant de fortunes immobilières que vous en verriez périr par le morcellement continu des biens fonciers. L'égalité des partages, qui est perpétuelle et universelle, a plus d'activité mille fois pour diviser et dissoudre, que l'industrie pour réunir et constituer. On meurt chaque jour, et partout; un petit nombre seulement acquiert et s'élève.

Pensez-vous, d'ailleurs, qu'elle fût exempte d'inconvéniens, Messieurs, cette mobilité sans bornes et sans terme, qui, changeant chaque jour l'état général de la population d'un pays, au lieu de ces remplacemens successifs que la nature des choses amène lentement et sans violence, métamorphoserait subitement d'importantes fractions des principales classes de la société, élevant les unes, précipitant les autres, infatigable à détruire et à réparer, et déplaçant toujours, dans de courtes périodes de temps, une grande part des droits politiques que la constitution a créés? Il est utile à l'action et à l'existence du gouvernement constitu-

tionnel, que le nombre primitif des électeurs et des éligibles n'éprouve pas de réductions trop considérables; plus utile, peut-être, que les élémens dont ces deux classes se composent ne changent point avec trop de rapidité.

Mais indépendamment des causes que nous venons de développer, il y a aussi quelquefois des causes accidentelles qui rendent dans un Etat la division des terres plus pernicieuse.

Quand l'influence appartient à la possession des terres qui a de la durée, elle s'exerce en faveur du Gouvernement dont la durée est le principe. Quand elle est donnée aux propriétés mobilières qui changent sans cesse et qui durent peu, elle s'exerce en faveur du Gouvernement dont le changement fait la force. La propriété foncière favorise la monarchie; la propriété mobilière incline, comme à son insu, à favoriser la démocratie. L'influence doit donc être attribuée, dans les monarchies, à la propriété foncière. La Charte l'a assez prouvé, en réservant presque exclusivement pour elle l'exercice des droits politiques.

Or, s'il arrive, dans un Etat, qu'en même temps que la propriété foncière se divise et s'affaiblit, la propriété mobilière, par un effort opposé, s'accroît chaque jour et multiplie ses forces sans mesure, il est manifeste que celle-ci recueillant toute l'influence dont la première se dépouille, le principe monarchique s'altère et peut être mis en péril.

C'est donc encore un pressant motif de mettre obstacle à la division des terres, quand les richesses mobilières d'un pays ont obtenu de rapides développemens.

Or, tel est, Messieurs, l'état de la France. La France fleurit à l'abri d'un gouvernement monarchique; elle doit à la sagesse d'un Roi dont elle bénit la mémoire, l'inestimable bienfait d'une Charte qui donne à ce gouvernement les formes d'une monarchie constitutionnelle; enfin la prospérité dont elle jouit sous le règne d'un prince ami de la paix et de la justice, étend chaque jour ses richesses mobi-

lières, et permet d'espérer que ce mouvement salutaire ne s'arrêtera pas de long-temps.

L'état de la France offre donc la réunion de trois principales causes qui peuvent contraindre à porter des lois contre la division des propriétés immobilières.

Mais pour que de semblables lois soient nécessaires, ce n'est pas assez de ces causes ; il faut encore que les lois existantes soient insuffisantes ou muettes. Quelles sont donc les ressources que fournit sur ce point la législation française ?

Elle en fournit de trois sortes : les majorats, la quotité disponible, et les donations à charge de rendre, c'est-à-dire, les *substitutions* (1).

On ne peut nier que les majorats ne soient un bien faible moyen de détourner le mal qui nous menace. Car, premièrement, ils sont réservés pour les familles titrées. Or, à moins qu'on ne veuille détruire une institution nécessaire à la monarchie et consacrée avec raison par la Charte, ces familles seront toujours en très-petit nombre. En second lieu, la législation permet de constituer indifféremment les majorats en terres ou en rentes : il y en a donc une assez grande partie qui ne contribue point à la conservation des biens fonciers. D'un autre côté, les majorats ne sont propres qu'à maintenir les fortunes qui sont déjà étendues, et non à favoriser l'accroissement progressif des fortunes médiocres, qui tendent à le devenir. Or, nous n'avons ni assez de grandes fortunes, ni même d'assez grandes pour que cela soit suffisant. Il faut d'ailleurs, dans les gouvernemens libres, et sur-tout avec les mœurs françaises, il faut que les lois offrent toujours aux familles de toutes les classes des moyens légitimes de croître et s'agrandir.

La quotité disponible, telle du moins que nos lois actuelles l'ont réglée, n'est pas elle-même un remède plus efficace.

---

(1) Ou plutôt les exhérédations officieuses.

Ce n'est pas, Messieurs, que nous prétendions qu'on doive en augmenter l'étendue : le quart, le tiers, la moitié, la totalité même de ses biens, quand on ne laisse point d'enfans après soi, ou quand on en laisse un, ou deux, ou trois, et un plus grand nombre, tout cela nous a toujours paru fixé d'une manière très-sage et très-équitable (1). L'imperfection de la loi, Messieurs, n'est point là ; peut-être même n'est-ce pas, à proprement parler, dans la loi qu'est l'imperfection.

Il est bien vrai que la quotité disponible se prélève sur toutes les sortes de biens, et que par conséquent elle fait peu de chose pour la conservation des propriétés foncières ; mais ce n'est encore là qu'un inconvénient médiocre. L'inconvénient véritable, l'inconvénient essentiel, celui qui rend la loi illusoire et inefficace, c'est que la disposition du père de famille soit nécessaire pour que la quotité *préciputaire* puisse être prélevée dans sa succession.

La loi serait irréprochable, peut-être, si elle ne mettait pas obstacle elle-même à son exécution. En effet, Messieurs, on donne peu la quotité disponible, parce qu'il faudrait prendre

---

(1) Les lois romaines donnaient beaucoup plus de liberté au père de famille.

Selon la novelle 18, chap. 1, la portion disponible était des *deux tiers* de la succession, s'il y avait quatre enfans ou un moindre nombre, et de la *moitié*, s'il y avait plus de quatre enfans.

Si quidem unius est filii pater aut mater, aut duorum, vel trium, vel quatuor.... relinqui.... tertiam propriæ substantiæ partem ; si verò ultrà quatuor habuerint filios, mediam eis totius substantiæ relinqui partem.... licebit, enim ei reliquum.... largiri sicut voluerit filiis ipsis aut cuilibet extraneorum, et naturâ primò competenter curatâ, sic ad extraneas largitates accedere.

La loi des douze Tables allait encore bien plus loin : *Paterfamilias uti legassit super pecuniæ tutelæve suæ rei, ita jus esto. L. 32, 12 tabul.*

La coutume de Paris donnait à l'aîné, s'il n'y avait que deux enfans, les deux tiers des biens nobles, et en outre le préciput, art. 15.

S'il y avait plus de deux enfans, l'aîné avait le préciput et la moitié des biens nobles, art. 16.

la résolution et le soin de la donner. On ne nie pas que cela fût bon pour l'Etat et pour la famille ; on serait même satisfait que cela se fît, mais sans sa participation, et, pour ainsi dire, sans sa volonté. On cède à des sentimens qu'on croit naturels ; on se laisse aller à des opinions qu'on sait être fausses, et dont on n'a pas le courage de se garantir. On se plaint des lois qui ont affaibli la puissance paternelle, et l'on néglige ce que ces lois en ont conservé. On craint les reproches et presque l'aversion de sa famille, en travaillant à lui assurer une existence heureuse et durable ; en un mot, c'est dans les mœurs, plutôt que dans la loi, qu'est le mal : mais qu'importe où soit le mal, s'il existe ? il faut, selon les lieux et les temps, corriger, Messieurs, tantôt les lois par les mœurs, tantôt les mœurs par les lois.

Art. unique de la loi.

On ne peut considérer non plus comme une barrière assez forte pour arrêter les progrès du mal, ce simulacre de substitution qu'autorisent encore nos lois civiles. Certes, Messieurs, s'il s'agissait d'une substitution véritable, qui fût réglée avec sagesse, et qu'on eût mise à l'abri des abus qu'engendrent quelquefois ces sortes de dispositions, nous nous garderions bien de tenir un pareil langage ; car nous n'avons pas oublié ce que disait Montesquieu des substitutions, « qu'elles conservent les biens dans les familles, et » qu'elles sont très-utiles dans le gouvernement monarchi- » que, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres (1). »

Mais que peut-on attendre d'une disposition, non-seulement bornée à la quotité disponible, ce que nous sommes loin de désapprouver, mais encore applicable à deux sortes de donateurs seulement, et dont l'effet, qui ne peut s'étendre au delà du premier degré, doit comprendre nécessairement toutes les personnes qui y sont placées ?

On peut obvier par-là, nous en convenons, à la dissipation d'un légataire ou d'un héritier ; mais quoique ce soit

(1) Esprit des lois, liv. 5, chap. 9.

l'un des avantages qu'on se propose en établissant les substitutions, ce n'est pas à beaucoup près celui qui importe le plus à l'Etat.

Les substitutions ont pour fondement la liberté générale de disposer de ses biens, et leur but principal est de conserver les biens et les familles, afin de maintenir l'ordre établi dans la société. Or, la loi qui prescrit le partage égal de la quotité disponible entre les enfans du légataire ou de l'héritier, n'est guère plus favorable à la conservation des biens, que celle qui, permettant seulement de disposer de cette quotité, prescrit le partage égal de tout le reste entre tous les enfans du donateur ou du testateur.

Il y a long-temps, Messieurs, que les inconvéniens de cette législation ont été reconnus par les esprits sages. Plusieurs années ont déjà passé depuis qu'un noble duc (1) vous en offrait une peinture si vive et si vraie, dont le souvenir dure encore, et dont la fidélité put d'autant moins être contestée, qu'elle avait obtenu l'assentiment formel et réitéré de vos Seigneuries.

On proposait alors et l'on propose encore aujourd'hui des remèdes. Quelques personnes demandent que vous étendiez la quotité disponible; d'autres, que vous permettiez d'instituer des majorats sans titre. Est-ce bien, en effet, par de tels moyens qu'on pourrait résoudre ce difficile problème? Nous l'avouons, Messieurs, nous craindrions encore qu'ils fussent dangereux et inefficaces.

En élevant la quotité disponible, que feriez-vous? vous changeriez d'abord des proportions qui ont été combinées avec sagesse, et qui concilient assez heureusement les droits de la nature et les intérêts de la société; vous ne changeriez pas la composition de la quotité disponible qui se prélève sur les biens de la succession, et par conséquent vous op-

(1) M. le duc de Lévis.

poseriez un bien faible obstacle à la division des biens fonciers.

Que dis-je, Messieurs, au lieu de détruire le mal, vous l'augmenteriez ; au lieu de faciliter l'exécution de la loi, vous rendriez cette exécution plus difficile et plus rare. Qu'importe, en effet, pour le but que l'on se propose, qu'importe que la quotité disponible soit considérable, si le père de famille n'en dispose point ? Or, il n'en dispose point aujourd'hui, quoiqu'elle ne soit point excessive. Il s'abstient d'user de ce droit, parce qu'il craint que la justice naturelle soit blessée par les partages inégaux. Que pensez-vous donc qu'il ferait, si, au lieu d'appaiser cette crainte, vous la rendiez, au contraire, plus vive et même plus juste, en étendant l'inégalité qui la produit ?

Mais peut-être en serait-il autrement des majorats sans titres ? Non, non, Messieurs, ne vous livrez pas à cette espérance. La faculté d'instituer des majorats sans titres n'est qu'une manière de disposer de ses biens et d'en attribuer une portion plus considérable à l'un de ses héritiers. En cela, elle a beaucoup de rapport avec la faculté de léguer la quotité disponible, et elle n'en diffère que par la substitution qu'elle établit, c'est-à-dire, par une condition qui la rend peut-être plus utile, mais certainement plus onéreuse. Or, comment se flatter que ceux qui refusent d'user d'un droit moins pénible et moins rigoureux, montrent plus d'empressement à profiter d'un droit dont les effets doivent être d'imposer plus de contrainte à leurs héritiers, et de perpétuer la durée de cette inégalité qu'on craint d'établir ?

On fonde chaque jour des majorats ! Nous le savons, Messieurs, mais pour quel motif ? Précisément à cause de ces signes d'honneur dont on dépouillerait ceux qu'on vous propose. Aujourd'hui la législation ne reconnaît point de majorats sans titres : observez ce qui se passe sous l'influence de cette législation. On ne demande point des titres

afin de constituer des majorats; on constitue des majorats afin d'obtenir des titres. Ce n'est pas toujours l'esprit de famille qui détermine à les établir : ôtez les titres, personne ne songera plus à instituer des majorats.

Supposons toutefois, Messieurs, que ces craintes ne soient pas fondées. Réfléchissez du moins que les majorats ne sont autre chose qu'une substitution, la plus étendue même de toutes les substitutions connues. Songez aussi que les majorats ne peuvent être établis que dans la ligne directe. Tout cela est sage et utile, lorsqu'il s'agit d'un majorat qui doit rester attaché à un titre. Comme les titres ne se transmettent héréditairement en France que dans la ligne directe, et s'y transmettent cependant à l'infini, c'est-à-dire, jusqu'à l'extinction des mâles, il est naturel que les majorats attachés aux titres pour en soutenir la dignité, soient soumis aux mêmes règles de durée et de transmission.

Mais s'il est question de majorats dépourvus de titres, tout change aussitôt. La substitution des biens est alors l'unique objet du majorat. Il ne s'agit plus de conserver dans une famille l'illustration qu'elle a déjà obtenue; il s'agit de lui procurer les moyens d'acquérir à son tour de l'illustration.

Or, premièrement, ce n'est pas dans la ligne directe, ce n'est pas du père au fils, que les substitutions sont désirables; c'est de l'oncle au neveu, c'est dans la ligne collatérale, qu'elles sont principalement bonnes et justes. Quoique les successions ne soient point du droit naturel (1), il

---

(1) « La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfans; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les lois sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et, par conséquent, par des lois politiques ou civiles.....

.....

Maxime générale : Nourrir ses enfans est une obligation du droit naturel; leur donner sa succession est une obligation du droit civil ou politique. » Esprit des lois, liv. 26, chap. 6.

est pourtant vrai que les enfans ont des droits plus directs et même plus naturels sur les biens de leur père, que les neveux sur ceux de leur oncle. L'équité, qui pourrait être quelquefois choquée *si le fils était grevé de substitution*, ne l'est jamais quand *c'est le neveu. Ainsi, en établissant la* faculté de constituer des majorats sans titres et en généralisant cette faculté, vous placeriez les substitutions où elles ne doivent pas être, et vous les écarteriez de la ligne où il est bon qu'elles soient.

En second lieu, la substitution par les majorats est une substitution sans terme, qui passe de degré en degré, jusqu'au dernier descendant de son fondateur. Cela est nécessaire pour les titres; nous en avons déjà dit la raison: mais hors de là, cette disposition est pernicieuse. On l'avait éprouvé dans l'ancienne France: aussi l'ordonnance d'Orléans avait-elle borné le cours des substitutions au second degré.

Les majorats sans titres ne produiraient donc pas l'effet qu'on souhaite; et celui qu'ils produiraient au contraire, il importe de le prévenir.

Que faut-il donc faire, puisque, après tout, le danger est si imminent, et la nécessité de le combattre si universellement reconnue? Ce qu'il faut faire, Messieurs? peut-être qu'en rappelant et résumant ici un petit nombre d'observations ou de principes choisis parmi ceux que nous avons déjà soumis à vos Seigneuries, peut-être que nous le découvrirons sans effort.

Puisqu'il est vrai que l'une des sources du mal est dans les bornes étroites qu'on a imposées à la liberté de disposer *de ses biens, il faut*, avant tout, respecter cette liberté et n'y faire aucun changement, à moins que ce ne soit pour l'étendre.

Puisqu'il est vrai que la quotité disponible a été réglée sur des proportions convenables, il faut s'abstenir de rien changer à ces proportions.

Puisqu'il est vrai que l'état des mœurs favorise l'égalité des partages, il faut entreprendre sans doute de rectifier cette direction; mais on y parviendrait difficilement par des contraintes et des violences. Gardons-nous bien de choquer les mœurs sous le prétexte de les corriger. Flattons et ménageons, au contraire, des habitudes justifiées par des sentimens généreux. Laissons à chacun la liberté d'obéir à ces sentimens. Que le chef de la famille puisse encore la soumettre à la loi de l'égalité, et la priver même d'une portion de ses biens. Cette faculté qu'il ne perdrait pas sans regret, sera d'ailleurs utile à la société et à la famille, parce que la puissance paternelle y trouvera de nouveaux ressorts.

Et cependant, puisqu'il importe à l'Etat que la quotité disponible répare de génération en génération les pertes qu'éprouve le patrimoine de la famille; puisque l'imperfection de la loi vient seulement de ce qu'elle exige la disposition formelle de l'homme pour faire que ce qui importe à l'Etat soit exécuté; en un mot, puisqu'on néglige d'exercer la faculté que donne la loi, déplacez, Messieurs, cette faculté; suppléez par la disposition de la loi à celle de l'homme, en permettant toutefois à l'homme de substituer sa volonté à la disposition de la loi. Rendez à celle-ci le caractère qui lui appartient. La loi permet quelquefois, par respect pour la liberté, que la disposition de l'homme s'écarte du principe du Gouvernement; mais elle ne doit jamais s'en écarter elle-même. A défaut de donation ou de testament, l'ordre légal des successions doit toujours être celui qui convient le plus à la société; car la loi, qui ne connaît ni ne partage les affections de l'homme, doit nécessairement préférer les règles qui sont le plus conformes à l'ordre établi dans l'Etat. Que la règle légale des successions soit donc l'égalité dans les républiques; cela se conçoit: dans les monarchies, rien n'est plus certain, ce doit être l'inégalité.

Mais ce n'est pas tout: puisque c'est de la propriété fon-

cière qu'il importe principalement d'assurer la conservation, faites que la quotité précipuaire soit délivrée en biens fonciers, toutes les fois que l'état de la succession n'y met pas obstacle. Faites aussi que l'attribution légale du préciput s'arrête aux successions payant trois cents francs d'impôt foncier, puisque c'est principalement pour favoriser l'exercice des droits politiques, qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à la conservation des biens immobiliers. La loi n'est pas obligée d'étendre plus loin sa sollicitude et sa prévoyance, parce que c'est le terme où finit l'intérêt politique de la société. Il lui suffit de n'avoir mis aucun obstacle à l'élévation graduelle des familles qui sont placées dans un degré inférieur, et qui aspirent à changer de fortune et de condition. Il suffit que les substitutions et la quotité disponible offrent à ces familles d'infaillibles moyens de hâter l'époque où la loi devra s'occuper plus directement de leurs droits et de leur existence civile.

Ce n'est pas tout encore : de l'établissement d'un préciput légal résulte la nécessité d'instituer un héritier légal pour le recueillir. Ce choix, Messieurs, doit encore être déterminé par les mêmes motifs qui auront fait établir le préciput. On aura sacrifié, en l'établissant, à l'utilité de l'Etat et de la famille : il faudra choisir, pour le recevoir, celui qui doit être naturellement le plus apte à servir et sa famille et l'Etat. Le père est mort, le protecteur de la famille est dans le tombeau : qui le représentera le plus promptement et le mieux ? qui reproduira, plutôt qu'aucun autre, son activité, son autorité, son expérience, si ce n'est l'aîné de ses fils ? Venu le premier dans le monde, il en comprendra le premier aussi les difficultés et les intérêts. Nul autre n'atteindra aussitôt que lui l'âge de la force ; nul autre n'acquerra vraisemblablement avant lui l'habileté qu'exige l'administration des affaires. Or, la famille cherche un défenseur dans son sein, et l'Etat un conservateur de la famille. La nature elle-même a pris soin de le dési-

gner : que peut-on faire de mieux que de l'accepter de ses mains.

Ces vérités générales ne sont pas absolues, sans doute, *et tout cela n'est* quelquefois qu'une fiction. Mais l'ordre *civil et l'ordre politique* lui-même sont pleins de ces fictions légales, supplément nécessaire des réalités.

La loi mettrait donc en réserve une portion de l'héritage, et l'attribuerait au premier né de la famille. La loi cependant ne rétablirait point l'ancien droit d'aînesse, comme on affecte de le répéter. Le droit d'aînesse était fondé sur des priviléges personnels et sur la distinction des biens roturiers et des biens nobles ; et le préciput proposé exclurait cette distinction et ces priviléges, que la Charte a pour toujours effacés. Il n'admettrait qu'une distinction établie par la Charte même, et qui prendrait sa source dans la valeur réelle des biens, et non dans leur caractère extérieur. Le droit d'aînesse était souvent excessif, puisque la totalité des fiefs appartenait dans quelques coutumes à l'aîné (1) : le préciput, au contraire, serait réduit à la quotité disponible, et personne ne prétend que cette quotité soit excessive ; plusieurs trouveraient plutôt qu'elle est trop bornée. Le droit d'aînesse appartenait irrévocablement à l'aîné, dès l'instant même de sa naissance, et le père de famille n'avait pas le pouvoir de l'en dépouiller (2) : le préciput, au contraire, n'appartiendrait à l'aîné qu'après la mort de son père, et celui-ci conserverait jusqu'au dernier jour de sa vie la faculté d'en disposer en faveur de ses autres enfans, et de le donner même à des étrangers. Bien plus, il pourrait, si tel était son désir, détruire le préciput, et distribuer sa fortune, en portions égales, à ses héritiers.

Art. unique de la loi. Pour dernière conséquence enfin, s'il est vrai que les do-

(1) Saint-Quentin, Noyon, etc.

(2) Il n'est pas permis à un père de préjudicier au droit d'aînesse de son fils. Lebrun, liv. 2, chap. 2, sect. 1.

nations à charge de rendre soient utiles dans les monarchies, et que celles qu'autorise le Code civil ne produisent pas l'effet qu'on doit souhaiter, rompez les entraves imposées aux auteurs de ces donations, reculez les bornes trop resserrées du droit de propriété, donnez plus de liberté et plus d'étendue à la volonté de celui qui prétend régler la transmission de ce qu'il possède.

Mais, en même temps, comme l'expérience a fait voir que cette faculté serait dangereuse si elle était sans limites; profitez des exemples et des leçons du passé; fixez sagement l'usage du droit en l'établissant, et, si vous permettez des substitutions, arrêtez-les du moins au second degré.

Les substitutions, Messieurs, ont été souvent attaquées; elles le seront peut-être encore devant vous.

Des hommes habiles sans doute, mais qui tenaient, dans un pays où l'on affectait déjà les formes de la monarchie, un langage qu'il eût fallu réserver pour les républiques; des hommes habiles ont dit : « L'esprit de fraude introduisit les » substitutions; l'ambition s'en saisit. »

Sans doute; mais la fraude avait pour objet d'éluder d'injustes prohibitions : réduisez donc les prohibitions si vous voulez prévenir la fraude.

Sans doute encore, l'ambition détruit quelquefois les familles et trouble l'Etat. Mais il y a pour les familles une ambition légitime, dont l'Etat profite : c'est celle qui s'exerce et se développe dans le cercle tracé par les lois. Tracez donc un cercle assez étendu pour que cette ambition nécessaire puisse s'exercer librement, sans être jamais tenté de le franchir.

Les mêmes censeurs ont dit encore : « Ce ne fut que dans » le 8.e siècle de la fondation de Rome, que les *fidéicom-* » *mis* furent autorisés par les lois. »

Cela est vrai, Messieurs; ce fut sous Auguste, lorsque le gouvernement de Rome abandonna les formes de la république, et prit celles de la monarchie. Mais que prouve

cette observation, si ce n'est que les substitutions conviennent tellement au gouvernement monarchique, qu'elles semblent naître avec lui?

On a ajouté « que cette institution était un germe tou- » jours renaissant de désordres et de procès. »

Il pouvait en être ainsi, Messieurs, quand les substitutions étaient perpétuelles, et que la législation en était confuse et embarrassée. Mais rapprochez-en le terme, et que les règles que vous leur donnerez soient claires, simples, *bien exprimées*. Il y aura encore des procès, sans doute; car, qui peut empêcher les procès? mais il y en aura très-peu, et cela suffit. Qui ne voudrait faire des lois qu'à condition qu'elles n'engendrassent jamais de procès, devrait certainement renoncer à faire des lois.

On a encore objecté « que, par les substitutions, une » grande masse de propriétés était perpétuellement hors du » commerce. »

Ceux qui parlaient ainsi ne tenaient aucun compte, ni *de la différence* des temps et des mœurs, ni même de celle des lois. Quand la durée des substitutions n'avait point de terme, ce reproche pouvait être mérité; il pouvait l'être encore quand les habitudes de la nation, au lieu d'incliner à l'égalité des partages, inclinaient, au contraire, à la concentration des fortunes. Il y a bientôt un demi-siècle, Messieurs, que tout cela est changé. Ce n'est plus de l'abus de la fixité, c'est de l'abus contraire qu'il faut se plaindre et se garantir. Craindriez-vous, en effet, qu'après cette loi, il se fît trop de substitutions? Pour nous, nous craindrions bien plutôt qu'il s'en fît trop peu malgré cette loi.

Enfin, on a prétendu que « chaque individu grevé de » substitution étant réduit aux droits de l'usufruitier, ses » efforts tendaient sans cesse à anticiper les produits au » préjudice de ceux qui devaient recueillir les biens après » lui. »

Cette objection, Messieurs, ne prouve rien, parce qu'elle

prouverait beaucoup trop. Elle ne renferme rien de particulier aux substitutions; elle s'applique indistinctement à toutes les dispositions réduites au simple usufruit, et doit être vraie pour chacune d'elles, ou bien ne l'être pour aucune. Or, je ne sache pas qu'elle ait suffi, dans aucun pays du Monde, pour faire interdire la faculté de donner, d'hypothéquer et de vendre l'usufruit des choses à part de la propriété.

Ces craintes, Messieurs, ne sont encore que des souvenirs. On se rappelait les fidéicommis perpétuels et leurs abus; les fidéicommis transmissibles à des personnes étrangères au donataire grevé de substitution, et les exemples de mauvaise foi donnés par ces donataires. Mais qui songe à rétablir ces sortes de fidéicommis? Quand vous aurez borné les substitutions au second degré, quand vous en aurez circonscrit les effets dans la descendance directe du premier donataire, vous aurez assez fait pour prévenir les inconvéniens qu'on redoute. Ne calomnions pas, Messieurs, la nature : le nombre est grand des pères de famille qui travaillent sans relâche à augmenter la fortune de leurs enfans; le nombre est petit de ceux qui s'appliquent à la ruiner.

Ainsi, Messieurs, modifier les art. 1048, 1049 et 1050 du Code civil, mais quant aux personnes seulement, étendre, mais seulement d'un degré, l'exercice de la faculté qu'ils accordent; permettre l'exercice de cette faculté à toute personne ayant la capacité légale de disposer de ses biens; permettre aussi qu'on en fasse usage au profit d'un ou de plusieurs enfans du donataire, au lieu d'exiger que la donation comprenne tous ces enfans; mais, en même temps, ne rien changer à ce qui est déjà fixé pour les biens, maintenir les bornes données à la quotité disponible, et renfermer dans ces bornes la liberté accordée aux donateurs et aux testateurs : tel est évidemment l'un des moyens les plus efficaces de favoriser la conservation des biens, sans choquer les mœurs, et sans changer les bases de notre législation civile.

Art. unique de la loi.

D'un autre côté, modifier l'article 913 du Code civil, mais sans altérer la quotité disponible, sans réduire la faculté de disposer, sans ôter le droit d'établir l'égalité des partages; attribuer par la loi même, la quotité *préciputaire*, quand le père de famille n'en aura pas disposé; borner à la ligne directe cette réserve légale; l'accorder au premier né des héritiers mâles, permettre de la prélever sur les immeubles de la succession; en un mot, remplacer le droit par la faculté et la faculté par le droit; substituer l'inégalité légale à l'égalité légale, et l'égalité facultative à l'inégalité facultative : tel est encore, on n'en peut douter, l'un des moyens les plus naturels, les plus simples, les plus efficaces de favoriser la conservation des biens fonciers.

Par la combinaison de ces deux moyens, Messieurs, on obtiendrait infailliblement tous les résultats nécessaires : la division des terres aurait enfin des limites; les familles pourraient s'établir et se conserver; on cesserait de ne s'occuper que de soi-même et de borner ses soins au jour où l'on vit : l'avenir devenant possible pour tous, le plus grand nombre travaillerait pour cet avenir; on léguerait, pour ainsi parler, sa condition civile et ses biens; on donnerait ce que l'on est et ce que l'on a; la propriété acquerrait la consistance et la fixité qui sont utiles à l'Etat et à la famille, sans qu'on pût craindre cette concentration et cette étendue démesurées qui sont nuisibles à la famille même et à l'Etat; en un mot, il y aurait assez de pouvoir et d'obstacle, assez de facilités et de gênes, assez de garanties et de libertés.

Voilà donc, Messieurs, ce qu'il fallait faire; or, c'est précisément ce que l'on a fait. La loi que nous proposons à vos Seigneuries ne se composerait que de trois articles : le premier qui constituerait le préciput légal, et en réglerait la destination et la formation; le second, qui conférerait le droit de rétablir l'égalité du partage; le dernier enfin, qui désignerait ceux qui auraient la faculté de don-

ner, à charge de rendre, les biens qu'il leur serait permis de donner de cette manière, et les personnes auxquelles ils pourraient les donner.

Vous allez entendre, Messieurs, la lecture de ce projet (1). Puissiez-vous y reconnaître vos propres pensées; puissiez-vous approuver les efforts que nous avons faits pour assurer l'exécution des desseins que vous aviez vous-mêmes conçus; puissiez-vous sur-tout vous ressouvenir, dans le cours de la discussion, de ces deux vérités si évidentes et si essentielles: l'une, « que les lois, comme a dit Montesquieu, ne » doivent pas être moins relatives au principe de chaque » gouvernement qu'à sa nature (2), » l'autre, que la loi des successions est de toutes les lois civiles celle qui importe le plus aux gouvernemens.

---

(1) Voyez le Projet de loi, pag. 5.

(2) Liv. 3, chap. 1, Esprit des lois.

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES PAIRS

PAR M. le marquis de Maleville, au nom d'une commission spéciale (1) chargée de l'examen du projet de loi sur les successions et substitutions.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les successions et les substitutions ne pouvait que produire une vive sensation parmi tous les Français : c'est une de ces lois qui pénètrent le plus intimement dans l'intérieur des familles.

Aussi, dès qu'il a été annoncé, il est devenu l'objet de l'attention, de la préoccupation la plus générale.

Plusieurs pétitions ont été adressées à vos Seigneuries. Beaucoup de dissertations et d'écrits ont été publiés. On a vu quelques personnes se hâter de signaler les dangers de dispositions qu'elles n'avaient peut-être pas bien comprises.

Mais, si les intérêts privés et les passions se sont agités, la raison d'état, les sentimens généreux et patriotiques, ont aussi trouvé des organes.

La commission chargée de vous faire un rapport sur ce projet a tout accueilli, tout examiné; elle n'a point

---

(1) Cette commission était composée de MM. le vicomte Lainé, le marquis de Maleville, le duc de Lévis, le duc Matthieu de Montmorency, le marquis d'Herbouville et le comte de Laforest.

dédaigné les réclamations et les observations, de quelque part qu'elles vinssent.

Elle a aussi demandé aux ministres de sa Majesté les documens dont la connaissance pourrait, dans cette circonstance, contribuer à déterminer le législateur (1).

---

(1) Ces demandes ont eu principalement pour objet de savoir :

1.° Quel a été, dans un nombre d'années quelconque, le nombre de dispositions de la portion disponible, comparativement au nombre d'ouvertures de successions ;

2.° Dans quelle quotité de fortune ces dispositions de la portion disponible ont généralement eu lieu ;

3.° Quel a été, depuis l'institution des majorats, et année par année, le nombre de ces actes ;

4.° Quel est le nombre de familles payant plus de 300 francs de contribution foncière ;

5.° Si le partage égal a diminué, depuis dix ans, le nombre des éligibles, et en quelle quantité.

Les moyens ont manqué au ministère pour fournir plusieurs de ces documens ; et il résulte des explications qui nous ont été données, qu'en y employant même beaucoup de temps et de recherches, il serait fort difficile de connaître avec quelque exactitude le nombre des familles payant plus de 300 francs de contribution directe, parce que les cotes ou les articles qui concernent chacune de ces familles, sont souvent disséminés dans les rôles de beaucoup de communes et de départemens ; qu'il serait impossible de déterminer dans quelle proportion l'égalité de partage a pu faire diminuer, depuis un certain temps, le nombre des éligibles, parce que différentes autres causes ont contribué à faire varier ce nombre.

On voit, dans une lettre écrite à M. le garde-des-sceaux par M. le directeur de l'administration des contributions directes, que les opérations du cadastre, les dégrèvemens de 1803, 1805, 1818, 1820 et 1821, et sur-tout la réparation d'une multitude de négligences, d'omissions et d'erreurs, qui, dans les temps modernes, a été effectuée sur les matrices et les rôles, ont pu modifier singulièrement le nombre des cotes de 300 fr. et de 1,000 francs, sans qu'on puisse en rien conclure pour ou contre le morcellement des propriétés.

Mais M. le garde-des-sceaux nous a procuré une note précise du nombre des testamens qui ont été exécutés dans la ville de Paris, pendant le cours de l'année 1825, et des dispositions qu'ils renferment au sujet de la quotité disponible.

Il nous a remis un état fort détaillé de toutes les dotations héréditaires accordées et de tous les majorats établis depuis les statuts du mois de mars 1808 jusqu'au 26 février dernier.

Elle vient enfin vous offrir le résultat de ses délibérations.

Mais, avant d'entrer dans l'examen spécial des dispositions proposées, elle m'a chargé de soumettre à vos Seigneuries quelques considérations générales sur l'importante matière qui l'a occupée.

La propriété foncière est le fondement de la société civile. C'est par elle que les familles se sont réunies et multipliées; c'est par elle que les nations se sont formées, qu'elles ont eu une patrie. C'est par elle, comme le disait un célèbre orateur (1), que l'industrie de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui anime tout, a été portée sur les eaux, et a fait éclore sous les divers climats, tous les genres de richesse et de puissance.

Mais, si l'industrie appliquée au commerce et aux arts doit son existence à la propriété foncière, elle exerce aussi réciproquement un grand empire sur le sort de la propriété. Non-seulement elle y creuse des canaux, dessèche des marais et transforme des déserts en campagnes riantes, mais elle tend sans cesse à la diviser et à la décomposer par des combinaisons inépuisables. Elle la met, pour ainsi dire, elle-même en circulation et la rend mobile, en la faisant rapidement passer d'un propriétaire à un autre. Plus l'industrie s'étend chez une nation, plus les capitaux s'y multiplient, plus la circulation y devient active, plus enfin les propriétés y éprouvent de métamorphoses et de mutations.

Déjà et assez long-temps avant la révolution de 1789, la rapidité du mouvement commercial s'était appliquée aux biens immobiliers, comme aux autres; et, sous quelques rapports, elle avait contribué à modifier l'ordre politique, comme celui des familles.

---

(1) M. Portalis. Exposé des motifs du titre du Code civil relatif à la propriété.

En effet, en s'exerçant sur les terres décorées de titres de noblesse, elle avait porté la confusion dans la possession de ces titres, et préparé la décadence de la noblesse elle-même.

En s'appliquant aux biens appelés *propres* par les coutumes, c'est-à-dire aux biens qui étaient advenus par succession, et qui devaient toujours revenir aux descendans de celui qui, par ses travaux, en avait enrichi la famille, ce même mouvement procurait à ceux qui les possédaient un moyen facile de les dénaturer, et d'éluder la loi qui leur défendait d'en disposer.

Après la chute de l'ancienne monarchie, les causes de la division des propriétés devinrent bien autrement actives. Il nous suffit, Messieurs, de vous rappeler l'abolition de toutes les préférences, exclusions et distinctions coutumières, relatives à la nature et à la transmission des biens, l'égalité absolue des partages entre tous les successibles, puis la vente des domaines de la couronne, celle des biens du clergé, des biens des émigrés, des biens des déportés et condamnés, enfin le partage des biens communaux; il suffit, disons-nous, de vous rappeler ces grandes mesures pour vous mettre à portée d'en apprécier les effets sur le morcellement et la mobilité des propriétés foncières.

La loi du 17 nivôse an 2 n'avait permis aux parens de disposer d'une faible partie de leurs biens qu'à condition que ce serait en faveur d'un étranger, et qu'ils en dépouilleraient leur propre famille.

L'outrage fait à l'autorité paternelle et à la nature par cette loi, fut vengé par celle du 4 germinal an 8 (mars 1800), rendue en la première année du Gouvernement dit *consulaire*, qui, après avoir été vivement combattue au tribunat, rendit aux pères de famille la faculté de disposer, dans certaines limites, en faveur de leurs successibles.

Cette faculté fut, depuis, étendue par le Code civil. Ce

Code qui, sous plusieurs rapports, fut un grand bienfait, voulut même prévenir le morcellement des propriétés, en autorisant les pères et mères à partager eux-mêmes leurs successions entre leurs enfans. Il chercha à conserver quelques biens dans les familles, en permettant des substitutions, mais seulement en faveur des petits-enfans et des neveux du testateur. Enfin, des dispositions additionnelles vinrent, quelques années après, autoriser la transmission héréditaire de biens formant la dotation d'un titre de noblesse (1).

Mes ces dispositions n'ont que faiblement arrêté le mouvement déjà imprimé à la propriété foncière.

D'une part, les pères de famille, excepté dans quelques provinces méridionales, ont rarement usé de la faculté d'avantager l'un de leurs enfans.

Sur mille quatre-vingt-un testamens qui ont reçu leur exécution à Paris, dans le cours de 1825, il n'en est que cent quarante-sept qui renferment des dispositions de la portion disponible, savoir cinquante-neuf au profit des enfans des testateurs, et quatre-vingt-huit au profit de personnes étrangères.

Presque par-tout, ces mêmes pères de famille ont négligé de faire eux-mêmes le partage de leurs biens. Qu'arrive-t-il? c'est que l'ouverture de chaque succession est suivie d'un partage réel. Dans ce partage, on se garde bien de compenser en argent ce qui peut manquer à chacun des co-partageans pour égaliser les lots; mais chacun s'obstine à vouloir une portion dans chaque espèce de biens, dans chaque champ, dans chaque pré, dans chaque bois, dans chaque vigne, même dans la grange et la maison d'habitation; et, si quelque impossibilité absolue s'oppose à cette division, les biens sont vendus par licitation et passent dans une autre famille.

---

(1) Actes du 30 mars et du 14 août 1806.

D'autre part, les dotations héréditaires accordées et les majorats institués depuis 1808 jusqu'au 26 février dernier, n'affectent qu'une bien petite partie du territoire de la France, car le revenu total n'en est que de 4,593,355 fr. dont 1,116,746 fr. sont en biens provenant du domaine extraordinaire, et 2,390,357 fr. en biens-fonds, appartenant à des particuliers; tout le reste est en rente sur l'État ou en actions de la banque. On y remarque 307 majorats hors de la pairie, institués sur les biens personnels des particuliers, soit en fonds de terre, soit autrement, savoir 165 avant la restauration; 99 depuis la restauration, pour obtenir des titres; 43 pour perpétuer des titres précédemment obtenus.

Il est vrai que l'économie des pères de famille, l'industrie des commerçans et manufacturiers, les donations et les successions elles-mêmes, ont recomposé et recomposent, chaque jour, un grand nombre de propriétés dont quelques-unes sont très-importantes.

Mais aussi beaucoup de grands propriétaires séduits, soit par le luxe des villes, soit par les chances des spéculations, soit par la commodité de la propriété mobilière, ont abandonné leurs fermes, leurs terres, le manoir paternel à la cupidité dévastatrice de ce qu'on appelle des *bandes noires*, ou ont eux-mêmes directement profité de l'ardeur que mettent les habitans des campagnes à devenir propriétaires, pour dépecer ces biens et les vendre par petits lots.

Cet état de choses, Messieurs, est-il avantageux, et faut-il s'en féliciter dans l'intérêt général? Présente-t-il au contraire de graves inconvéniens, et le Gouvernement du Roi doit-il chercher à le corriger? Telle est maintenant la première question à résoudre.

Peut-être le morcellement et la mobilité de la propriété foncière ont-ils, dans les premiers temps, produit des résultats avantageux, nous ne disons pas seulement pour les perceptions de la régie du domaine, mais aussi pour

les progrès de l'agriculture et de l'industrie, et pour l'augmentation de la masse des richesses générales.

Des terres incultes, mises pour la première fois en valeur, ont rapporté d'abondantes récoltes. Des chaumières nouvelles ont grossi les villages; l'amour de la propriété a dû la féconder, et les parcelles mêmes des fermes et des métairies ont pu être louées plus cher par le propriétaire qui les a disloquées.

Les adversaires du morcellement conviennent de ces faits, et la Chambre des pairs elle-même semble les avoir reconnus, dans une adresse au Roi qu'elle vota en 1814, après avoir entendu l'exposé de la situation du royaume. « L'accroissement du nombre des propriétaires, la création » de nouveaux produits et de nouvelles richesses, l'accé- » lération du mouvement des capitaux, voilà, disait-elle, » ce qu'on l'on a vu naître au milieu des orages de la » révolution. »

D'ailleurs, l'acquisition des propriétés par le peuple des campagnes, a été un lien très-fort pour l'attacher à son état et à ses foyers. Elle a contribué à le rendre paisible, à le garantir de certaines séductions, et supplée, en quelque sorte, à ce qui lui manque du côté des sentimens religieux et des mœurs.

Toutefois, n'est-il pas un terme où il importe que la subdivision et le mouvement des propriétés trouvent des obstacles, et ce terme n'est-il pas déjà dépassé ou près de l'être ? Ce qui était bon pour détruire, peut-il l'être également pour édifier ? Un mouvement qu'on regardait comme indifférent, ou même comme utile sous des gouvernemens d'une nature incertaine, ne doit-il pas être dirigé et contenu lorsqu'il s'agit de fonder et de consolider les institutions monarchiques ?

Et d'abord, sous le rapport même de l'économie publique, le morcellement excessif des propriétés a des inconvéniens ; car il en résulte, comme le disait dans cette

Chambre un noble duc dont vos Seigneuries n'ont pas oublié la proposition (1), que beaucoup de terrain se perd en limites improductives, en communications inutilement multipliées, et pourtant insuffisantes.

Plus les propriétés sont morcelées et se croisent les unes les autres, plus aussi il s'élève de contestations ruineuses entre les possesseurs; et voilà pourquoi les procès de cette nature sont, proportionnellement à la population, incontestablement plus multipliés dans les pays de petite culture que dans les autres.

Ce n'est que dans les domaines de quelque étendue qu'on entretient des bestiaux et des troupeaux considérables. Là seulement on peut se livrer à d'utiles essais en agriculture, exécuter les grands travaux nécessaires pour arrêter les sables de la mer, pour contenir les fleuves dans leur lit naturel. Eh! qui est-ce qui ira creuser dans un petit champ dont la transmission héréditaire ne sera pas même assurée au delà d'une génération, un canal qui à la longue pourra être productif, mais dont l'entreprise exigera d'énormes sacrifices? Qui s'avisera d'y bâtir une de ces habitations imposantes, qui perpétuent les souvenirs des ancêtres, en même temps qu'ils font la gloire des beaux arts et la splendeur du pays?

Un riche manufacturier meurt, après avoir élevé ses enfans dans la science de son industrie. Tous veulent avoir leur part dans sa manufacture; mais elle ne peut se diviser; il faut donc l'aliéner pour en partager le prix et l'enlever ainsi à toute la famille : cela n'est-il pas déplorable?

On a remarqué que les pays de petite culture, ceux où la propriété est le plus morcelée, sont communément les plus peuplés, parce que la culture y emploie plus de bras. Mais aussi ce sont ceux qui ont le moins de superflu à

(1) M. le duc de Lévis, proposition développée le 22 avril 1820.

fournir pour les arts, le commerce, la guerre ; et l'expérience prouve qu'ils ne sont pas les plus riches.

L'égalité de partage dans les successions peut faire multiplier les mariages ; mais ces mariages et leurs fruits languissent dans une condition où la gêne et la détresse vont toujours croissant.

Les publicistes anglais observent que, lorsque les propriétés foncières se partageaient chez eux par égales portions entre tous les enfans mâles, ainsi que cela se pratique encore dans quelque cantons (1), les cohéritiers voulant jouir chacun de leur part, quelque exiguë qu'elle fût, menaient presque tous une vie agreste, oisive, casanière (2) ; mais que, depuis l'établissement du droit de primogéniture à l'égard de tous les héritages immeubles, une utile émulation s'est emparée des esprits. Les cadets, qui ne participent plus qu'au partage des biens meubles et du numéraire, ont tourné leur génie et leur industrie vers le barreau, vers les magistratures, vers les entreprises commerciales ; ils les ont appliqués à la science et aux fonctions ecclésiastiques, à la diplomatie, à la colonisation, au service de terre et de mer, à toutes les branches de l'administration ; et c'est à ce mémorable changement que l'Angleterre attribue l'élévation de tant de grands hommes, l'immense accroissement de ses capitaux et de sa prospérité.

Maintenant, envisageons la chose dans ses rapports avec les institutions politiques, et c'est principalement sous ce point de vue que la question doit être traitée.

Que nous apprennent, à cet égard, et les doctrines et l'expérience générale ? C'est que dans les monarchies vastes, mais tempérées, où des pouvoirs intermédiaires doivent unir le trône et la nation, il faut que ces pouvoirs trou-

---

(1) Dans le comté de Kent, par exemple, où l'on suit encore la coutume de Gravelkind, qui est l'ancienne loi saxonne.

(2) Blackstone, liv. 2, chap. 14.

vent leurs élémens dans un grand nombre de familles considérables, honorables et honorées, qui, après s'être formées et élevées, se perpétuent autant que la nature des choses peut le permettre. La monarchie, c'est-à-dire le gouvernement dont la nature est la stabilité, ne peut se concevoir, si tous les auxiliaires qui l'entourent sont dans une perpétuelle mobilité.

Or, quelle que soit l'influence et du mérite et des vertus individuelles, ce sont les richesses, et sur-tout les propriétés foncières, qui assurent l'existence politique des familles, qui donnent de la stabilité à leur crédit et à leur puissance.

C'est pourquoi le premier de nos publicistes, Montesquieu, observe que, dans les monarchies, *on peut permettre de laisser à un père la plus grande partie de ses biens à un* seul de ses enfans, mais que cette permission n'est bonne que là (1).

Il observe que les substitutions ont de très-graves inconvéniens, mais qu'elles n'en sont pas moins très-utiles dans le gouvernement monarchique, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres (2).

On peut donc chercher à diviser les fortunes dans une république ; mais on doit tendre à les concentrer dans une monarchie.

Il y a plus : si, dans les républiques, l'élévation de quelques familles, l'ambition brillante de quelques particuliers qui n'y sont point contenus par un modérateur suprême, peuvent causer des inquiétudes et altérer les principes de cette espèce de gouvernement, du moins il n'est pas d'État bien ordonné où la stabilité des familles, et par conséquent de leurs fortunes, ne doive être l'objet de la sollicitude du législateur.

---

(1) Esprit des lois, liv. 5, chap. 10.
(2) Esprit des lois, liv. 5, chap. 9.

Si des maximes contraires ont quelquefois prévalu, ce n'est que sous le règne de l'anarchie ou dans le système du despotisme, qui craint que ces violences ne trouvent des obstacles dans l'honneur et le crédit des familles.

Mais, dira-t-on, si des familles puissantes, si des fortunes durables sont nécessaires dans la monarchie, notre *constitution y a pourvu*. Il existe autour du trône un grand corps héréditaire, associé au pouvoir législatif, exerçant même quelquefois le pouvoir judiciaire le plus redoutable, et dans lequel de grandes fortunes ne peuvent faillir de s'accumuler. Pourquoi ne pas abandonner le reste au cours naturel des choses?

Ce raisonnement peut être flatteur pour vous, nobles pairs; mais ne saurait vous entraîner.

Quoi donc! suffit-il à la pairie d'être élevée et soutenue par les priviléges qui lui sont propres? doit-elle être indifférente à tout ce qui se passe autour d'elle? n'a-t-elle pas besoin elle-même de quelques bases, de quelques remparts extérieurs? Et, lorsque la main du temps, qui toujours détruit, vient éclaircir ses rangs, ne faut-il pas qu'il y ait près d'elle des notabilités et des illustrations éprouvées où le monarque trouve les élémens nécessaires pour réparer ses pertes?

D'ailleurs, une autre Chambre, qui est l'organe légal, et en quelque sorte plus immédiat, de l'opinion et des vœux de la France, partage une partie de vos attributions, celles de concourir au vote des subsides et des lois. Or c'est principalement sur la fortune territoriale que la Charte a établi les conditions imposées à ceux qui sont appelés à donner et à recevoir ce grand mandat. Dès-lors, le morcellement et la mobilité de la propriété foncière peuvent-ils être des choses indifférentes?

Non! la liberté publique, comme la stabilité de la monarchie, y est intéressée. Car la liberté politique du citoyen consiste dans cette tranquillité d'esprit qui provient de l'o-

pinion que chacun a de sa sûreté, de la conservation de son existence et de celle de sa famille. Or, cette sécurité est d'autant plus grande, que la fortune patrimoniale est plus étendue et plus stable.

La stabilité de la monarchie y est aussi intéressée; car l'esprit de ceux dont les propriétés sont petites, morcelées et sujettes à de fréquentes mutations, est aventureux et immobile comme elles. De pareils propriétaires ne peuvent que difficilement être soustraits à l'influence des factions, tandis que l'attachement à l'État, l'esprit de *conservation*, l'honneur enfin, se fortifient par le secours des fortunes et des traditions héréditaires.

Si, après de sanglantes révolutions, et malgré des prédictions funestes, la monarchie et le gouvernement représentatif se sont conjointement relevés et maintenus chez nos voisins, s'ils ont heureusement résisté jusqu'à ce jour aux attaques si souvent renouvelées du radicalisme, à quoi le doivent-ils, sinon aux richesses territoriales qui sont fixées, non-seulement dans la haute aristocratie, mais encore dans les communes?

Et ce n'est pas seulement à l'exercice du droit électoral et de députation, que cette observation est applicable. Il est à désirer que, pour toutes les magistratures, pour toutes les fonctions publiques, on trouve dans les familles honorables, du moins pendant quelque générations, *et sans exclure aucun mérite, des sujets qui, par leur fortune,* offrent les garanties nécessaires pour les exercer.

Un écrivain qu'on n'accusera pas de trop de penchant pour les idées aristocratiques et monarchiques, J. J. Rousseau a lui-même signalé les dangers qui résultent de la mobilité des fortunes. « Rien n'est plus funeste aux mœurs et à la » république, dit-il, que les changemens continuels d'état » et de fortune entre les citoyens, changemens qui sont la » preuve et la source de mille désordres qui bouleversent » et confondent tout, et par lesquels ceux qui sont élevés

» pour une chose, se trouvant destinés pour une autre, » ni ceux qui descendent, ni ceux qui montent, ne peu- » vent prendre les maximes ni les lumières convenables » à leur nouvel état, et beaucoup moins en remplir les » *devoirs* (1). »

Aussi, depuis l'établissement de la monarchie légitime et constitutionnelle parmi nous, de nombreuses réclamations se sont-elles élevées contre le morcellement de la propriété foncière et la mobilité des fortunes patrimoniales. On en a signalé les inconvéniens, les dangers, dans les *conseils des départemens*, *dans ceux du* Prince, dans les solennelles délibérations des Chambres législatives.

On y a démontré que, si des obstacles n'étaient opposés au mouvement actuel, les familles dont les membres jouissent du droit d'éligibilité, passeraient bientôt pour la plupart *dans la classe des simples électeurs*, et les familles d'électeurs, dans la classe de ceux qui, à raison de la médiocrité de leurs fortunes, sont privés de tout droit électoral.

Les plus habiles hommes d'état, ceux qui successivement ont dirigé les affaires générales, se sont plaints presque tous de la mobilité des opinions résultant de celle des élémens de la société.

Ils ont regretté que la puissance publique n'eût plus ses appuis, ni dans l'esprit de corps, ni même dans l'esprit de famille; que la force fût toute dans les individus et dans le nombre, et, par conséquent, sujette à une perpétuelle *instabilité*.

En reconnaissant l'influence actuelle du commerce et de l'*industrie sur la puissance des nations*, et la nécessité de les encourager de plus en plus pour empêcher la France de déchoir, relativement aux autres Etats, ils ont observé que l'esprit industriel et commercial avait essentiellement, et presque à son insu, une tendance démocratique qui

(1) Rousseau, Discours sur l'économie politique.

avait besoin de correctifs. Quelques-uns se sont même écriés que déjà la démocratie coulait à *pleins bords*.... (1).

Le Gouvernement du Roi, frappé de ces avertissemens, a dû chercher un remède au mal qu'on signalait. Pour arrêter le morcellement des propriétés, et assurer la conservation des familles et de leurs fortunes, il propose, d'abord, d'attribuer la quotité disponible, à *titre de préciput* légal, au premier né des enfans mâles, à l'ouverture de chaque succession d'ascendant, lorsque celui-ci n'en aura pas autrement disposé; en second lieu, d'étendre la faculté de faire des substitutions, et de les permettre jusqu'au deuxième degré de descendance de l'institué.

La commission a *examiné séparément ces deux propositions*.

A l'égard de la première, son examen a soulevé successivement un grand nombre de questions.

Nous nous sommes demandé: 1.° Si elle était de nature à remplir l'objet dont il s'agit, savoir, d'empêcher le morcellement des propriétés et de conserver les familles; 2.° si elle portait quelque atteinte au droit de propriété et à celui de la nature; 3.° si, de son adoption, il pouvait résulter le danger d'affaiblir l'autorité paternelle; 4.° s'il pouvait en résulter celui d'exciter la discorde, la haine, la jalousie entre les enfans; 5.° si les mœurs de la nation ne rendraient pas la loi inutile.

En supposant que la disposition proposée doive être adoptée dans son principe, la commission s'est encore demandé s'il convenait de l'appliquer indistinctement à toutes les successions d'ascendans, ou si elle devait être restreinte à une certaine classe ou catégorie de successions; et, dans ce cas, à quelle classe ou catégorie, et quelle devait être la ligne de démarcation.

---

(1) Voyez les discours du ministère pendant les sessions de 1819 et 1820.

Enfin, elle s'est demandé si cette disposition était susceptible de quelques modifications ou exceptions autres que celles que contient le projet.

Je vais, Messieurs, faire connaître à vos Seigneuries les solutions que ces questions ont reçues, et les motifs qui ont déterminé la commission.

Le préciput légal établi par le projet est-il de sa nature propre à remplir l'objet qu'on se propose?

L'affirmative a paru démontrée à la commission.

Ce préciput aura pour effet, lors de l'ouverture de chaque succession d'ascendant, de soustraire au morcellement une partie de l'héritage, c'est-à-dire toute la quotité disponible, et de la réunir à la portion héréditaire de celui qui la recueillera.

Par ce moyen, le patrimoine de la famille tendra nécessairement à s'accroître; il pourra du moins réparer de génération en génération les pertes auxquelles il aura été exposé.

Par ce moyen aussi, la constitution de la famille sera en harmonie avec celle de l'Etat. Sa considération et son influence seront maintenues, par la fortune, en celui que la nature et la loi civile appelle le premier à en porter le nom. La famille aura toujours un chef, un représentant, un appui, exerçant pour elle les droits politiques fondés sur la propriété.

Ces droits pourront se conserver dans la famille, au moins pendant un certain nombre de générations, avec les sentimens héréditaires de l'honneur et de l'indépendance.

Nous savons bien qu'on peut imaginer quelques hypothèses dans lesquelles l'attribution du préciput aura pour effet de diviser les biens au lieu de les agglomérer; comme, par exemple, si l'ascendant ne laisse que deux fils, et que l'aîné soit représenté par un grand nombre d'enfans, ou ne le soit que par des filles.

On peut en imaginer aussi dans lesquelles il arrivera

que le préciput ne fasse qu'un électeur, ou un éligible dans la famille, tandis que le partage égal de la succession en aurait fait un plus grand nombre.

Mais qu'importent ces hypothèses spéciales? La loi est fondée sur l'ordre de choses le plus général. Les présomptions qu'elle admet sont celles qui expriment les résultats les plus communs. Or, peut-on nier qu'en général le prélèvement d'une partie du patrimoine fait à chaque génération, en faveur de l'un des successibles, ne doive assurer la fortune de sa race et son existence sociale?

Une objection plus sérieuse, c'est qu'on ne peut enrichir l'un sans appauvrir les autres; c'est que, si le lot de l'aîné s'accroît par le préciput, celui des autres enfans, et même du plus grand nombre, diminue, et se trouve d'autant plus morcelé quand il consiste en immeubles.

Cela est inévitable, sans doute; et lors de la discussion du Code civil au Conseil d'état, on ne manqua pas de l'objecter aussi contre la quotité disponible qu'il s'agissait de mettre dans les mains du père de famille. On en concluait qu'en favorisant indirectement par cette permission le rétablissement du droit d'aînesse, on pourvoyait bien à la conservation du nom de la maison; mais que, loin de conserver la famille, cette théorie la détruisait en chassant de l'héritage paternel la plus grande partie de ses membres. On observait qu'au contraire l'égalité de partage diminuait de nombre la classe des prolétaires, et qu'elle augmentait celle des propriétaires (1).

Cependant la doctrine de l'égalité absolue fut réprouvée, et avec raison. Celui-là même qui, sous le nom de *premier Consul*, gouvernait alors la France, malgré les ménagemens qu'il montrait encore pour les idées républicaines, et quoique le système des majorats fût loin d'être annoncé, cet homme concourut à faire prévaloir la propo-

(1) C'est ce que dit M. Réal.

sition de l'inégalité facultative. Il soutint que la trop grande division des fortunes mettait nécessairement un terme à l'existence des familles, sur-tout quand elle entraînait l'aliénation de la maison paternelle qui en était, pour ainsi dire, le point central (1).

Qu'entend-on, en effet, par la conservation des familles dans l'état social, sinon le maintien de ceux qui les représentent dans la position politique où leurs ancêtres ont été élevés? Une famille périt dans ce sens, lorsque aucun de ses membres ne conserve cette position; et ce sont ces pertes, ces extinctions sociales, lorsqu'elles sont fréquentes, qui causent, comme nous l'avons rappelé, un préjudice *si grave à un Etat, sur-tout* à un Etat monarchique.

Toutefois il ne s'agit point ici de ruiner les filles et les puînés pour enrichir le premier-né des mâles. Il ne s'agit point d'un droit de primogéniture absolu, et qui s'applique, comme dans nos anciennes coutumes, à la totalité ou à la plus grande partie des immeubles qui y seraient sujets. Outre que le préciput légal proposé est subordonné à la volonté de l'ascendant, et qu'il ne se prélève que sur les fortunes d'un certain ordre, il ne comprend que la quotité disponible. Or, cette quotité a été équitablement modérée dans le Code; elle ne peut généralement enlever aux puînés que le quart ou le tiers de leur portion héréditaire.

D'ailleurs, si ces prélèvemens successifs doivent bientôt placer la famille dans une position plus avantageuse; si la position particulière de l'aîné doit procurer aux puînés eux-mêmes plus de considération dans le monde, plus de crédit dans le commerce, plus d'appuis auprès de l'administration publique, ces puînés auront-ils donc tant à se plaindre, et ne peut-on pas dire que le préciput légal ne leur cause qu'un préjudice momentané?

Le préciput tend aussi à placer les immeubles, sur-tout

(1) Voyez le procès-verbal de ces discussions.

l'établissement qui en est le point central, dans le lot d'un seul, et à forcer les autres de prendre leur portion en valeurs mobilières.

Mais pourquoi cette disposition ne serait-elle pas chez nous, comme chez nos voisins, le principe d'une heureuse émulation?

Dira-t-on que la carrière des armes, que celle de la magistrature, de l'administration, et des dignités ecclésiastiques sont trop bornées?

Mais, à l'exception de la dernière, il est au contraire incontestable que presque toutes les autres se sont fort agrandies, et sur-tout sont devenues beaucoup plus lucratives qu'elles n'étaient dans l'ancienne monarchie.

Il ne faut pas dire non plus que les habitudes d'une certaine classe de citoyens s'opposent à ce qu'ils se livrent aux entreprises commerciales.

Cela pouvait être jadis, lorsque la noblesse formait un corps politique, doté de différens priviléges. Il n'en est pas de même dans le nouvel état de la France. Les mœurs ont déjà changé; elles s'accommoderont de plus en plus à l'ordre actuel; et les mêmes causes qui, dans l'île voisine, ont conduit les enfans puînés des plus illustres maisons, du commerce à la fortune, d'un navire marchand au commandement des escadres, du barreau au parlement et au ministère, les mêmes causes produiront infailliblement, en France, les mêmes résultats.

Le préciput légal porte-t-il quelque atteinte au droit de propriété ou à celui de la nature?

Quelques personnes ont prétendu qu'en effet le droit de propriété des ascendans serait violé, si la loi attribuait de plein droit à l'un de leurs enfans une partie quelconque de leurs biens, sans leur disposition formelle.

D'autres se sont persuadés que c'était le droit naturel qui était lésé par cette attribution *faite au préjudice* de ceux pour lesquels l'affection paternelle devait être égale.

Mais l'erreur des uns et des autres est certaine. Il ne s'agit ici ni du droit de propriété, ni du droit naturel. La transmission des biens après la mort ne dépend que de l'ordre civil; c'est ce qui a été souvent démontré.

Toute possession cesse avec la vie, et le droit du propriétaire ne saurait s'étendre au delà du tombeau sans l'intervention de l'autorité publique. A sa mort, sa propriété rentrerait naturellement dans le domaine commun, ou appartiendrait au premier occupant. Lui prescrire les conditions sous lesquelles il peut en disposer, c'est au fond moins altérer son droit que l'étendre en effet.

Si ses biens sont généralement attribués à ses plus proches parens, c'est par un bienfait de la société, c'est pour éviter de dangereuses contestations, pour adoucir les regrets des mourans, pour satisfaire leurs affections présumées et resserrer les liens des familles.

Telle est la doctrine de Puffendorf, de Blackstone, de Montesquieu, de J. J. Rousseau lui-même (1).

---

(1) Puffendorf, Droit de la Nature, liv. 4, chap. 10 et 11. — Blackstone, liv. 2, chap. 1 et 13. — Montesquieu, Esprit des Lois, liv. 26, chap. 6, et liv. 27, chap. 1. — Discours sur l'économie politique.

« Le droit naturel que les enfans semblent avoir à la succession » de leurs pères, dit Puffendorf, n'empêche pas que ceux-ci n'aient » le droit d'en avantager quelques-uns.....

» Rien n'empêche que, *pour conserver la famille entière dans* » *tout son lustre*, un père ne donne la plus considérable partie de » ses biens à un de ses enfans, laissant de moindres portions à » chacun des autres. De là tirent leur origine, parmi plusieurs » peuples, *les droits de la primogéniture*, en vertu desquels, » dans l'antiquité la plus reculée, l'aîné était le chef et le prêtre » de la famille, et héritait d'une double portion des biens pater- » nels qui devait servir à faire les frais des festins et des sacrifices.

» Les filles passant dans d'autres familles, il n'est pas nécessaire » qu'elles emportent une portion de biens aussi considérable que » celle de leurs frères. Car il est ridicule de s'imaginer qu'il soit » contre le devoir d'un père de partager ses biens inégalement entre » ses enfans, sous prétexte qu'ils sont tous également sortis de lui. » On peut certainement établir, *non-seulement par des lois*, mais

C'est celle qui prévalut lors des discussions du Code civil. « La loi civile est ici l'arbitre suprême, disait le plus » éloquent des jurisconsultes de cette époque (1); il lui » appartient de tout régler. Son pouvoir à cet égard n'est » limité que par l'obligation de respecter les droits acquis, » parce qu'elle ne pourrait passer ces bornes, sans agir con- » tre sa propre nature, qui est de garantir les droits de » chacun. Il n'est donc pas question d'examiner ce qui est » le plus conforme au droit naturel, mais ce qui est le plus » utile à la société (2). »

S'il n'en était pas ainsi, comment concevoir ces variations infinies que présentent les lois des différens peuples anciens et modernes, au sujet des testamens et des successions?

Quoi! ils auraient donc violé le droit de propriété, ces premiers législateurs de Lacédémone, d'Athènes, de Rome, qui avaient d'abord prohibé l'usage des testamens et toute disposition à cause de mort!

Ils avaient violé la loi de la nature, ceux qui avaient

» encore par des conventions particulières, que des enfans nés, » même d'un mariage légitime, n'auront à prétendre que ce qui » est nécessaire à leur entretien, ou du moins seront exclus de la » principale partie de l'hérédité, c'est-à-dire simples légataires.....

» Au reste, tout ceci n'est de droit naturel que parce qu'il n'y a » rien de plus conforme à la raison et à l'ordre de la nature, ni de » plus propre à éviter les contestations, lorsque le défunt n'a pas » expressément déclaré sa volonté, *ou à défaut de réglemens faits* » *par les lois civiles.* Mais ce n'est pas qu'il y ait quelque loi » naturelle qui détermine positivement sur ce pied-là l'ordre » des successions *ab intestat.* Aussi ne voit-on pas de matière sur » laquelle les lois civiles entrent dans plus de détails, non-seule- » ment pour prévenir les disputes des parens, *mais encore parce* » *qu'il est bon que tout cela soit réglé d'une manière conforme à* » *l'intérêt de l'Etat.* » Chap. 11, §. 8 et 18.

(1) M. le comte Portalis père.

(2) Cette doctrine fut aussi professée par MM. Siméon et Jaubert (de la Gironde), dans leurs discours au Tribunat et au Corps législatif.

appelé de préférence à la succession du père, tantôt l'aîné, tantôt le plus jeune; ceux qui avaient préféré les mâles aux filles, ou les parens de la ligne paternelle à ceux de la ligne maternelle; comme aussi ceux qui avaient exclu les enfans nés hors mariage ou les non-regnicoles (1)!

Non, Messieurs, ces lois furent plus ou moins sages, plus ou moins politiques; mais elles ne portèrent atteinte ni à la propriété, ni au droit de la nature.

Leur esprit fut en général conforme aux principes de leurs gouvernemens respectifs, et leur but principal fut de fortifier la constitution de l'Etat, en fortifiant celle de la famille, en conservant les biens dans les familles.

Ainsi, dans les républiques de Sparte et d'Athènes, comme dans la théocratie des Hébreux, la loi, pour conserver les familles, avait statué que les enfans mâles hériteraient seuls à l'exclusion des filles, et qu'en ligne collatérale, les souches masculines seraient préférées aux souches féminines (2).

A Rome, les filles recueillaient conjointement avec leurs frères la succession paternelle. Mais elles n'en transportaient pas pour cela les biens dans des familles étrangères; leur héritage n'était en quelque sorte qu'un usufruit, puisque les enfans n'héritaient pas de la mère, ni la mère de ses enfans. Dans les biens de la mère, comme dans ceux des collatéraux, les agnats, c'est-à-dire les parens de l'ancêtre masculin, étaient préférés à tous les parens de l'ancêtre féminin; en sorte que tout concourait à retenir et à faire rentrer les biens dans la famille originaire.

---

(1) Puffendorf, liv. 4, chap. 11, §. 18. — Montesquieu, liv. 27, chap. 1. — Blackstone, liv. 2, chap. 13, 14, 32.

(2) A Lacédémone, on ne donnait pas même de dot aux filles en les mariant, et c'était, dit Plutarque, « afin qu'elles ne fussent » pas recherchées pour leur argent, et que celles qui n'auraient rien » ne demeurassent pas à marier; mais que chacun n'eût égard qu'au » mérite de celle qu'il désirait épouser. » Plutarq., *Apophtegm. Laconic.*

La loi voconienne, rendue au temps de Caton le Censeur, alla plus loin; elle exclut les femmes de toutes les successions légitimes ou testamentaires d'une certaine valeur. Ce ne fut que sous les Empereurs, lorsque la tyrannie la plus farouche eut déclaré la guerre aux anciennes maisons, que ces lois constitutives de la famille furent peu à peu éludées, puis abrogées, sous le prétexte spécieux de rentrer dans l'ordre de la nature (1).

Les anciennes coutumes de l'Europe, nobles Pairs, vous sont assez connues. S'il est vrai que le droit d'aînesse soit né du régime féodal, et introduit d'abord pour en fortifier les liens, du moins les lois qui avaient pour objet de conserver les biens dans les branches masculines des familles furent fort antérieures. Celles qui appelaient les enfans mâles à la succession de leurs peres et mères, de préférence aux filles, se retrouvent dans l'origine des Gaulois, des Francs, des Saxons, des Normands, des Bretons (2).

Enfin, en Angleterre, le droit de primogéniture, d'abord établi pour les titres honorifiques, ensuite pour les fiefs militaires donnés par le Prince, a été successivement appliqué à presque tous les biens immeubles, nobles ou non nobles, toutes les fois que le père de famille n'en aurait pas autrement disposé (3). La loi ne réserve aux puînés et aux filles qu'une légitime sur les biens mobiliers, et c'est précisément depuis que la tyrannie féodale a été transformée en gouvernement libre et régulier, que cet ordre de choses y a été de plus en plus consacré par les lois et pour le plus grand bien du royaume.

Jugez maintenant, nobles Pairs, et par la doctrine et par les exemples, si le projet de loi excède les pouvoirs qui appartiennent à la société, pour régler la transmission des propriétés patrimoniales.

---

(1) Esprit des Lois, liv. 27, chap. 1.
(2) Blackstone, liv. 2, chap. 14, etc.
(3) Blackstone, liv. 2, chap. 1, 4, 14, etc.

La disposition proposée présente-t-elle le danger d'affaiblir l'autorité paternelle?

Ce serait sans doute un tort irrémissible. Car la puissance paternelle, chez nous, n'est déjà que trop faible, du moins selon beaucoup de bons esprits; la plupart demandent pour elle une extension; et l'on sait qu'effectivement il convient que cette puissance, supplément naturel de l'autorité des magistrats, soit d'autant plus forte que le gouvernement penche davantage vers la liberté.

Mais comment l'institution du préciput légal pourrait-elle nuire à cette puissance? Parce que, dit-on, dès l'instant que la disposition de la loi aura la priorité sur celle du père, l'enfant favorisé par la loi aura moins de respect et de soumission pour son père; il ne verra plus en lui l'unique dispensateur des bienfaits.

Cela paraît trop subtil. L'autorité paternelle serait fort affaiblie sans doute, elle serait presque anéantie, si le préciput légal, comme le droit d'aînesse féodal ou coutumier, était forcé ou absolu (1); mais dès l'instant qu'il est subordonné à la volonté du père, qu'importe, pour la puissance paternelle, que ce soit la disposition de la loi ou celle de l'homme qui ait ce qu'on appelle *la priorité?* le père de famille ne conserve-t-il pas le moyen de récompenser comme celui de punir, et par conséquent aussi celui de se faire respecter?

La disposition proposée présente-t-elle le danger d'exciter la jalousie, la haine, la discorde, entre l'aîné et les autres enfans?

Oui, dit-on, parce que la crainte ou l'espérance de voir rompre l'égalité des partages préoccupera désormais toutes les familles.

Les filles et les puînés tourmenteront leur père pour

(1) Il était indépendant de la volonté du père, dans la plupart des coutumes.

qu'il fasse un testament négatif; l'aîné le tourmentera pour l'en empêcher; il tremblera toutes les fois qu'il lui verra prendre la plume; il sera furieux de se voir enlever son expectative, si le testament se fait.

Sans doute, Messieurs, si ce tableau pouvait avoir en général quelque réalité, il vous ferait reculer.

Quoi! la loi même présentée par la couronne, comme devant servir à constituer la famille, ne ferait qu'y jeter des fermens de dissolution!

Mais toutes ces prédictions funestes, on les faisait aussi lors de la discussion du Code civil, pour combattre la quotité disponible accordée aux pères et mères. Les législateurs de cette époque n'en tinrent compte, et ils n'eurent pas lieu de s'en repentir. Au contraire, c'est dans les provinces où l'usage de disposer d'une partie des biens en faveur de l'un des enfans est le plus généralement suivi, qu'on trouve encore le plus d'union et d'harmonie dans les familles.

Faudra-t-il donc, pour prévenir ces prétendues discordes fraternelles, revenir au système d'égalité absolue?

On ne voit pas pourquoi l'inégalité causerait plus de troubles dans le système où le père pourrait la faire cesser, que dans celui où il peut l'établir. Il semble même que, créée par la loi, elle devrait faire naître moins de disputes.

Si le droit d'aînesse autrefois engendrait beaucoup de procès, c'était non-seulement parce qu'il était excessif, mais encore parce que sa valeur, dans beaucoup de coutumes, était indéterminée par rapport à celle de la succession, et qu'il comprenait une multitude de choses et d'accessoires difficiles à distinguer (1).

Les mœurs de la nation rendront-elles la loi inutile?

Ces mœurs sont incontestablement en faveur de l'égalité dans une grande partie de la France.

(1) *Voyez* Denizart, au mot Aînesse.

Il ne faut pas s'en étonner : des lois faites pour une république ne devaient pas porter les fruits qu'on peut désirer dans une monarchie constitutionnelle.

Le Code civil, et sur-tout les lois antérieures, ont consacré l'égalité des partages. Si une quotité de biens y a été laissée à la disposition des pères de famille, elle n'a point été annoncée comme un fonds destiné à conserver leur fortune et à en empêcher le morcellement : on aurait craint de choquer les idées républicaines ; elle a été placée dans les mains des pères et mères, cette quotité disponible, comme un simple auxiliaire de l'autorité paternelle, comme un moyen de récompense ou de punition.

Or, la plupart des pères et mères, heureusement, n'ont pas toujours des désordres à punir, et ils ne pourraient décerner des récompenses particulières à l'un de leurs enfans, sans s'exposer à être injustes envers les autres. Dans cette position, ils maintiennent l'égalité de partage, parce que tous leurs enfans leur sont également chers. En cela ils ne font que suivre le vœu de la nature et celui de la loi. S'ils en agissaient autrement, leurs familles, leurs amis ne manqueraient pas de leur dire : *Est-ce que vos enfans ont démérité ?*

Mais si la loi change, les résultats changeront aussi ; et, pour l'assurer, ce n'est pas seulement sur la négligence des pères de famille que nous nous fondons ; ce n'est pas *non plus sur l'étrange répugnance* qu'éprouvent des esprits faibles à faire leur testament ; nous comptons sur l'empire de la loi, sur le respect qu'inspire naturellement le vœu qu'elle exprime ; nous nous en reposons avant tout sur le sentiment le plus juste et le plus naturel aux hommes, sur le désir d'attacher, par la fortune, le plus de considération possible à leur nom.

Si jusqu'à ce jour ce sentiment s'est peu manifesté dans les dispositions testamentaires des ascendans, c'est qu'il était en quelque sorte comprimé par la loi. Les pères et

mères s'y abandonneront quand la loi le favorisera. Alors, comme à présent, ils ne dérangeront pas sans de fortes raisons l'ordre qu'elle aura établi; ils diront qu'il ne faut pas être plus sage qu'elle.

D'ailleurs, les mœurs dont on parle ne sont pas encore celles de toutes les provinces. Dans les pays de droit écrit, les habitans, à l'exemple des anciens Romains, sont jaloux de laisser après eux un héritier principal qui soutienne la fortune élevée par leurs travaux; et cela y est même presque indispensable, tant les propriétés y sont déjà morcelées.

Aussi la loi du 17 nivôse n'a jamais été populaire dans ces pays-là; elle n'y a même jamais été exécutée: c'est ce que plusieurs conseillers d'état (1) assurèrent pendant la discussion du Code civil; et leur assertion ne fut pas démentie.

La loi nouvelle ne fera donc que venir au secours des mœurs qui dominent encore dans ces pays.

Ainsi, la commission n'a pas trouvé d'objections assez fortes pour repousser le principe de la disposition proposée.

Mais convient-il de l'appliquer indistinctement à toutes les successions d'ascendans, ou doit-elle être restreinte à certaine classe ou catégorie de succession?

Le morcellement est quelquefois encore plus fatal aux petites qu'aux grandes fortunes. C'est même dans la classe inférieure de la société, et parmi les habitans des campagnes, qu'est poussée aux plus grands excès la manie de diviser les biens qui en sont le moins susceptibles.

Il semble donc qu'on ne devrait pas plus refuser aux familles pauvres qu'aux riches le secours que le projet de loi offre à celles-ci pour se conserver et s'élever.

Cependant la majorité de la commission a pensé, comme

(1) MM. Boulay de la Meurthe, et Regnault de Saint-Jean-d'Angély.

les auteurs du projet, qu'une loi toute politique ne devait point intervenir dans les successions d'une classe de citoyens que la médiocrité de leur fortune rend étrangers aux élémens du gouvernement représentatif.

Elle a pensé d'ailleurs qu'il y aurait une sorte d'injustice et d'inhumanité à prélever un préciput légal dans les successions de cet ordre; que là où il n'y a que le strict nécessaire, le partage doit naturellement être égal; que là, du moins, le père de famille seul doit ordonner, et qu'on ne saurait équitablement lui imposer la charge de faire un testament pour laisser du pain à chacun de ses enfans.

Elle a pensé enfin qu'une restriction de cette nature ne serait point une violation de l'égalité des droits consacrés par la Charte, puisqu'à l'exemple de toutes les distinctions admises par les lois sur les successions, elle s'applique non aux individus, mais aux choses et aux généralités.

Si la restriction est admise, il est néanmoins évident qu'elle doit avoir sa base dans les institutions constitutionnelles.

Sera-ce à la noblesse que s'appliquera exclusivement le préciput légal?

Alors, sans doute, la démarcation présenterait l'avantage de la certitude et de la fixité, pourvu que le catalogue des nobles fût fait avec soin et fermé aux usurpations.

La Charte porte : « La noblesse ancienne reprend ses » titres; la nouvelle conserve les siens. »

Mais on y lit aussi que « le Roi n'accorde aux nobles » que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption » des charges et des devoirs de la société. »

Les membres de la noblesse ne forment donc aujourd'hui ni ordre, ni corps politique. Ils n'ont, en vertu de leurs titres, aucuns droits, aucunes fonctions à exercer; ils ne participent point, en leur seule qualité, au gouvernement de l'Etat. Ce serait donc sans aucune utilité pour l'Etat qu'on leur appliquerait exclusivement la loi du préciput.

Les seules classes de privilégiés que la Charte crée hors de la Chambre des pairs, avec des fonctions politiques, sont les électeurs et les éligibles.

Les successions soumises au préciput légal seront-elles, exclusivement à toutes autres, celles des éligibles, ou plutôt celles qui payent mille francs de contributions foncières.

Le désir en a été exprimé dans la commission. On y a représenté que celles-là seules étaient assez importantes pour donner à ceux qui les recueillent une véritable influence sur l'administration de l'Etat, et pour supporter le prélèvement du préciput au profit de l'un des successibles, sans réduire les autres à une sorte d'indigence.

Mais la majorité de vos commissaires n'a point partagé cette opinion.

Selon eux, on ne saurait séparer, dans l'intérêt de la monarchie, la classe des électeurs de celle des éligibles, puisque la Charte leur donne, aux uns et aux autres, un privilége spécial pour la formation de la Chambre élective. Si les éligibles reçoivent le mandat, les électeurs le donnent. Ils ne le donnent évidemment qu'aux hommes dont ils partagent les doctrines, qu'à ceux qui promettent d'exprimer leurs vœux, de défendre ce qu'ils croient être leurs intérêts. Les uns et les autres sont les organes légaux de la nation; ce qu'ils veulent, la France est constitutionnellement présumée le vouloir. Comment donc la société resterait-elle indifférente à toutes les révolutions de fortune qui arrivent aux membres des colléges électoraux?

Les fortunes immobilières qui en donnent l'entrée, dans chaque arrondissement, ne sont pas non plus en général assez médiocres pour qu'on ne puisse prélever dans les successions dont elles se composent, le tiers ou le quart de la portion héréditaire des successibles, sans les réduire à l'indigence.

Qu'on fasse attention que, d'après le projet, il ne s'agit

ici ni de colons, ni de simples fermiers, mais de propriétaires fonciers, payant trois cents francs.

Qu'on daigne aussi faire attention qu'il faut que toute succession d'ascendant, soit du père, soit de la mère, paie ces trois cents francs, pour être soumise au préciput légal.

Or, si le *principal seul* de la contribution foncière compte pour cette base, il est évident que chaque succession paternelle ou maternelle qui paie ce *minimum*, est généralement censée produire au moins un revenu annuel de deux mille francs, sans calculer les ressources que la fortune mobilière ou immobilière de l'autre ascendant fournit à la famille.

Cette fortune, nobles Pairs, consistant en propriétés foncières, est suffisante pour donner à chacun des enfans une honnête éducation; pour procurer à ceux qui la possèdent les sentimens patriotiques et les lumières qu'exige leur position; et, si vous portez vos regards sur les provinces méridionales de la France, vous verrez que c'est autant dans les fortunes de cet ordre, que dans celles qui sont plus considérables, que les pères de famille, à chaque génération, retranchent ordinairement la quotité disponible pour l'attribuer à un seul de leurs enfans. Ces familles sont presque toutes jalouses d'appartenir à la classe des préciputaires : elles seraient humiliées d'en être exclues.

Mais ne conviendrait-il pas, pour déterminer l'application de la loi, d'énoncer le revenu annuel de chaque succession d'ascendant, par exemple *deux mille francs*, plutôt que la contribution foncière dont elle est chargée?

Cette question a paru fort grave, et elle a tenu longtemps en suspens l'opinion de la commission.

On y a d'abord observé que la répartition de la contribution foncière, entre les divers départemens, même dans chaque département, dans chaque arrondissement, dans

chaque commune, présentait encore des inégalités déplorables; que le cadastre, après son entière confection, ne les ferait pas disparaître; que, d'ailleurs, cette base n'avait aucune fixité, puisqu'elle dépendait des dégrèvemens ou regrèvemens portés au budget annuel de l'Etat; qu'elle était en outre entre les mains des répartiteurs de l'impôt et de l'autorité administrative.

On a ajouté que l'énonciation du revenu annuel de la succession immobilière présentaient beaucoup moins d'inconvéniens, d'autant que les parties en seraient nécessairement d'accord, lors de l'ouverture de la plupart des successions, et qu'en cas de contestation, ce revenu serait déterminé par l'autorité judiciaire, sur un avis d'experts, et d'après les formes sommaires prescrites par l'art. 823 du Code civil.

Malgré ces motifs, développés avec beaucoup de force et de clarté, la majorité de la commission s'est déterminée en faveur de l'évaluation fixée d'après la contribution foncière.

Il lui a paru que l'énonciation de 300 francs d'impôt foncier, présentant une analogie frappante avec les dispositions de la Charte, relatives au droit électoral, avait d'abord l'avantage d'indiquer à tous les esprits la source vénérable où a été puisé le principe de la loi.

Il lui a paru ensuite que le plus grave des inconvéniens résulterait de la préférence donnée à l'énonciation du revenu, puisque le sort de chaque succession ne serait point rigoureusement fixé et connu à l'avance, et qu'il dépendrait sans cesse de la plus dispendieuse et de la plus fautive des procédures, c'est-à-dire d'une expertise.

Au contraire, la contribution foncière, sur-tout si on la dégage des centimes additionnels, si on la réduit au principal, fera presque toujours connaître à l'avance, soit au père de famille, soit à ses enfans, le sort de la succession, par rapport au préciput légal.

Le principal de l'impôt foncier n'est point exposé à des variations fréquentes. On sait que depuis la restauration, il n'a été changé qu'une fois par les budgets du royaume. Les dégrèvemens et augmentations portent presque toujours sur les centimes additionnels, ainsi que le ministère lui-même en a fait l'observation, en présentant le budget pour l'exercice de 1827.

Les dégrèvemens particuliers, quant au principal, ne peuvent s'effectuer que sur la demande des propriétaires, et par décision des conseils de préfecture.

Les augmentations ne peuvent non plus avoir lieu qu'en vertu de décisions des conseils de préfecture, qui, en diminuant le propriétaire surchargé, ont pour effet de faire supporter aux autres contribuables de la commune ce qu'ils retranchent à celui-là.

Enfin les mutations sur le rôle, après les ventes ou acquisitions, ne se font que sur la déclaration des parties et l'avis de plusieurs fonctionnaires.

Croit-on que, si par l'effet d'une collusion coupable ou simplement d'une erreur, la cote contributive d'un ascendant venait inopinément à être augmentée ou diminuée, immédiatement avant l'ouverture prévue de sa succession, de manière à en changer le sort par rapport au préciput légal, les parties dont cette augmentation ou diminution lèserait les droits, ne sauraient pas s'en plaindre? Croit-on que les tribunaux ne remonteraient pas à la source de l'erreur ou de la fraude, et n'en feraient pas justice?

Maintenant, Messieurs, je vais examiner rapidement les autres dispositions du projet de loi relatives au préciput, et vous rendre compte des amendemens dont la commission les a jugées susceptibles.

L'article 1.er est ainsi conçu : « Dans toute succession » déférée à la ligne directe descendante et payant 300 fr. » d'impôt foncier, si le défunt n'a pas disposé de la quotité » disponible, cette quotité sera attribuée, à titre de préci-

» put légal, au premier-né des enfans mâles du propriétaire décédé.

» Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de » cette quotité dont il n'aura pas disposé.

» Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la » succession, et en cas d'insuffisance sur les biens meubles. »

La commission, par les motifs que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer à vos Seigneuries, propose de substituer à ces mots du paragraphe premier, *et payant 300 fr. d'impôt foncier*, ceux-ci, *et payant en principal 300 fr. de contribution foncière.*

Le second paragraphe n'a donné lieu à aucune objection.

Mais pour entrer de plus en plus dans l'esprit du projet de loi, pour en fortifier les dispositions, et soustraire, autant que cela est possible, aux morcellemens et aux licitations les immeubles de la succession, sur-tout les habitations rurales qui en sont le point central, la commission est d'avis de rédiger en ces termes le troisième paragraphe de cet article:

« Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de » la succession, *de manière à les morceler le moins pos-* » *sible*, et en cas d'insuffisance, sur les biens meubles. »

La commission propose même, pour étendre les heureux effets de cette disposition, un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« Il en sera de même pour la quotité disponible donnée » ou léguée à un ou plusieurs des enfans, lorsque les ascen- » dans n'en auront disposé qu'en termes généraux. »

Le Code civil lui-même veut que, dans la formation et composition des lots de partage, on évite, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations (1).

---

(1) Art. 832.

Mais ces amendemens se rapprochent sur-tout des sages règles que la loi romaine avait introduites pour empêcher les morcellemens; car elle voulait que, lorsque les biens dont une partie avait été léguée en termes généraux, *bonorum pars*, ne pouvaient pas se partager sans dommage, l'héritier institué pût payer les légataires en argent, d'après une estimation (1): et, s'il y avait plusieurs héritiers, que le juge adjugeât les biens à l'un d'eux, sauf à indemniser les autres par celui-là (2).

On a demandé s'il ne conviendrait pas d'affranchir les biens meubles de l'affectation au préciput légal, lors même que la succession ne contiendrait pas assez d'immeubles pour remplir la quotité disponible.

La commission a pensé que cette limitation était inadmissible.

Le préciput légal, en effet, n'est pas seulement établi pour empêcher le morcellement des immeubles; il a aussi pour objet de conserver et d'accroître la fortune héréditaire des familles.

Or, il serait contraire à ce but d'exempter du préciput légal les biens meubles, lorsque la succession serait presque exclusivement composée de biens de cette nature, comme, par exemple, lorsqu'il s'agirait d'une succession d'un million, et qu'il n'y aurait que cinquante mille francs en immeubles.

L'article second du projet est ainsi conçu:

« Les dispositions des deux premiers paragraphes de » l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet, lorsque » le défunt en aura formellement exprimé la volonté par » acte entre-vifs ou par testament. »

Cette disposition est générale, absolue, et, par conséquent, tout ascendant ayant la capacité de tester, même

(1) L. 26, §. 2, ff *de legat.* 1.
(2) L. 55, ff *famil. erciscund.*

le mineur, pourvu qu'il soit âgé de seize ans (1), pourra, par acte testamentaire, ôter à son fils aîné le préciput légal, *pour le tout.*

La commission a pensé qu'il n'y avait rien à changer à ces expressions, *par acte entre-vifs* ou *testamentaire*, parce qu'elles sont aussi génériques qu'on peut le désirer, et qu'évidemment elles comprennent non-seulement les donations entre-vifs et les testamens, mais encore les contrats de mariage, les partages et toutes autres dispositions permises par les lois, dans lesquelles l'ascendant aurait exprimé la volonté de ne point accorder au premier-né le préciput légal.

Mais est-il absolument nécessaire que l'acte entre-vifs ou le testament dans lequel l'ascendant aura exprimé cette volonté, soit en tout valable et conforme aux lois, pour qu'elle soit respectée? N'y a-t-il pas des cas où cette volonté ne saurait être méconnue ou méprisée, lors même que l'acte qui l'exprimerait serait annullé? N'en devrait-il pas être ainsi lorsque l'annullation ne sera prononcée que pour quelque vice de forme non substantielle, et sur la demande même de celui que la loi, à défaut de disposition de l'ascendant, appellera à recueillir le préciput.

Quoique en général ce qui est nul ne produise aucun effet, la jurisprudence imposait autrefois à l'héritier qui faisait annuller une donation pour simple vice de forme (pour défaut d'insinuation par exemple), ou un testament comme inofficieux, le devoir de payer les dettes reconnues dans ces actes, même les legs rémunératoires énoncés dans un tel testament (2).

C'est que ces dettes et ces legs avaient pour fondement des obligations naturelles, et qu'il eût été odieux que l'hé-

---

(1) Art. 904 du Code civil.

(2 Domat, Lois civiles, part. 2, liv. 3, sect. 5, §. 16 et suiv.

ritier cherchât par des procès à se soustraire à de pareilles obligations.

Il semble qu'il en doive être de même à l'égard de celui à qui la loi n'attribue le préciput qu'à défaut de disposition de la quotité disponible. On ne doit point permettre qu'il profite en ce cas du succès de son attaque, lors d'ailleurs que le vice de forme pour lequel il aura fait annuller l'acte entre-vifs ou testamentaire, n'en affectera pas absolument toute la puissance.

La commission propose, en conséquence, d'ajouter ces mots à l'article précité : « Quand même ces actes seraient » annullés sur la demande du premier-né ou de ses ayant-» cause, mais pour de simples vices de forme. »

La commission propose aussi d'ajouter à l'article 2 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Ces dispositions (c'est-à-dire celles des deux premiers » paragraphes de l'article 1.^er^) ne seront pas applicables » aux successions des ascendans qui, au moment de la pro-» mulgation de la présente loi, auront déjà établi par mariage » un ou plusieurs de leurs fils puînés ou de leurs filles. »

Les motifs de cet amendement sont faciles à saisir, et chacun de vous, nobles Pairs, les a déjà sans doute pressentis.

Jusqu'à ce jour, l'égalité des partages était le droit commun de la France. Pour l'obtenir, on n'avait pas absolument besoin de la stipuler : le Code civil et les lois antérieures y avaient pourvu. L'inégalité, au contraire, était le droit exceptionnel, et ne pouvait résulter, d'après le Code, que de dispositions formelles de la part des ascendans.

Donc, la plupart des mariages contractés jusqu'à ce jour se sont faits avec la présomption que les époux dont les parens intervenaient au contrat, auraient une égale part dans leur succession, quand ces parens n'avaient pas manifesté des intentions contraires.

A la vérité, les droits des enfans, dans les successions de leurs auteurs, ne sont déterminés qu'à l'ouverture de ces successions. Lorsqu'ils n'ont pas été réglés par des contrats de mariage ou des donations entre-vifs, ils dépendent absolument, et de la volonté des pères et mères, et de la loi qui régira leurs successions lors de leur ouverture. Jusqu'à cette époque, et à défaut de conventions régulières, la loi peut en disposer comme elle le juge convenable dans l'intérêt de la société. Elle pourrait atteindre toutes celles qui s'ouvriront après sa promulgation, qu'elle n'encourrait pas pour cela le reproche de rétroagir.

Mais elle ne rétroagira pas non plus, ni ne violera aucun principe, en laissant dans le droit actuel les successions dont le sort peut intéresser des mariages déjà faits. Il appartient au législateur de déterminer par des motifs d'équité ou d'utilité publique, les époques où la loi sera obligatoire.

Or, encore une fois, on doit reconnaître qu'avant l'émission du projet de loi, et d'après les habitudes d'une grande partie de la France, la stipulation de l'égalité de partage était presque superflue.

La fille qu'on mariait, son époux, sa nouvelle famille, n'avaient qu'une chance à courir pour voir tromper leurs espérances; c'était que le père fît tout exprès un testament. S'il s'abstenait, leur objet était rempli.

D'après le projet de loi, ils auraient contre eux bien d'autres chances. Il faudrait, à défaut de stipulation d'égalité, que le père fît un testament pour la remplacer; il faudrait qu'il le fît valablement. Mais, si ce père le négligeait; s'il faisait un acte radicalement nul; s'il était prévenu par la mort; s'il était déjà privé des facultés nécessaires pour exprimer sa volonté; s'il était interdit!....

L'équité, Messieurs, semble ne pas permettre de pareils résultats. L'intérêt politique attaché à la prompte exécution de la loi n'est pas assez impérieux pour les justifier; l'avenir

suffira à ce grand intérêt. Il s'agit aujourd'hui de l'état et du repos des familles ; il s'agit de la foi due aux liens par lesquels elles se sont unies. La loi ne peut se rendre complice d'aucune déception. L'amendement est sollicité de toutes parts, et un vœu si général doit être compté pour quelque chose.

Aucun autre amendement, Messieurs, ne nous a paru devoir être fait aux dispositions relatives au préciput légal. La plupart de ceux qui ont été provoqués sont fondés sur des hypothèses plus ou moins extraordinaires, et ils n'auraient pour objet que des convenances individuelles.

Nous avons cru devoir les écarter, sur-tout parce qu'en général ils ne sauraient être accueillis sans violer les principes du droit commun, et parce que d'ailleurs la sollicitude paternelle saura satisfaire à ce qu'ils peuvent avoir de raisonnable : *jubeat testator, et erit lex.*

On a demandé si le préciput légal, attribué au premier-né, devra être accordé à celui qui serait né hors mariage, mais qui aurait été légitimé après la naissance d'enfans légitimes.

On a demandé si le fils adoptif y aurait droit.

On a demandé si le préciput appartiendrait à celui qui serait engagé dans les Ordres ecclésiastiques.

On a demandé si, en cas de prédécès du premier-né, il pourra être représenté par ses filles dans l'exercice du droit de préciput.

On a demandé si, en cas qu'il vienne à y renoncer, ou qu'il en soit déclaré indigne, le préciput appartiendra à son frère puîné.

On a demandé si, en cas de prédécès d'un fils unique laissant plusieurs enfans, le préciput légal de l'aîné mâle de ces enfans, dans la succession de l'aïeul, devra être de moitié des biens, comme la quotité disponible.

On a demandé si toute succession payant en principal trois cents francs de contribution foncière, devra être passi-

ble du préciput légal, lors même que les dettes en réduiraient de beaucoup la valeur (1).

D'après les règles du droit commun, toutes ces questions doivent être résolues par l'affirmative. Nous ne voyons pas de raisons suffisantes pour rappeler ces règles dans la loi, encore moins pour les écarter. Si, d'après quelques convenances particulières, le préciput doit être refusé, que le père de famille en fasse l'objet d'une disposition spéciale : on doit se souvenir que tout dépend de sa volonté.

Par les mêmes motifs, on ne saurait admettre, même dans l'intérêt de l'autorité paternelle et de la morale, que le premier-né puisse être actionné et privé du préciput légal pour des faits d'ingratitude ou d'indignité, autres que les offenses qui, aux termes de l'art. 727 du Code civil, le feraient déclarer indigne de succéder.

Le Code, il est vrai, montre plus de sévérité à l'égard du donataire. La donation peut être révoquée, non-seulement lorsque le donataire a attenté à la vie du donateur, mais encore quand il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves, ou lorsqu'il lui a refusé des alimens.

Mais la donation est, de sa nature, irrévocable ; et, sans l'action d'ingratitude, le donateur offensé ne pourrait la faire annuller, tandis que, d'après la loi proposée, l'ascendant est absolument le maître du préciput légal.

Si cet ascendant, malgré tous les torts du premier-né, ne le prive point du préciput légal, il est censé lui pardonner; et alors pourquoi ouvrir aux autres successibles une action judiciaire qui donnerait infailliblement lieu aux procès les plus scandaleux et les plus affligeans?

---

(1) On a demandé aussi une exception pour les successions des individus actuellement frappés de *mort civile*. On oubliait qu'aux termes du Code, les successions de ces individus s'étaient trouvées ouvertes à l'époque de leurs condamnations respectives, et que la loi nouvelle n'y pouvait plus rien.

Art. unique de la loi.

Je passe aux dispositions du projet de loi, relatives aux substitutions : l'examen en sera beaucoup plus court.

Les substitutions sont, depuis plusieurs siècles, l'objet des préventions les moins favorables.

Elles ne furent d'abord introduites à Rome que pour éluder les lois, et avantager des personnes incapables de recevoir.

Ensuite elles créèrent dans les familles un ordre particulier pour la transmission des biens;

Elles gênèrent le commerce;

Elles nuisirent à l'agriculture et à l'amélioration des biens;

Elles fournirent quelquefois à ceux qui étaient chargés de rendre, les moyens de tromper leurs créanciers par l'apparence d'une fortune qui n'était pas libre;

Elles firent naître beaucoup de procès.

Mais aussi elles offrirent l'avantage de prévenir les dissipations, et de conserver les biens dans les familles.

Tous les publicistes les ont regardées comme utiles dans les monarchies européennes, où les corps aristocratiques tiennent un rang distingué parmi les institutions (1).

Aussi la noblesse a-t-elle toujours, et partout, été fort attachée à ce mode de transmission des biens; et, réciproquement, ceux qui ont voulu affaiblir sa puissance n'ont pas manqué d'attaquer les substitutions.

C'est ce que firent, en Angleterre, les despotiques princes de la maison de Tudor, Henri VII, Henri VIII, Elisabeth, qui, pour préparer la chute de l'aristocratie, n'hésitèrent pas à favoriser l'aliénation des biens substitués, même de ceux qui étaient réversibles à la couronne (2).

Justinien, pour remédier aux inconvéniens qu'entraînait

---

(1) Esprit des lois, liv. 5, chap. 10.
(2) Blackstone, liv. 2, chap. 7.

la perpétuité des fidéicommis, les limita à quatre degrés ou générations (1).

L'ordonnance d'Orléans de 1560 et celle de 1747, les réduisirent à deux degrés, non compris l'institution.

Elles furent attaquées à l'Assemblée constituante quand l'égalité y fut proclamée.

Elles furent absolument supprimées par l'Assemblée législative, après la subversion du trône.

Le Code civil rédigé sous le consulat prohibe aussi les substitutions.

Il porte que toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de rendre, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire (2).

Néanmoins, il excepte de cette prohibition certaines dispositions à charge de rendre, permises aux pères et mères, et aux frères et sœurs (3).

Les pères et mères y sont autorisés à donner la quotité disponible de leurs biens à un ou plusieurs de leurs enfans, avec la charge de les rendre aux enfans des donataires.

Ceux qui n'ont pas d'enfans peuvent aussi, aux termes du Code civil, disposer de leurs biens libres au profit d'un ou plusieurs de leurs frères ou sœurs, avec la charge de les rendre aux enfans des donataires.

Mais le Code oppose à cette faculté des limites fort étroites.

Premièrement, il ne permet ces dispositions fidéicommissaires qu'en faveur des petits-enfans et neveux du testateur. Elles ne peuvent avoir lieu dans l'intérêt des étrangers ni des parens plus éloignés.

Secondement, la charge de rendre ne peut être imposée par le donateur au profit d'un seul de ses petits-enfans ou

(1) Novell. 159.
(2) Art. 896.
(3) Art. 897.

neveux : les biens substitués doivent être transmis à tous les enfans nés ou à naître du grevé, sans exception, ni préférence d'âge ou de sexe.

Troisièmement, cette substitution est limitée au premier degré de descendance, c'est-à-dire à la première génération des donataires grevés (1).

La couronne, Messieurs, a jugé que ces dispositions étaient trop restreintes pour satisfaire aux besoins actuels de la société, pour assurer la conservation des biens et la stabilité des familles.

Elle n'a pas voulu perpétuer la durée des substitutions, comme cela se pratiquait chez les Romains avant Justinien, et comme cela se pratique encore dans quelques pays ; elle n'a pas voulu même en reculer le terme jusqu'à quatre degrés : elle n'a pas voulu que les biens une fois entrés dans la famille du donataire, pussent, comme dans l'ancienne monarchie, être substitués en faveur d'autres parens ou d'autres personnes que les descendans de ce donataire, ni que le retour en pût être ordonné par le donateur au profit d'une autre branche de sa famille ; elle n'a pas non plus jugé convenable d'étendre la quotité disponible.

Mais elle propose par le projet de loi de permettre à *toutes personnes capables* de disposer de la quotité disponible, soit en faveur d'un enfant, soit en faveur d'un autre parent quelconque, soit même en faveur d'un étranger, à la charge de les faire passer à la descendance du donataire.

Elle propose de permettre cette substitution, non pas seulement en faveur de tous les enfans nés ou à naître du donataire, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe, comme l'exige le Code civil, mais encore, si cela convient au donateur, au profit de l'aîné ou du puîné, d'un seul ou de plusieurs des enfans du donataire.

Enfin elle propose d'étendre d'un degré la faculté accordée

(1) Art. 1048 et suivans.

par le Code civil, en sorte que le donateur puisse imposer la charge de transmettre les biens substitués, d'abord à un ou plusieurs des enfans du donataire, puis à un ou plusieurs des petits-enfans du même donataire.

Le projet de loi porte d'ailleurs qu'on observera, pour l'exécution de ces dispositions, les articles 1051 et suivans du Code civil jusques et y compris l'article 1074, qui règlent les précautions à prendre pour la conservation des biens, pour leur conversion quand ils consistent en argent ou effets mobiliers, pour leur transmission, pour l'exercice des droits des femmes et des créanciers des grevés.

Cette partie du projet, Messieurs, a été, presque sans difficulté, approuvée par votre commission.

Une seule des facultés qu'il accorde a été fortement contestée; c'est celle qui permet d'étendre la charge de rendre les biens jusqu'au second degré de la descendance du donataire, comme d'après l'ordonnance d'Orléans confirmée par celle de 1747.

« Cette extension, a-t-on dit, fera reparaître tous les » inconvéniens des anciennes substitutions, les entraves » du commerce, la mauvaise administration des biens subs- » titués, l'abus de leur inaliénabilité pour dissiper la dot des » femmes, pour tromper les créanciers, puis les discordes » suscitées, et les procès de toute nature auxquels don- » nera lieu cet ordre extraordinaire et compliqué de trans- » mission des biens.

» Ce second degré est-il d'ailleurs bien nécessaire pour » conserver les biens dans les familles considérables? N'est- » ce pas assez, n'est-ce pas beaucoup trop que de la légis- » lation des majorats, qui permet de grever d'une substi- » tution graduelle et sans termes, les biens qui en forment » la dotation? N'est-il pas à craindre que le concours de » cette législation et de celle des substitutions à plusieurs » degrés, ne produise en France sur l'agriculture et l'in- » dustrie, les déplorables effets qui sont résultés de l'im-

» prévoyance des législateurs dans certains Etats de l'Eu-
» rope?

» Enfin, a-t-on ajouté, si le Gouvernement juge con-
» venable de rétablir les substitutions à plusieurs degrés,
» au moins devrait-il présenter sur cet objet des disposi-
» tions complètes, rechercher dans la célèbre ordonnance
» de d'Aguesseau de 1747, et même dans tous les monu-
» mens de la jurisprudence, les règles qu'il pourrait être
» utile de reproduire. »

Messieurs, quelque graves que puissent paraître ces objections, la majorité de la commission a cru devoir vous proposer d'adopter en son entier cet article du projet de loi.

La faculté de donner, à charge de rendre, serait insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose, si le donateur continuait à ne pouvoir imposer la transmission qu'au seul donataire, et en faveur d'un des enfans de celui-ci.

Ce n'est qu'après quelques générations que des biens ainsi transmis peuvent assurer l'état d'une famille et s'accroître par leur agrégation héréditaire avec d'autres.

Deux degrés ou deux substitutions successives paraissent indispensables sans avoir rien de trop.

Si les reproches qu'on adresse aux substitutions ont pu *être fondées*, c'était principalement quand elles étaient perpétuelles, ou étendues à un plus grand nombre de degrés, tant en ligne collatérale qu'en ligne directe.

Un homme chargé de rendre les biens pouvait être porté à les négliger, à les détériorer même, à anticiper les produits, lorsque les parens éloignés étaient appelés après lui à recueillir ces biens. Il n'en saurait être de même s'il n'est obligé de les conserver que dans l'intérêt d'un ou plusieurs de ses enfans. La tendresse paternelle présidera presque toujours à l'exercice de ses jouissances.

Les formalités prescrites pour la transcription et la publicité des substitutions, ne permettent plus les fraudes et

les abus qu'on appréhende dans l'intérêt des femmes et des créanciers des grevés.

De nombreux procès ont pu naître autrefois de la complication et de l'incertitude de la législation sur cette matière. Les sages ordonnances de 1560 et de 1747 elles-mêmes n'avaient pu les empêcher; elles ne recevaient pas d'exécution dans le ressort de tous les parlemens. Les usages particuliers et la jurisprudence de chaque province, de chaque localité, exigeaient des ménagemens infinis. Voyez l'ordonnance de 1747 : à côté de chaque principe sont presque toujours des modifications, *des exceptions qui en* embarrassaient nécessairement l'application, et dont la chicane devait faire son profit.

Aujourd'hui un petit nombre de règles parfaitement uniformes suffisent; elles sont dans le Code civil, et seront imprimées à la suite de ce rapport. Il a paru à la commission qui les a examinées, qu'elles pourvoyaient à presque toutes les difficultés que pourrait faire naître la transmission des biens au second comme au premier degré. Les livres de droit fournissent, d'ailleurs, toutes les lumières désirables sur les définitions et les différentes espèces de fidéicommis. Le temps seul indiquera au législateur les lacunes qu'il pourra être nécessaire de remplir.

Quant aux majorats, si leur multiplication pouvait avoir des effets désastreux, les substitutions mêmes tendraient à les restreindre.

Elles présentent pour conserver les biens un moyen beaucoup plus commode que les majorats. Les pères de famille, à coup sûr, le prendront de préférence, et éviteront les embarras d'une substitution graduelle et perpétuelle qui ne peut être établie qu'avec l'intervention de l'autorité suprême, avec de nombreuses charges, et sur des biens affranchis de toute sorte d'hypothèques.

Le Gouvernement lui-même sera de plus en plus porté à restreindre aux familles illustres l'usage des majorats.

Dans l'ancienne monarchie, ils n'existaient que pour les chefs-lieux des duchés-pairies, et pour un très-petit nombre de terres auxquelles le Roi avait accordé cette prérogative par des lettres-patentes vérifiées et enregistrées (1).

Enfin, les appréhensions que cause la mise hors de la circulation d'un trop grand nombre de propriétés foncières semblent peu fondées. Pourrait-on ne plus compter pour rien l'impulsion déjà donnée aux habitudes, au mouvement de la société; l'influence d'un commerce progressif, et toute l'activité des transactions civiles?

Ce mouvement continuera sans doute long-temps encore; et malgré les barrières qu'on cherche à opposer à la mobilité d'un certain ordre de fortunes, l'excès de cette mobilité sera peut-être, pendant bien des générations, ce qu'on aura le plus à craindre.

Toutefois, Messieurs, la commission a pensé qu'un amendement, mais un seul, devait être fait à l'article relatif aux substitutions.

Elle propose de déclarer que, si le grevé vient à décéder sans laisser de biens libres suffisans à l'existence de ses enfans non appelés à la substitution, et si ces enfans n'ont pas de biens personnels qui y suppléent, les tribunaux leur attribueront, à titre de pension alimentaire, une part du revenu des biens substitués, en raison de la valeur de ces biens; mais que cette pension cessera s'ils *acquièrent* des biens qui en tiennent lieu, c'est-à-dire, s'il leur en advient par donation ou succession, ou s'ils en acquièrent des produits de leur travail.

D'après la législation du Code civil, Messieurs, cette prévoyante sollicitude en faveur des enfans non appelés à recueillir les biens substitués, était sans application; car ce Code, qui ne permet de disposer que de la quotité dis-

---

(1) Voyez l'édit du mois de mai 1711 sur les duchés-pairies; et Furgole, Traité des substitutions, sect. 10, chap. 77.

pomble, réserve à tous les enfans du donateur, s'il en a, la majeure partie de sa succession, et quant aux enfans du donataire, loin de pouvoir être entièrement privés de toute part dans les biens substitués, le Code veut qu'ils profitent tous également de la substitution.

Mais, d'après le projet de loi, si la charge de rendre les biens substitués peut être imposée au profit d'un seul des enfans du donataire ou d'un seul des enfans du second grevé, il pourra sans doute arriver quelquefois que les frères et sœurs de celui qui sera appelé à les recueillir, n'aient aucune sorte de biens.

L'humanité et l'intérêt social n'exigent-ils pas qu'il *soit* alors pourvu à leur subsistance?

La législation actuelle des majorats institués sur les biens des particuliers, ne renferme à cet égard aucune disposition.

Les anciennes ordonnances de nos Rois gardaient également le silence.

Mais la jurisprudence des parlemens y avait pourvu; et en pareil cas, il était d'usage d'attribuer une légitime dite *de grâce* aux frères et sœurs de celui qui était appelé à la substitution.

Si l'Etat accorde aujourd'hui à tous les particuliers la faculté, non-seulement de disposer de tout ou partie de leurs biens, mais encore d'en ordonner la transmission graduelle dans une certaine ligne d'héritiers, il a incontestablement le droit..... que dis-je? c'est pour lui un devoir d'en régler l'usage. En imposant des conditions et des limites à cette faculté, on ne retranche rien des droits des donateurs, car ils n'en avaient, ils n'en ont aucun que ceux qu'il plaît à la loi de leur accorder. Ici, comme à l'égard des successions et des testamens, il ne s'agit ni du droit de propriété, ni du droit naturel, mais de l'intérêt de la société.

Or, cet intérêt qui repose sur l'ordre et l'harmonie des familles, serait blessé si, près d'un enfant doté d'une riche

substitution, ses frères et sœurs pouvaient être réduits à l'indigence.

Cette indigence serait d'autant plus dure pour ces enfans de famille, qu'ils auraient été élevés dans le sein d'une richesse trompeuse, dont l'apparence aurait pu égarer leur père, le rendre moins économe, lui ôter la prévoyance de leur procurer un état lucratif; et le résultat serait de mettre à la charge de la société ces êtres indigens, inquiets et souvent ennemis.

Ainsi, Messieurs, le projet de loi conçu par la couronne nous paraît mériter l'assentiment de V. S., et n'être susceptible que de quelques amendemens.

Il porte le caractère de la modération, et ses dispositions sont renfermées dans de sages limites.

Le but qu'il se propose est essentiellement monarchique; mais il est loin de menacer l'existence de la liberté constitutionnelle.

Il ne s'agit pas de rendre la société stationnaire; mais d'en régler le mouvement.

La loi proposée ne peut pas plus ramener la tyrannie féodale, dont les élémens n'existent plus, que préparer le triomphe de la monarchie absolue dont elle contrarie essentiellement le principe.

Elle tend à fortifier, pour le peuple comme pour la royauté, le boulevard que leur a destiné la Charte.

Elle tend à consolider toutes nos garanties politiques, en fondant les familles sur des bases durables; en les menant à l'amour de la patrie par celui de la propriété; en les attachant de plus en plus au nom que chacune d'elles aura porté; en leur procurant de nouveaux moyens pour le perpétuer; en développant dans leur sein le sentiment de l'honneur héréditaire: or, la place naturelle de la liberté est auprès de l'honneur.

La commission croit devoir proposer à vos Seigneuries d'adopter le projet ainsi amendé:

Projet de loi présenté par le Gouvernement.	*Amendemens proposés par la commission.*
Art. 1.er Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et payant trois cents francs d'impôt foncier, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée, à titre de préciput légal, au premier né des enfans mâles du propriétaire décédé.	Art. 1.er Dans toute succession déférée à la ligne descendante, et payant *en principal trois cents francs de contribution foncière*, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée à titre de préciput légal au premier né des enfans mâles du propriétaire décédé.
Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.	Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.
Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, et, en cas d'insuffisance, sur les biens meubles.	Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, *de manière à les morceler le moins possible*, et en cas d'insuffisance, sur les biens meubles.
	Il en sera de même pour la quotité disponible donnée ou léguée à un ou plusieurs des enfans, lorsque les ascendans n'en auront disposé qu'en termes généraux.
2. Les dispositions des deux paragraphes de l'arti-	2. Les dispositions des deux premiers paragraphes

Suite du Projet.

cle qui précède cesseront d'avoir leur effet, lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament.

3. Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés, pour

Suite des Amendemens.

de l'article qui précède cesseront d'avoir leur effet, lorsque le défunt en aura formellement exprimé la volonté par acte entre-vifs ou par testament, *quand même ces actes seraient annullés sur la demande du premier-né ou de ses ayant-cause, mais pour de simples vices de forme.*

Ces dispositions ne seront pas applicables aux successions des ascendans qui, au moment de la promulgation de la présente loi, auront déjà établi par mariage un ou plusieurs de leurs fils puînés ou de leurs filles.

3. (Comme au projet.)

Suite du Projet.

l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivans du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074.

Suite des Amendemens.

Néanmoins, si le grevé vient à décéder sans laisser de biens libres suffisans à l'existence de ses enfans, et si ces enfans n'ont pas de biens personnels qui y suppléent, les tribunaux leur attribueront à titre de pension alimentaire, une part du revenu des biens substitués, en raison de la valeur de ces biens.

Cette pension cessera s'ils acquièrent des biens qui en tiennent lieu.

DÉBATS A LA CHAMBRE DES PAIRS.

CHAPITRE PREMIER.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS ÉMISES CONTRE L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI.

Baron de Barante, p. 415.

« L'OBJET des lois est de concilier autant que possible l'intérêt social avec le bonheur des individus. Le premier peut sans doute commander des sacrifices à l'autre, et la première obligation du citoyen est de conserver la société sans laquelle il ne pourrait exercer en paix aucune de ses facultés ; mais tout sacrifice exigé de lui doit avoir pour motif évident cette conservation, et la justice est violée dès qu'on attente à l'intérêt privé pour autre cause que l'intérêt public. »

Cette pensée domine toute la discussion ; et c'est sous le double rapport de l'intérêt général et de l'intérêt privé, qu'a été envisagée la loi par les orateurs qui l'ont combattue.

L'ensemble de leur discours n'est que le développement des propositions suivantes :

1.° La loi présentée est contraire au droit naturel ;

2.° Elle est immorale ;

3.° Elle porte atteinte aux principes consacrés par la Charte constitutionnelle ;

4.° Elle est intempestive, et se trouve en opposition avec le principe du gouvernement représentatif ;

5.° Elle est funeste à la richesse publique et à la prospérité de l'Etat ;

6.° Elle est captieuse, contradictoire, d'une exécution difficile, etc.

Autour de ces points principaux se sont groupés des réflexions générales, des considérations secondaires dont les principaux traits seront reproduits avec exactitude dans notre exposé.

§. I.

Le projet est contraire au droit naturel.

Comte Siméon, Moniteur, n.° 92, p. 421, séance du 31 mars.

« Les successions ont leur fondement dans des rapports de famille et dans les droits de propriété : ces droits sont antérieurs à la législation, car c'est pour la garantie de leurs biens, comme pour celle de leurs personnes que les hommes se sont réunis en société. La sûreté de la propriété est donc une des bases de l'ordre social ; s'il est vrai que la mort rompt tous les liens qui tenaient les propriétés sous notre dépendance, ces liens se renouent sous la protection de la loi, par la transmission aux enfans. Mais la loi qui protège cette transmission n'est pas une loi purement civile. Montesquieu l'a dit : la justice existait avant *la loi* ; *le* juste et l'injuste ne se renferment pas exclusivement dans ce qu'ordonnent ou défendent des lois positives ; ce droit antérieur aux lois, c'est le droit commun : le droit civil l'organise et le modifie ; mais il ne pourrait le contrarier essentiellement sans aller contre son propre but, qui est de protéger les droits naturels ; c'est ce que déclare positivement la loi romaine. Domat distingue les lois en lois immuables et en lois arbitraires. Les premières sont naturelles et tellement justes toujours et partout, qu'aucune autorité ne peut les changer ni les abolir. Les autres sont celles qu'une autorité légitime peut changer, et c'est parmi les lois immuables qu'il range l'obligation pour les pères, de laisser après leur mort leurs biens à leurs enfans. Il y classe également la faculté de tester, et c'est au droit civil qu'il réserve le droit de concilier ces deux principes du droit naturel. Ce droit règle les formes des successions et des dispositions ; mais il ne crée pas des *héritiers*. La propriété

existait avant le Code civil; elle est l'accessoire de l'existence de l'homme, parce qu'elle lui est nécessaire pour sa subsistance et qu'il l'a acquise par son travail. Ce droit ne s'éteint pas avec lui, parce qu'il a des enfans auxquels il doit transmettre de quoi soutenir la vie qu'il leur a donnée, et aussi parce que le défaut de transmission régulière serait un sujet perpétuel de trouble dans la société. La transmission des biens aux enfans est donc de droit divin, et la loi n'a besoin d'intervenir que pour régulariser ce droit; aussi lorsque la loi a dit que les enfans succèdent à leurs père et mère ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, elle a plutôt déclaré un fait et proclamé un droit préexistant qu'elle ne l'a établi. Elle pouvait ne reconnaître que les successions *ab intestat*, qui suffisent pour défendre la société contre l'incertitude des propriétés; mais l'intérêt de la puissance paternelle et les droits de la propriété firent admettre la succession testamentaire, et cet usage est tellement ancien, que beaucoup de jurisconsultes, et Furgole entr'autres, en placent l'origine dans le droit des gens. Il ne faut pas confondre au surplus ce qui dans les successions est arbitaire, c'est-à-dire, ce que le droit civil a pu régler comme il a convenu, et ce qui a sa source dans les liens de famille et dans les droits de propriété. L'objet du droit civil est de régler les rapports des hommes entr'eux; mais les règles à donner dérivent de principes plus anciens et qu'il ne doit pas contrarier. Il ne pourrait, par exemple, violer sous aucun prétexte politique le droit de propriété; il doit respecter de même les droits naturels qui résultent du mariage et de la naissance des enfans. Le droit civil s'applique à tout, et par conséquent à beaucoup de matières qui sont du droit naturel, ou du droit des gens, le mariage par exemple. On ne peut donc pas induire de ce qu'il règle les successions qu'elles sont purement de droit civil. Lorsque Montesquieu a dit que la loi naturelle imposait seulement au père l'obligation de nourrir

ses enfans, il a entendu parler de la loi naturelle dans le sens restreint qui ne comprend dans cette expression que les règles qui sont communes à tous les êtres animés; mais si l'instinct animal commande à l'homme comme à la brute de nourrir ses enfans, n'existe-t-il pas pour lui une loi naturelle supérieure qui lui défend de les abandonner quand ils sont sortis de l'enfance, un sentiment *inné* qui perpétue jusqu'au tombeau notre tendresse pour eux, leur amour et leur respect pour nous ?» Faut-il d'ailleurs considérer l'homme dans cet état de nature sauvage, et se livrer à de vaines abstractions? L'homme est né pour la société : voilà ce que la raison enseigne.

« L'état social étant dans la nature de l'homme, c'est au droit naturel à régler le cours des successions dans l'intérêt de la paix et de l'ordre si nécessaire aux sociétés. Or, quoi de plus conforme à ce but que le partage égal des biens entre les enfans d'un même père? N'ont-il pas tous un droit égal à son affection? Ne doit-il pas à tous les mêmes soins, et la tutelle n'embrasse-t-elle pas leur établissement social, comme leur éducation physique? Mais puisque ce droit des enfans peut être modifié, ainsi qu'il a été dit plus haut, par le droit non moins incontestable de propriété, et les effets de la puissance paternelle, la loi civile qui ne peut blesser la loi naturelle, doit, en abandonnant au partage égal les successions *ab intestat*, se borner pour les autres à déterminer quelle latitude sera laissée à la faculté de disposer. Cette latitude a nécessairement été plus grande à l'origine des sociétés, et lorsque la police des familles tenait plus immédiatement à l'ordre public. Elle a dû se restreindre à mesure que cet ordre a pu se maintenir par ses propres forces. »

Comte Cornudet, n.° 94, p. 428, s. du 1^er^ avril.

« Si la loi civile prête ainsi son autorité à la disposition faite par le testateur *(dicat testator et erit lex)*, elle ne peut au moins disposer pour lui, quand il ne l'a point fait lui-même, et elle se borne à protéger la transmission naturelle

Comte Siméon, p. 421.

des biens, suivant notre ancien adage : le mort saisit le vif; c'est-à-dire, qu'il s'ouvre pour les héritiers, au moment même du décès, un droit qui leur est propre. La succession testamentaire n'est qu'une exception à la succession légitime ; c'est au propriétaire des biens à choisir entre ces deux successions; et lorsqu'il s'abstient, il indique suffisamment qu'il s'en tient à l'ordre commun. La loi n'a pas le droit de faire pour lui un autre choix. Comment donc veut-on faire aujourd'hui du droit commun l'exception, et faire résulter du silence, l'inégalité qui ne peut être la suite que d'une volonté expresse? Ce renversement blesse tout à la fois, et le droit des enfans qui est l'égalité, et celui des pères qui est la liberté absolue de disposer ou de ne pas disposer. La loi romaine n'admettait entre les enfans aucune distinction d'âge ou de sexe; la loi voconienne fut une exception dont saint Augustin a dit qu'il n'y eut jamais de loi plus injuste, que Marculfe traite d'impie, et qui presque toujours éludée, comme le sont les mauvaises lois, fut enfin entièrement abrogée par Justinien, comme contraire à la nature. »

Ainsi le projet de loi est en opposition avec les sentimens que la nature inspire à un père pour ses enfans. Ceux-ci ont tous un droit égal à son affection ; pourquoi n'auraient-ils pas des droits égaux à sa fortune, à moins qu'une volonté contraire ne soit formellement exprimée? La loi qui, au mépris des affections présumées du père de famille, introduit l'inégalité dans les partages, blesse donc le droit naturel.

§. II.

La loi est immorale.

Comte Cornudet, p. 428.

« On ne demande pas à étendre le pouvoir du père de famille dans la disposition de ses biens; mais on se plaint (1)

(1) *Vid.* l'Exposé des motifs.

qu'il ne fasse pas toujours usage de celui qui lui est attribué par la loi existante. Il faudrait pour en user, dit le ministre, prendre un *soin qui lui pèse. Il éprouve même* de la répugnance à exercer cette faculté. Il est donc nécessaire, ajoute-t-il, de corriger les mœurs par la loi. Mais si les pères usent peu de leurs droits, c'est qu'apparemment ils ont également à se louer du respect et de la soumission de leurs enfans. Sont-ce là les mœurs que la loi doit corriger? Dans tous les cas, une loi qui prétend à corriger les mœurs, doit commencer par être *morale; et comment* reconnaître ce caractère à une loi dont le résultat le plus certain sera de diviser les familles, et d'y fomenter toutes les irritations de la jalousie? — On invoque sans cesse les souvenirs du passé. Pour se fixer à cet égard, que l'on compare la famille, telle *que l'avait faite le droit d'aînesse, à la famille* soumise au régime de l'égalité. Dans la première, le fils aîné, le fils par excellence, objet d'envie pour ses frères, les protégeait ou les abandonnait selon son bon plaisir. Un couvent servait d'asile aux filles, si elles étaient nombreuses. Toute la famille semblait concentrée dans ce premier né, dans cet enfant précieux qui, sans avoir rien mérité, tenait tout de sa naissance. *Il n'en devait sans doute* pas moins honorer son père; mais il pouvait le braver impunément. Aujourd'hui et sous l'empire de l'égalité, les frères et sœurs s'aperçoivent qu'*ils sont issus* d'un même père. Accoutumés, dès le berceau, à partager ses caresses, ils en attendent pour l'avenir un égal traitement. Ils savent que si l'un d'eux obtenait quelque préférence, elle serait déterminée par un motif de justice. Dans l'aîné des temps passés, la qualité d'héritier, de successeur, l'emportait pour ainsi dire sur le doux nom de fils, et la position sociale remplaçait la plus tendre des relations naturelles. La loi proposée intéresse à la fois les pères, les aînés, les cadets: qu'en doivent-ils attendre ou redouter? D'abord, les pères n'en recevront pas plus d'autorité, et, par la plus immo-

Comte Molé, n.° 89, p. 402, s. du 28 mars.

rale des combinaisons, ils seront condamnés à déshériter *en partie un ou plusieurs de leurs enfans*; car en ne testant pas, ils ôtent aux cadets ce qu'ils pourraient leur rendre, et en rétablissant l'égalité de partage, ils ôtent à l'aîné ce que la loi lui donnaît. — Elle force le père à être rigoureux envers l'un de ses enfans pour être juste envers tous; *elle l'entoure à son lit de mort d'intrigues* et d'obsessions. Mais, dit-on, ces obsessions, ces intrigues doivent exister de même sous l'empire du Code: c'est une erreur; la loi actuelle est conçue dans un esprit d'égalité qui ne donne aucun droit à une préférence, et si le père peut l'accorder, le fils qui la solliciterait s'en rendrait indigne par cela même; *tandis que sous la loi nouvelle*, l'aîné aura toujours un droit à revendiquer, et les cadets un préjudice à repousser. »

Comte Daru, *séance du 5 avril, p. 453, n.° 97.*

« La loi est évidemment faite en méfiance du père de *famille; ce qu'on espère, c'est qu'il mourra sans tester.* On ne l'appelle plus à faire un aîné s'il le juge à propos; on lui permet seulement de le défaire: s'il use de cette faculté, *c'est une rigueur. Cette belle* prérogative de l'autorité paternelle ne peut plus s'exercer dans aucun cas par des récompenses; la voie du châtiment et de l'exhérédation lui est seule ouverte. Les aînés y trouveront-ils plus d'avantage? Est-ce avec leur préciput borné à une part d'enfant qu'ils pourront jouer le rôle de protecteurs de la famille? La loi proposée les rendra donc odieux sans atteindre son but. Quant aux cadets et aux filles contre lesquels tout le système est dirigé, ce qui résulterait de son adoption, ce serait de convertir en une démocratie redoutable les autres enfans déshérités au profit de leur frère. — Que dire d'ailleurs de ces sinistres apanages qu'on veut former à l'aînesse en exploitant à son profit les chances terribles de la mort, et la répugnance naturelle des hommes à s'occuper de leurs derniers momens. Une telle loi est corruptrice, il faut la repousser avec énergie. »

Baron Pasquier, *s. du 29 mars, n.° 90, 408.*

Comte Tascher, n.° 92, p. 419, s. du 31 mars.

Ainsi la loi aura l'effet d'exciter la haine et la jalousie

entre les membres d'une même famille; elle empoisonnera les relations de confiance et d'amitié, qui font le charme et le bonheur de la vie domestique : une telle loi est donc immorale.

§. III.

La loi est en opposition avec les mœurs et les habitudes de la nation. — Elle est inconstitutionnelle.

« La loi proposée tend à substituer dans le cœur du père, à une tendresse égale pour tous ses enfans, l'orgueil de son nom; faire succéder entre les frères, à l'amitié mutuelle qui les unissait, la protection de l'aîné, achetée par l'adulation de tous les autres; on veut remplacer dans la nation cette heureuse aristocratie de fonctions, à laquelle tous peuvent aspirer, par une aristocratie de richesse envahissante et exclusive. C'est ainsi qu'on cherche à opérer une révolution dans l'ordre politique, à l'aide d'une révolution dans les mœurs, car on avoue que l'état des *mœurs favorise l'égalité des partages* (1), et l'on ajoute même qu'il faut flatter et ménager *des habitudes justifiées par des sentimens généreux;* mais ces habitudes sont aveugles, ces sentimens sont erronés!... Quoi! les ministres auraient-ils eu tout à coup des révélations particulières de la tendresse paternelle? les sentimens généreux qui la guident ne seraient-ils qu'une illusion? en serions-nous venus à ce point que la loi fût plus tendre que le cœur des pères, plus éclairée que leur prudence? La Chambre ne le pensera pas, et la voix des familles ne perdra pas auprès d'elle sa respectable autorité. Ce n'est pas à la loi qu'il appartient d'enseigner aux hommes les sentimens de la nature; de nos jours, comme de tous les temps, les mœurs et la constitution sociale sont d'accord entr'elles, et ne

Duc de Broglie, n.° 96, p. 444, s. du 4 avril.

Baron de Barante, n.° 91, p. 416, s. du 30 mars.

(1) *Vid.* Exposé des motifs.

sont, pour ainsi, dire que le double nom d'une même chose. Quand la société était livrée au droit de la force, chaque famille devint une souveraineté alliée avec son territoire et ses sujets; alors naquit le droit d'aînesse, indispensable pour maintenir cette foule de monarchies. Plus tard, la société fut divisée en classes diverses, avec des droits et une influence inégales. Dans cette situation, il parut encore utile de conserver au fils aîné une existence, une considération dont les puînés profitaient. Aujourd'hui que chacun est appelé à valoir ce qu'il vaut, de quel secours l'aîné pourrait-il être à ses frères? Il n'y a donc aucun motif de lui imposer pour ainsi dire la famille, de lui conférer une suprématie sans utilité; c'est ce que sentent parfaitement les pères de nos jours, et c'est par ce sentiment fort naturel qu'ils s'abstiennent de mettre l'inégalité où la loi a établi l'égalité. — Les documens fournis par les ministres eux-mêmes, prouvent que le projet est repoussé par les mœurs : sur mille testamens et plus, cinquante à peine *ont attribué* à l'un des enfans des parts avantageuses; le surplus des testateurs, et tous les gens morts *intestat*, ayant maintenu par leurs dispositions ou par leur silence l'égalité des partages. — Sans doute les lois ne sont pas et ne doivent pas être sans influence sur les mœurs, mais presque partout les mœurs ont préparé les lois, et souvent elles leur ont survécu. C'est ainsi que les colonies d'Angleterre, après avoir secoué par leur émancipation la loi politique anglaise, ont conservé les mœurs aristocratiques qui, au premier coup d'œil, paraissent si peu en harmonie avec leur organisation sociale; c'est donc par la considération de l'état actuel de la société que la loi proposée doit se juger. Avant 1789, des lois et des coutumes fort différentes régissaient nos diverses provinces; dans le midi, soumis au droit romain, l'égalité des partages n'était rompue que par la volonté paternelle; le centre et le nord reconnaissaient des coutumes diverses; celle du pays de

Comte Daru, p. 453.

Baron Pasquier, p. 408.

Caux admettait seule un droit d'aînesse, absolu sur toutes les propriétés; d'autres coutumes normandes se rapprochaient de celles de Paris, qui dans les cas imprévus était la loi générale, et qui n'admettait de droit d'aînesse que sur les biens nobles. Il en était de même dans la plupart des autres coutumes; la province de Lorraine n'avait même connu pendant long-temps d'autre loi que l'égalité, et c'était à une époque récente qu'une exception relative à la haute noblesse y avait été introduite. Ces diverses législations avaient été en quelque sorte fondues ensemble par l'usage, et la sagesse des Rois de France avait cherché toujours à tempérer, par les plus sages ordonnances, ce qu'elles pouvaient avoir d'exorbitant et de fâcheux. C'est dans cet état que la révolution a trouvé la France. Déjà trente-six années se sont écoulées; déjà une génération presqu'entièrement nouvelle a couvert le sol de la France, depuis cette époque fameuse qui en a complètement changé l'organisation civile et sociale; à peine ce qui a précédé 1789 est-il connu aujourd'hui de la partie active de la société : elle est née, elle a crû avec une législation qui, au surplus, n'était que la conséquence des idées nées en France depuis le dernier siècle, et qui par suite avait été reçue, non-seulement sans difficulté, mais avec un assentiment général, ainsi que le prouve le peu d'usage fait jusqu'à ce jour de la faculté laissée par le Code, de rompre l'égalité entre les enfans. Partout cette égalité est devenue en quelque sorte une loi sacrée; la tendresse paternelle s'est empreinte par là d'un caractère encore plus ineffable; les familles en ont peut-être été moins riches, mais assurément elles n'en ont point été moins unies.... Les rédacteurs du projet semblent avoir compté pour rien le danger de heurter de front le principe le plus cher à la France, celui de l'égalité de droits consacrée par la Charte. Ce goût pour l'égalité n'a plus aujourd'hui les dangers qu'on pouvait en redouter autrefois; la nation française, mûrie

par l'expérience de ses malheurs mêmes, a conçu depuis long-temps qu'il y avait des supériorités qu'il fallait respecter, parce qu'elles étaient la meilleure garantie des droits de tous; mais en étendant les exceptions, on finira par anéantir la règle : et a-t-on réfléchi sur les conséquences d'une première atteinte portée au principe fondamental de la Charte, et qui en est pour ainsi dire l'abrégé. »

Duc de Choiseul, n.° 95, p. 435, s. du 3 avril.

« La seule question du droit d'aînesse renferme sous un prétexte spécieux la pensée d'un autre ordre social, et contient le principe de toutes les inégalités que l'on veut introduire. Bientôt, par exemple, disparaîtra l'égalité de droits dans l'avancement militaire, et l'affectation des grades aux cadets des familles privilégiées sera la compensation nécessaire des sacrifices qu'on leur impose. Des maisons religieuses seront nécessaires aussi pour recevoir les membres de la famille que la primogéniture appauvrira. Ces conséquences et bien d'autres dérivent nécessairement du projet actuel : c'est une nouvelle société qu'il faut reconstituer sur des bases différentes et contre le vœu manifeste de la nation.»

Comte Molé, p. 402.

« C'est donc à tort qu'on adresserait au projet de loi le reproche d'être insignifiant et inutile : son importance a été appréciée par le public, juge infaillible en pareille matière. Un instinct de conservation a découvert, aux masses toujours si attentives à leurs intérêts, les conséquences du principe renfermé dans la loi proposée, et un cri d'alarme a signalé l'atteinte la plus grave que l'on ait voulu porter à la Charte. C'est pour conquérir l'égalité, pour abolir les priviléges que la révolution a été faite; la Charte a consacré cette égalité, source de toute justice et de toute civilisation, en distinguant toutefois entre la loi civile et la loi politique, et en admettant à l'égard de cette dernière un privilége, qui est celui de la pairie, privilége ou plutôt institution destinée à protéger les droits mêmes qu'elle semble froisser, et dont l'existence s'explique et se justifie par son utilité. Lorsqu'une aristocratie existe, il

fant la conserver, peut-être même avec ses abus; mais créer, mais rétablir une aristocratie, c'est un secret qui jusqu'à présent n'a été connu que d'un seul législateur, qui est le temps; c'est de lui que procède toute aristocratie, mot sur lequel on s'entendrait plus aisément s'il était une fois bien défini. Les choses humaines n'ont eu que deux origines, la force ou la justice : tout ce qui ne dérive pas de l'une est dérivé de l'autre. En remontant vers les siècles de barbarie, on rencontre plus souvent la première gouvernant seule l'univers. Dictées par la force, les lois exprimaient alors l'état de la société qu'elles régissaient; mais à mesure que le genre humain s'est éclairé, l'esprit a remplacé le bras, et, de nos jours, c'est l'esprit qui gouverne le monde. Cette époque nouvelle a aussi son aristocratie; mais c'est le talent qui la confère, et aujourd'hui, les aristocrates, ce sont les plus habiles. C'est sur les supériorités morales que repose l'aristocratie actuelle : les grands hommes eux-mêmes sont-ils donc autre chose? la juste considération qu'ils obtiennent n'est-elle pas le prix des services, des vertus qu'ils rappellent? Plus nous avançons sur la terre, plus tout s'y fera à la majorité des voix. Les gouvernemens constitutionnels ne sont qu'une manière de les recueillir, et chaque jour le nombre des votans augmente avec les lumières et les richesses. En France tout le monde, ou presque tout le monde aujourd'hui, et depuis plus de 30 ans, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes votent tous les jours contre les priviléges. Or, de tous les priviléges, le droit d'aînesse est celui qui blesse le plus la justice distributive; il établit entre les frères une sorte de loterie, et donne au hasard de la naissance ce que le Code civil confiait au discernement paternel; il introduit le privilége dans notre droit civil, dans notre constitution domestique, et loin de réparer les torts ou les malheurs de la révolution, il anéantit tout ce qu'elle eut de pur dans son principe. — On cherchera par des distinctions subtiles à

C.te de Tascher, p. 419.

restreindre l'égalité dont il s'agit, à l'application égale des lois par les tribunaux (1); ce système, pour être apprécié, n'a besoin que des assertions étranges, et des malheureux exemples sur lesquels on prétendrait l'établir. Est-ce, en effet, aux enfans naturels, aux bâtards adultérins qu'on peut supposer la même capacité de succéder, le même droit d'invoquer le principe d'égalité qu'aux enfans légitimes? Ce que la Charte a voulu dire, c'est que la loi est égale pour tous les Français se présentant devant elle avec les mêmes capacités; et c'est devant cette loi, égale pour tous, qu'on prétend assigner aux enfans d'un même père une part inégale dans sa succession. — Ce qui rend sur-tout un privilége odieux, insupportable, c'est que chacun, selon son mérite et sa capacité, ne puisse l'obtenir à son tour, et tel est le privilége dont il s'agit. Les *vertus et les talens* peuvent faire un pair de France, ils ne peuvent faire un aîné. La France qui a subi les plus terribles bouleversemens, qui n'est arrivée à la Charte qu'à travers tant de sacrifices, perdra-t-elle le fruit de ses épreuves et de ses douleurs? Depuis 30 ans elle aspire à cette justice distributive, à cette égalité de droits qu'enfin la Charte a consacrés, et voilà qu'à l'aide d'un article de loi on glisse dans nos Codes un principe dont les conséquences inévitables seraient tous les priviléges qu'on voudrait rétablir. Que répondre, en effet, à ceux qui, après avoir rétabli dans l'ordre civil l'exercice du droit d'aînesse, prétendraient ensuite le rétablir dans l'ordre politique? n'auraient-ils pas comme aujourd'hui, et plus qu'aujourd'hui, le spécieux prétexte de l'intérêt des familles; et le principe une fois admis, comment en repousser les conséquences? Le privilége deviendrait ainsi la loi principale de l'Etat. »

Comte Molé, p. 402.

Les distinctions d'âge ou de sexe sont abolies depuis longtemps en France; on ne veut plus de priviléges que ceux

(1) *Vid. infrà* le Discours du garde-des-sceaux.

qui sont fondés sur le mérite personnel, et non sur le hasard de la naissance. Les Français savent qu'il est des exceptions commandées par des nécessités politiques : ils savent respecter ces exceptions ; mais ils repoussent une loi qui est en opposition avec leurs mœurs, et qui porte atteinte au principe de l'égalité consacrée par la Charte constitutionnelle.

§. IV.

La loi est intempestive, et se trouve en opposition avec la nature du gouvernement représentatif.

« Le principal objet de la loi proposée est, dit-on, d'arrêter le morcellement des terres, essentiellement contraire au principe monarchique ; de conserver les familles, et de créer ainsi, pour le Gouvernement monarchique, des appuis qui soient comme lui uniformes et invariables. Quant au morcellement, deux excès peuvent être à craindre en cette matière : la trop grande agglomération et la trop grande division. Pour le danger de l'agglomération, l'expérience est déjà faite, tandis qu'elle ne l'est point encore pour ceux du morcellement. On ne connaît pas, en effet, de pays où l'agriculture ait péri par le morcellement, tandis qu'on peut en citer plusieurs où l'agglomération des propriétés a produit tous les genres de ruine : l'Italie, par exemple, à la fin de l'empire romain, l'Espagne, la Sicile et la campagne de Rome. A ces exemples on peut, à la vérité, opposer celui de l'Angleterre, qui prospère malgré l'agglomération progressive des propriétés ; mais les effets de cette agglomération n'y sont-il pas atténués par beaucoup de circonstances, à la tête desquelles se place une longue prospérité commerciale ? et cependant cet ordre de choses est-il irrévocablement jugé, même en Angleterre ? n'a-t-il pas déjà entraîné dans ce pays des conséquences graves ? n'a-t-il pas fait refluer dans les villes la population

Baron Pasquier, *p.* 407.

des campagnes? ne l'a-t-il pas livrée aux chances périlleuses des travaux manufacturiers? n'a-t-il pas rendu nécessaire une énorme taxe des pauvres, que la moindre diminution dans les entreprises industrielles rendrait bientôt insuffisante? Si d'ailleurs on veut examiner à fond sous ce rapport la situation de l'Angleterre, on sera frappé d'une observation qui peut n'être pas sans importance dans cette discussion; c'est que l'industrie et l'accroissement des capitaux contribuent autant, et peut-être plus, que les dispositions impératives des lois, à l'agglomération des propriétés foncières; depuis 50 ans, en effet, cette agglomération s'est considérablement accrue en Angleterre, et *cependant personne n'ignore combien* dans les temps modernes la jurisprudence anglaise a restreint l'effet des substitutions. Après avoir envisagé les conséquences de l'agglomération, il faut jeter un coup d'œil sur celles du morcellement. Ici, tout consiste dans des théories spéculatives; mais ces théories ne doivent pas être négligées par le législateur. Quels sont donc les dangers qu'elles prévoient? On craint que le morcellement ne fasse tomber prochainement dans la misère les familles les plus aisées, qu'il n'appelle sans cesse des familles nouvelles à remplacer les anciennes, et que la société ne soit ébranlée par ce mouvement perpétuel de rotation sur elle-même. S'il en était ainsi, le danger serait grand en effet; mais la supposition qui conduirait à ce résultat est-elle donc admissible, et les chances de l'état social n'offrent-elles pas souvent à l'un des membres de la famille les moyens de conserver sa position, d'accroître sa fortune propre, et de réunir les parts trop divisées de l'héritage commun? Qu'il en arrive ainsi dans un certain nombre de familles, et le danger est évité. Mais sans être porté à ce terme, le morcellement doit avoir des conséquences importantes à apprécier; il tend à diminuer la grande culture, et par conséquent à diminuer la masse des productions susceptibles d'être por-

tées sur les marchés ; il peut, d'une autre part, accroître la population dans une telle proportion, que sa subsistance devienne plus difficile ; enfin, l'amour de la propriété devenant successivement moins fort à mesure que la propriété diminue, il est à craindre que les garanties de la tranquillité publique ne soient affaiblies. Voilà, en poussant les choses à l'extrême, quels sont les inconvéniens du morcellement ; mais n'a-t-il pas aussi quelques avantages ? Avec une plus grande division de la propriété foncière, l'esprit conservateur qui s'y attache, se répand dans une plus grande portion de la société : cette division diminue d'ailleurs la classe si dangereuse des prolétaires. Si ces avantages sont incontestables, qui osera donc trancher sans hésitation la question importante de savoir quelle est la garantie la plus forte pour un Etat, ou d'un grand nombre de propriétaires et d'un petit nombre de grandes fortunes, ou d'une plus grande quantité de grandes fortunes avec un moindre nombre de propriétaires ? Ce n'est pas tant, au surplus, ce qui pourrait être qu'il faut examiner que ce qui est. Or, depuis la révolution, le nombre des propriétaires s'est considérablement accru ; et qui oserait nier que la classe populaire a été plus difficile à soulever de 1800 à 1825, qu'elle ne l'avait été sous l'ancienne législation de 1764, par exemple en 1792 ? Qu'on se rappelle les inquiétudes que donnait alors la classe des prolétaires, et les troubles qu'excitait le moindre enchérissement des denrées. Ce n'est pas seulement le peuple qui offre aujourd'hui plus de garanties pour l'ordre public ; l'armée aussi compte dans ses rangs un grand nombre de propriétaires intéressés à la tranquillité de l'Etat, et c'est à cette circonstance sans doute qu'il faut attribuer ce mémorable licenciement de 1815, opéré sans trouble et sans secousse au milieu des circonstances les plus difficiles, et qui forme un des événemens les plus remarquables dans l'histoire des peuples, comme un des plus beaux titres

d'honneur de la nation française. Que conclure de tout ceci, si ce n'est que dans une matière aussi difficile on ne peut, sans témérité, porter légèrement la main sur ce qui existe, et hasarder l'avenir sur la foi de vains raisonnemens et de théories qui ne se fondent sur aucune base solide. Quels sont, en effet, les documens que l'on présente à l'appui du projet? a-t-on cherché à vérifier si le morcellement a augmenté ou diminué depuis plusieurs années, s'il s'est ressenti du grand mouvement imprimé à l'industrie, dans quelles provinces il est le plus considérable, et quel est l'état de ces provinces comparativement aux autres, sous le rapport de l'agriculture, de la population, de l'aisance générale ou de la mendicité, et des désordres ou des crimes? — Le morcellement est-il tel qu'on le dit, et menace-t-il en effet de faire disparaître les éligibles et les électeurs, de réduire les champs en atomes? On est obligé de convenir que ces résultats ne sont ni immédiats ni même prochains; mais alors, quand même ils seraient inévitables, ce dont on peut douter, pourquoi, dans la crainte d'un mal éloigné, troubler les familles par l'introduction d'un droit inconnu dans une grande partie du royaume, et oublié dans l'autre depuis 33 ans? Un si grand changement ne devrait s'appuyer que sur des faits certains, et cependant beaucoup de bons esprits soutiennent que le morcellement n'est pas tel qu'on le prétend, et qu'au lieu de s'accroître, il diminue par l'influence des capitaux qui se sont portés sur les immeubles. »

Comte Siméon, p. 420.

« Enfin cet accroissement serait-il réel, la loi ne ferait qu'en aggraver les inconvéniens, en multipliant le nombre des prolétaires. Mais, dit-on, ces prolétaires seront des ouvriers pour l'industrie; sans doute elle a besoin de bras; mais en manque-t-elle, en a-t-elle jamais manqué en France? Ce qui lui manque, ce sont les capitaux; c'est l'encouragement, les facilités, la destruction des entraves apportées à son exercice par les réglemens : que ces entraves dispa-

Duc de Cazes, n.° 95, p. 438, s. du 3 avril.

raissent, et nous serons étonnés de ses progrès. Le travail n'est-il pas chez nous à meilleur marché qu'en Angleterre? En France, l'agriculture se lie à l'industrie : Tarare, Saint-Etienne, Saint-Quintin sont là pour l'attester; l'une profite des momens que n'exige pas l'autre, et souvent les mauvais jours sont les plus fructueux pour la famille : les soirées d'hiver produisent souvent plus que les plus beaux jours d'été. On craint l'excès de la population; mais notre marine manque de matelots; un dixième du territoire est en friche; une province entière, plus grande que d'importans royaumes, appelle la culture et la vie, que lui donnerait un canal de 80 lieues sans une écluse, ouvert de Bordeaux à Bayonne, et dont la dépense est évaluée à 20 millions, avec quelques canaux accessoires qui n'en coûteraient pas 10. Ajoutez à ces ressources le parti qu'on pourrait tirer de la Corse, autrefois si peuplée, et dont le sol est propre à toutes les cultures; le doublement des produits agricoles, qu'amèneraient en France un meilleur système et l'abondance des capitaux. On dira que nous produisons déjà trop : oui, trop en céréales; mais trop peu, et beaucoup trop peu en bestiaux, en soie, en lin, en chanvre, en huile : témoin nos importations en ce genre. Douze millions d'individus, en Angleterre, consomment les produits de son agriculture, égaux à ceux de la nôtre, quoique sur un sol moindre de moitié. Quel chemin à parcourir avant d'arriver à ce point! Déjà cependant l'aisance commence à se répandre dans les campagnes : on s'est plaint de leur luxe, on doit plutôt s'en réjouir; la consommation n'est pas seulement une preuve, elle un moyen de richesse : on travaille parce que l'on consomme. La population de la France peut donc être doublée sans inconvénient, si l'on accroît dans la même proportion les produits du sol et la consommation de ces produits. On peut, en étendant la culture, en creusant des canaux, en ouvrant de nouvelles routes, en réparant

les anciennes, occuper cette population, changer la face du pays, et nous faire reprendre, par l'industrie, le rang que nous dûmes à la gloire. Il suffirait, pour opérer ce miracle, d'appliquer aux travaux dont il vient d'être parlé, les 19 millions de capital dont on propose le dégrèvement; voilà par quels moyens on remédierait à la division des propriétés, si tant est qu'elle existe. S'il y a maintenant, disent les partisans du projet, autant de grandes fortunes qu'autrefois, il y a moins de grandes terres. Mais ne peut-on pas se fier à ces grandes fortunes du soin de refaire de grandes terres? Le ministre demande qu'on lui montre un pays où les grandes propriétés, une fois dispersées, se soient réunies de nouveau. Mais a-t-il donc oublié que la France elle-même offre un exemple de ce rétablissement des propriétés foncières? On n'a qu'à comparer son état actuel avec le spectacle qu'elle offrait au sortir de la révolution. Si, malgré l'irruption de douze cent mille propriétaires qu'ont fait éclore les ventes des domaines nationaux, le royaume renferme encore de grandes fortunes, de grands héritages, quelles craintes peut inspirer l'effet lent et insensible des partages égaux dans les successions? »

Comte Daru, p. 454.

« Ce résultat peut être apprécié par les documens qui ont été fournis par le Gouvernement. A son dire, il existait avant la révolution deux millions de propriétaires; leur nombre est aujourd'hui de quatre millions huit cent mille: l'accroissement serait de deux millions huit cent mille; mais il faut remarquer que les biens nationaux vendus à un million deux cent mille acquéreurs, en supposant, ce qui n'est pas exagéré, une seule subdivision de chaque propriété vendue par les ventes postérieures, donnent déjà deux millions quatre cent mille propriétaires, ce qui réduit l'accroissement réel, par l'effet des successions, à environ quatre cent mille sur trois millions deux cent mille propriétaires qui existaient après la première vente de biens nationaux, ce qui donnerait une proportion, peu inquiétante, d'un huitième en

plus de 30 ans. — Que penser maintenant de ces assertions, que l'égalité de partage porte ses fruits et achève de démembrer ce qui reste de propriétés ayant quelque importance. Pour se fixer à cet égard, il faut bien constater d'abord quel peut être l'effet réel du partage égal; une donnée principale peut servir à calculer cet effet : c'est le mouvement de la population en France. Il faut bien le reconnaître : la division des fortunes, et par conséquent des terres, est en proportion avec cet accroissement. Si, en effet, le père et la mère laissaient, en prenant un terme moyen, deux enfans seulement, la population ne s'accroîtrait point, et les fortunes resteraient les mêmes, chaque enfant devant, selon toute probabilité, retrouver par son mariage la moitié qui a été attribuée à son frère dans le partage. Si le moyen terme était porté plus haut, l'accroissement serait plus ou moins rapide, suivant l'élévation ou l'abaissement de ce moyen terme. On a généralement adopté celui de trois enfans; mais s'il était exact, la population s'accroîtrait d'un tiers par génération, c'est-à-dire, dans un espace de trente-trois années environ. Or, dans les trente-trois années et plus qui se sont écoulées depuis la révolution, les tableaux les plus exacts établissent qu'elle ne s'est guère accrue que de trois millions sur vingt-sept, et abstraction faite des causes qui, dans cet intervalle, ont pu augmenter la moyenne de la vie humaine, comme l'introduction de la vaccine pour les enfans, et l'aisance plus générale de la classe inférieure de la société. On voit que cette augmentation n'est guère que d'un huitième, ce qui reculerait à deux cents ans environ l'époque où la population pourra être doublée, et où, par conséquent, les fortunes pourraient être diminuées de moitié, en supposant d'ailleurs que la richesse ne continue pas à s'accroître ainsi qu'elle le fait aujourd'hui. »

Duc de Broglie, p. 444.

« Si tant de considérations repoussent la loi proposée, elle doit au moins avoir en sa faveur de puissans motifs d'in-

Baron de Barante, p. 416.

térêt public. L'un de ceux qu'on allègue est la crainte de voir diminuer le nombre des électeurs. Comment croire cette crainte bien réelle, quand l'administration, qui en paraît affectée, propose un dégrèvement dont l'application à l'impôt foncier ne peut avoir d'autre motif que de rendre les électeurs moins nombreux. Avant de rendre héréditaire le droit d'élire, il faudrait d'ailleurs songer à en assurer l'exercice dans l'électeur vivant. — Le seul moyen de porter remède au mal, que l'on semble craindre, serait de mettre les droits électoraux à l'abri des dégrèvemens apportés à la contribution directe, en faisant dépendre ces *droits, non plus des changemens de rôle*, mais seulement des mutations de propriété, ou plutôt en les basant sur les revenus et non sur les impôts, que la Charte n'a pu prendre que comme expression, et non comme principe, dans un sens déclaratif, et non dans un sens restrictif. Faute de recourir à ce moyen, chaque dégrèvement décimera les électeurs, et rendra l'exercice du premier de nos droits politiques illusoire pour le plus grand nombre. — On ne soupçonnerait pas l'administration de prendre tant à cœur la conservation du droit d'élection, en la voyant chercher chaque jour les moyens de diminuer le nombre des électeurs; tantôt d'une manière explicite comme dans les réductions de l'impôt foncier, tantôt par des voies indirectes comme dans le projet sur les écoles de médecine, qui, au moyen d'une disposition presqu'inaperçue, ôterait le droit d'électeur presqu'à tous les médecins, en ôtant le nom de patente au droit qu'ils sont tenus d'acquitter pour l'obtention de leur diplome. Cependant, examinons cet argument : dire que le partage égal conduit à n'avoir plus d'électeurs, c'est prétendre qu'il anéantira en France, non-seulement les grandes fortunes, mais même les fortunes moyennes pour n'y laisser plus que des pauvres. Or, dans quel temps et dans quel pays a-t-on vu un pareil résultat se produire ? L'égalité de partage a subsisté long-temps chez divers peu-

Duc de Cazes, p. 438.

Duc de Broglie, p. 443.

ples et même dans les républiques, l'inégalité s'est toujours maintenue dans les fortunes. Si quelques fougueux démocrates ont, à diverses époques, proposé le partage des terres et la réduction de tous les citoyens à un même taux de fortune, jamais de pareilles propositions n'ont été suivies d'effet; et la sagesse commune leur a toujours répondu, que là où la nature avait créé des inégalités de force physique, de capacité morale, et d'activité pour le travail, on devait trouver toujours des fortunes à divers degrés. C'est un rêve de l'imagination, que cette crainte de voir disparaître entièrement les électeurs; si le Gouvernement n'a pas d'autre écueil à redouter, nous pouvons espérer de le conserver long-temps. A cette crainte s'en joint une autre, qui cependant s'accorde mal avec elle, c'est celle qu'inspire l'élévation subite de quelques fortunes créées par l'industrie; on s'effraie de ce mouvement continuel des fortunes et des familles, qui abaissant les uns et élevant les autres sans transition, semble devoir entraîner dans la même instabilité l'ordre social et la monarchie. Mais qu'on se rassure, c'est encore ici un de ces écarts d'imagination dont un peu plus de réflexion devra nous garantir. »

« Et d'abord il faut observer que le mot de monarchie est bien vague; car l'Angleterre, la Russie, l'Espagne, la Turquie elle-même, sont des monarchies. Le gouvernement des Empereurs romains était aussi de ce genre, et l'on y va même aujourd'hui chercher des autorités en faveur du projet. Mais, quoique désignés par un même nom, ces gouvernemens sont loin de se ressembler, et en France même, la monarchie féodale de saint Louis et la monarchie administrative de Louis XIV ne peuvent être confondues. De quelle monarchie veut-on parler aujourd'hui? C'est ce que le ministre et le noble rapporteur de la commission ont pris soin de nous expliquer en invoquant, l'un et l'autre, l'autorité de Montesquieu; car la monarchie de Montesquieu, c'est la France de Louis XV; et voici l'idée que donne de

Baron de Barante, p. 416.

cette monarchie l'illustre publiciste, en revêtissant d'une forme théorique, l'examen d'un fait spécial, en représentant sous le voile d'une abstraction, le pouvoir absolu tempéré par les mœurs publiques, et les institutions fondamentales garanties seulement par l'action irrégulière de l'opinion : *Les pouvoirs subordonnés et dépendans constituent*, dit-il, *la nature du gouvernement monarchique*. Mais est-ce là le gouvernement que nous a donné la Charte ? a-t-elle prétendu établir dans les Chambres, dans les Tribunaux, des pouvoirs subordonnés et dépendans ? *Le pouvoir subordonné le plus naturel*, continue Montesquieu, *est celui de la noblesse ; point de monarque, point de noblesse ; point de noblesse, point de monarque*. Ici que devient l'égalité devant la loi ? Tout privilége sans fonction, est contraire au gouvernement fondé par la charte, tandis que le privilége personnel et territorial était de l'essence de la monarchie ancienne. Serait-ce donc à celle-là qu'on voudrait nous ramener ? Les discours des défenseurs du projet sembleraient autoriser cette supposition ; et s'il en était ainsi, s'ils s'étaient trompés à ce point sur le principe et la nature de notre gouvernement, où nous mèneraient les conséquences d'une telle erreur ? — Si l'on en croit M. le garde-des-sceaux, c'est la continuité et l'uniformité d'action qui fait l'excellence du gouvernement monarchique, et il ajoute, que les gouvernemens veulent des appuis d'une nature conforme à la leur. A ce compte, la monarchie ne pourrait avoir de meilleur appui que les ordres monastiques et les couvens. Eh bien ! c'est l'absence de cette continuité, de cette uniformité, qui fait le principal mérite du gouvernement monarchique constitutionnel. Son avantage sur la monarchie absolue, est de suivre dans ses progrès la société qu'il régit, de se prêter à ses besoins, de se modifier avec elle graduellement, et sans secousses. »

Comte Molé, p 402.

« Il ne faut point perdre de vue quelle est la nature de notre gouvernement ; ce n'est ni une démocratie, ni une mo-

Comte Roy, n.° 89, suppl., s. du 28 mars. p. 403.

narchie absolue, mais une monarchie constitutionnelle, où le Roi est le chef de l'état, et où le pouvoir législatif s'exerce cumulativement par le Roi et les deux Chambres. Ce n'est donc point par les principes des gouvernemens absolus ou des républiques, que la question doit être décidée. Autrefois la noblesse était l'intermédiaire entre le monarque et le peuple : aujourd'hui, la Chambre des pairs a été mise à la place ; on conçoit pour la pairie toutes les institutions qui tendraient à en maintenir la durée, l'influence et la force ; mais hors de là, tous les citoyens sont égaux en droit. La loi qui donne à l'aîné une part avantageuse, crée un privilége contraire à la Charte. Elle compromet, au lieu de le renforcer, le principe de l'élection, en fixant par une suite de substitution perpétuelle, la propriété foncière dans les mains des seuls aînés. Elle change, par cela même, la nature de la Chambre des députés, dont l'élection concentrée dans une classe unique, formerait à côté de la Chambre des pairs, une seconde Chambre presqu'entièrement de même nature, et où l'intérêt de la propriété foncière se trouverait seul représenté. Elle fausserait ainsi le principe du Gouvernement représentatif. — Avec les substitutions et le droit d'aînesse, le corps électoral formerait une classe à part, qui subsistant et se renouvelant par elle-même, deviendrait étrangère aux intérêts de la nation. Où se trouverait alors l'élément démocratique, dont l'influence doit se faire sentir dans l'élection des députés ; et sans cet élément que devient le gouvernement représentatif ? Mais on veut imprimer aux votes électoraux une direction systématique, sans penser à quels dangers on expose ainsi l'autorité royale. Que l'esprit de faction vienne à pénétrer dans un corps électoral si compacte, si homogène, et la dissolution de la Chambre élective n'offrira plus au monarque désarmé, qu'un secours illusoire.» Comte Cornudet, p. 428.

« Dans un pays gouverné par des institutions, où des limites constitutionnelles sont imposées au pouvoir de la dynastie régnante, on ne saurait désirer l'appui d'in- Duc de Cazes, p. 437.

fluences protectrices plus efficaces que celles qui se trouvent dans ces institutions mêmes. Nulle part, une autre aristocratie que celle des pouvoirs constitués, ne fut moins nécessaire. Il faudra sans doute que ces pouvoirs coordonnés entr'eux, le soient encore avec les principes de la société ; qu'ils soient les organes fidèles, éclairés de l'opinion, non de celle qui naît d'impressions passagères, mais de cette opinion sage et forte, qui est l'expression des mœurs et des besoins de la nation, qu'on comprime un jour, mais qu'on ne contient pas plus qu'un torrent, auquel des mains imprudentes osent opposer des barrières, sans avoir su d'avance lui préparer un autre cours. Etablis sur de telles bases, ces pouvoirs suffiront à l'heureux pays qui leur aura confié ses destinées ; et s'ils doivent être les seuls intermédiaires entre le peuple et le trône, il peut encore moins en exister entr'eux et la nation qu'ils représentent; car s'il y a quelque chose entre le représentant et le représenté, la représentation n'est que fictive, le mandat n'a plus de réalité. Toute interposition entre le trône et les chambres, entre les chambres et le peuple, serait donc aussi contraire aux libertés de la nation qu'à l'indépendance de la couronne. Le trône et le peuple sont, l'un pour l'autre, leur seul recours contre l'oppression ; mais ce recours serait vain, si d'autres élémens d'oppression se trouvaient interposés entr'eux. Le Prince en appellerait vainement à son peuple, si d'autres organes que ceux du peuple même avaient usurpé le droit de répondre à cet appel, si l'élection avait été constituée en une sorte de fief héréditaire, et était devenue le droit exclusif de quelques familles privilégiées, séparées par leurs intérêts du reste de l'État. Non-seulement un tel corps électoral n'exprimerait pas l'opinion de la nation entière; mais conservant par tradition les préjugés de son origine, étranger au besoin et à l'opinion du moment, il représenterait le passé et non le présent. Autant donc l'hérédité est nécessaire à la cons-

titution de la Chambre haute qui est fondée sur la perpétuité, autant elle est contraire au principe de la Chambre élective qui doit être mobile comme les intérêts du peuple : si, par l'effet des substitutions ou des préciputs, l'hérédité pouvait s'introduire dans cette Chambre, en s'attachant aux droits d'élection et d'éligibilité, la Chambre des pairs aurait cessé d'être; le pays serait asservi. On cite l'exemple d'un peuple voisin, notre maître dans l'ordre constitutionnel; mais les institutions anglaises ne peuvent être séparées des mœurs qu'elles ont formées ou par qui elles l'ont été, du caractère politique de la nation, des précédens sur lesquels elles s'appuient. Prises isolément, elles sont loin de la perfection. Beaucoup d'entr'elles deviendraient funestes si elles étaient appliquées à tout autre gouvernement. En Angleterre, sans doute, le nombre des propriétaires est fort peu considérable et diminue encore chaque jour; mais les droits politiques n'y sont pas uniquement fondés sur la propriété foncière; *et en supposant que sur* douze millions d'habitans, il n'y ait que cent mille propriétaires, ces propriétaires eux-mêmes, fussent-ils tous électeurs, ne sont que dans le rapport d'un à quatre, aux quatre cent mille électeurs des trois royaumes. Qu'on demande aux partisans les plus déclarés du système de succession anglais, ce qu'ils en penseraient, si ce système était lié comme le nôtre au Gouvernement et aux libertés politiques; s'il tendait, en agglomérant les terres, à concentrer les droits politiques; si les cadets, exclus du partage des terres, l'étaient également de toute participation au droit d'élire et d'être élus, quelle que fût d'*ailleurs* l'illustration de leur famille, ou leurs lumières personnelles; si au lieu de ces nombreuses carrières qu'ouvrent aux sujets britanniques un état ecclésiastique richement doté, la marine, l'armée, les colonies, les royaumes de l'Inde, sans parler d'un commerce et d'une industrie sans bornes; on n'avait à offrir aux puînés déshérités de la propriété et de la

politique, qu'une sous-lieutenance, une place de commis, ou une succursale à huit cents francs. Si le peuple anglais *voit sans effroi* la concentration des terres, c'est que la propriété territoriale est la moindre des sources de sa prospérité et de sa richesse. »

Baron Pasquier, p. 408.

« On fait un tort réel à la monarchie, quand on confond sans cesse sa cause avec celle d'une chimérique aristocratie, ou quand on demande pour elle des secours qui ne conviennent qu'à un gouvernement d'une nature toute différente. L'histoire prouve, quoiqu'on en dise, que ce sont les démocraties qui ne peuvent se soutenir qu'au moyen de ces combinaisons aristocratiques dont on voudrait faire une nécessité du gouvernement monarchique. Que ceux qui redoutent la trop grande extension du pouvoir royal, appellent l'aristocratie à leur secours, et invoquent en cette partie l'exemple de l'Angleterre, cela se comprend : mais comment expliquer un pareil vœu de la part des promoteurs du projet actuel? Sans doute il existe par la force des choses une alliance naturelle et salutaire entre la puissance monarchique et certains élémens aristocratiques nécessaires pour le bonheur des peuples comme pour la gloire du trône. Cette utile aristocratie ne se trouve-t-elle pas fortement établie dans notre système politique par l'institution de la pairie? — En s'opposant à l'établissement inconstitutionnel d'une aristocratie nouvelle organisée dans le sein de l'Etat, on ne prétend pas repousser les influences locales justement acquises. S'il est des noms illustres qui appartiennent à toute la France, il en est qui, pour être moins historiques, n'en sont pas moins chers aux provinces qui s'en honorent. Leur influence ne peut être que salutaire, si elle s'appuie, non sur des priviléges contraires à la Charte, mais sur l'estime et la confiance publique. — Mais ces notabilités n'ont pas besoin de la protection qu'on veut leur donner. C'est une vaine prévoyance que de faire des lois pour forcer les riches à demeurer ri-

Duc de Cazes, p. 437.

Duc de Broglie, p. 443.

ches. Voyez l'état de la France; malgré les événemens qui l'ont bouleversée de fond en comble, dans quelles mains est encore aujourd'hui la grande propriété? Si c'est dans les mains de la noblesse et de l'ancienne bourgeoisie de nos villes, rien n'a changé: et si on veut, comme on le dit, de grandes et anciennes existences pour former les administrations départementales et municipales, on en trouvera sans peine, lorsqu'il conviendra au ministère de permettre au descendant de Louis-le-Gros d'affranchir encore une fois les communes.»

Comte Siméon, p. 420.

«Il faut, dit-on, établir des rapports entre la loi fondamentale, qui veut que le trône ne puisse se partager, et la constitution des familles. Il faut, pour soutenir la monarchie où tout se perpétue, des familles autrement organisées que dans les démocraties où tout change; il les faut toujours animées des mêmes sentimens, toujours conduites par les mêmes intérêts; et le droit de primogéniture est le moyen efficace d'atteindre ce résultat. D'abord il n'est pas exact de dire que tout change dans les démocraties; elles ont, comme toutes les autres formes de gouvernement, leurs lois fondamentales et leurs institutions, qui demeurent, malgré le changement des personnes. La division des propriétés n'est ni une nécessité ni une conséquence de ce gouvernement; les lois sur les successions peuvent y varier sans inconvénient. D'un autre côté, l'inégalité des partages ne fut introduite en France qu'avec l'hérédité des fiefs; et avant cette institution les familles ne se conservaient pas moins, et n'étaient pas moins attachées à la monarchie. Sans doute dans un état monarchique tout doit être animé de l'esprit de la monarchie; mais en quoi donc ce gouvernement exige-t-il qu'un préciput légal soit prélevé sur les successions? Le patrimoine, dit-on, se conservera mieux dans les familles; mais en supposant qu'il en soit réellement ainsi, ce qui est au moins incertain, resterait toujours à prouver comment il est utile que les

fonds se partagent inégalement ; comment l'aîné servira mieux le Roi, parce que la loi l'aura avantagé au préjudice de ses frères ; comment ceux-ci trouveront aussi un motif d'attachement au trône dans le sacrifice qui leur est imposé ; comment enfin le préciput fera naître et entretiendra l'esprit de famille. Il y élève, dit-on, un homme qui se succède et se perpétue, avec lequel se perpétuent aussi les mœurs, les traditions, les sentimens de la famille. On comprend la perpétuité de la succession ; mais l'aîné qui la recueillera, sera-t-il donc toujours le même homme ? le successeur conservera-t-il les sentimens de celui qui l'aura précédé ? le petit-fils sera-t-il toujours de la même opinion que l'aïeul ? et s'ils sont d'accord sur les avantages du préciput, le seront-ils également sur tous les autres points ? C'est par l'éducation, par les exemples, que se forment les mœurs : et malheur à l'état où elles dépendraient d'un morceau de terre de plus ou de moins ! La division des terres n'influe en rien sur le patriotisme ; elle peut appauvrir, mais elle n'avilit point. Il n'est pas besoin de préciput pour que les illustrations anciennes et nouvelles continuent de s'empresser à l'envi autour du trône pour lui servir de lustre et d'appui. L'Etat n'en est point réduit à ce point qu'il puisse se ressentir de la décadence d'une famille, si elle arrivait. L'aisance générale et les fortunes se sont plutôt accrues qu'elles n'ont diminué depuis l'égalité introduite dans les partages, et depuis dix ans on n'a pas vu qu'elle portât atteinte à l'amour des français pour la monarchie. — Le projet, au surplus, paraît s'occuper bien moins de l'intérêt général que de celui de quelques familles en particulier. En transmettant à l'aîné l'état du père et en rejettant les autres fils dans une foule sans nom, il modèle les familles sur celle qui domine toutes les autres. Il crée en quelque sorte, dans chacune, une petite souveraineté ; c'est l'introduction du droit d'élire et d'être élu à un certain nombre d'hommes, qui, délivrés par la richesse du soin de pourvoir à leurs

Duc de Broglie, p. 444.

besoins, peuvent à leur tour délivrer la nation du soin de s'occuper de ses affaires. Pour que ce système nouveau soit plus fort, c'est sur la propriété même qu'on veut l'établir. L'inégalité entre les personnes ne suffit pas, on la veut même entre les propriétés, entre les fortunes; on veut qu'elle devienne le droit commun de la France. Aujourd'hui la considération, le pouvoir, la fortune sont le prix du travail. Il faut les mériter pour les obtenir, et personne n'est exclu de cette espèce de concours; on veut au contraire que la considération ne s'accorde plus aux qualités personnelles, que la puissance ne suive plus le mérite, et que la fortune s'acquière sans travail. »

« On veut créer une aristocratie pour servir de soutien à la monarchie; mais si aujourd'hui l'aristocratie se montre digne d'être l'appui du trône, l'a-t-elle donc toujours été? Le Monarque n'a-t-il donc jamais été obligé de former une alliance avec les communes pour résister à ses attaques? N'a-t-elle pas aimé la monarchie pour les abus qu'elle entraînait à sa suite, et pour les prodigalités dont elle recueillait les bénéfices? Si ce sont les propriétaires sur l'appui desquels on croit pouvoir compter, pourquoi en restreindre le nombre, pourquoi isoler la propriété territoriale de la propriété mobilière? On craint que celle-ci ne prévaille sur l'autre, et que la monarchie ne soit mise en péril; mais d'où vient cette crainte de la richesse mobilière? pourquoi serait-elle dangereuse? Le banquier, le commerçant, le capitaliste, ont-ils moins d'intérêt à la paix publique que les possesseurs de fonds? C'est la richesse mobilière qui fournit à la circulation, qui féconde les terres, qui en élève le prix, et qui fournit à l'Etat la plus grande part de ses revenus, et enfin elle tend sans cesse à se changer en fortune immobilière : quelle serait donc la raison de s'alarmer de ses progrès? C'est sur les capitaux qu'il faut fonder l'espoir de la réunion des propriétés. Pour parvenir au but qu'on se propose, il faut donc encourager la

Comte Daru, p. 454.

Comte Siméon, p. 420.

production des capitaux, et par conséquent l'industrie. »

Comte Mollien, p. 456, n.° 97, s. du 5 avril.

« Œuvres communes de tous les arts et pour ainsi dire de tous les actes de l'intelligence humaine, les capitaux deviennent en quelque sorte le fluide vital de la société. Lorsqu'ils ont fécondé le sol, ils vont ailleurs chercher leur emploi, et lui rapportent sous une autre forme ce qui semblait superflu pour lui; après avoir rapproché les concitoyens, ils rapprochent les peuples. Les capitaux sont la mesure de la prospérité des empires et de la force des gouvernemens. Ils pourvoient aux besoins de l'Etat, en même temps qu'ils enrichissent le propriétaire. On voit aisément quelle est leur influence sur la propriété immobilière : là où ils sont plus abondans, les terres deviennent plus fécondes et leur prix vénal augmente. Leur progression, toujours croissante depuis dix ans, est un des bienfaits de la restauration, et les services qu'ils ont rendus à l'Etat, sont une réponse suffisante à l'accusation portée contr'eux, de tendre à la démocratie. »

Le morcellement des propriétés n'est pas tel qu'on le suppose; une trop grande agglomération, en concentrant dans quelques familles privilégiées l'exercice des droits politiques, détruirait l'équilibre des pouvoirs et des influences diverses qui concourent à l'action du Gouvernement; la loi est donc intempestive et contraire au principe d'une monarchie représentative.

§. V.

La loi proposée est funeste à la richesse publique et à la prospérité de l'État.

Comte Daru, p. 454.

« Jusqu'ici le projet de loi a été envisagé sous le rapport politique : il faut maintenant l'examiner dans ses rapports avec la prospérité de l'Etat.

Il peut y avoir excès dans la division, comme dans l'agglomération des propriétés foncières : dans l'un des

cas, la terre manque aux bras de l'homme; dans l'autre, les hommes manquent à la terre. Où doit être placée la limite entre ces deux excès contraires? C'est à l'intérêt privé, le plus infaillible de tous les juges, qu'il faut s'en rapporter là-dessus. La question n'est pas de savoir si la propriété foncière mérite l'intérêt du législateur; mais si elle est plus utile, concentrée dans une seule main, que répartie entre plusieurs. Quelques publicites de nos jours affectent un grand mépris pour la petite propriété; mais de grands hommes et d'habiles philosophes en ont pensé autrement: ils ont cru que la division des terres favorisait l'accroissement de la population, et que la population était en même temps la force et la richesse de l'Etat. L'inégalité des partages en faisant des aînés et des cadets, des pauvres et des riches, diminue évidemment le nombre des mariages pour les uns, sans rendre les mariages des autres plus féconds. Faire de grandes propriétés, c'est diminuer le nombre des propriétaires, rendre la subsistance de ceux qui ne possèdent pas, plus difficile, et par conséquent amener la dépopulation. La longévité est un symptôme non équivoque du bien-être. Or, si l'on compare quelques tableaux authentiques que le cadastre a fournis, on observe que dans treize départemens où l'étendue moyenne du sol possédé par chaque propriétaire est de 7 hectares, la mortalité annuelle est de 1 sur 33, tandis qu'elle n'est que de 1 sur 46, dans seize autres départemens, où la propriété moyenne n'atteint pas 4 hectares. Ce rapprochement ne conduirait-il pas à penser que la division de la terre favorise la population, ou que du moins nous ne sommes pas encore arrivés à ce point où le morcellement, s'il augmentait, produirait des effets contraires. On oppose l'exemple de l'Angleterre, où la richesse et la population s'accroissent sans cesse avec la primogéniture et les substitutions. Mais la prospérité de ce pays tient à d'autres causes, et à un concours de circonstances qu'il ne faut pas isoler. Les

Anglais, d'ailleurs, conviennent eux-mêmes que, malgré la fertilité de leur sol et la facilité des communications, l'abondance des capitaux et les lois qui encouragent la culture, elle est loin de suivre la marche de l'industrie. Aussi les publicistes de ce pays ne vantent-ils pas tous l'extrême agglomération des terres, et l'un des plus profonds d'entr'eux, le chancelier Bacon, disait que le produit des subsides décroissait à mesure que le nombre des nobles s'augmentait; que dans un Etat où ils se multipliaient à l'excès, les cultivateurs n'étaient plus que des journaliers ou de misérables métayers, et qu'il en était des Etats comme des taillis, où il ne croît plus que des broussailles, lorsqu'on y laisse trop de baliveaux. Il est donc reconnu que la division des terres favorise la population : voyons si son influence est la même sur la richesse territoriale. Trois causes influent sur l'abondance des produits du sol : le grand nombre de terres, le perfectionnement des méthodes et l'emploi des capitaux. Le perfectionnement des méthodes tient à la multiplicité des expériences et à l'intelligence qui les dirige, bien plus qu'à l'étendue du sol sur lequel elles se font : on doit donc attendre plus à cet égard de cent cultivateurs que d'un seul. Enfin, le droit d'aînesse et les substitutions ayant pour but de diminuer le nombre des propriétés vendues, les rendent successivement plus chères, et détournent les capitaux de cet emploi. L'agglomération ne favorise donc point la grande culture, qui ne convient pas d'ailleurs à tous les pays sans distinction. Au surplus, une grande expérience a été faite à cet égard pendant la durée d'une génération. Quelles sont les conséquences du morcellement dans nos campagnes? Des champs mieux cultivés, des villages mieux bâtis, des habitans mieux nourris et qui connaissent leurs droits. »

Duc de Cazes, p. 438.

« On adresse à la petite propriété des reproches dont *l'injustice est évidente. Elle nuit*, dit-on, à la production; elle se cultive à plus de frais. A qui persuadera-t-on

qu'une propriété mieux cultivée donnera moins de produits? Or, le petit cultivateur travaille mieux et davantage; non-seulement il augmente ses revenus, mais, en améliorant le sol par ses soins, il en accroît rapidement la valeur; il fait passer son champ de la dernière classe des terres à la première, et voit ainsi sa fortune se décupler entre ses mains, sans préjudice ou plutôt au grand profit de l'Etat.

« Mais en admettant que la grande culture fût plus favorable à la fortune publique, n'y a-t-il pas une distinction à faire entre la culture et la propriété, et oublierait-on que si la primogéniture peut conserver la grande propriété, elle ne peut rien sur la culture? Dans tous les pays, on a vu quelquefois la petite culture en usage dans les plus grandes propriétés, et c'est à cela beaucoup plus qu'au partage égal des terres prescrit pendant 50 ans, et refusé toujours par les puînés, que l'on doit attribuer l'état de souffrance de l'Irlande. C'est faute de lumières et de capitaux, et non faute de primogéniture, que ce pays voit se perpétuer un état de choses où, par les divisions successives de l'exploitation, il existe quelquefois cinq ou six intermédiaires entre le propriétaire et le malheureux colon qui laboure péniblement la parcelle d'héritage qui lui est sous-louée, tandis que l'Angleterre, riche et éclairée, a vu s'introduire partout la grande *culture la plus perfectionnée.* La France tient le milieu entre ces deux Etats; la petite culture y est généralement usitée, parce que le cultivateur est encore en général peu éclairé. Mais l'esprit de propriété supplée en lui au défaut de lumières, et son active économie parvient à tirer de sa terre le meilleur parti possible avec ce genre de culture. Pour en adopter un autre, il faudrait aussi des capitaux : la loi proposée en formera-t-elle ? non sans doute; elle ne changera donc pas la culture, et n'aboutira, si elle atteint son but, qu'à déposséder la classe des cultivateurs propriétaires, et à entraîner la France dans l'état où se trouve aujourd'hui l'Irlande. »

Duc de Broglie, p. 443.

Comte Molé, p. 402.

« Par la loi proposée, la France, en faisant sortir de la circulation le quart ou le tiers des propriétés foncières, tarirait la principale source de sa richesse, diminuerait son revenu territorial, et s'exposerait à une prochaine augmentation d'impôts. »

L'expérience a prouvé que le morcellement des propriétés territoriales a produit les plus heureuses améliorations dans la culture; il a répandu l'aisance dans les campagnes. Il ne faut pas d'ailleurs confondre les grandes propriétés avec la grande culture. Point de grande culture sans capitaux; et les capitaux ne viennent que de l'industrie. On y apporte des entraves, en mettant hors du commerce une masse considérable de propriétés: la loi proposée est donc funeste à la fortune publique et à la prospérité de l'Etat.

§. VI.

Le projet de loi est captieux, contradictoire, d'une exécution difficile, etc., etc.

Duc de Broglie, p. 443.

« En envisageant l'ensemble du projet, on est frappé de cette disparate choquante qui existe entre le principe qu'il renferme, et les moyens d'exécution; entre l'immensité de l'un et la nullité des autres; et c'est pourtant cette disparate qui risque de concilier quelques suffrages à la loi proposée, et qui rend difficile le choix des moyens d'attaque. Plusieurs bons esprits, en effet, s'attachent au principe du projet; et, en adoptant les conséquences, regrettent qu'on le restreigne dans son application, et repoussent la loi comme trop mesquine. A ceux-là, les défenseurs du projet répondent que c'est un premier pas toujours utile à faire; qu'il faut bien tracer la route et préparer les événemens. On parle de la consolidation des familles, et en exagérant les résultats, on les amène à se contenter pour aujourd'hui, de ce qui paraissait peu digne d'occuper l'attention du législateur. D'autres détestent le principe et proscrivent la

loi qui le proclame : pour ramener ceux-ci, on leur parle de la faculté laissée au père de famille d'éviter l'application du projet. L'on ajoute que les mœurs étant contraires à l'inégalité, il ne recevra qu'une exécution tellement rare, qu'elle ne saurait être redoutable, et ainsi on leur persuade de concéder le principe. »

« On propose la loi comme nécessaire pour mettre la loi civile d'accord avec la loi fondamentale de la monarchie. mais on s'étonne qu'une loi qui serait réellement une nécessité de l'Etat, laissât aux particuliers l'entière liberté de se conformer ou non à ses dispositions. L'ancienne Rome était plus conséquente, lorsqu'établissant le droit de succession par une loi politique, elle interdisait d'une manière absolue la faculté de tester. D'un autre côté, si l'on veut corriger les mœurs, il faut une loi impérative, sans quoi les mœurs l'entraîneraient, et sa disposition ne serait qu'une tentative dangereuse. Atteindrait-elle d'ailleurs le but qu'elle se propose? Non sans doute; au lieu d'empêcher le morcellement elle l'augmenterait, puisque le nombre des puînés et des filles étant plus considérable que celui des aînés, les parts de l'héritage qui leur seront attribuées, seront d'autant plus petites que celle des aînés sera plus forte. » Comte Roy, p. 403.

« D'un autre côté, le préciput devant se prélever sur les fonds de terre, et en absorber par conséquent la plus grande partie; tandis que les cadets se verront tous forcés dans les entreprises de l'industrie, l'aîné recueillant les terres, mais sans capitaux et pour la plupart substitués, ne pourra faire aucune réparation, ni se livrer à aucune amélioration. Il pourra encore moins acheter pour les réunir à la sienne, des propriétés voisines engagées comme les siennes peut-être dans les liens des substitutions; au lieu donc de favoriser l'accroissement de la propriété et l'introduction de la grande culture, la loi aurait pour effet de maintenir la petite propriété dans l'état où elle se trouve, et de forcer la grande propriété elle-même à adopter la petite culture. » Duc de Broglie, p. 444.

Duc de Cazes, p. 438.

« La loi a pour but de conserver le patrimoine des familles et d'empêcher la division des propriétés, et cependant on augmente les chances de cette division en dépouillant les filles, dont la fortune est moins exposée à ces dissipations, à ces entreprises aventureuses qui ruinent tant de patrimoines. Combien d'enfans dont l'héritage se borne aux reprises de leur mère ! Si l'on avait sous les yeux le tableau des successions répudiées, on y verrait que les renonciations à celles du père sont au nombre décuple des autres, preuve sans réplique du vice de la disposition projetée. Ainsi, en prenant pour base la cote de contribution, la loi manque entièrement son but. On a prétendu en effet ne soumettre au préciput légal que les fortunes d'environ 2,000 fr. de revenu. Cependant les dettes, qu'on ne peut évaluer à moins du tiers en y comprenant les reprises des femmes, et qui souvent s'élèveront au delà, rendront le préciput applicable à une succession de 1,200 fr., de 1,000 fr. même, par cela seul qu'elle en supportait un impôt de 300 fr., tandis qu'une succession de plusieurs millions sera également partagée, si dans les valeurs qui la composent, il ne se rencontre qu'une propriété foncière payant 299 fr. d'impôt. Ce n'est pas tout; il est reconnu que le prix des terres varie de 50 pour cent, suivant qu'elles sont vendues en masse ou par parcelles. Comment estimera-t-on celles qui formeront le préciput? Si on les estime sans égard à leur division possible, on lèse les cadets qui pourraient en tirer un prix plus considérable. Veut-on les estimer en détail? on condamne l'aîné à les revendre; et que devient alors le but de la loi? que devient aussi sa prévoyance pour les châteaux, les parcs et les forêts? Estimés d'après leur valeur vénale, ces objets deviendraient une charge pour le préciputaire; et comment les estimer autrement sans léser les cohéritiers? Si ensuite l'aîné trouve à propos de dénaturer sa fortune, les puînés verront donc à leur préjudice passer en des mains étrangères les biens dont la loi les dépouille. Il faudrait au

Difficultés d'exécution.

moins en ce cas affranchir du droit de vente le puiné qui serait assez heureux pour avoir les moyens de racheter de son frère la portion d'héritage pour laquelle il aurait déjà payé le droit de succession. Mais voyons les effets de la loi dans les pays de petite culture. Là une société nécessaire de travail et d'intérêt s'établit dans les familles. On cultive en commun le champ qui sera également partagé. Par la loi proposée, cette société est dissoute; chaque enfant quittera le toit paternel pour aller vendre ailleurs ses services. La famille, pour ajouter à son aisance, cultive-t-elle une métairie? il faudra l'abandonner. Et le propriétaire de cette métairie où trouvera-t-il des colons, chose déjà si difficile dans les départemens du midi.»

«Mais ce n'est pas tout: et quels graves inconvéniens ne se rencontrent-ils pas dans l'exécution du projet? La stabilité de la famille et celle de l'Etat, qu'il a, dit-on, pour objet d'assurer, ne reposeraient que sur une base continuellement variable et mobile, la quotité de l'impôt. La paix qui enrichit les familles, diminuerait le nombre des aînés; la guerre qui les appauvrit, l'augmenterait: une succession dont les biens grevés de dettes énormes ne présenteraient qu'un émolument presque nul, serait cependant sujette au préciput, tandis qu'une succession opulente, mais qui ne paierait pas 300 fr. d'impôt foncier s'y soustrairait. Souvent le père de famille mourrait sans connaître dans quel état il laisse sa succession, à quelle loi elle doit être soumise. Un retard dans l'envoi d'un avertissement, une confusion qui y serait faite, le tiendrait dans une erreur fatale à ses enfans. Le moindre dégrèvement obtenu dans sa commune, la moindre construction qui viendrait prendre part à l'impôt, déciderait du sort de la famille; une succession ouverte sans que le père en eût eu connaissance; un procès jugé même après sa mort, changerait l'ordre des partages, et forcerait à revenir sur des partages déjà faits. D'un autre côté, le préciput ne se composant plus

Comte Roy, p. 403.

d'un corps certain, et devant être prélevé en immeubles, quelle est la liquidation qui se terminerait sans contestations sur la valeur des immeubles. Comment arriverait-on à un partage inégal sans avoir recours à la vente? »

Baron Pasquier, p. 408.

« L'action de la disposition nouvelle se fera sentir précisément dans les cas où elle n'est pas nécessaire, et dans d'autres où elle sera évidemment injuste : dans celui, par exemple, où une mort subite ou toute autre circonstance empêchera le père de manifester légalement une volonté bien connue. D'un autre côté, le plus grand nombre des intestats se trouvera parmi les petits propriétaires; et dans cette classe, en retranchant continuellement sur la part des cadets, on ne tardera pas à les faire descendre dans la classe des simples prolétaires : et si l'on arrête un peu la division dans la part de l'aîné, on réduit bientôt celle des cadets à n'être que des parcelles. »

C.te de Tascher, p. 420. Baron de Barante, p. 416.

« Tant d'inconséquence doit avoir son terme; les lois ne peuvent plus être un stérile hommage aux opinions à qui elles sont dédiées; on veut aujourd'hui, en France, et c'est un des bienfaits du gouvernement représentatif, on veut de la franchise et de la droiture dans la politique législative. Le principal argument qu'on emploie aujourd'hui en faveur de la loi proposée, n'est-ce pas qu'elle ouvre une issue pour échapper à ses dispositions?

Les lois qui ne sont pas conformes aux habitudes des peuples, sont des mots, et rien de plus. »

IMPOPULARITÉ DU PROJET. Duc de Broglie, p. 444.

« Un cri général s'élève par toute la France pour attester l'impopularité du projet. Les riches le redoutent comme les pauvres; les pères s'en affligent comme les enfans; les cadets s'en plaignent, les aînés s'en offensent; la réprobation enfin est générale. Mais quelle est donc la cause de cette unanimité? Serait-ce la crainte qu'inspire le projet? Mais chacun en connaît l'inefficacité, et l'on sait bien que deux minutes de temps et une demi-feuille de papier suffisent pour s'en affranchir : serait-ce l'esprit d'opposition? Mais

l'administration exciterait donc une animadversion bien générale ? Non : c'est le projet en lui-même que l'on repousse bien plus encore comme une mauvaise pensée que comme une mauvaise loi ; on y voit une atteinte portée aux sentimens de la nature, une exhortation à mal faire. Une pareille loi est morte avant que de naître : un vote unanime dans les deux Chambres ne lui donneront pas l'existence ; la nation ne sera pas changée par de vains argumens tirés des subtilités du droit. L'un des ministres, en défendant hier le projet, donnait à la Chambre le conseil de ne pas se laisser influencer par les clameurs de la multitude. S'il nous était permis de donner à notre tour un conseil à l'administration, nous lui dirions : Cédez à l'opinion publique qui se manifeste ; ne prodiguez pas votre persévérance ; réservez-la pour défendre ces hautes vérités que les esprits supérieurs peuvent seuls comprendre. Mais il est des idées tellement générales, qu'elles sont à la portée de tous : respectez sur celles-là le bon sens de la nation, et ne fermez pas l'oreille à la voix du peuple, qui dans ce cas peut bien s'appeler la voix de Dieu. »

Ainsi la loi proposée tend à substituer, dans le cœur des pères, des calculs d'ambition ou de vanité, aux douces affections de la nature. Elle introduit la division dans les familles en créant un protecteur et des protégés, là où ne doit exister qu'une communauté d'égards et d'affections. L'égalité constitutionnelle que la France a conquise par ses malheurs, repousse une innovation qu'on peut regarder comme le premier pas dans la carrière des priviléges. La société suit sa marche ; la civilisation ne peut rester stationnaire et immobile comme ces masses de terre qu'on veut agglomérer. Dans un gouvernement représentatif, il serait à craindre que des classes privilégiées, étouffant l'expression des intérêts, des idées nouvelles, et n'apportant dans une représentation nationale faussée dans son principe, que d'antiques préjugés de famille, n'opposassent une influence rivale,

à l'influence de l'aristocratie héréditaire; lutte dont le résultat ne serait pas moins funeste à l'autorité royale qu'aux libertés publiques. Tel serait l'effet inévitable d'une trop grande agglomération des propriétés. Cette agglomération paralyse d'ailleurs l'industrie; elle augmente le nombre des prolétaires, et détruit les effets de ces utiles améliorations qui ont répandu l'aisance et la prospérité dans les campagnes. Un morcellement trop considérable serait funeste sans doute, *mais il n'est pas tel qu'on le suppose*; et les conséquences insensibles du partage égal n'auront pas les caractères effrayans qu'on semble redouter. Ces causes de division ne sont-elles pas d'ailleurs balancées par des causes contraires; et la quotité disponible, et les progrès de l'industrie, mère de la richesse, ne tendent-ils pas sans cesse à réunir et agglomérer? Enfin, l'on ne retrouve point dans le projet de loi, ce caractère de franchise que les Français sont en droit d'exiger de leur législation; en défendant le principe, ses auteurs paraissent eux-mêmes s'être effrayés des conséquences, puisqu'ils en fournissent les moyens de s'y soustraire.

La loi proposée est donc en opposition avec les principes de la loi naturelle; elle flétrit les plus pures affections du cœur; elle porte atteinte au premier et au plus cher des principes consacrés par la Charte constitutionnelle; elle est contraire à la nature du gouvernement représentatif, et tarit les sources de la richesse et de la prospérité publiques; elle est d'une exécution difficile; elle est enfin repoussée par les *vœux unanimes de la nation.*

CHAPITRE II.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS ÉMISES EN FAVEUR DU PROJET DE LOI.

L'EXPOSÉ des motifs, le rapport de la commission et le résumé du rapporteur se trouvant insérés en entier dans ce recueil, nous ne présenterons qu'un exposé rapide des moyens qui, développés dans ces discours, ont été reproduits dans la discussion générale.

Plusieurs des orateurs entendus en faveur du projet de loi, tout en adoptant le principe et les motifs sur lesquels il repose, ont accusé l'insuffisance de ses dispositions; d'autres ont indiqué des modifications importantes. Pour ne point nuire à l'ensemble qui doit régner dans notre exposé, nous aurons le soin de faire connaître dans des notes séparées, et à mesure que l'ordre de la discussion le permettra, l'opinion particulière de ces orateurs.

On a cherché à établir la nécessité de la loi proposée, en démontrant,

1.° Que la législation actuelle amenait trop de mobilité dans les fortunes des familles, dont la conservation importe à la stabilité de la monarchie;

2.° Que la loi proposée tend à consolider nos institutions, à garantir les libertés publiques et la tranquillité de l'Etat;

3.° Que le morcellement de la propriété territoriale est funeste à la prospérité publique;

4.° Enfin, on a répondu aux diverses objections présentées par les adversaires du projet.

§. I.er

La législation actuelle amène trop de mobilité dans les fortunes des familles, dont la conservation importe à la stabilité de la monarchie.

Comte Saint-Roman, n.° 89, p. 402, s. du 28 mars.

« Chaque forme de gouvernement doit, pour se maintenir, avoir en elle-même un principe de stabilité, sans lequel sa constitution tendrait sans cesse à s'altérer et à périr. Celui qui convient à la monarchie tempérée par des *institutions*, est l'esprit de famille; un pareil gouvernement offre à la famille un sujet perpétuel d'émulation, sans lui laisser concevoir aucune espérance dangereuse pour la tranquillité de l'Etat; il la rend amie de la stabilité, sans laquelle rien ne se fonde, rien ne se perpétue. »

Garde-des-sceaux, n.° 90, p. 410, s. du 29 mars.

« C'est, dit-on, l'absence de la continuité et de l'uniformité qui fait l'excellence du gouvernement monarchique constitutionnel : si cette proposition est exacte, d'où vient que la royauté est héréditaire et perpétuelle? d'où vient que la pairie est perpétuelle et héréditaire ainsi que la royauté? est-ce qu'il n'est pas dans la nature des pouvoirs continus de donner de la continuité à leur action? ou bien serait-ce que la pairie et la royauté doivent rester étrangères à l'action du gouvernement constitutionnel?

» La stabilité est certainement le principe du gouvernement monarchique proprement dit, et la mobilité le principe du gouvernement démocratique. La monarchie constitutionnelle doit participer à ces deux principes, parce que les élémens démocratiques y ont une place; mais elle doit y participer selon des proportions différentes, parce que la monarchie constitutionnelle n'est bonne qu'autant qu'elle fait le bonheur des peuples, et qu'elle ne peut atteindre ce but qu'autant qu'elle réunit assez de mobilité *pour favoriser le développement des talens* et de l'industrie, et assez de stabilité pour qu'on y jouisse avec sécu-

rité de ces avantages. La monarchie où la mobilité prévaudrait ne mériterait plus ce titre ; ce ne serait plus un gouvernement régulier, protecteur et libre, ce serait un mélange confus de ressorts, agissant sans régulateur et sans contre-poids ; ce serait la révolution constituée.

» Il faut donc une certaine stabilité, même dans l'élément populaire du gouvernement constitutionnel ; non point cette stabilité exclusive qui refuse tout accès aux supériorités nouvelles créées par la fortune et par le travail, mais cette stabilité modérée qui concilie tous les intérêts, et sans laquelle le peuple lui-même perdrait bientôt ses droits et sa liberté. »

« Pour arriver à ces résultats, il importe de coordonner l'état de la société avec la nature du gouvernement qui la régit ; d'asseoir sur une aristocratie graduelle la monarchie constitutionnelle de la France ; de fonder après tant de bouleversement, de fonder la stabilité monarchique et dynastique sur la stabilité des familles, et celles-ci sur la stabilité territoriale. »

Marquis de Lally-Tollendal, n.° 96, p. 445, s. du 4 avril.

« Il importe d'établir selon ces principes les lois sur les transmissions des biens par succession. On a observé que ces lois étaient différentes chez les différens peuples, et variaient même souvent chez le même peuple, tandis que les lois sur les transactions entre les citoyens demeurent toujours les mêmes. La raison est facile à saisir ; les lois sur les transactions sont purement civiles, parce qu'elles ne concernent que des intérêts privés qui sont partout les mêmes. Les lois sur les successions sont aussi des lois civiles, quant à leur objet, puisqu'elles règlent des choses privées ; mais il importe à la société que ces choses soient réglées d'une manière favorable au maintien du gouvernement établi, et sous ce rapport, elles participent de la nature des lois politiques. C'est pour cela qu'elles sont toujours adaptées à la nature du gouvernement, et que si le gouvernement vient à être modifié ou changé, au mo-

Ministre de l'intérieur, n.° 92, p. 421, s. du 31 mars.

ment même on est averti de la nécessité de modifier ou de changer la loi successorale du pays.

» La démocratie pure ne peut s'accommoder de lois qui perpétueraient de grandes fortunes dans les familles : le pouvoir politique suivrait nécessairement la possession du sol.

» La monarchie sans limites a sous ce rapport les mêmes intérêts que la démocratie. Les grandes familles peuvent présenter un appui; mais elles ne peuvent l'accorder *qu'à des conditions* nécessaires. Si on ne leur demande pas cet appui, ce sont des résistances qu'elles présentent : le pouvoir absolu ne peut vouloir ni d'un tel appui ni de telles résistances.

» L'aristocratie a des besoins tout différens : les familles puissantes qui sont dépositaires du pouvoir dans ce gouvernement, ne peuvent se perpétuer et s'accroître qu'en perpétuant et accroissant leurs richesses.

» La monarchie légalement constituée n'a pas besoin de tant d'agglomération que l'aristocratie; une agglomération trop forte aurait pour elle plus de dangers que d'avantages : *l'appui* serait trop chèrement payé et la résistance serait trop menaçante. Mais cette espèce de monarchie doit trouver autour d'elle des choses qui lui soient analogues; elle a besoin de familles qui comprennent l'hérédité du pouvoir, parce qu'elles en ont chez elles quelque image dans la longue possession d'un patrimoine exposé à peu de variations, qui sentent que leur situation ne peut se maintenir si l'autorité qui la protège était exposée à des bouleversemens.

» Il est si vrai que les *lois* successorales doivent être en harmonie avec la constitution de chaque Etat, que tous ceux qui ont changé l'une ont senti la nécessité de changer les autres, et, en cela, ils ont été conséquens : que l'on interroge à cet égard l'histoire de notre révolution. »

Ministre de la marine, n.° 94, p. 430, s. du 1er avril.

« Si l'on se reporte aux discussions qui ont préparé le Code civil, on trouvera dans les hommes distingués qui

y coopérèrent, les véritables principes sur la puissance paternelle, et les opinions ou les intérêts nés de la révolution, constamment aux prises les uns avec les autres. Les dispositions consacrées par le Code civil formèrent une sorte de transaction entre ces opinions et les doctrines sur lesquelles reposent la paix et la tranquillité des familles. Mais si l'on sentit alors la nécessité de redonner quelque force à l'autorité paternelle, cette pensée occupa seule les méditations du législateur, et l'organisation de la famille, dans ses rapports avec l'organisation sociale, fut complètement perdu de vue. Rien ne le prouve mieux que la disposition de ce Code relative aux substitutions : la loi faisait quelque chose pour la famille en la sauvant du danger d'un fils prodigue et dissipateur, elle ne faisait rien pour l'Etat.

» Le même esprit ou la même imprévoyance régla dans le père de famille la faculté de disposer; ce fut un hommage rendu à la puissance paternelle, et la réparation d'un principe long-temps méconnu..... Mais cette faculté accordée par la loi est entièrement illusoire : chaque année elle a perdu de son action; elle ne peut qu'en perdre encore davantage, parce qu'à mesure que cette égalité absolue passera dans les mœurs, elle se généralisera davantage, et que lorsqu'elle ne sera plus qu'une exception rare, elle cessera d'être l'exercice d'une faculté légitime, elle ne sera plus qu'un tort ou une injustice.

» Cependant l'on gémit sur l'état actuel des familles et de la société; l'on se plaint qu'il n'y a plus pour elle ni sécurité ni avenir. A l'exception de quelques provinces où les anciennes idées se sont maintenues; où, grâce à des dispositions sagement limitées, le patrimoine héréditaire passe encore de génération en *génération; où le père de* famille, pour conserver le manoir paternel à son fils aîné, travaille toute sa vie à assurer par ses économies le sort des puînés : que voyez-vous dans les autres? Les relevés

qui ont été faits dans les bureaux des hypothèques de Paris et des environs, ont prouvé que, proportion moyenne, les propriétés changeaient de main tous les neuf ans, c'est-à-dire que dans le cours d'une seule génération, ces biens ont payé au fisc quatre fois 7 ½ et 8 pour cent; que dans le plus grand nombre des partages, toute la succession est licitée; que dans l'impossibilité de faire entrer dans un lot de famille des objets d'un entretien coûteux et *souvent improductifs*, on est réduit à les vendre, et que la propriété foncière perdant son caractère de perpétuité et de durée, est livrée à la même circulation que les valeurs mobilières. »

Ministre des finances, n.° 95, p. 436, s. du 3 avril.

« Dans quelque sens qu'on traverse la France, on remarque l'influence de cette division indéfinie, et le voyageur peut la reconnaître jusque dans l'abandon de ce moyen de transport qui ne convenait qu'à la richesse des grands propriétaires. On veut cependant des renseignemens précis; on a demandé au ministre des documens, des explications de faits qui se rattachent plus spécialement à la partie de l'administration publique qui lui est confiée. Le ministre n'eût pas *attendu qu'ils lui fussent* demandés, si en produisant ceux *qu'il a pu recueillir*, *il n'eût* pas craint en quelque sorte de faire un acte de charlatanisme indigne de la loyauté du Gouvernement du Roi. En pareille matière, quelqu'exacts que puissent être les relevés et les tableaux de chiffres, ils ne peuvent offrir qu'une preuve susceptible de contestation..... Pendant les années qui nous ont précédés, l'assiette de l'impôt a éprouvé de telles modifications, qu'il serait impossible de reconnaître si les changemens intervenus dans le nombre et dans l'importance des cotes, dérivent du morcellement ou des changemens que les rôles ont subi, et de diverses autres causes de l'action desquelles il serait impossible de dégager les résultats de la division des terres par suite du partage des successions.

» Heureusement que le projet s'appuie sur des fonde-

mens plus solides, et que des considérations d'un bien autre ordre se présentent pour former la conviction de la Chambre. Pour apprécier l'influence de la loi d'égalité dans le partage, peut-être suffirait-il de se rappeler dans quel esprit et au milieu de quelles circonstances cette loi a été faite; mais si l'on veut des chiffres, qu'on prenne un exemple, et l'on verra qu'à Paris, sur 7649 successions ouvertes en 1825, 6568 se sont ouvertes *ab intestat*, et sur les 1081 testamens qui ont réglé les autres, 59 seulement contenaient des dispositions avantageuses en faveur d'enfans : les autres ne portaient que des libéralités envers des étrangers. On peut juger par là quelle a été l'action du partage égal, et s'il est nécessaire d'en prévenir les effets. »

« L'existence du mal auquel le Gouvernement a voulu porter remède, lui a été signalé par des avertissemens venus de toutes parts; les étrangers, comme les nationaux, se sont occupés avec anxiété des progrès successifs de la division du sol, amenée par nos partages égaux. Tous les esprits prévoyans sont préoccupés depuis dix ans de ces graves questions. Comment ne serait-on pas frappé d'une sorte de notoriété si incontestable? Dans une telle matière, les raisonnemens peuvent suppléer aux chiffres : il en est d'assez simples pour être faciles à saisir. Ministre de l'intérieur, p. 422.

» Dans la succession où il n'y a qu'un enfant, son bien s'augmente de tout ce que la mère avait apporté.

» Si deux enfans succèdent au père, la fortune de la famille reste la même, en supposant que la dot de la mère ait été égale à la fortune du père.

» S'il y a plus de deux enfans, et c'est le cas le plus ordinaire, la fortune diminue.

» On ne peut raisonner que sur un état moyen. Supposons que le cas le plus ordinaire est celui où trois enfans viennent au partage. Dans cette supposition, qui a été faite par les adversaires du projet, il est facile de voir que pour toutes les familles prises ensemble, chaque par-

tage doit diminuer d'un tiers la fortune du père; mais il peut y avoir des moyens de réparer la perte causée par le partage, et de reporter la fortune au même niveau. Considérons les effets de ces moyens; il ne peut y en avoir que trois :

» Les successions collatérales,

» Les donations étrangères,

» Et les acquisitions.

» Les successions collatérales ne peuvent rétablir l'état ancien, qu'en supposant que les ascendans des enfans qui excédaient le nombre de deux, rendissent, par l'extinction de leurs branches, ce qu'elle avait enlevé par le partage. Or il ne peut pas en être ainsi; il y a des branches qui se perpétuent, puisque la population augmente; dans les autres, la fortune qu'elles ont reçue s'évapore en grande partie et de mille manières..... Parmi les personnes privées d'enfans, quelques-unes dissipent leurs biens par insouciance; d'autres les transportent dans des familles étrangères par des donations entre époux, à des domestiques, à des établissemens publics..... Les donations pourraient être considérées comme un moyen de réparer les pertes du partage, si c'était en général les petites fortunes qui vinssent par cette voie améliorer les fortunes au moins médiocres; mais c'est précisément le contraire qui a lieu : les donations descendent presque toujours du riche au pauvre, et cela doit être (1). »

---

(1) Le ministre fait observer qu'il n'a pas à s'occuper d'une manière spéciale des substitutions, puisque le principe en a été généralement adopté. L'un des nobles pairs (M. le vicomte Lainé) a paru néanmoins choqué de ce qu'en proposant de les rétablir, on maintînt à côté d'elles l'ancien système des majorats. Il a craint que cette double législation, agissant en même temps, ne produisît des effets dangereux, sur-tout si la mode des majorats allait tardivement s'introduire.

« Je partage, a dit le ministre, et je m'en félicite, l'opinion du noble pair à cet égard. Je pense que les majorats perpétuels ne

Le projet de loi ayant pour but de remédier aux inconvéniens de la subdivision des terres, M. le vicomte Lainé recherche d'abord quel est à cet égard l'état du royaume. « Si l'on consulte, dit-il, les documens qui, sans être officiels, fournissent cependant des données utiles, on trouve que sur 52 millions d'hectares qui forment la superficie de la France, 23 millions et plus sont en terres labourables, 5 millions 600 mille en forêts et bois, 2 millions en vignes; une assez grande quantité est destinée à la culture des mûriers, des oliviers et des fruits de toute espèce. On voit d'ailleurs que, d'après un tableau formé en 1815, les rôles de la contribution foncière présentaient 10 millions d'articles; mais ce nombre est bien au-dessus de celui des propriétaires, que l'on évalue à 4 millions 800 mille (1). 23 mille contribuables payaient alors au

Vicomte Lainé, n.° 91, p. 414, s. du 30 mars.

---

peuvent s'adapter convenablement ni à nos mœurs, ni aux besoins de notre société; qu'ils ne conviennent qu'à l'institution de la pairie, et que partout ailleurs ils doivent être remplacés par les substitutions anciennes, telles que nous proposons de les rétablir. Je n'ai pas besoin d'avertir que je n'exprime ici que mon opinion personnelle; mais l'examen de la question relative aux majorats, n'est pas aussi simple qu'elle pourrait paraître au premier coup d'œil. Cette question se liera nécessairement à une autre qui est fort délicate, comme toutes celles qui tiennent à des faits consommés et à l'état des familles. Les majorats actuellement créés doivent-ils être maintenus? Laissera-t-on à perpétuité ce monument d'un régime qui n'existe plus et qui n'aurait dû jamais exister? Devra-t-on respecter des droits acquis? des générations qui n'existent pas encore ont-elles réellement des droits acquis? ou y a-t-il des droits existant abstractivement et sans qu'ils résident sur aucune tête? L'ordonnance de 1566, qui avait restreint à quatre degrés les substitutions faites à perpétuité, avait-elle encouru volontairement ou involontairement le reproche de rétroaction? Toutes ces questions exigent un examen approfondi. Il y a d'autant moins d'inconvénient à se livrer avec maturité à cet examen, que le système des majorats ne nous menace pas d'une irruption prochaine; que si la mode en venait tout à coup, et l'on ne sait pourquoi, la prudence du Gouvernement du Roi devrait offrir une garantie assez rassurante. »

(1) M. le baron de Montalembert observe, page 417, «que les

delà de 500 francs d'impôt, et acquittaient à eux seuls le cinquième de la contribution. Enfin, sur 18 millions d'individus qui forment la portion agricole de la population, 13 millions 59 mille appartiennent à des familles propriétaires, et 4 millions 941 mille seulement à des familles non propriétaires. Les écrivains étrangers, bien plus frappés que nous de la grande division des propriétés en France, ont commenté cet état de choses de mille manières, et tous s'accordent à prédire de grands malheurs si cette division continue à s'accroître.

» Quoi qu'il en soit, on voit que la propriété foncière était déjà fort divisée en France en 1815. Il eût été désirable de connaître si la division a diminué ou augmenté depuis : mais, abstraction faite de quelques causes de réunion, il est sensible que la loi sur l'égalité des partages a dû amener de nouvelles subdivisions. Ces subdivisions seraient moindres, si les pères usaient de la liberté que leur laisse le Code d'avantager un de leurs enfans ; elles s'accroissent d'ailleurs par un usage fâcheux introduit dans le partage des successions de petite propriété, où chacun des copartageans veut prendre sa part en nature dans chaque héritage, et souvent dans chaque pièce de terre, ce qui porte le morcellement à l'infini..... Il existe cependant encore dans le royaume de grandes propriétés : il y en a beaucoup de moyennes ; on en trouve un bien plus grand nombre de petites, cultivées par les familles même qui en sont propriétaires.

» Si cet état de choses laisse à désirer sous le rapport de la production, il a aussi ses avantages sous le rapport de la médiocrité des fortunes, si favorable aux bonnes mœurs, sous celui du travail assuré aux familles, et de la plus

---

neuf dixièmes des taxes de la contribution foncière sont au-dessous de 50 fr., les quatre cinquièmes au-dessous de 20 fr., et que le nombre des propriétaires de biens-fonds s'élève à près de 15 millions. »

grande extension de l'esprit de la propriété, si propre à assurer la tranquillité des Etats. Un tel état de choses fournit à la monarchie, lorsqu'elle en a besoin, des défenseurs robustes qu'elle peut ensuite licencier sans aucun danger, parce qu'elle les renvoie sous le toit paternel; les impôts se paient d'ailleurs avec facilité, et les rapports naturels qui réunissent ces trois classes de propriétés, forment entre tous les sujets le lien le plus heureux. Aussi la couronne ne propose-t-elle pas de changer cet état de choses; mais, préoccupée de la crainte de le voir se détruire par le temps, elle recherche les moyens de transmettre à l'avenir les bienfaits du présent.

» Cet état satisfaisant ne peut, en effet, demeurer stationnaire : aucune puissance ne peut arrêter la société dans sa marche..... Les limites fixées par Rome à la possession des terres, n'empêchèrent ni les propriétés ni le nombre des prolétaires de s'accroître à l'infini : que sont devenus les 700 baronies et les 60 mille fiefs inscrits au cadastre de Guillaume le Conquérant? En Espagne, les précautions prises pour fixer les biens dans les familles, ont amené des résultats qui inquiètent le Gouvernement et embarrassent les lois : ici l'inaliénabilité des fiefs n'a pu résister aux besoins de la société.

» Puis donc que l'état actuel de la propriété doit changer en France, il faut bien chercher quel sera le mode et l'effet de ce changement. Sans doute les successions, en divisant les terres, en réunissent aussi quelques-unes; à côté des moyens de dispersion, se trouvent des causes d'agglomération. Sans parler de celles qui résultent des guerres et des révolutions même, plusieurs causes dans l'état actuel tendront à empêcher la subdivision; les fortunes faites par l'empire ou de ses débris, les richesses que la paix a procurées, les bienfaits de la restauration, ceux de la couronne, les réparations accordées au malheur, les grandes entreprises, les progrès immenses d'une industrie

qui, par les vastes associations et par la réunion d'énormes capitaux, s'éloigne plus qu'on ne pense de la démocratie; toutes ces causes et bien d'autres, passagères ou durables, doivent opérer de nombreuses réunions.

» Mais, d'un autre côté, indépendamment même de la loi sur les successions, plusieurs autres causes travaillent en sens contraire. Ce que faisait autrefois la cour de Louis XIV, en attirant les grands seigneurs, l'attrait de la capitale le fait aujourd'hui à l'égard des grands propriétaires; ils quittent sans regret leurs antiques demeures, pour vendre leurs héritages par parcelles aux paysans, qui restent ainsi les seuls hommes du pays au delà du rayon des grandes villes. Il serait difficile, au milieu de ce combat d'influences diverses, d'apprécier exactement quel doit en être le résultat; mais un pressentiment né de l'observation, fait craindre que l'extrême division ne soit funeste à la France. Parmi les 5 millions de propriétaires, la mort fait échoir chaque année un grand nombre de successeurs, et chacun peut apercevoir les résultats de la division progressive que le partage doit amener.

» Le projet de loi a pour but de prévenir ces effets. » Ici le noble Pair ne dissimule pas que, nourri dans l'étude des lois contraires au droit de primogéniture, il a vu le cours de ses idées rompu par la proposition d'un droit d'aînesse; mais l'utilité de la loi lui fait surmonter ses préjugés. Après s'être demandé comment ce droit avait survécu aux causes qui l'avaient fait naître, l'orateur ajoute: « Cette conservation d'un usage dont la cause avait disparu, n'indique-t-elle pas un besoin politique qui subsiste? le sentiment qui porte à le conserver pour la couronne, ne doit-il avoir aucune influence sur les autres familles? convient-il que le droit de la primogéniture au trône reste entièrement isolé? n'est-il pas prudent de créer autour de lui des droits analogues, et de l'entourer ainsi de solides appuis? Le moyen qu'il ne soit jamais attaqué, c'est de

l'étendre à des familles dont l'exemple et les services puissent en rendre la tradition populaire..... N'est-il pas utile, d'un autre côté, de conserver dans l'Etat des familles contemporaines de la royauté ou des événemens qui font époque, afin d'entretenir le respect si social pour les aieux, et d'unir entr'elles les générations passagères? Ainsi se justifie, dans l'intérêt de tous, le droit de primogéniture (1). »

---

(1) Tout en adoptant le principe du droit d'aînesse, le noble pair combattait le projet quant à la limite apportée à l'action de ce droit : il pensait que la limite devait être plus restreinte. (M. de Labourdonnaye partage à cet égard l'opinion du noble pair. *Vid.* pag. 435.). En le bornant aux familles qui payent 300 fr. d'impôt, disait M. Lainé, on a senti qu'il ne convenait qu'aux fortunes un peu importantes; mais peut-on considérer comme telles les fortunes qui ne payent que 300 francs? Dans ces familles, la part des puînés ne sera-t-elle pas réduite au-dessous du strict nécessaire, sans assurer à l'aîné une existence indépendante?..... Dira-t-on qu'en élevant la limite du droit d'aînesse, on rabaisse ceux des électeurs qui ne l'atteignent point? Mais s'ils tiennent à honneur d'établir un aîné dans leur famille, le Code ne leur en offre-t-il pas les moyens? Honorez le droit électoral; étendez-en l'exercice, et bientôt vous verrez les familles empressées d'en jouir et de le conserver. La primogéniture légale restreinte aux familles où le sort des puînés est assuré, se propagera par l'exemple, et les mœurs à cet égard se formeront plutôt qu'on ne pense.

M. le comte de Saint-Roman (pag. 402), dont nous avons déjà rapporté l'opinion, était d'un avis tout opposé à celui de M. Lainé. Peut-être est-il à regretter, disait-il, que les rédacteurs du projet n'aient pas tiré de ce principe des conséquences assez étendues, et qu'ils aient restreint aux familles qui payent un cens de 300 francs, les avantages que leur offrira la loi nouvelle. Peut-être eût-il été préférable de placer la famille, dès son origine, sur la route où elle doit toujours marcher; peut-être eût-on évité, en généralisant ainsi la disposition, les imputations malveillantes, dont la présentation du projet est devenue le texte.

M. le duc de Coislin (page 428), désirerait qu'on établît aussi un préciput légal dans les successions collatérales. M. de Kergorlay (pag. 429) partage cette opinion. Si un préciput est nécessaire dans la succession directe, dit-il, ne serait-il pas convenable encore dans la succession collatérale, où les droits des héritiers sont moins sacrés? Ne serait-il pas possible d'établir dans l'une comme dans l'autre succession une quotité disponible, dont

L'esprit de famille est la sauve-garde de la stabilité des Etats. Il faut coordonner la société avec le gouvernement qui la régit, et la monarchie doit reposer sur des fondemens fermes et durables comme elle : elle doit s'entourer d'institutions qui lui soient analogues; c'est à des sentimens, à des souvenirs héréditairement transmis, qu'elle emprunte sa force et son éclat. La législation qui nous régit favorise le morcellement des propriétés territoriales, tend à égaliser les fortunes en les diminuant, et menace la stabilité des familles : elle compromet donc l'existence de la monarchie.

§. II.

La loi proposée tend à consolider nos institutions, et à garantir les libertés publiques et la tranquillité de l'Etat.

Baron de Montalembert, n.° 91, p. 416, s. du 30 mars.

« Pour bien juger des conséquences désastreuses du morcellement illimité du sol, sur la forme du gouvernement, il suffit de se demander quel but on s'est proposé, en fondant parmi nous une loi de succession qui s'oppose à la stabilité de la propriété foncière. Qu'on interroge les motifs du Code civil, on y verra que les dispositions de ce Code, qu'il s'agit de modifier, ont été rédigées et adoptées dans le double but d'enraciner en France les idées et les opinions républicaines, et d'y détruire les principes et les espérances monarchiques?

» La monarchie légitime et représentative peut-elle donc

---

la moitié serait affectée de droit au préciput, dont l'autre resterait à la libre disposition du testateur.

M. le Comte de Labourdonnaye (p. 435), en adhérant au principe du projet de loi, aurait désiré plus d'énergie dans ses dispositions. Il croit le préciput fixé par la loi, trop modique pour atteindre le but qu'elle se propose..... D'ailleurs, en prescrivant ce qu'elle croit utile, toute loi doit assurer l'exécution de ce qu'elle prescrit.

sans danger conserver dans son sein des élémens qui la travaillent sans relâche dans un sens républicain? Conçue dans ce dessein, la loi de l'an 11 sur les successions, loi anti-monarchique, ne connaît que l'individu, et fait une guerre à mort à la famille. Elle se plaît à détruire tous les souvenirs, à morceler tout ce qui ose prendre l'apparence de la force ou de la stabilité. Faut-il s'étonner ensuite de cet égoïsme général qu'on appelle le grand dissolvant de toute société? Quand le toit paternel est tombé sous la hache inexorable du partage, quand on a calculé et vendu ses débris, comment échapper à l'égoïsme refoulé, pour ainsi dire, dans son individualité? Concentré par la loi dans l'abjection de l'intérêt personnel, chacun ne voit que soi dans le monde entier : l'insouciance la plus complète pour la chose publique ne doit-elle point être le fruit de cette disposition viagère de l'esprit et du cœur?...

» Là où la subdivision illimitée du sol disperse et anéantit la classe politique d'une nation, c'est-à-dire, celle qui a assez d'aisance et de loisir pour s'occuper des affaires publiques, il ne peut y avoir ni esprit national, ni attachement pour la constitution de l'Etat. Ce n'est point dans l'aisance superficielle et limitée des individus, mais dans la force et la perpétuité des institutions politiques, qu'un Etat peut trouver la véritable source de sa grandeur et de sa prospérité.

» On ne saurait concevoir l'opinion politique, qui prétend combiner la durée de nos institutions constitutionelles avec le déchirement progressif des grandes propriétés territoriales et des patrimoines des familles. On ne peut voir dans le morcellement illimité du sol, que des élémens de despotisme ou d'anarchie, dont la conséquence inévitable serait de nous faire tomber dans la servitude ou dans le chaos révolutionnaire.

» Chose incompréhensible! nous voulons des garanties de ces libertés, des limites au pouvoir ministériel : nous voulons être forts contre l'arbitraire, et chérissons cette déses-

pérante subdivision du sol *qui relègue tristement chacun de nous au fond de sa faiblesse individuelle !* Ignorons-nous donc qu'un peuple éparpillé sur des morceaux de terre, ne peut être que la propriété des agens du fisc, et des fonctionnaires salariés? Si ce peuple a des droits, s'il a des institutions ce sont des simulacres; car il ne peut ni exercer les uns, ni conserver les autres. On entend les partisans du partage à l'infini, s'élever en même temps contre la centralisation, demander l'organisation des communes, une loi municipale; mais comment ne voient-ils pas que dans un pays où l'on ne trouve que des individus sans consistance politique, des fortunes temporaires et sans influence, on ne peut espérer autre chose qu'un système de centralisation et de bureaucratie; qu'on ne peut établir un régime municipal sur un sol toujours mobile, et avec une variation continuelle dans les propriétés et les propriétaires?

» Si la centralisation n'existe pas en Angleterre, c'est parce qu'il y a de grandes fortunes territoriales, de grandes influences locales qui se perpétuent de famille en famille. Aussi ce pays se trouve-t-il administré gratuitement et sans bruit par la classe riche et instruite de la nation; tandis que la France est réduite à la déplorable *nécessité* d'entretenir cette armée de petits fonctionnaires salariés, qui désolent ses provinces, et rendent son administration intérieure la plus dispendieuse et la plus vexatoire de toutes celles qui régissent l'Europe.

» Mais non-seulement la centralisation et le pouvoir arbitraire trouvent un puissant appui dans la législation actuelle sur la transmission des propriétés foncières; ces lois sont encore favorables à la servitude. Ne serait-ce point en effet un excellent conseil à donner à un prince absolu, que de lui dire : encouragez le morcellement illimité du sol, détruisez toutes les grandes fortunes territoriales, ayez soin qu'il n'y ait de notabilités politiques, entre votre trône et votre peuple, que celles qui se rattachent aux dignités

de votre cour et qui sont révocables à votre gré; car c'est dans les sommités indépendantes de la grande propriété foncière que pourraient encore se retrancher quelques ennemis de l'arbitraire; mais lorsque vous serez parvenu à ne faire de votre peuple qu'une grande et inerte agglomération d'individus isolés les uns des autres, sans consistance, sans influence, sans moyen de se réunir ou de s'entendre, il vous sera facile alors de les gouverner suivant votre bon plaisir. »

« On a dit que la tendance du projet était un bouleversement : il a pour objet au contraire d'arrêter dans le morcellement indéfini de la propriété, un mal qui conduirait à un bouleversement, si l'on n'y mettait un terme.... Il ne s'agit pas de rien détruire de ce qui s'est réalisé avec la révolution ou même par elle; encore moins s'agit-il de déranger ce qui s'est fait depuis qu'elle n'est plus. Il s'agit de maintenir, de sauver, de rendre stable le bienfait que nous tenons de la généreuse sagesse de Louis XVIII; or, le seul moyen de préserver ce qui existe, est de combattre et de repousser à jamais les principes délétères qui ont fait la révolution, et qui anéantiraient la monarchie représentative, comme ils ont détruit la monarchie pure, ou du moins la monarchie telle qu'elle existait avant la révolution, comme ils ont détruit enfin jusqu'à cette république infâme et informe, que l'on avait cru fonder avec leur funeste secours. Voilà le but du Gouvernement; c'est de maintenir ce qui existe.

Ministre de la guerre, n.° 97, p. 454, s. du 5 avril.

» Or, qu'arrivera-t-il si la propriété foncière va constamment se divisant? Il arrivera que la population croissant d'une part et les fortunes s'égalisant de l'autre, la France se trouvera couverte d'un nombre infini de prolétaires et de faibles propriétaires, au-dessus desquels s'éleveront quelques fortunes industrielles, les plus éphémères de toutes, et les majorats de la pairie.... Qu'arrivera-t-il, lorsqu'un niveau si bas aura passé sur la société? Ou la partie de la société qui sera placée au-dessous de ce niveau,

c'est-à-dire la masse, se soulevera pour sortir de l'état d'humiliation et de malaise où la force des choses l'aura conduite, ou nous aurons nous et nos enfans une révolution nouvelle; ou bien la partie de l'aristocratie qui se trouvera placée seule au-dessus du niveau commun, contiendra, par une forte oppression, la masse souffrante et pauvre. Mais comme un état semblable ne peut avoir qu'une durée passagère, nous pouvons dire en dernière analyse, que si le premier résultat d'un tel état de choses est d'abord une olygarchie très-resserrée et très-restreinte, c'est-à-dire, en d'autres termes, le despotisme de l'aristocratie, le second sera bientôt la démocratie, ou si l'on veut, la république violemment introduite parmi nous. Mais comme la république est impossible, comme elle ne peut être que la plus épouvantable anarchie chez un peuple arrivé au degré de civilisation où nous sommes parvenus, il s'ensuit évidemment que la tendance naturelle, ou plutôt l'effet direct du morcellement indéfini de la propriété que l'on veut de force maintenir en France, est de détruire tous les liens de cette espèce d'organisation sociale, que l'on appelle la monarchie représentative, pour nous conduire au despotisme militaire, héritier nécessaire de l'anarchie populaire, et seul gouvernement qui puisse s'établir sur les ruines de la civilisation et de tout ordre social. »

Comte de Saint-Roman, p. 403.

« On a aperçu dans le projet une tendance vers l'aristocratie. Mais quel serait donc le motif de l'effroi que ce mot inspire ? Dans tous les pays il existe trois influences, qui agissent conjointement dans la direction des affaires publiques : l'influence monarchique, l'influence aristocratique et l'influence démocratique. Mais la démarcation absolue qu'on voudrait établir en France entre les deux dernières, n'a rien de réel. Une séparation entre ces deux influences sans aucun point de passage de l'une à l'autre serait la ruine de l'aristocratie elle-même, ainsi placée sans

appui entre les alarmes du pouvoir et les attaques d'une puissante démocratie. Si au contraire, au lieu de séparer l'une de l'autre, vous les réunissez en quelque sorte par une gradation insensible, vous évitez tout froissement et vous assurez d'autant plus la stabilité de l'ensemble. »

« Le but du Gouvernement n'est pas de ne plus avoir de petites propriétés, ni des propriétés divisibles et mobiles, mais bien de conserver entre ces propriétés et les grandes propriétés rendues immuables par les majorats, des intermédiaires qui lient par une chaîne continue et des degrés insensibles, le prolétaire et le riche propriétaire, afin d'éviter quelque jour les dangers d'un état de société, qui mettrait sans cesse en regard quelques familles opulentes et *un nombre indéfini d'individus* plus ou moins privés de ressources. Ministre de la guerre, p. 455.

» La Chambre des pairs doit se lier par des institutions avec le reste de la nation. On a quelquefois représenté l'image de la monarchie, par une pyramide dont l'autorité royale occupe le sommet; chez nous la pairie vient ensuite; elle est le soutien immédiat du trône; mais de la pairie à la masse du peuple, la distance est grande et doit être remplie; elle l'est aujourd'hui par des intermédiaires utiles: prétendre détruire ces appuis ou les laisser s'écrouler, ce serait, n'en doutez pas, préparer la propre ruine de l'édifice entier. »

« Dans toute monarchie tempérée, et sur-tout dans une monarchie constitutionnelle, il faut qu'il y ait une masse proportionnée de propriétés territoriales, presqu'aussi inviolable que le trône, presqu'aussi inaltérable que le domaine de la couronne. Ce sont des ouvrages avancés qui couvrent le corps de la place: il faut sinon un patriciat, du moins un patriarchat de famille, qui attache tel nom à telle terre, et telle terre à tel nom; qui soit le principe et le type de la stabilité; qui empêche la famille de se dissiper avec le sol, et les institutions de se dissiper avec Marquis de Lalli-Tollendal, p. 444.

l'un et l'autre. Il faut enfin une aristocratie ; car aucun Etat monarchique ne peut s'en passer. Or, la Chambre des pairs est bien la sommité de cette aristocratie, mais elle n'en est pas la plénitude, et comme le trône s'appuie sur la dignité légale de la pairie ; la pairie elle-même doit s'appuyer sur la dignité morale de la propriété foncière, dont les divers degrés s'appuient à leur tour l'un sur l'autre sans interruption et sans lacune. »

Marquis de Rougé, n.° 94, p. 429, s. du 1.er avril.

« Un publiciste s'applaudissait naguère de ne voir plus en France qu'un gouvernement et des individus. Mais un pareil état de choses, s'il existait, ne menerait-il pas directement au despotisme ? Et quel serait le moyen de contenir une multitude qu'aucun lien ne retiendrait si ce n'est la crainte ? Ce moyen a réussi pendant dix années, mais la verge du despote s'est brisée, et son empire s'est dissous. Ce n'est pas ainsi qu'on peut espérer de parvenir à fixer la multitude et empêcher les bouleversemens. La démocratie coule à plein bord, disait-on il y a six années, et le rapporteur de la commission l'a encore répété. Hâtons-nous donc d'arrêter le torrent. Le moyen le plus efficace est de réformer des familles de propriétaires pour qui la stabilité soit un besoin et devienne une habitude. La propriété foncière est la seule qui soit durable. La propriété industrielle se forme plus vîte et jette plus d'éclat, mais un instant suffit pour la détruire, et ceux qui l'ont perdue cherchent trop souvent une ressource dans les agitations politiques, tandis que le propriétaire foncier, placé, par la nature même de sa propriété, à l'abri de ces chances funestes, ne redoute rien tant que le désordre et le changement. »

Garde-des-sceaux, p. 410.

« Les intérêts de l'homme ont une grande influence sur ses sentimens et ses habitudes. Mais la terre inspire à ceux qui la possèdent des penchans et des opinions différentes de ceux qu'inspire la possession de l'argent ; des opinions moins inquiètes et moins turbulentes ; plus amies de l'ordre, de la paix et des bonnes mœurs ; plus analogues et plus

favorables aux intérêts d'un gouvernement qui fonde ses droits sur la durée et la conservation de ceux qu'il a établis; plus utiles par conséquent à la monarchie, qui doit évidemment s'appuyer sur elles, plutôt que sur la possession fugitive de choses mobiles et changeantes, qui n'ayant ni solidité, ni durée, ne peuvent servir de base qu'à des institutions incertaines et variables comme elles. »

« Enlever à la propriété foncière l'influence et la considération qu'elle doit avoir, ce serait compromettre la chose publique; car c'est à la propriété foncière seule qu'il est donné de juger avec calme des intérêts de la patrie. Sans doute, il serait injuste de méconnaître les bienfaits de l'industrie. Ne la voit-on pas répandre la vie jusqu'au fond de nos provinces, et récompenser avec largesse les œuvres du génie? Mais si cette utile influence donne à ceux qui l'exercent des droits qu'il faut respecter, ne leur donne-t-elle point aussi un pouvoir qu'il faut balancer, une force qu'il faut contenir. L'industrie crée dans un état un peuple à part qui a ses besoins, ses craintes, ses espérances propres. Qu'une calamité survienne; les ateliers se ferment; l'artisan passe de l'abondance à la plus profonde misère; les plaintes du laboureur ne sont entendues que de sa famille; les inquiétudes de l'ouvrier se propagent avec une effrayante rapidité. Qu'on jette les yeux sur une contrée voisine: n'a-t-on pas vu l'industrie exiger la paix, exiger la guerre, discuter les traités, expédier des cargaisons d'armes et de soldats? Et ne l'a-t-on pas vue s'arroger ce pouvoir immense en présence des intérêts fonciers les plus forts, les plus respectés, en présence d'une noblesse qui siége dans une chambre et dispose de la plupart des voix qui appellent à l'autre, d'une noblesse, enfin, dont les domaines couvrent des provinces entières? Si, protéger notre industrie est un honorable devoir, conserver à la propriété foncière sa prééminence sur cette industrie, est une obligation sacrée aux yeux de la politique et de la morale. »

Duc de Brancas, n.° 96, p. 446, s. du 4 avril.

Ainsi, l'on ne saurait voir dans le morcellement illimité du sol que des élémens de despotisme ou d'anarchie; la division progressive des fortunes finit par détruire l'une des influences qui concourent à l'action du Gouvernement; que deviendra cette aristocratie graduelle, qui doit lier par des degrés insensibles la masse de la nation, avec les sommités de l'édifice monarchique? La possession de la terre inspire, plus que les fortunes mobilières, le respect des institutions établies, et l'amour de l'ordre. Le morcellement du sol menace donc à la fois nos institutions politiques et la tranquillité publique.

§. III.

Le morcellement de la propriété territoriale est funeste à la prospérité publique.

Baron de Montalembert, p. 417.

« L'Irlande offre un monument vivant des calamités inséparables de la trop grande division du sol. Dans un discours prononcé par lord Liverpool, dans les débats du Parlement britannique, le 17 mai de l'année dernière, ce ministre affirme que c'est dans la grande subdivision de la propriété foncière et dans le morcellement illimité du sol, qu'il faut aller chercher les causes de la situation déplorable de l'Irlande? La France n'aurait-elle donc pas à redouter les mêmes désastres, si on ne se hâtait de la faire sortir de la route où elle est entrée? Déjà le danger se fait sentir de toutes parts : les fractions de terre se vendent avec facilité; mais les grandes fermes, les grandes métairies ne restent-elles point sans acheteur? L'auteur de *la Richesse des nations* est forcé de convenir que les fermes de 4 à 5 mille francs de rente, se vendent difficilement pour vingt-cinq fois le revenu, tandis qu'en les morcelant on trouve facilement quarante fois le revenu. Ce seul fait ne répond-il pas à tout ce qu'on a pu avancer sur le rétablissement des grandes propriétés, et ne prouve-t-il point la nécessité

d'arrêter au plus vîte un mal dont les progrès seront bientôt irréparables ? »

« On a cité l'exemple de l'Angleterre, où par suite des lois sur les successions, les propriétés territoriales appartiennent presque toutes à un petit nombre de familles, et on a donné à entendre que la taxe des pauvres était une conséquence inévitable de cette agglomération des terres. C'est une erreur. La grande propriété ne peut pas créer de pauvres autour d'elle ; les journaliers employés à la culture des terres sont sûrs d'y trouver chaque année le même travail que les années précédentes : ce travail tend même à s'accroître par les progrès de l'industrie agricole, qui, quoiqu'on dise, ne peut se perfectionner que dans les pays de grande culture ; car le pauvre compromettrait son existence par des essais souvent stériles, et toujours dispendieux. Le riche propriétaire peut seul en faire les avances et en supporter les pertes. Il y a plus : la grande culture emploie plus de bras qu'il n'en faudrait proportionnellement pour cultiver des champs d'une même étendue. Chacun sait, en effet, que les ouvriers employés par un riche propriétaire, travaillent beaucoup moins que lorsqu'ils cultivent pour leur propre compte. N'envions point aux pauvres cette espèce de repos, mais reconnaissons que si la grande culture, loin de créer des pauvres, nourrit par le travail ceux qui se trouvent autour d'elle, la taxe des pauvres ne saurait lui être imputée. Duc de Coislin, p. 428.

» Peut-on en dire autant de l'industrie manufacturière ? Aussi peu stable que la mode qui lui a donné naissance, non-seulement cette industrie a tout à craindre du caprice, du goût et de la concurrence ; souvent, le même manufacturier, en perfectionnant ses procédés, trouve le moyen de se passer des bras qu'il avait employés d'abord. C'est sur-tout l'Angleterre qui est le théâtre de ces révolutions industrielles : les feuilles publiques ne nous *entretiennent* que d'ouvriers ameutés ; la force, à la vérité, les fait rentrer dans l'ordre ; mais elle ne leur rend pas les moyens de

subsistance qu'ils ont perdus. Telle est l'origine véritable de la taxe sous laquelle gémit l'Angleterre. Après avoir cité l'exemple de l'Angleterre, on a ajouté que les majorats espagnols étaient la cause de la misère qui désole quelques parties de l'Espagne. La comparaison qu'on voudrait établir à cet égard entre les deux pays, n'est-elle pas dénuée de toute justice ?

» L'Angleterre est remplie de manufactures ; l'Espagne n'en a point ou presque point : s'il y a beaucoup de pauvres dans l'une et dans l'autre, il faut donc assigner à ce résultat des causes différentes. En Angleterre tout est riche excepté les ouvriers employés dans les fabriques ; en Espagne le peuple est naturellement indolent, il ne connaît pas les besoins que le luxe a inventés, et ne se donne de peine que tout juste ce qu'il en faut pour vivre au jour le jour ; s'il manque de pain, il trouve d'immenses ressources dans les charités des abbayes ou dans la bienfaisance des seigneurs. Une autre cause favorisait encore sa nonchalance, lorsque les trésors de l'Amérique donnaient à l'Espagne les moyens de fournir à ses dépenses, sans grever la terre d'impôts. Qu'on cesse donc d'attribuer aux majorats espagnols la quantité de pauvres que l'on remarque dans ce pays, puisqu'on ne peut en accuser que les mœurs de la nation, et la facilité avec laquelle elle peut se procurer le peu dont elle se contente. Loin d'être nuisible nulle part, la grande propriété territoriale est partout avantageuse, indispensable même, puisque c'est elle qui nourrit l'industrie, et fournit aux habitans des campagnes les moyens de pourvoir honorablement à leur existence. »

Marquis de Rougé, p. 429.

« On ne peut révoquer en doute les résultats funestes de la petite culture. Déjà, en 1818, la grande culture n'occupait pas plus du cinquième du territoire français, et depuis, elle a continué à diminuer en beaucoup de provinces dans la proportion d'un trentième par année. Quelle en a été la suite ? Une détérioration progressive dans nos races

de chevaux et de bêtes à cornes. Si quelques essais heureux ont eu lieu en agriculture, on les doit aux grands propriétaires, qui seuls peuvent en faire les frais. Si nos laines se sont améliorées par l'introduction des races d'Espagne, c'est encore un argument de plus pour la grande propriété, puisque la beauté des toisons tient à la vie errante des mérinos, à laquelle la circonscription trop étroite de nos domaines est déjà un obstacle. Une division plus grande anéantirait les troupeaux, et ferait perdre les avantages que procure ce genre d'industrie.

» Il est cependant des lieux où la petite culture est avantageuse et en quelque sorte nécessaire; c'est le voisinage des villes, où la quantité des engrais et le nombre des bras permettent de tirer de la terre des produits tout différens de ceux que procurent les plaines destinées à la culture des céréales. Mais cette exception ne change rien à la règle générale.

» Un autre inconvénient de la division est d'empêcher les plantations qui seules pourraient réparer les pertes immenses que la France a faites et fait encore tous les jours en bois et en forêts. Ces plantations, qui exigent des avances considérables, ne deviennent productives qu'au bout d'une longue suite d'années; et quel est le propriétaire qui voudra se résoudre à de pareils sacrifices, s'il n'a pas la certitude que ses enfans en recueilleront le fruit? De tout ceci n'est-on pas autorisé à conclure que la division des propriétés, loin d'enrichir la société, tend à appauvrir toutes les classes; qu'en un mot, elle est également nuisible à l'Etat et aux familles? »

Ainsi le morcellement des propriétés territoriales n'est point la cause de l'aisance qui s'est répandue dans les campagnes. Les progrès de l'agriculture sont entravés par une trop grande division du sol; c'est seulement dans les propriétés considérables que l'on peut se livrer à des expériences utiles, introduire des améliorations, et faire de l'agriculture

une branche importante de notre industrie : le morcellement de la propriété territoriale est donc funeste à la prospérité publique.

§. IV.

Réponse aux objections.

Garde-des-sceaux, p. 412.

1.° *La loi proposée viole le droit naturel.* — « Les Romains, qui nous ont appris tant de choses, nous ont laissé deux définitions du droit naturel. Ce droit ne comprenait, selon eux, que ce que la nature enseigne uniformément à tous les êtres animés : le soin de la vie, l'union des sexes, la naissance et l'éducation des enfans. C'est trop peu, et je ne prétends pas renfermer le droit naturel dans ces limites étroites. Je reconnais que ce droit comprend, non ce qui convient seulement à la nature grossière de tous les êtres doués de la vie, mais ce qui convient à la nature plus élevée du moins imparfait de ces êtres, c'est-à-dire, notre nature. Or, il est des choses qui conviennent à la fois à la nature de l'homme dans l'état de nature et dans l'état de société. Celles-là suivent l'homme quand il quitte l'état de nature, et ne cessent pas d'appartenir au droit naturel, quoiqu'il passe à l'état de société. Mais il est des choses aussi qui ne conviennent à la nature, ou plutôt aux besoins et aux intérêts de l'homme, que lorsqu'il est parvenu à l'état de société et qu'il a abandonné l'état de nature. Celles-là, quoiqu'elles doivent quelquefois leur origine à des actes du droit naturel, n'en sont pas moins réglées par le droit public ou civil. Ainsi, quoique l'union des sexes soit du droit naturel, c'est au droit civil que le contrat de mariage appartient ; de même, quoique la filiation soit aussi du droit naturel, la filiation légitime est réglée par le droit civil ; de même enfin, quoique la possession qui est le principe et l'objet de la propriété appartienne au droit naturel, la propriété elle-même ne dépend que du droit civil.

» Or, sur quoi se fondent les successions? *Sur la possession naturelle?* Nullement; car la possession naturelle n'est qu'un fait produit par la force, continué par elle seule, et qui cesse dès qu'elle finit. La possession naturelle finit donc à la mort de l'homme, qui est le dernier terme de la force; cette possession ne peut donc servir de fondemens aux successions qui ont pour objet une possession continuée et transmise après la mort de celui qui a possédé.

» Quelle est donc la véritable base des successions? La possession fictive, la possession indépendante de la force et du fait, cette possession que la nature ignore, et que l'esprit de l'homme cultivé a imaginée; cette possession qui existe même pour celui qui ne possède pas encore et qui ne possédera peut-être jamais; cette possession abstraite, divisible, continue, qui n'est plus un acte, mais un droit, qui est une règle convenue, une loi écrite, qui est en un mot la propriété. Or, qui niera que la propriété soit une *création de l'homme, une institution du droit politique et du* droit civil? C'est donc de la loi civile, et non du droit naturel, que procèdent les successions, puisque la propriété, qui est le fondement des successions, ne procède elle-même que du droit civil. C'est la loi civile qui dit au fils de famille : Prouve d'abord ta filiation, non point selon la nature, mais comme je l'entends et selon les formes que j'ai établies; et quand tu auras rempli cette première condition, dût la nature en gémir et s'en offenser, ce sera moi qui te décorerai du titre d'enfant légitime, et je t'accorderai ensuite celui d'héritier.....

» Oui, c'est du droit civil que viennent les successions. L'inégalité, dit-on, blesse et corrompt les affections naturelles : Eh quoi! la loi du peuple de Dieu blessait donc aussi la nature? La loi des Egyptiens et des Perses, des Macédoniens et des Parthes, des peuples de la Grèce et de l'ancienne Italie, le Code de Justinien et de Lycurgue, de Solon et de Théodose, toutes les lois de l'Europe, et notre

Code, enfin, qui permet l'inégalité, blessent, outragent donc aussi les sentimens naturels.....

» L'homme, dans l'état de nature, n'a que des affections simples et bornées qui ne vont point au delà de l'existence et du bien-être physique de ceux qui en sont l'objet. Il aime ses enfans sans doute, mais d'un amour sans prévoyance et qui se contente de peu; il lui suffit qu'ils vivent et ne souffrent point. L'homme dans l'état de société a des affections plus étendues et plus compliquées qui se conforment aux nouveaux besoins que sa nouvelle condition lui impose. Ce n'est plus seulement l'existence physique qu'il a donnée; c'est encore une existence morale et civile. Il n'a pas seulement fait des hommes, mais des citoyens; il n'a pas seulement des fils, mais une famille. Ses vœux ne s'arrêtent plus alors au bien matériel et à l'existence individuelle de ses enfans, ils s'étendent à leurs avantages moraux, à leur existence civile et collective. Il souhaite pour ses enfans de la considération et des honneurs; il souhaite pour sa famille, de l'influence, de l'élévation et de la durée.....

» Ces vœux-là lui sont aussi naturels dans l'état de société, que des vœux plus simples dans le simple état de nature; car c'est la nature qui, dans toutes les conditions de l'homme, lui inspire la haine de ce qui lui nuit, et l'amour de ce qui lui est bon et utile.

» Ne dites donc plus qu'on blesse les sentimens naturels de l'homme vivant en société, lorsqu'on lui fournit les moyens de conserver sa famille, ses biens et son nom, de satisfaire aux besoins d'une existence civile; que l'honneur, qui est aussi un sentiment naturel, quoiqu'il ne soit connu que dans l'état de société, lui fait préférer mille fois à cette existence physique que vous proposez pour unique objet de ses affections. Les sentimens que vous invoquez sont naturels sans doute; mais seulement dans l'état sauvage et grossier d'une nature ignorante et brutale. Ils sont naturels

au milieu des bois ; ceux que j'invoque, au contraire, sont les sentimens naturels de l'homme moral, de l'homme cultivé et poli. »

2.° *La loi est immorale.* — « On a cherché à démontrer que la paix des familles serait troublée par le fait de la loi même. Il faut d'abord observer que les reproches que l'on s'efforce d'adresser au projet de loi, peuvent également s'appliquer à l'état actuel. En effet, la loi va faire dans l'intérêt de l'Etat, ce que le père de famille est obligé de faire aujourd'hui dans l'intérêt de sa maison ; de sorte que le père de famille, au lieu d'être forcé, comme il l'est aujourd'hui, de diminuer la part des cadets pour enrichir son aîné, lorsqu'il veut donner un point d'appui à sa famille, sera contraint de détruire le point d'appui que la loi donne à sa famille, et de dépouiller son aîné pour enrichir ses cadets. On reproche au projet de faire réformer la loi par la volonté de l'homme ; mais il suffit d'observer qu'il y a dans les deux cas, prescription de la loi d'une part, faculté du père de famille de l'autre, et que dans les deux hypothèses, l'autorité du père de famille s'exerce en toute liberté. La seule différence est donc que dans le système du projet de loi, la règle est l'intérêt public, et les convenances particulières forment l'exception ; tandis que dans l'état actuel, ce sont les convenances particulières qui font la règle, et l'intérêt de l'Etat qui forme l'exception. »

Ministre de la guerre, p. 455.

« Vous portez, dit-on, le trouble et la division dans les familles. Voyez comme la concorde y règne aujourd'hui. Dès que la loi sera portée, la cupidité, l'envie et la défiance y pénétreront à sa suite. Voyez les puînés tourmentant leur père pour qu'il rétablisse l'égalité des partages ; voyez l'aîné de ses fils le tourmentant à son tour pour qu'il n'use pas de cette faculté. Que d'injustice et d'imprudence dans cette objection ! Si la concorde règne dans les familles, comme on le prétend, qui vous autorise à croire qu'elle cessera d'y régner ? Elle y règne malgré le Code civil ; elle

Garde-des-sceaux, p. 410.

y règne malgré la faculté qu'il nous donne de rompre l'égalité des partages et d'accorder une portion de nos biens à celui de nos enfans que nous préférons. On ne voit point, malgré cette faculté, le spectacle affligeant dont on nous menace. Les fils de famille ne se divisent point pour en solliciter ou prévenir l'exercice; ils ne se diviseront pas davantage pour l'exercice de celle que la loi nouvelle aura établie, car son objet est le même. »

Comte de Saint-Roman, p. 403.

« Le projet consacre, dit-on, une injustice, car tous les enfans ont des droits égaux à l'affection de leur père. Mais si dans le cœur du père les enfans ont tous droit à la même part, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent également l'avoir dans ses biens. Ne voudrait-on plus apprécier les sentimens de l'amour paternel que par un triste calcul de chiffres ? Quelle leçon donnerait au fils la loi qui ne lui ferait aimer son père qu'en proportion de l'héritage qu'il devrait lui laisser. Ne lui apprendrait-elle pas à désirer le moment qui doit le mettre en possession de cet héritage. Ce n'est pas sur de pareilles idées que la société peut s'appuyer; ce n'est pas une pareille morale qui a civilisé les peuples. »

Ministre de la marine, p. 430.

3.° *Le projet contrarie les idées et les mœurs de la nation.* — « Ce n'est pas à la féodalité qu'est dû l'honneur d'avoir préparé ou fondé les institutions que le projet a pour but de rétablir. La féodalité n'a rien créé, mais elle s'est approprié les mœurs et les usages qu'elle a trouvé établis; elle les a subordonnés à son système..... dans les pays de droit écrit, les mœurs avaient fait en quelque sorte les lois: les dispositions testamentaires ou contractuelles étaient devenues, sinon le droit, au moins le fait commun, même dans les familles qui n'avaient rien de commun avec la féodalité, ni pour leurs personnes, ni pour leurs biens..... Le gouvernement féodal n'a fait que conserver ce qu'il a trouvé établi.... La primogéniture existait, sinon comme un droit, du moins comme un fait existant bien long-temps avant lui.

» Et ces anciennes traditions se sont tellement identifiées avec les mœurs et les habitudes, que, même après la suppression du régime féodal, même sous la législation qui nous régit, et qui semble avoir fait de l'égalité le principe, et de l'inégalité l'exception, nous voyons toutes les familles, même celles des simples cultivateurs, disposer, de leur vivant et par institutions contractuelles, de tout ce dont la loi leur permet de disposer. »

« Mais, dit-on, ce nombre infini d'adresses, ces signatures qui les couvrent, n'annoncent-elles pas l'impopularité du projet. » L'orateur sent ici le besoin d'expliquer franchement sa pensée. Il reconnaît que plusieurs de ces adresses, beaucoup même, sont l'expression libre et spontanée de sentimens généreux, quoiqu'exaltés peut-être, qui, lors même qu'ils s'énoncent avec exagération et amertume, méritent l'intérêt ou au moins l'indulgence; mais il en découvre aussi quelques-unes qui, parties de lieux différens, semblent avoir été écrites par la même plume, et à ce sujet, il se rappelle avoir entendu M. Pitt, ayant à lutter, dans la Chambre des communes, contre un déluge d'adresses qui fondaient de toutes les parties de l'Angleterre, et dont beaucoup lui paraissaient être parties de Londres pour y revenir. Il les comparait à certaines sœurs dont Ovide raconte l'histoire, et qui n'avaient, ni un visage tout-à-fait pareil, ni un visage différent, mais cet air de famille qui convient à des sœurs : *Facies non omnibus una, nec divisa tamen, qualis decet esse sororum.* Le noble pair croit qu'il est entré beaucoup de ces sœurs dans les deux Chambres..... Beaucoup de signataires de ces pétitions paraissent n'avoir eu qu'une idée fausse, quelques-uns pas même une idée du projet de loi. »

Marquis de Lalli-Tollendal, p. 445.

« Admettons toutefois que les mœurs inclinent à l'égalité des partages. Vous faites, a-t-on dit, une loi d'inégalité ! *Les lois doivent être l'expression des mœurs !* Abus de mots; jeu puéril de style et d'esprit ! On a dit avec

Garde-des-sceaux, p. 410.

autant de justesse que de précision, que les lois doivent être l'expression des besoins de la société. C'est qu'en effet, comme on ne doit porter des lois que lorsqu'elles sont nécessaires, les lois sont la preuve vivante de la nécessité qui les a fait établir. Mais qu'elles soient l'expression des mœurs, personne ne l'avait prétendu jusqu'ici..... J'accorde que les lois puissent être l'expression des mœurs, mais par leur opposition, et non par leur conformité avec elles. A voir ce que les lois permettent ou défendent, on pourrait assez bien, je l'avoue, juger les habitudes, les passions, la simplicité ou la corruption des temps et des lieux où elles ont été faites: cela est vrai, mais cela ne prouve rien contre la proposition qui vous est soumise. Qu'exprimera-t-elle quand vous l'aurez adoptée? qu'au siècle où nous sommes, les liens de la société se relâchent, l'esprit de famille se perd; que le soin de l'avenir est presque ignoré. Oui, sans doute, elle rendra témoignage de cette corruption et de ce désordre; elle prouvera qu'indifférent à tout, hors à soi-même, on ne s'informe même pas s'il est encore permis de régler ses biens, et de constituer sa famille pour le temps où on n'existera plus. Elle fera voir que le mal était devenu si grand, qu'il fallut que le législateur intervînt, et remplît lui-même le devoir que la faiblesse des pères de famille ne leur permettait plus de remplir.»

4.° *Le projet est contraire à la Charte.* — «Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. Dans quel chapitre se trouvent ces mots? dans le chapitre des droits civils des Français? Point du tout: dans le chapitre de leurs droits publics. Que signifie donc cet article? Que devant la loi, et devant les tribunaux qui sont ses organes, il ne sert de rien d'avoir un rang élevé, si l'on n'a aussi le bon droit; que les rangs et les titres ne sont point aux yeux de la loi un motif de faveur ou de préférence; que le plus pauvre comme le plus riche, le plus obscur comme le plus grand, doivent être jugés

par les mêmes règles, suivant leurs actions et suivant leurs droits.

« Mais il est aussi trop étrange et trop abusif de prétendre que cette égalité de justice et de protection s'étende jusqu'aux droits privés, et qu'elle doive aller jusqu'à interdire à la loi civile de régler les contrats et les successions. Pourquoi donc, lorsqu'il y a des enfans, n'appelez-vous qu'eux au partage? Pourquoi, lorsqu'il y a des enfans naturels, les excluez-vous? Pourquoi cette variété dans les règles de la représentation, tantôt infinie, tantôt si bornée? Pourquoi cette barrière élevée dans la successibilité des collatéraux? Ceux que vous repoussez sont Français pourtant, et par conséquent égaux selon la constitution de l'état. D'où vient donc tant de différence? Elle vient de ce qu'ils sont égaux d'une égalité d'aptitude légale et de justice, et non d'une égalité de biens et de droits civils. Elle vient de ce que l'égalité qu'établit la constitution, n'est pas celle que suppose l'état de nature, mais celle que comporte l'état de société; et que cette égalité ne consiste pas à avoir des droits égaux, mais à jouir d'une protection égale pour l'exercice de ceux qu'on a. »

5.° *La loi proposée aura un effet rétroactif.* — « Le passé étant la seule partie du temps qu'on doive soustraire à l'influence des lois nouvelles, les seules lois qui passent les limites de leurs attributions légitimes, sont celles qui prétendent imposer des règles imprévues à des intérêts ou à des rapports convenus et fixés avant leur promulgation. Or, le projet de loi qu'on attaque respecte et confirme les donations qui ont été faites. Si des contrats de mariage ont réglé l'état et les intérêts de quelques familles, il les maintient et en assure l'exécution.... Non content de respecter les droits acquis, il favorise, sans qu'il y fût obligé, les prétentions et les espérances. Si des mariages ont été contractés sans stipulation, on a pu croire, dites-vous, que le père de famille cachait dans son sein la vo-

lonté de soumettre ses enfans à la loi de l'égalité. Si cette intention fut la sienne, qui l'empêchera de le déclarer ?...

« Quand la loi de l'an 8 et le Code civil furent publiés, on y trouva aussi une faculté qui n'existait pas avant eux. Des contrats de mariage avaient été passés cependant, et des espérances avaient été sans doute conçues. On avait pu compter aussi sur l'égalité ; cette faculté nouvelle et imprévue attaquait donc aussi des calculs et des espérances ; mais ce n'étaient que des espérances et non des droits positifs ; mais on se souvint de ce principe antique et universel, que le sort des successions reste incertain jusqu'au moment de leur ouverture, et qu'il est soumis jusque-là à toutes les variations que la législation peut subir. Personne n'imagina de prétendre qu'on eût donné un effet rétroactif à ces lois. »

Comte de Saint-Roman, p. 403.

6.° *La loi sera nuisible à l'industrie et au bien-être des campagnes.* — « On objecte que les substitutions et le préciput accordé à l'aîné, en diminuant la part héréditaire des puînés, enlèvent à leur industrie des ressources *considérables*, et *nuisent* ainsi au commerce et à la prospérité de la France. Que l'on ne s'y trompe pas ; l'industrie, si elle dégénère en une fureur aveugle de spéculations et une soif inextinguible de gain, loin d'être un bien pour le pays, est au contraire le plus grand des maux. L'industrie véritable, celle qui assure la prospérité publique, est celle qui s'appuie sur un crédit inaltérable, sur une réputation héréditairement conservée. Et quelle est la famille honorée dans le commerce qui n'achèterait pas volontiers au prix d'une portion disponible, l'avantage de rattacher pour des siècles à un tronc inébranlable, la bonne et paisible renommée de ses nombreux rameaux ?... On accuse encore le projet de nuire au bien-être public, en attribuant l'aisance qui règne aujourd'hui dans nos campagnes, au partage égal et au morcellement des terres. On ne saurait trop le redire : l'aisance des campagnes ne vient pas du morcellement des terres ; elle

vient en partie de la distribution presque gratuite, faite à une certaine époque, des biens confisqués, et en partie aussi d'une autre calamité de la révolution, la destruction des colonies et du commerce maritime. Cinq millions d'hommes refoulés en quelque sorte dans l'intérieur da la France, y étaient menacés de la détresse la plus profonde. La guerre en détruisit une partie, l'industrie s'empara du reste, et l'accroissement du travail qui s'ensuivit, augmenta le prix de la main d'œuvre, et par suite l'aisance de la classe ouvrière, la plus nombreuse de toutes. C'est à ces causes, et non au morcellement des terres, qu'est due l'aisance des campagnes. »

7.° *La loi est inconséquente.* — « On a opposé que s'il était vrai que le droit de primogéniture dût être rétabli, notre projet ne serait pas conséquent avec lui-même, puisque dans chaque famille, il autorise le père à rappeler ses enfans au partage égal. On ne pourrait refuser cette autorisation sans ôter à la puissance paternelle une de ses plus grandes prérogatives, et la puissance paternelle doit être respectée dans l'intérêt public. Tout ce que peut faire la loi, elle le fera; elle règle les successions *ab intestat*, d'après les principes d'ordre public qui ont conduit jusqu'ici tous les législateurs. Elle maintient en même temps l'autorité du père, en la renfermant dans les limites qui ont paru généralement les plus raisonnables. » Ministre de l'intérieur, p. 422.

8.° *Difficultés d'exécution.* — « La loi est courte, incomplète et imprévoyante, disent les hommes qui, sur la foi de son titre, supposent apparemment que puisqu'il s'agit d'une loi sur les successions et les substitutions, elle doit contenir tout ce qui est relatif à ces deux objets importans. » Ici le ministre se livre à des raisonnemens pour établir que si le reproche d'imprévoyance est fondé, il doit retomber tout entier sur le Code, puisque ses dispositions relatives au préciput émanant de la volonté de l'homme, et aux substitutions à un degré, sont également applicables au Garde-des-sceaux, p. 411.

préciput et aux substitutions que le projet a pour but d'établir. « Que proposons-nous en effet, dit-il? deux dispositions seulement : par la première, nous ne demandons qu'une chose, savoir : que la quotité disponible, telle qu'elle est réglée aujourd'hui, puisse désormais être attribuée par la loi, comme elle peut l'être aujourd'hui par des donations et des testamens. Par la seconde, nous demandons que, de même qu'on peut substituer aujourd'hui la portion disponible à ses petits-enfans ou à ses neveux, toute personne puisse à l'avenir la substituer sur une seule tête, et jusqu'au second degré!

» Les mesures qui suffisent pour l'exécution de la disposition de l'homme, ne suffisent-elles pas pour l'exécution de la même disposition faite par la loi? et si le Code civil contient tout ce qu'exige la délivrance du préciput volontaire, ne contient-il pas tout ce qu'exige la délivrance du préciput légal?

» Ce qui vient d'être dit de la quotité disponible, ne s'applique pas avec moins d'exactitude aux substitutions. Qu'importe en effet, quant aux moyens d'exécution et de garantie, qu'importe que la substitution s'arrête au premier degré ou au second? qu'elle comprenne tous les enfans du grevé, ou qu'elle n'en comprenne qu'une partie, il faut toujours des formes et des règles; mais les mêmes règles et les mêmes formes suffisent nécessairement dans les deux cas, ou ne suffisent dans aucun. Or, le Code civil, qui a prévu l'un de ces deux cas, a organisé l'exécution de la disposition qu'il autorise; donc il a organisé l'exécution de celle qu'on propose : et si le projet était incomplet sur ce point, ce serait le Code civil qu'il en faudrait accuser (1).

---

(1) Nous passons sous silence, dans cette analyse, l'examen de plusieurs autres difficultés de détail et d'exécution soulevées par les adversaires du projet, et résolues par M. le garde-des-sceaux; ces difficultés n'étant relatives qu'au préciput légal, ne peuvent aujourd'hui présenter aucun intérêt.

Ainsi la mobilité est de l'essence du gouvernement républicain, mais ne peut convenir à la monarchie représentative; nos institutions politiques ne peuvent trouver une garantie certaine de stabilité que dans l'existence assurée des familles, chez qui l'amour du pays se confond avec l'amour de la propriété. La prédominance des fortunes industrielles sur l'aristocratie territoriale, compromettrait tout à la fois l'autorité du Roi, les libertés et la tranquillité publiques. Tels sont les dangers que la loi a pour but de prévenir.

Cette loi, qui favorise aussi les progrès de l'industrie agricole, ne mérite d'ailleurs aucun des reproches qu'on lui a adressés. L'amour d'un père pour ses enfans ne lui impose pas l'obligation de faire entr'eux un partage égal de ses biens : il est libre, au surplus, de conserver cette égalité parfaite. Les obsessions intéressées dont on a entouré le lit d'un père mourant, ne sont que des jeux de l'imagination; la morale n'aura pas à gémir sur de tels scandales. La loi proposée ne blesse point le principe de l'égalité constitutionnelle, puisqu'il ne s'agit, dans la Charte, que d'une égalité politique. Enfin la loi n'a point pour objet de changer l'état actuel des choses, mais de conserver cet état, de transmettre à l'avenir les bienfaits du présent, en prévenant les suites funestes du morcellement illimité des propriétés territoriales. Une telle loi était depuis long-temps réclamée par des esprits éclairés et par les publicistes de notre époque. Les clameurs parvenues jusqu'au sanctuaire de la loi, ne sauraient être confondues avec l'expression de la volonté publique.

CHAPITRE III.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS QUI SE RAPPORTENT EXCLUSIVEMENT AUX SUBSTITUTIONS.

La plupart des orateurs qui ont combattu le projet de loi, en thèse générale, admettaient néanmoins le principe des substitutions. Mais quelques-uns ont voté le rejet de la loi comme insuffisante et incomplète. D'autres, en reconnaissant l'utilité possible de cette institution, en contestaient la nécessité, ou voulaient en restreindre les limites. Ceux-ci voulaient au contraire les étendre indéfiniment. Afin de ne pas entraver la marche de la discussion, nous avons négligé dans l'analyse générale ces opinions particulières, nous réservant d'en parler plus tard. Les réflexions des orateurs que nous allons citer, résument d'une manière très-exacte tout ce qui a été dit à ce sujet.

Comte Roy, p. 404.

« On propose d'étendre les substitutions à deux degrés, de les permettre en faveur de personnes autres que les descendans, et en faveur aussi d'un seul ou de plusieurs des descendans du donataire, tandis qu'aujourd'hui elles ne peuvent être faites qu'au profit de tous les enfans sans exception. Ainsi les substitutions se trouveraient avoir la durée que permettait l'ordonnance de 1747 ; mais elles seraient restreintes à la descendance du donataire, et ne paraîtraient dans aucun cas pouvoir excéder la quotité disponible. Le noble pair n'ignore pas tout ce qu'on peut dire contre les substitutions ; elles retirent les immeubles de la circulation ; elles privent le degré intermédiaire de la pleine propriété, et nuisent par cela même à l'administration des biens. Elles peuvent servir à tromper des créanciers ; enfin elles sont une source féconde de procès. Cependant, malgré ces inconvéniens trop réels, les hommes sages les ont toujours admises comme un moyen de conservation des biens,

Elles ne sont d'ailleurs proposées que comme des exceptions volontaires, et dès-lors on peut supposer qu'elles ne s'établiraient que dans les grandes familles ; enfin elles seraient nécessairement un obstacle à l'accroissement du nombre de ces substitutions perpétuelles appelées majorats, et qui, par la nature des choses, sembleraient devoir être aujourd'hui réservées à la pairie. »

« La disposition de la loi relative aux substitutions pourrait être admissible, mais elle est incomplète. Dans cet état, les formes parlementaires ne donnent aucun moyen d'ajournement ; le rejet absolu est le seul parti que la Chambre puisse prendre. Il ne compromettrait rien pour l'avenir ; mais il donnerait le temps d'examiner avec plus de soin et de s'entourer de documens utiles. Le chancelier d'Aguesseau n'avait pas mis moins de trois ans à préparer cette belle ordonnance des substitutions, qui n'avait cependant pour objet que de modifier un système déjà existant. Serait-ce donc trop que de demander aussi quelque préparation pour l'innovation la plus grave ? A peine deux mois se sont écoulés depuis qu'on a entendu parler pour la première fois de l'idée qu'on veut aujourd'hui convertir en loi. Donnons-lui le temps de s'élaborer, et d'arriver, si elle est utile, à la maturité qui lui convient. Permettons qu'un examen approfondi signale les lacunes et les vices d'une rédaction qui semble n'avoir rien prévu. Que la proposition actuelle serve comme d'une espèce d'enquête qui appelle les travaux des jurisconsultes et des magistrats, afin que si la loi doit triompher des oppositions qu'elle rencontre, ce soit du moins après des épreuves qui assurent un résultat satisfaisant. » Baron Pasquier, p. 409.

« Malgré les inconvéniens qui firent prononcer l'abolition des substitutions, nous n'aurions aucune répugnance à les voir rétablir, si leur rétablissement était accompagné de toutes les mesures accessoires qu'il rendrait nécessaires et si de nombreuses réclamations ne s'élevaient de toutes Comte Siméon, p. 421.

parts. Ces réclamations prouvent au moins qu'il est difficile de rendre les substitutions à un pays où elles sont interdites depuis trente-quatre ans, et qui n'a pas souffert de leur abolition. Quelqu'avantage qu'on puisse en espérer, ne serait-il pas dangereux de heurter l'opinion publique dans une matière qui tient bien plus aux intérêts domestiques, qu'il faut toujours respecter, qu'à un véritable intérêt général. »

M. de Kergorlay, n.° 94, p. 429, s. du 1.er avril.

M. de Kergorlay pense qu'il serait plus conforme au principe du projet, que les substitutions ne fussent permises que dans la famille et en faveur de l'aîné : « car, dit-il, de quelle utilité est-il pour la conservation de la famille de laisser à ses membres la faculté de fonder à ses dépens une famille étrangère? Avant de fonder des familles nouvelles, ne doit-on pas chercher d'abord à consolider la famille existante?....

Vicomte Lainé, n.° 91, p. 414, s. du 30 mars.

M. le vicomte Lainé déclare qu'il ne peut se résoudre à étendre les substitutions au delà d'un degré.

« Il est reconnu, dit-il, que le droit de tester est inhérent au droit de propriété; mais si les lois protégent l'acte par lequel le testateur transmet des biens qui lui échapent, elle doit veiller, pour les transmissions éloignées, à l'intérêt de la société et aux droits des pères des enfans à venir. Donner au testateur la faculté de régler la transmission de ses biens pour plusieurs degrés, c'est dépouiller ses successeurs du droit de disposer, et de la force que ce droit donne à la puissance paternelle; aussi n'est-ce que dans un intérêt bien évident que les lois peuvent déléguer à un particulier des droits si étendus. Lorsqu'un pareil ordre de choses est établi, il pourrait être imprudent de le détruire; mais lorsqu'il s'agit de le rétablir, il faut se prémunir contre tous les dangers que l'expérience a fait reconnaître. Ce n'est pas la féodalité qui créa les substitutions; elle n'en avait pas besoin, puisque le fief était transmis à perpétuité d'aîné en aîné. Les lois romaines ne les ont pas même connues

d'abord sous ce nom. On sait qu'elles doivent leur origine à des fidéicommis imaginés pour éluder une loi politique, exclusive des femmes. Lorsque la féodalité s'altéra, elle demanda assistance aux lois romaines, et c'est du mélange de leurs dispositions avec celles des lois féodales, que naquirent ces substitutions perpétuelles de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, inconnues dans les lois romaines. S'il est difficile de se rendre compte des causes qui multiplièrent les substitutions, et des effets qu'elles produisirent, il est certain que leur exagération et leur *perpétuité* parurent en plusieurs états dangereuses pour l'autorité royale, nuisibles aux sciences, au commerce et à l'industrie. Tels furent entr'autres les motifs de l'ordonnance d'Orléans, qui les réduisit à deux degrés. C'est à cette étendue que les reporte aussi le projet; et s'il est adopté, la France aura en même temps le droit de primogéniture, les substitutions à deux degrés, et les majorats; trois choses qui, si elles sont nécessaires, sont au moins dignes d'un sérieux examen. Si les substitutions à deux degrés ne se présentaient pas entre la primogéniture et les majorats, l'esprit s'en inquiéterait moins.» Ici le noble pair se livre à des considérations politiques sur les majorats; et fait voir que l'existence simultanée de cette institution, et de celle que l'on veut établir, peut devenir très-nuisible à la société. «Les sentimens qui portent à faire des substitutions et des majorats, dit-il, ne sont point effacés, et le nombre de ces actes peut devenir très-considérable. Si jusqu'ici le revenu des majorats constitués en immeubles n'excède guère 4 millions 1/2, ce qui représente environ un capital de 110 millions, un peu plus de facilité pour les autoriser, l'intérêt des passions, la mode peut-être, peuvent les augmenter dans une très-forte proportion. Ils étaient rares en Espagne au 15.e siècle, et dans le 17.e ils s'étendirent d'une manière indéfinie. Chacun peut apprécier aujourd'hui les funestes conséquences de cette extension..... Le moyen

d'éviter tout danger, est de restreindre les substitutions telles qu'elles sont proposées au premier degré, c'est-à-dire, au petit-fils qui aura le droit de les renouveler. On dira, peut-être, que c'est rentrer dans le Code civil; mais la différence sera toujours extrême. Le Code, en effet, ne permet de substituer la portion disponible, qu'à la charge de rendre à tous les enfans du grevé, tandis que le projet permet au testateur d'indiquer celui ou ceux de ses petits-enfans en faveur desquels la substitution aura lieu. Aux motifs généraux qui d'ailleurs peuvent porter à restreindre le projet au premier degré, l'on peut encore ajouter une considération qui n'est pas sans importance. Lorsqu'en 1747 le législateur voulut ramener à deux degrés les substitutions sur l'effet desquelles la jurisprudence était fixée, il ne fallut pas moins de cent articles pour prévenir les procès et résoudre les questions que cette seule réduction pouvait faire naître. Aujourd'hui qu'on veut rétablir les substitutions interrompues depuis long-temps, ne serait-il pas nécessaire de remettre en vigueur une partie de cette ancienne législation? Les articles du Code suffisent, dira-t-on peut-être; mais l'extension à deux degrés entraîne des différences qui ne permettent pas de s'en tenir aux dispositions actuelles. Une nouvelle loi serait donc nécessaire, et tant qu'elle n'aura pas été rendue, l'on doit s'interdire par cela même d'étendre les substitutions au delà d'un degré. Cette limite est aussi celle que l'Angleterre a cru devoir adopter, tout en conservant le droit de primogéniture. Ainsi réduites, elles donnent encore avec le droit de primogéniture, des moyens de concentration dont le résultat serait incroyable, s'il n'était attesté par les écrivains les plus dignes de foi, etc.....»

Duc de Coislin, n° 94, p. 427, s. du 1er avril.

«M. le duc de Coislin, loin de partager l'avis de M. le vicomte Lainé, et de vouloir restreindre les substitutions à un degré, croit au contraire qu'il faudrait laisser à cet égard une liberté illimitée au disposant.

Le noble pair, frappé de la subdivision rapide de la propriété territoriale, pense que « les substitutions perpétuelles sont le seul moyen de parer à ce grave inconvénient. Le *motif apparent* de leur suppression fut, dit l'ordonnance d'Orléans, de couper la racine à de nombreux procès; mais si l'on considère les circonstances dans lesquelles fut rendue cette ordonnance, ne doit-on point penser que son but véritable était d'affaiblir en lui ôtant les moyens de se perpétuer, cette puissance redoutable que donnaient à quelques seigneurs leurs grands fiefs et leurs nombreux vassaux, et qu'ils faisaient si souvent tourner au détriment de la tranquillité publique? Maintenant qu'il n'y a plus ni fiefs ni vassaux, les substitutions perpétuelles ne présenteraient plus ce danger, et elles ne pourraient pas davantage faire naître des procès dans les familles, ou tromper les prêteurs, si elles étaient soumises aux mêmes règles que les majorats, et rendues publiques par l'enregistrement au bureau des hypothèques. On a manifesté la crainte que le grevé ne dégradât des biens dont il se considérerait, dit-on, comme simple usufruitier; mais pourquoi ne s'attacherait-il point à un héritage qui doit pour ainsi dire lui appartenir toujours, puisque sa possession doit se perpétuer après sa mort dans celle de ses enfans.....» Cependant, quels que soient les avantages que présentent à ses yeux les substitutions perpétuelles, le noble pair pense qu'elles ne pourraient être avantageuses qu'autant qu'elles s'appliqueraient à des propriétés rapportant au moins dix mille livres de revenu. Il les admettrait néanmoins, quelque peu considérables qu'elles fussent, lorsqu'elles seraient faites à la charge de réunir les biens substitués à des majorats déjà existans. C'est, en effet, comme un moyen de suppléer et de consolider les majorats que l'opinant appelle de ses vœux le rétablissement des substitutions perpétuelles, etc...

RÉSUMÉ

FAIT A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA SÉANCE DU 6 AVRIL 1826,

PAR M. le marquis de Maleville, Rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux successions et aux substitutions.

NOBLES PAIRS,

DEPUIS long-temps nul projet de loi n'a été l'objet d'une plus vaste discussion.

La couronne propose de modifier deux dispositions du Code civil, et voilà que d'innombrables questions sont soulevées.

Tour à tour on invoque les maximes du droit civil, celles du droit naturel, celles du droit divin, les principes de l'économie publique et ceux de la plus haute politique, enfin les exemples que présente l'histoire de la législation des anciens et des modernes.

Les opinions opposées des deux peuples les plus éclairés de notre âge, sont mises en présence; l'une prend pour sa devise, *liberté, égalité;* l'autre, *liberté et propriété.*

Ces débats se sont encore agrandis par les talens, par la renommée, par les éminentes qualités de ceux qui y ont pris part.

Une formidable phalange, toute composée d'hommes d'État et d'orateurs habiles, s'est présentée pour combattre

AVIS IMPORTANT.

Les grandes questions de droit politique, du droit des gens et de droit civil qui ont été soulevées par les lois *des substitutions* et *de l'indemnité des colons*, ont donné à notre travail une étendue que nos analises n'auront pas toujours. Les lois abolitives *du divorce*, *du droit d'aubaine*, celles qui ont modifié *le Code pénal* et *le Code de commerce*, etc., quelque importantes qu'elles soient d'ailleurs, n'ont pas cependant des rapports aussi directs avec les principes du droit public, et n'ont pu conséquemment donner lieu à d'aussi longs développemens; mais, dans cette occasion, nous ne pouvions nous dispenser de reproduire aux yeux de nos lecteurs tant de traits d'une profonde instruction et d'une haute éloquence sur les besoins de la société, les grands intérêts de l'état, les droits et les devoirs de la couronne.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

On peut souscrire séparément à chacune des trois collections:
de 1814 à 1825 exclusivement;
de 1825;
de 1826.

Le prix de chaque livraison, formant 200 pages, est de 2 fr. 50 cent.

Chaque livraison sera remise de six en six semaines aux souscripteurs; elle sera payée au moment de la réception.

Les demandes doivent être adressées, franc de port, à M. Devers, Libraire, rue Saint-Rome, à Toulouse.

EXCLU DU PRÊT

15805

ESPRIT

ET CONFÉRENCES

DES

LOIS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

QUI ONT ÉTÉ RENDUES DEPUIS LA RESTAURATION OU QUI SERONT RENDUES A L'AVENIR;

Contenant le Précis historique de la Législation qui a précédé le Projet de chacune de ces Lois; l'Exposé des motifs et les Rapports des Commissions des Chambres législatives chargées de l'examiner; l'Exposé *méthodique des débats sur l'ensemble du Projet* de Loi; la Discussion de chacun des articles dans les deux Chambres, avec l'indication des articles correspondans de la législation abrogée; la Corrélation des articles de la Loi nouvelle, avec l'Exposé des motifs et le Rapport des Commissions, indiquée en marge; enfin, les Instructions ministérielles adressées aux diverses Administrations, pour éclaircir les difficultés que l'exécution de ces lois aurait pu ou pourrait faire naître.

Par MM. TAJAN, Auteur du Mémorial de Jurisprudence, Adolphe CAZE et Camille MESSINE, Avocats à la Cour Royale de Toulouse.

Leges scire non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.
L. 17, ff. *de leg. senatusque cons.*

Session de 1826.

4.e LIVRAISON.

A TOULOUSE,
CHEZ J.N-M.EU DOULADOURE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE SAINT-ROME, N.o 41.

15805 Exch

la loi proposée, et plus d'un trait hostile est parti de rangs non moins illustres, quoiqu'ils s'annonçassent sous les couleurs d'une sorte de neutralité.

Cependant, Messieurs, il s'agit d'une loi vitale pour la monarchie; et qu'y a-t-il en effet de plus vital pour cette espèce de gouvernement, que la stabilité des familles et des fortunes qu'elle a pour objet d'assurer aux Français? Qu'y a-t-il de plus vital même que cette ambition héréditaire, contre laquelle quelques esprits philosophiques ont lancé tant d'injustes anathèmes, que cette généreuse ambition, que ce noble orgueil, que cet honneur, que ce vif intérêt que les plus belles âmes mettent à perpétuer leur nom, en le transmettant à leur postérité avec les biens qu'il leur a été donné d'acquérir? Eh! n'est-ce pas pour satisfaire à ce généreux besoin, comme le disait ailleurs un noble baron, qu'on a vu de tout temps les plus faibles mortels supporter les plus rudes travaux, affronter les périls les plus certains, et sacrifier mille fois une vie qui n'était pour eux que le moindre des biens (1)?

La commission que vos Seigneuries ont chargée de l'examen de la loi proposée, doit-elle renoncer à l'opinion favorable qu'elle en avait conçue?

Pour justifier sa résolution et la confiance dont vous l'avez honorée, elle vient vous présenter le résultat de la discussion générale.

Ce résumé sera long, sans doute, et cependant beaucoup d'objections et de considérations importantes peut-être y seront omises. Le temps et la nécessité nous forcent, en ce moment, de restreindre notre examen à ce qui tient aux principes et à l'ensemble de la loi. Si le rapporteur n'était pas toujours heureux dans le choix des raisons, vos Seigneuries y suppléeraient, et par leurs propres lumières, et

(1) M. le baron Pasquier, dans la défense des majorats, présentée à la Chambre des députés le 26 mai 1821.

par l'impression qu'ont dû produire sur leurs esprits tant de nobles et éloquentes voix qui ont retenti dans cette enceinte. Quelque imparfait que soit son travail, nous avons la confiance que les vrais principes triompheront.

Voici les principales censures que le projet de loi a essuyées dans la discussion.

On lui reproche, comme dans les pétitions, de violer l'article 1.er de la Charte constitutionnelle, en ce qu'il introduit l'inégalité dans le partage des successions entre les enfans des mêmes père et mère.

On lui reproche d'être contraire au droit naturel; d'être une résurrection féodale; de tendre à créer une aristocratie essentiellement contraire à notre constitution politique, une aristocratie destructive de l'égalité et de toute émulation.

On prétend que si cette *aristocratie venait à dominer les colléges électoraux* et la chambre élective, elle sacrifierait les droits nationaux, et paralyserait le pouvoir royal, en rendant illusoire toute dissolution de cette Chambre.

On a soutenu qu'il tendait à diminuer le nombre des propriétaires, et par conséquent celui des familles les plus attachées à l'Etat; que la concentration des propriétés ruinerait l'agriculture, le commerce, l'industrie, et par conséquent attaquerait la richesse publique;

Que la loi irait contre le but même qu'elle annonce, parce que, si elle tendait à concentrer les propriétés d'une part, elle aurait pour effet de les morceler de l'autre, et qu'ainsi elle ne ferait que détruire la classe moyenne, si intéressante aux yeux de la saine politique.

On a cherché à exciter votre commisération sur le sort des puînés, même sur celui des pères; et, à ce sujet encore, on a reproché au projet de loi de sacrifier les intérêts les plus généraux à ceux du plus petit nombre.

On lui a reproché aussi de ne faire reposer la prétendue stabilité des familles que sur les bases les plus incertaines, les plus mobiles, et les plus incohérentes qu'on pût ima-

giner, c'est-à-dire, de déterminer par un sens essentiellement variable, la classe des successions soumises au préciput légal.

On lui a reproché enfin de n'être appuyé d'aucun fait, d'aucun document officiel qui constatât le mal et le danger publics qu'il est destiné à faire cesser.

Le premier de ces reproches, nobles pairs, a déjà été discuté dans notre rapport sur les pétitions. Nous y avons établi que l'égalité garantie par la Charte n'avait pour objet que les droits politiques ; que la Charte ne s'y était point occupée de l'égalité domestique ni de l'égalité des partages.

M. le garde-des-sceaux et un noble marquis ont, dans leurs discours, parfaitement développé et fortifié nos raisonnemens ; et nous ne pouvons plus que nous y référer.

Le second reproche, celui de contrevenir au droit naturel, avait aussi été prévu par la commission, et nous avions cru y avoir suffisamment répondu dans notre rapport sur le projet de loi.

Nous savons bien que, d'après le vœu de la nature, les pères et mères chérissent également tous leurs enfans, et qu'en quittant cette vie, ils doivent, autant que cela dépend d'eux, leur laisser à tous les moyens de soutenir leur existence d'une manière conforme à leur état, et de fournir utilement la carrière à laquelle ils sont destinés.

De là on conclut avec quelques jurisconsultes, en bien petit nombre, que les lois ne peuvent sans injustice, sans violer le droit naturel, établir dans le partage des successions aucune préférence, aucune inégalité entre les enfans.

Mais, Messieurs, on prend souvent pour naturel ce qu'on trouve établi tout simplement par les coutumes.

Nous ne dirons pas si la propriété est antérieure ou postérieure à l'état social ; elle en est du moins inséparable ; et, comme le Créateur a essentiellement destiné le genre humain à la société, nous avouons avec un noble duc que

nous ne concevons guères ce que c'est que le droit naturel, abstraction faite de l'état social.

Mais pour comprendre que les règles de la transmission des biens appartiennent au droit civil, ou en sont inséparables, et que le pouvoir politique même peut et doit y intervenir quelquefois, il nous suffit de voir que cette transmission ne peut s'opérer qu'avec l'assistance de la société.

D'ailleurs, pour trancher ces questions subtiles auxquelles nous nous étions attendus, pour éviter de nous égarer dans des raisonnemens abstraits auxquels les esprits même les plus exercés ne peuvent s'élever sans péril, nous avons cru devoir invoquer de suite les maîtres de la science, et les prenant dans diverses positions et dans divers pays, nous avons cité le baron de Puffendorf et le citoyen de Genève, le président de Montesquieu et le docteur Blackstone, puis enfin le plus éloquent et l'un des plus sages jurisconsultes qui aient concouru à la rédaction du Code civil.

Un noble baron nous a fait remarquer, et nous l'en remercions, que la même doctrine avait été soutenue par le premier de nos orateurs populaires, par celui dont le génie exerça le plus de puissance, par celui dont la harangue posthume a été si souvent invoquée toutes les fois qu'il s'est agi des lois sur les successions. Cela prouve qu'il est des principes tellement certains, qu'en tendant même à un but différent, tous les législateurs le prennent pour point de départ.

Nous avons encore l'avantage de pouvoir opposer à un savant et noble comte ce qui fut dit au Corps législatif, il y a vingt-trois ans, par un orateur du Tribunat: « Aussitôt » que nous mourons, tous les liens qui tenaient nos biens » dans notre dépendance se rompent; la loi seule peut les » renouer; sans elle, les biens destitués de leurs maîtres » seraient au premier occupant; chaque décès ramenerait » l'incertitude et les désordres que l'état social a fait cesser. *La succession est donc une institution civile*, par

» laquelle la loi transmet à un propriétaire nouveau et dé-
» signé d'avance la chose que vient de perdre son proprié-
» taire précédent (1). »

Nous pourrions invoquer bien d'autres autorités. Mais pourquoi prolonger cette controverse? En établissant un droit, nous ne voulons point en justifier l'abus.

Nous conviendrons, si l'on veut, que les termes dont se sert Montesquieu pour exprimer les obligations des pères envers les enfans, sont un peu durs pour ces derniers (2); nous conviendrons que les législateurs d'Athènes, de Sparte, de Rome, et ceux de presque toutes les nations de l'Europe, ont exagéré l'usage de leur pouvoir, soit en excluant tout un sexe des avantages de succéder, soit en refusant à la mère la succession de ses enfans, et aux enfans celle de leur mère, soit en n'appelant à la succession du père que les enfans non émancipés, soit en attribuant à l'aîné des enfans un droit exclusif et absolu sur les immeubles; nous conviendrons même, si l'on veut, que ce fut par suite des progrès des lumières et de la civilisation, et non point parce que la constitution politique avait changé, ainsi que l'enseigne Montesquieu (3), que les empereurs romains modifièrent successivement, et enfin abrogèrent ces sortes de lois : du moins, on ne saurait raisonnablement contester au pouvoir conservateur de la société, le droit de régler et de modifier l'ordre des successions, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, de la manière la plus conforme aux intérêts généraux et aux principes du Gouvernement.

Le respect de l'égalité absolue des partages ne peut pas plus être imposé au législateur qu'au père de famille lui-même; et tous les publicistes ont été d'accord, jusqu'à ce jour, que les lois sur les successions, comme celles qui se

---

(1) Discours sur le Code civil, titre des successions.
(2) Esprit des lois, liv. XXVI, ch. 6.
(3) Ibid, liv. XXVII.

rapportent aux mariages et à l'autorité paternelle, doivent être coordonnées avec les lois politiques; que par conséquent une certaine inégalité peut au moins être introduite par la loi dans les lots héréditaires.

Tous les législateurs ont largement usé de leur droit politique à cet égard; et Domat lui-même, qui prétend que la succession des enfans aux biens de leur père est de *droit divin*, Domat ne va pas jusqu'à contester, en ce sens, l'exercice du pouvoir conservateur de la société (1).

Donc, encore une fois, nous sommes fondés à le dire: la loi proposée, en accordant un préciput légal au fils aîné, lorsque les ascendans n'en ont pas autrement disposé, ne viole ni le droit de propriété, ni le droit naturel; et cette loi est digne des suffrages de vos Seigneuries, si d'ailleurs elle est conforme à l'intérêt social.

Le reproche fait à cette loi d'être une résurrection féodale, n'est pas mieux fondé.

Ce n'est cependant pas la première fois qu'on forme de pareilles plaintes. Elles ont retenti dans le sein du Tribunat, dans le sein du Conseil-d'état, et sur-tout dans les Chambres législatives depuis la restauration, toutes les fois qu'il s'est agi de quotité disponible, de préciput, de substitution, et sur-tout de quelque mesure favorable à la propriété foncière.

Veut-on faire de ceci une question de personnes?

On le concevrait, si le préciput légal n'était établi, ou si les substitutions n'étaient permises, comme le proposent quelques personnes, que dans les familles nobles.

Mais l'aristocratie que le projet de loi tend à créer, si

---

(1) « Les esprits philosophiques (dit M. de Staël-Holstein dans » ses Lettres sur l'Angleterre, au sujet du droit de primogéniture) » reconnaissent que la propriété, *surtout la propriété foncière*, est » une création de l'ordre social, et conçoivent que la distribution » puisse en être modifiée au gré de la communauté, pour le plus » grand avantage de tous. »

l'on peut donner ce nom à un simple préciput, n'appartient à aucune classe distincte de la société. Elle est déterminée par le rôle de la contribution foncière, par ce rôle dont la formation atteste la conquête la plus utile et la plus juste de nos révolutions politiques.

Et la noblesse, sur-tout l'ancienne noblesse, ne figure pas seule dans les cotes supérieures de ce rôle. Il a même été prouvé par l'administration qui a précédé celle d'aujourd'hui, que les anciens nobles n'étaient compris que pour une faible partie dans les colléges électoraux de département (1).

Est-ce dans la nature même de la chose, dans l'objet de la disposition proposée, indépendamment des personnes qui en recevront l'application, qu'on prétend trouver de la féodalité?

Nous avons déjà fait observer dans notre rapport, que le préciput légal dont il s'agit n'a guère rien de commun avec l'ancien droit d'aînesse féodal ou coutumier; qu'il n'est ni forcé ni absolu; qu'il est subordonné à la sagesse et à la volonté paternelle; qu'il ne s'applique en général qu'à une petite portion de l'hérédité; que c'est la plus bénigne de toutes les préférences qu'aucun législateur ait jamais établies en matière de succession.

Maintenant nous irons plus loin, et nous dirons: Quand il serait vrai que le droit de primogéniture fût une réminiscence féodale, qu'en faudrait-il conclure? Est-ce qu'il suffit qu'une institution se soit trouvée dans la féodalité pour qu'elle soit nécessairement condamnable?

Le gouvernement féodal, sans doute, entraîna de grands désordres lorsqu'une multitude de seigneurs se furent emparés d'un pouvoir et de priviléges non moins incompatibles avec la dignité de la couronne, qu'oppressifs pour les sujets.

---

(1) Séance de la chambre des députés, du 23 mai 1820, discours du ministre des affaires étrangères.

Mais tout ne fut pas pour cela abus et tyrannie dans la féodalité. L'échange graduel des devoirs et des services offrait aussi des avantages. La Grande-Bretagne ne sépare point dans ses idées et dans sa vénération, l'origine de ses libertés d'avec celle du gouvernement féodal. Et nous-mêmes, où trouverons-nous le berceau de ce système représentatif dont nous sommes si fiers et si glorieux ? Où trouverons-nous celui de la pairie, si ce n'est dans la féodalité ?

C'est le gouvernement féodal, comme on l'a remarqué avant nous, qui nous a laissé la division des pouvoirs, le jugement par jurés, le droit dérivé de l'obligation réciproque, et la fidélité, sentiment admirable que les anciens n'avaient pas connu, la fidélité à la place de l'obéissance passive.

Peu importe donc, comme l'a dit lui-même un noble duc opposé au projet de loi, peu importe que le droit d'aînesse, que le principe légal, que les majorats viennent ou non du gouvernement féodal : voyons s'ils sont utiles.

Et d'abord, que le droit de primogéniture soit descendu de la couronne à la féodalité, ou qu'au contraire il soit monté de la féodalité à la couronne, un noble vicomte l'a bien démontré : cette filiation n'en prouve pas moins les rapports naturels qui doivent exister entre la condition du monarque et celle des sujets, entre la famille appelée à régner et celles qui sont destinées à la soutenir. Si l'esprit qui anime le trône est aussi l'esprit qui anime les peuples, si les chefs de famille se succèdent comme les Rois, si les fortunes privées sont, comme le domaine royal, stables et permanentes, n'est-il pas évident que l'Etat et le trône se communiqueront mutuellement une force, une solidité qu'on pourrait leur contester tant que le droit qui régit l'un demeure périlleusement isolé, et sans application aux familles dont l'autre se compose ?

Quoi qu'on en dise, ce n'est ni avilir ni profaner ce droit que de l'étendre ; c'est lui donner au contraire de nouvelles racines.

Ensuite, il importe incontestablement au bonheur de toutes les sociétés, sous toutes les formes de gouvernement, de conserver les familles dont elles se composent; de procurer toute la stabilité possible à celles qui exercent le plus d'influence morale, et pour cela, d'assurer leur avenir par des lois qui préviennent la destruction trop fréquente des fortunes.

Dans les monarchies, il faut en outre des notabilités, des existences plus considérables; il y faut une certaine gradation de familles et de fortunes dans lesquelles les pouvoirs intermédiaires trouvent leurs élémens. Ces existences graduelles forment la chaîne qui unit le trône et la nation.

De là plus indispensablement encore la nécessité des institutions civiles qui peuvent conserver ces existences pendant quelques générations.

Or, ces institutions ne sauraient se trouver que dans le mode de transmission des biens. Elles consistent naturellement dans de certaines préférences, soit légales, soit facultatives, dans un préciput, dans des substitutions ou majorats.

Jusqu'à ces derniers temps, ces principes avaient semblé élémentaires; ils avaient été adoptés par tous les publicistes, par tous les hommes d'Etat, par tous les hommes de sens; mais les adversaires du projet de loi qui, sur cette question, comme sur tant d'autres, rencontrent Montesquieu et tous ces publicistes, les adversaires du projet de loi préfèrent les combattre ou dédaigner leurs préceptes, plutôt que de les prendre pour guides.

Aujourd'hui donc, on soutient que ces principes ne sont bons que pour une monarchie pure, où la nation est placée au dehors des pouvoirs politiques; que d'autres règles sont applicables à la monarchie constitutionnelle qui admet la nation à la connaissance et à la gestion des affaires publiques. « Ici, dit-on, ni le trône, ni le peuple, n'ont besoin » de familles aristocratiques, parce que les abus y trou-

» vent des barrières légales, parce que le pouvoir exécutif » y est limité par la responsabilité des ministres, et que la » puissance législative y est partagée entre le Roi et des » corps indépendans. Si l'un de ces derniers corps est hé- » réditaire, ajoute-t-on, c'est déjà beaucoup, et il suffit » d'assurer la fortune et l'existence sociale de ses membres. » Dans tout le reste, il ne doit exister d'autre aristocratie que » les supériorités mobiles que peuvent procurer, soit les » talens, soit la fortune elle-même dans ses caprices. Hors » de là, toute la nation forme une vaste démocratie que » l'émulation doit animer. Vouloir fixer en France, dans » un certain nombre de familles, les supériorités que pro- » cure la fortune, ce serait créer à côté de la haute aristo- » cratie, une nouvelle aristocratie territoriale, établir pri- » vilége sur privilége; ce serait éteindre l'émulation parmi » tous les autres Français, et réduire la plus grande partie » de la nation à une sorte d'ilotisme. »

Voilà, nobles pairs, la principale objection dans toute sa force. Hé bien ! elle n'a pas ébranlé la commission.

La commission a pensé, au contraire, que c'est précisément dans la monarchie constitutionnelle qu'il importe le plus de procurer aux familles dans lesquelles sont choisis les organes de l'opinion et des vœux publics, les moyens de conserver leur fortune territoriale et leur indépendance.

D'un côté, n'est-ce pas sur-tout dans cette forme de gouvernement où les vœux populaires sont soulevés et mis en jeu de tant de manières plus ou moins légales, que le trône a besoin de multiplier ses auxiliaires, pour se préserver des violences ou des écarts de l'opinion ?

D'un autre côté, qu'y a-t-il de plus nécessaire au peuple pour l'éclairer, pour le conduire dans des temps d'orage, pour défendre ses intérêts dans la Chambre des députés, dans les colléges électoraux, dans les conseils de département, dans les administrations municipales et de charité, que ces familles honorables qui vivent au milieu de lui

dans les provinces ; que ces familles dont l'existence repose sur la propriété territoriale ; qui, par leur aisance et leur éducation, sont mises à l'abri des piéges et des vices les plus grossiers, et qui, satisfaites de leur position, ont elles-mêmes beaucoup plus à conserver qu'à conquérir ?

Aussi la Charte constitutionnelle, en créant des électeurs et des éligibles, leur a-t-elle imposé des conditions nécessaires pour la sécurité générale ; et c'est dans la fortune qu'elle a placé ces garanties.

Rien n'est donc plus conforme à l'esprit de cette loi fondamentale, que de chercher à conserver les familles, à mettre leur fortune à l'abri d'une perpétuelle mobilité.

La justice commanderait sans doute, sous quelques rapports, que la même protection fût étendue à toutes les familles, à toutes les fortunes grandes et petites.

Mais, si la nature des choses, si des considérations puisées dans la bienveillance même dont celles-ci sont l'objet, semblent ne pas permettre de leur appliquer les institutions dont il s'agit, est-ce une raison pour en priver celles qui sont immédiatement destinées à exercer le plus d'influence sur l'action du Gouvernement et sur la conduite du peuple?

Vainement on opposerait que l'égalité constitutionnelle est blessée par cette distinction.

La Charte, qui crée des incapacités fondées sur le défaut de fortune ; la Charte, en consacrant d'ailleurs l'égalité, ne va pas jusqu'à exiger que la transmission des biens, grands et petits, mobiliers et immobiliers, soit assujettie aux mêmes règles. Ce sont les personnes, et non les choses, qui sont égales devant la loi.

L'égalité absolue hors de la pairie n'est point le principe fondamental de notre constitution. C'est une vérité depuis long-temps reconnue dans l'une et l'autre chambre, et nous pourrions rappeler, à ce sujet, des paroles mémorables, dont il résulterait que l'aristocratie ne devrait pas être emprisonnée dans la Chambre des pairs ; qu'elle devrait éten-

dre ses rameaux et ses racines dans toute la nation; que certaines influences devraient être établies dans le sein même de la société, comme d'utiles jalons placés de distance en distance pour montrer la véritable route (1).

Mais il ne s'agit plus aujourd'hui de distribuer les pouvoirs politiques; il ne s'agit point de créer une aristocratie proprement dite, encore moins ce qu'on a appelé un nouveau corps intermédiaire, une autre noblesse territoriale. Il ne s'agit que de conserver ce qui est, de laisser aux pouvoirs existans l'action qu'ils doivent avoir dans leurs sphères respectives, d'augmenter et non de troubler la sécurité générale, et, pour cela, d'arrêter la destruction des fortunes.

Chez nous, les amans de la liberté semblent peu rassurés par la responsabilité ministérielle. Ils se plaignent sans cesse de l'influence que le pouvoir exerce par les places et les faveurs.

Nous n'examinerons pas si ces plaintes sont fondées; mais s'il existait effectivement des abus, des envahissemens, des influences illégales ou exagérées, que pourrait-on faire de mieux que de leur opposer une masse de propriétaires riches, indépendans, fixés en certain nombre dans toutes les provinces, dans tous les arrondissemens; intéressés à une bonne administration locale, occupant les places gratuites dans lesquelles sont contrôlés les actes du pouvoir, et qui, s'éclairant peu à peu sur tous les intérêts du pays, missent leur seule ambition à éclairer aussi l'administration, et à surveiller ses agens?

Dira-t-on que l'espérance de trouver de pareils propriétaires est chimérique? que la plupart ne sentent pas même le prix des institutions nouvelles? Non, Messieurs, ce serait méconnaître la nature des choses. Nous n'avons pas

(1) *Voyez* les discours ministériels prononcés à la Chambre des députés, dans les séances des 26 et 31 mai 1820.

même besoin d'invoquer les secours du temps, encore moins les exemples de l'aristocratie territoriale d'une autre contrée. Déjà les plus beaux noms de la France n'ont-ils pas montré aux autres la véritable route, et prouvé que le dévouement aux intérêts généraux était aussi le premier intérêt, le premier besoin, le premier honneur de tout ce qui a reçu, soit des hommes, soit du temps, le beau droit et le beau devoir de défendre les droits des peuples?

Mais ici nous ne pourrions, en insistant, que recourir encore aux doctrines souvent professées par les plus illustres adversaires du projet de loi eux-mêmes; nous ne pourrions que rappeler leurs paroles (1); nous ne pourrions que répéter enfin, mais avec beaucoup moins de force et d'énergie qu'il ne l'a fait, les maximes qu'un noble baron a si bien établies dans ce discours du 30 mars dernier, où, s'élevant sans crainte au-dessus des préjugés de notre âge, il s'est montré, sous tous les rapports, un digne ami, un courageux défenseur de la liberté.

« Mais, a-t-on dit encore, il serait cependant possible » que les propriétaires fonciers, par égoïsme ou par pré- » jugé, adoptassent des sentimens et des doctrines contraires » aux intérêts généraux du peuple, aux intérêts de l'in- » dustrie et du commerce; contraires même aux droits et » aux devoirs du trône. Si vous obtenez, par de nouvelles » institutions, que les biens se transmettent héréditairement » dans leurs familles, qu'ils s'y concentrent toujours de » plus en plus, vous formerez, par le fait, une véritable » aristocratie, un nouveau corps politique, lequel s'empa- » rera de la majorité de la chambre élective et des colléges » électoraux. Quels moyens aurez-vous alors pour faire » respecter les droits et les intérêts de la nation? De » quel secours sera la prérogative même de la couron-

(1) *Voyez* les discours prononcés à la Chambre des députés, dans les séances des 26 et 31 mai 1820.

» ne, relativement à la dissolution de la Chambre des dé-
» putés? »

Il nous semble impossible, nobles pairs, que le danger qu'on signale se réalise ou soit de quelque durée.

Quel que soit l'usage qu'on fasse des substitutions et de la loi du préciput, il ne saurait arrêter que très-imparfaitement le mouvement des fortunes. Il y aura toujours des dissipations, des revers ou des charges imprévues qui appauvriront des familles; il y aura des bénéfices du commerce et de l'industrie, et des caprices de fortune qui en enrichiront d'autres; et par conséquent l'accès des colléges électoraux et de la Chambre des députés sera toujours ouvert, tantôt aux uns, tantôt aux autres.

Vos Seigneuries ont assez remarqué que dans la loi proposée et amendée par la commission, il s'agit, pour déterminer l'application du préciput légal, de trois cents francs de contribution foncière *en principal*, à payer par chaque succession d'ascendant, et que les centimes additionnels ni aucune autre sorte de contribution n'y sont compris.

Or, d'après les vérifications officielles qui, sous le ministère éclairé d'un des nobles comtes, ont servi de base, il y a quelques années, au dégrèvement particulier de quelques départemens du royaume, la cote de trois cents francs de contribution foncière en principal suppose dans le département de la Seine, qui est le plus chargé, un revenu net de deux mille quatre cents francs, et dans les autres départemens, elle correspond, pour terme moyen, à un revenu de trois mille neuf cents francs.

M. le ministre des finances vous a fait remarquer aussi que cette cote équivalait à peu près à celle des mille francs de contribution directe que la Charte exige des éligibles, parce que, pour former ce dernier cens, on réunit les contributions payées par le mari et par la femme, et qu'on y joint en outre leurs contributions personnelles ou mobi-

lières, celles des portes et fenêtres, celles des patentes et tous les centimes additionnels.

Que vos Seigneuries jugent d'après cela combien il sera plus facile d'être simple électeur que d'avoir une succession soumise au préciput légal ; combien, par conséquent, le nombre des électeurs surpassera celui des préciputaires?

Que serait-ce si on élevait à mille francs, comme ont semblé le désirer quelques orateurs, le principal de la contribution foncière à payer par chaque succession d'ascendant, pour qu'elle fût soumise à la loi?

Cette énorme différence entre le nombre de ces successions et celui des électeurs soit de département, soit sur-tout d'arrondissement, démontre que les craintes qu'inspire l'*aristocratie préciputaire* sont encore chimériques; que cette prétendue aristocratie se bornera à quelques influences utiles et un peu plus durables; qu'elle ne saurait établir une domination tyrannique dans les colléges électoraux, sans que la majorité des électeurs ne pût s'y soustraire lors de la plus prochaine convocation.

« Mais, a dit encore l'opposition, le système du droit » d'aînesse joint à celui des substitutions, aura un très- » grave inconvénient, ce sera celui de détruire la classe » des fortunes moyennes qui fait la principale force d'une » société bien constituée. Il ira même contre le but qu'on » lui attribue; car il augmentera le morcellement de la » propriété foncière au lieu de le diminuer; et en effet, si » la loi proposée s'exécute, elle tendra à accroître successi- » vement le patrimoine des branches aînées, mais elle dimi- » nuera dans la même proportion celui des branches ca- » dettes; elle concentrera les propriétés dans la classe des » successions soumises au préciput légal, mais contribuera » à les diviser dans la classe qui restera en dehors. »

Il est vrai, nobles pairs, que, par l'effet naturel des dispositions de la loi, le lot des aînés et des branches aînées devra s'accroître, et que celui des puînés devra être immé-

diatement amoindri; mais nous ne prévoyons pas pour cela que le morcellement de la propriété foncière doive s'augmenter; car, d'après les dispositions du projet, d'après un amendement sur-tout proposé par la commission, le préciput devra être prélevé sur les immeubles; il devra être prélevé de manière à *morceler ces immeubles le moins possible.*

Quant aux puînés, ils pourront bien prendre leur part dans les autres domaines, s'il en existe; mais s'il n'en existe pas, ils devront les prendre dans les effets mobiliers, et alors point de morcellement. Nous répondrons plus tard aux reproches d'une autre nature, qu'on a cru devoir adresser à la loi, à cause de ce dernier effet.

La classe moyenne n'est pas non plus menacée d'être détruite. Cette démarcation tranchante qu'on prétend établir entre les destinées de la classe soumise au préciput légal, et celles de la classe qui n'y est point soumise, est évidemment une chimère.

Car si la classe supérieure se soumet à la loi, adopte le droit de primogéniture, fait des substitutions, qu'est-ce qui empêchera l'autre classe d'adopter le même système, de disposer de la quotité disponible en faveur de l'un des enfans, et de substituer les biens dont cette quotité se composera? Eh, n'est-il pas évident que, si elle y découvre quelque avantage, elle ne manquera pas de s'en saisir, de marcher sur les traces de la classe supérieure? c'est ce qu'ont fait dans la Grande-Bretagne tous les propriétaires d'immeubles, quand ils se sont aperçus que le droit de primogéniture favorisait la conservation et l'élévation des familles appartenant à la noblesse militaire, chez lesquelles ce droit avait d'abord été introduit; et c'est ainsi que le système de la primogéniture y est successivement devenu général, avant même d'être consacré par les lois.

Les habitudes des deux classes, soit pour, soit contre l'égalité des partages, se mettront donc toujours à l'unis-

son : et la classe moyenne continuera certainement à être la plus forte en France.

« Hé bien ! disent toujours les nobles opposans, *si la loi* » n'augmente pas le morcellement du sol, si même elle ne » détruit pas la classe moyenne, du *moins en concentrant* » les propriétés, elle aura pour effet de diminuer le nombre » des propriétaires, et ce sera un grand mal ; car, s'il est » vrai que le sentiment de la propriété mène à l'amour de » la patrie, il importe beaucoup plus à l'Etat d'avoir un » grand nombre de petits propriétaires. Car plus il y aura » de propriétaires, plus il y aura de citoyens attachés à la » bonne administration et à la défense du territoire.

» Des historiens ont remarqué que l'immense étendue » des propriétés foncières perdit autrefois l'Italie, en ren- » dant la plus grande partie de la population indifférente au » sort du pays.

» D'ailleurs, ajoute-t-on, le morcellement des propriétés » en facilite la culture, et leur mobilité donne une plus » grande activité au commerce et à toutes les branches de » l'industrie. C'est depuis la grande division des propriétés » en France, que l'agriculture et les arts ont fait les progrès » les plus rapides, que les productions de la terre et toutes » les richesses se sont accrues, que la population et la » puissance de l'Etat se sont développées.

» Que sont devenues, au contraire, l'Espagne, la Sicile, » la campagne de Rome, et quelques autres pays, avec » leurs grandes propriétés, avec leurs majorats, et tous » les moyens employés pour fixer ces propriétés dans les » familles ? »

Nous répondons à ces objections : La propriété foncière attache à la patrie ; mais ce n'est que tout autant que la possession en est stable et sur-tout héréditaire.

Or, il s'agit bien moins, par la loi proposée, d'enlever leurs propriétés aux hommes qui possèdent, que de les fixer un peu dans leurs familles, que d'en assurer la trans-

mission à ceux qui sont plus particulièrement destinés à *les représenter* et à porter leur nom.

Si cependant la loi pouvait, par des moyens doux et insensibles, concentrer un peu plus les propriétés, la constitution de l'Etat en deviendrait plus forte; car, bien que les vertus civiques puissent être le partage de toutes les classes, et des petits comme des grands propriétaires, un homme peut servir son pays avec d'autant plus de zèle, d'indépendance et de désintéressement, qu'il possède des propriétés plus étendues.

La circulation des propriétés mobilières et des capitaux est incontestablement favorable au commerce et à l'industrie. Mais on voit à peine ce qu'ils peuvent gagner à la mobilité des propriétés foncières. « Quel avantage y a-t-il de faire » circuler les immeubles comme les monnaies? disait autre» fois au Conseil d'état l'illustre père d'un de nos nobles » collègues. Leur stabilité stabilise les familles, et dès-lors » elle est dans l'intérêt de la société. Le commerce des » richesses mobilières est donc le seul qu'il importe d'en» courager (1). »

Le morcellement de ces propriétés, par la dislocation des domaines, peut augmenter certaines productions. Mais il ne suffit pas maintenant à la France de quelques productions bien communes; il lui en faut de très-variées. Or, celles-ci ne peuvent s'obtenir que par la culture scientifique, ou du moins par la culture en grand. Des hommes riches, éclairés, qui connaissent les rapports si compliqués et si mobiles des productions avec les besoins du commerce et de l'industrie, peuvent seuls en faire l'essai et les avances. *Eux seuls* peuvent arriver aux grands résultats qui conviennent aux intérêts d'une monarchie, toute entourée de puissans Etats, et dont les dépenses publiques excèdent,

(1) M. le comte Portalis, discussion du Code civil au Conseil d'état.

chaque année, un milliard. Eux seuls ont les ressources nécessaires pour former des ateliers et des magasins de réserve dans les temps convenables, pour établir des haras, pour élever des bêtes à laine, et sur-tout pour aménager utilement les bois, pour conserver et restaurer les futaies.

Mais que pourrions-nous dire encore sur ce sujet, après ce qu'ont dit et écrit tant d'hommes célèbres, et sur-tout les illustres pairs auxquels ces connaissances sont le plus familières ?

L'agriculture a sans doute fait des progrès en France depuis la révolution, comme elle *en a fait depuis long-temps* dans les républiques suisses. Mais, chez nous comme dans l'Helvétie, ce n'est point à cause de la division et de la mobilité des héritages : c'est plutôt malgré cette division et cette mobilité (1).

Le perfectionnement à cet égard vient de l'impulsion qui, d'ailleurs, a été donnée aux esprits. Il vient particulièrement de l'application que les grands propriétaires, en se retirant à la campagne pour éviter les orages politiques ou pour rétablir leurs fortunes, y ont faite de leurs connaissances et de leurs capitaux ; et, si le sort des petits cultivateurs a été amélioré, ils le doivent d'abord à la suppression des dîmes, puis à l'emploi des méthodes perfectionnées dont les grands propriétaires leur ont donné l'exemple, puis enfin à un meilleur système de contribution.

Quelques personnes ont cru que c'était dans les plus riches provinces de France que les propriétés étaient le plus morcelées, et que ce morcellement était un effet de l'abondance et de la circulation des capitaux.

Mais, d'après beaucoup de témoignages, c'est une erreur. Si l'excellence du sol et quelques autres circonstances ont permis de réduire et même de disloquer, sans inconvénients,

(1) Sir Francis d'Ivernois, page 70.

les fermes de la Belgique et de la Flandre (1), le morcellement est bien autre dans des contrées moins fortunées. Il est sur-tout remarquable dans les pays pauvres, tels que la Bretagne et les provinces du centre et du midi. Pourquoi? Précisément parce qu'il y a peu de capitaux, et que, lorsqu'un propriétaire a besoin de vendre un domaine considérable, il ne peut guère en venir à bout qu'en le divisant par petits lots.

Bien loin que la possession des terres soit utile à l'exercice des arts et du commerce, elle ne peut que l'entraver. Qu'est-ce qu'un artisan qui est en même temps cultivateur? Cela n'est convenable que dans l'enfance des arts, et pour des ouvriers qui ne sont pas suffisamment occupés de leur métier. Pour que les arts et l'industrie fassent de véritables progrès, il faut en diviser les branches, et que *chacun s'évertue exclusivement* à faire prospérer celle à laquelle il s'est attaché.

Voilà pourquoi le droit de primogéniture, de l'autre côté de la Manche, est regardé comme si favorable aux progrès de l'industrie, à l'accroissement des capitaux et de la fortune publique.

En attribuant à l'aîné les immeubles qui, dans le système de l'égalité, auraient dû être partagés avec les cadets, la loi anglaise ne semble d'abord que déplacer la richesse; mais elle fait bien autre chose, car elle oblige les aînés à se livrer presque exclusivement aux soins de l'agriculture et aux fonctions publiques, sédentaires et gratuites, tandis qu'elle place les puînés dans la nécessité d'appliquer tout leur génie, tous leurs efforts, tous leurs capitaux aux fonctions salariées, aux professions lucratives, à la culture d'une branche quelconque de l'industrie et du commerce. Sortis de maisons opulentes, ces derniers cherchent à leur tour à fonder de pareilles maisons, à devenir

(1) Sir Francis d'Ivernois, p. 9.

les chefs de familles considérables et considérées; *faire un aîné*, est leur première pensée, et beaucoup d'entre eux y réussissent.

Vos Seigneuries nous excuseront, nobles pairs, de chercher des exemples chez une nation voisine. Pour qu'on ne nous accuse pas de présenter de pures théories, il faut bien invoquer l'expérience des autres.

Eh bien! y a-t-il chez les Anglais quelque dissidence dans les opinions sur les effets avantageux qu'ont produits le droit de primogéniture et la stabilité des propriétés foncières, tant à l'égard des institutions politiques, que sous le rapport de l'accroissement de l'industrie et des capitaux? Vos Seigneuries savent que non. Les grands et le peuple, les wighs et les torys sont unanimes sur ce point. Entre tous les publicistes, nous ne connaissons que Smith qui semble adopter une doctrine contraire.

Et, chose admirable! ce droit de primogéniture y est si peu nuisible à l'harmonie des familles, il favorise si bien, au contraire, l'esprit de famille, que les cadets y applaudissent; ils y applaudissent au détriment de leur intérêt momentané; et, si on leur proposait de partager avec le chef de famille, ils refuseraient pour la plupart sans hésiter: ce sont les adversaires mêmes de ce droit prétendu *immoral*, qui nous l'apprennent dans leurs relations, après s'en être assurés dans le pays (1).

Est-ce préjugé de la part des insulaires? Un préjugé si général serait bien étrange au milieu d'une nation si habile.

Mais ils en ont une expérience particulière; c'est ce qui s'est passé en Irlande sous le règne de la reine Anne jusqu'à celui de Georges III (2).

Il ne faut pas opposer l'état florissant du comté de Kent,

---

(1) M. de Staël-Holstein, pag. 62.

(2) Voyez les observations de M. le baron Dillon sur la loi des successions en Angleterre et en Irlande.

comme une preuve des heureux résultats de l'égalité des partages; car, bien que cette province ait, pendant long-temps, prétendu conserver comme un précieux privilége la coutume qui consacre cette égalité entre les enfans, cependant là, comme ailleurs, on s'est aperçu que cette coutume causait un grand préjudice aux intérêts des familles. La plupart des propriétaires, comme nous l'a dit un noble marquis, en ont successivement fait affranchir leurs terres par des actes du parlement; et dès le règne de Henri VIII, la plus grande partie de la province se trouva régie par la loi de primogéniture (1).

Et qu'on ne croie pas triompher de l'opinion de nos voisins, en leur objectant la charge accablante que leur impose la taxe des pauvres, et puis la turbulence de leurs prolétaires qui menace la tranquillité publique, toutes les fois que les travaux des manufactures sont arrêtés ou suspendus! car ils croient fermement que la multiplication des pauvres, c'est-à-dire des fainéans, ne vient ni de la concentration des propriétés, ni de l'établissement des manufactures. Selon eux, elle a son origine, comme en Espagne, dans les aumônes faites autrefois sans mesure par les monastères et les gens de main-morte, puis dans la taxe même des pauvres qui fut créée après la suppression de ces établissemens religieux, et enfin dans les vices que présentent l'administration et l'application de cette taxe. Effectivement, c'est dans les provinces manufacturières, où les salaires des ouvriers sont le plus élevés, que la population s'est le plus accrue et qu'il y a le moins de pauvres : c'est dans les provinces purement agricoles que la population fait le moins de progrès, et que la taxe des pauvres est la plus pesante.

Quant à la turbulence des ouvriers prolétaires, c'est un inconvénient attaché à l'existence des manufactures et des

(1) Voyez les observations du baron Dillon, et le supplément de sir Francis d'Ivernois, pag. 10.

fabriques. La France elle-même, disent les Anglais, l'a déjà éprouvé, malgré la division des propriétés. Veut-on l'éviter? il faudrait renoncer aux établissemens industriels. Mais alors que deviendraient la richesse publique et la puissance de l'Etat?

Toutefois, nobles pairs, nous ne disconvenons pas, quant à nous, qu'une trop grande concentration des propriétés ne puisse entraîner, dans de certaines circonstances, de graves inconvéniens.

Mais ce n'est pas à dire que nous devions redouter le sort de l'Italie, de la Sicile ou de l'Espagne. L'Italie, sous le bas-empire, avait-elle un gouvernement représentatif, comme nous et l'Angleterre? L'Espagne, la Sicile, la campagne de Rome, ont-elles *nos institutions politiques*, si favorables à l'industrie, à l'émulation, à l'exercice de toutes les facultés intellectuelles, à l'emploi de toutes les forces du corps social, et qui ne permettront pas plus aux aînés qu'aux cadets de s'endormir dans la mollesse, s'ils attachent quelque prix à l'honneur et à l'estime de leurs concitoyens? D'ailleurs, les immeubles affectés aux majorats ou au droit de primogéniture, sont-ils les seuls, dans ces pays-là, qui soient hors du commerce? n'y a-t-il pas aussi d'énormes masses de biens soumis à la main-morte?

La France, dit-on, possède cinq millions de propriétaires. Quel chemin n'avons-nous donc pas à faire pour arriver à une concentration pareille à celle qu'on attribue à l'Angleterre? Quelque efficace que puisse être le changement qu'il s'agit d'introduire dans la législation sur les partages, il faudrait presque une éternité pour qu'il produisît les effets qu'on redoute.

Nous ne savons, nobles pairs, si, d'après ce que nous avons exposé, il est maintenant bien nécessaire de répondre aux objections qui ont été faites dans l'intérêt particulier des puînés.

Les adversaires les plus éclairés du droit de primogéni-

ture admettent eux-mêmes que, lorsqu'une nation a fait de certains progrès; lorsque, par son industrie, par ses ressources naturelles, par son économie, de nouvelles richesses ont été créées, elle peut en donner la jouissance privilégiée à un certain nombre de citoyens, sans que pour cela le reste de la communauté se trouve trop appauvri (1).

Eh bien! nobles pairs, peut-être jugerez-vous que la France est déjà assez avancée pour pouvoir faire cette concession en faveur de la royauté et de nos institutions politiques.

Il est vrai que ceux qui ordinairement célèbrent avec le plus de satisfaction les prodiges de notre industrie, soutiennent maintenant que la France ne fournit pas assez de ressources pour que les cadets puissent, comme ceux de l'Angleterre, supporter l'application du droit de primogéniture.

Aussi ce droit, d'après la loi proposée, ne doit-il emporter qu'une fraction de l'héritage. La majeure partie restera aux puînés, et cependant une multitude de professions nouvelles et lucratives s'offriront à l'ambition et à l'émulation de ces derniers.

Si, par une nouvelle distribution des biens, meubles et immeubles, les aînés doivent être plus particulièrement retenus dans leurs terres, et destinés à exercer les fonctions électorales et autres gratuites, toutes les places salariées seront naturellement le partage des puînés.

Si nous avons perdu nos plus importantes colonies, tout un nouvel hémisphère est ouvert à notre commerce. Les produits de nos arts y sont particulièrement recherchés. N'offrira-t-il pas à nos puînés de nombreuses chances de fortune?

Si néanmoins le Monde entier n'est pas destiné à devenir tributaire de notre industrie, la population et la con-

(1) M. de Staël-Holstein, pag. 69.

sommation intérieure de la France assurent à cette industrie des ressources que le territoire étroit de quelques autres nations industrieuses ne leur permet pas d'espérer.

On craint que, si les propriétés foncières sont principalement réservées aux aînés, ils n'en négligent la culture faute de capitaux; que par-là le système de la petite culture ne s'étende de plus en plus; et l'on craint en même temps que les propriétés mobilières et périssables dont se formeront les portions héréditaires des cadets, ne soient pour ces derniers une ressource immédiatement insuffisante, et bientôt entièrement nulle par la subdivision, dès la génération suivante.

Mais la commission qui a discuté ces questions, a cru trouver, au contraire, dans cette manière de partage, non-seulement le principe salutaire d'une certaine concentration territoriale; mais encore celui d'un mouvement plus général qui serait imprimé à l'industrie.

D'abord, quand il serait vrai que, par suite du partage, les aînés ne prissent pas de capitaux, cela ne ferait rien à la grande culture. Pour la soutenir, il leur suffirait de trouver des fermiers; car ce sont ceux-ci qui ont besoin de capitaux.

D'ailleurs, l'avantage que les aînés trouveront dans le préciput, les mettra à portée de contracter de plus riches mariages, et par conséquent de se procurer des capitaux. On sait que ce n'est pas communément avec des domaines ou portions de domaines, qu'on établit les filles.

De leur côté, les cadets mâles, ayant à leur disposition des effets mobiliers, de préférence à des immeubles, s'appliqueront naturellement à faire prospérer ces capitaux, et les emploieront dans des établissemens industriels, ou dans des entreprises commerciales; ou bien ils se livreront à l'exercice de ces professions qui exigent une application constante, incompatible avec les soins de la propriété foncière.

Ceux qui auront des succès, deviendront à leur tour chefs de famille; et alors ils auront, comme leurs pères, la noble ambition de transmettre leur fortune à leurs enfans, de perpétuer leur nom, de faire un aîné, de conserver le fruit de leurs travaux, sans avoir la triste perspective d'une destruction patrimoniale arrivant après la seconde ou troisième génération.

Le sort des cadets, c'est-à-dire du plus grand nombre, ne sera donc pas généralement et définitivement sacrifié à celui des aînés ou du plus petit nombre. Car la cause de l'aîné qu'enrichit le préciput, devient ainsi la cause générale de la société, et par suite celle du plus grand nombre.

Répondrons-nous, nobles pairs, à l'odieux reproche qu'on a si souvent adressé à cette loi annoncée comme devant corriger les mœurs, d'être elle-même immorale, en ce qu'elle affaiblirait l'autorité paternelle, et porterait la discorde, la jalousie et l'esprit de cupidité dans les familles?

Mais déjà, dans notre rapport, nous avons essayé d'établir l'injustice de ces imputations contradictoires, démenties par l'expérience d'une partie de la France, comme par celle de beaucoup d'autres pays; et un grand nombre de voix éloquentes, même impartiales, sont venues compléter, à cet égard, la justification du projet.

On lui reproche encore de ne faire reposer la prétendue stabilité des familles que sur les bases les plus incertaines, les plus mobiles, les plus incohérentes qu'on pût imaginer, c'est-à-dire de déterminer la classe des successions soumises au préciput légal, par un cens essentiellement variable, et dont les valeurs mobilières sont indépendantes.

Mais dans tous les pays l'exercice des droits les plus importans a été souvent subordonné à des conditions de cette nature, ou à des évaluations encore plus incertaines et plus variables.

A Rome, par exemple, la fameuse loi Voconienne, qui ne voulait pas que les femmes fussent héritières, n'atteignait

que les successions dont la valeur excédait cent mille sesterces; en sorte que son application dépendait de la hausse ou de la baisse des valeurs foncières et mobilières, ainsi que de l'intelligence et de la probité des experts.

Assurément le principal de la contribution foncière présente une base bien plus certaine, bien moins variable.

A mesure que l'opération du cadastre avancera, cette base deviendra encore plus fixe et sur-tout plus juste.

Nous avons déjà fait observer une fois que, d'après notre système financier, le passage même de l'état de paix à l'état de guerre, l'augmentation ou la diminution de l'impôt foncier, n'en feraient que rarement changer le principal, parce que cette augmentation ou cette diminution porteraient presque toujours sur les centimes additionnels.

De quelles considérations peuvent être, au surplus, et les incohérences qu'on reproche à cette base, et les surprises auxquelles pourront être exposés quelques ascendans, par l'augmentation ou la diminution imprévue du principal de leur contribution?

Soit que les ascendans veuillent l'égalité ou l'inégalité dans le partage de leurs biens, il dépendra toujours d'eux de faire cesser les inconvéniens qui peuvent résulter des prétendues incohérences dont il s'agit.

Si leur succession se trouve approcher de la ligne de démarcation qui détermine l'application de la loi du préciput, soit au-dessus, soit au-dessous, la plus commune prévoyance de leur part suffira pour prévenir les surprises. Ils ne manqueront pas de faire les dispositions nécessaires pour empêcher que de légères variations dans le principal de leur cote ne changent le sort de leur succession. Faire un testament, est-ce donc un assujettisement bien insupportable pour des pères et mères soucieux du bonheur de leur famille?

Quelques-uns négligeront-ils de disposer? En ce cas ce sera la loi qui disposera pour eux, savoir celle de l'é-

galité, si le principal de leur contribution tombe au-dessous de 300 fr.; celle du préciput, si ce principal est porté au-dessus. Sera-ce là encore de grands malheurs, du moins en général? Tout sera-t-il perdu parce que quelques successions plus ou moins médiocres échapperont à l'action de l'une ou de l'autre de ces deux lois?

Les inconvéniens publics ou privés qui en pourront résulter seront bien faibles et bien rares. Pour la loi, il lui suffit de pourvoir aux intérêts généraux.

Quelques pairs ont paru persuadés qu'au lieu de composer le préciput légal de la quotité disponible, c'est-à-dire d'une partie proportionnelle de la succession, il vaudrait mieux le fixer, comme autrefois, en corps certains, en immeubles d'une certaine nature.

Mais alors la valeur proportionnelle de ce préciput, comme celle de la réserve, serait tout-à-fait incertaine. Tantôt le préciput serait à peu près nul, eu égard à la valeur totale de la succession; tantôt il l'absorberait entièrement. Ce serait, à notre avis, un inconvénient grave.

D'ailleurs, les discussions et les procès pour le prélèvement des biens affectés au préciput et de leurs dépendances ou accessoires, ne seraient probablement pas rares. Ce qui se passait autrefois dans la plupart des coutumes, notamment dans celle de Paris, nous en avertit assez.

La division proportionnelle, d'après le système nouveau, nous semble donner lieu à moins de difficultés. Si les parties ne sont pas d'accord, il n'y aura qu'une expertise détaillée à faire, conformément à l'article 824 du Code civil, pour évaluer les biens; et la nécessité des licitations se présentera d'autant moins, que la loi proposée veut que le préciput se prélève sur les immeubles, de manière à les morceler le moins possible. Pour qu'il y ait licitation, il faudra que la succession ne présente d'autres ressources que des immeubles impartageables, pour fournir aux puînés les parts qui leur sont réservées.

Nous arrivons à des difficultés souvent reproduites, qui, sans attaquer les bases et les principes du projet de loi, n'en pourraient pas moins compromettre l'adoption, si elles n'étaient pas résolues.

Beaucoup de nobles pairs ont observé qu'avant de changer la législation actuelle, il faudrait en démontrer la nécessité par des faits.

Ils ont demandé où étaient les états et les documens officiels qui prouvent cet excessif morcellement, cette excessive mobilité des propriétés foncières, dont on se plaint, ainsi que les inconvéniens réels qui en sont résultés pour le pays.

Les ministres de S. M., en mettant sous vos yeux quelques documens partiels et locaux, ont répondu qu'il était impossible de constater d'une manière précise et par des chiffres, les progrès du mouvement dont il s'agit, et dans quelle proportion l'égalité des partages contribuait, *avec les autres causes*, au morcellement des propriétés.

Vos Seigneuries apprécieront les explications du ministère. Mais, quoi qu'on en puisse dire, l'activité des causes du morcellement et de la mobilité, et particulièrement les effets de l'égalité des partages, n'en paraissent pas moins évidens.

Chacun de ceux qui habitent les provinces ne voit-il pas, en effet, comment les terres et les fermes sont successivement démembrées, comment les grandes habitations sont démolies, comment les plus belles propriétés sont divisées et menacées d'une complète dissolution, tandis qu'il ne s'en recompose qu'un petit nombre ?

Eh, quels sont ces moyens d'agglomération ? Quels sont même ceux à l'aide desquels on peut recomposer quelques fortunes immobilières, ce qui est moins difficile ? Des mariages ? Mais, grâce aux progrès de la population, trois ou quatre successibles remplacent ordinairement les deux époux.

Des donations ? Mais on a dit, avec raison, qu'elles étaient plutôt faites aux pauvres qu'aux riches.

Des acquisitions ? mais les vendeurs vendent presque toujours en détail, parce qu'ils y trouvent plus d'avantages.

Des successions collatérales ? Mais le nombre des successibles surpasse ordinairement celui des défunts. D'ailleurs, l'esprit d'égalité exerce aussi son influence sur les collatéraux. D'impartiaux orateurs, en émettant le vœu qu'un droit d'aînesse, ou une réserve, fussent établis sur des successions collatérales, ont remarqué que les parens des collatéraux ne prenaient guère la peine de disposer qu'au profit d'étrangers; chose très-contraire à la conservation des familles.

Si, dans certains départemens, quelques habitans de grandes villes, quelques capitalistes, enrichis par d'immenses spéculations, parviennent à réunir à grands frais des propriétés, à recomposer des terres, ou plutôt des fortunes territoriales; si de loin à loin des mariages, des donations, des successions mêmes opèrent quelques agglomérations considérables : ces moyens de réunion peuvent-ils se comparer à l'action constante, perpétuelle et générale que l'égalité des partages, jointe aux autres causes de la division des fortunes, exerce sur les successions de cinq millions de Français et dont la population va toujours croissant, et dont les propriétés foncières, en 1815, étaient déjà divisées en plus de dix millions de pièces ?

Nous en appelons aussi à la conscience publique; nous en appelons sur-tout au témoignage que, dans diverses circonstances, plusieurs de nos hommes d'Etat ont publiquement rendu, sur cette matière, au témoignage des nobles adversaires du projet de loi eux-mêmes, ainsi que d'illustres personnages dont le silence semble laisser un vide dans cette discussion, d'ailleurs, si belle et si bien remplie.

Lorsqu'en 1820, le gouvernement du Roi résolut de réparer, par des changemens à la loi des élections, une injustice sociale envers les grands propriétaires, des explications furent données par les membres de l'administration, sur l'état de la propriété.

Qu'en résulta-t-il? c'est *que l'influence de la propriété territoriale ne pouvait s'établir d'une manière stable, sans de grands changemens dans la législation; que la fortune acquise par une succession se perdait par un partage; que les partages venaient sans cesse appauvrir les familles étrangères à l'exercice des professions lucratives; que les négocians et les manufacturiers pouvaient seuls combler, par les bénéfices de chaque année, le vide que l'égalité des partages causerait un jour dans les fortunes; que pour les autres classes il n'y avait point d'aristocratie ou d'influences à espérer, alors que la subdivision des fortunes, établie chez nous presque à l'infini, opposerait un obstacle insurmontable à ce premier élément de la puissance aristocratique, la richesse* (1).

Ainsi, Messieurs, le besoin de la société était bien connu, dès 1820, par les respectables membres de l'administration de cette époque; c'était la stabilité: l'obstacle, c'était la législation; c'était l'égalité de partage, dont les effets paraissaient être et sont réellement infinis.

Aussi l'opposition de la plupart des adversaires du projet de loi n'est-elle pas absolue.

Ils jugent à la vérité que l'usage des majorats devrait être réservé à la pairie; que les substitutions à deux degrés devraient suffire pour assurer la stabilité convenable aux autres familles, pourvu que leur admission fût accompagnée de dispositions législatives nécessaires pour assurer les droits des tiers, et mettre ce mode de transmission des biens en harmonie avec le système général de nos lois; qu'à l'égard du droit d'aînesse, outre les inconvéniens déjà mentionnés, il sera inefficace; qu'il répugne trop aux mœurs générales

(1) Extrait des discours prononcés par les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, dans les séances de la Chambre des députés, des 18 et 26 mai 1820.

de la France; que, d'ailleurs, on ne crée pas une aristocratie par des lois.

Mais n'est-il pas permis de répondre, à l'égard des substitutions, que le principe en a été déjà consacré par le Code; que dès-lors, ce mode de transmission des biens est en parfaite harmonie avec la législation générale; que le Code a pourvu aux droits des créanciers, des femmes et des enfans, tant des grevés que de l'instituant; que, malgré l'extension que le projet de loi propose de donner aux substitutions, on ne voit pas de raison suffisante d'ajouter de nouvelles dispositions aux dispositions actuelles? Au surplus, s'il existe des lacunes à remplir, on ne pourra bien les apprécier que dans la délibération spéciale qui s'ouvrira sur les articles du projet et les amendemens.

A l'égard du droit d'aînesse ou du préciput légal, s'il était réellement inefficace, comme on l'assure, par suite de l'opposition qu'il trouverait dans les mœurs nationales, du moins nous le croyons absous de tous les autres reproches qu'on lui adresse.

Mais, si les mœurs, comme on le suppose, ou plutôt les préjugés, ne répugnent pas trop à l'extension donnée aux substitutions, même à l'extension dont la faculté de tester pourrait être l'objet, pourquoi ces mêmes mœurs ou préjugés repousseraient-ils obstinément l'usage du préciput légal qui ne se compose que de la quotité actuellement disponible?

Voudrait-on que ce préciput légal fût imposé d'une manière absolue, qu'il fût indépendant de la volonté des ascendans? Mais alors que deviendrait la providence visible de la famille, l'autorité paternelle? Que deviendrait cette modération si recommandée par l'Esprit des lois, qui enseigne que le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites?

Au surplus, malgré toutes les pétitions, malgré toutes les réclamations qui vous ont été adressées, peut-être l'op-

position qu'on prétend trouver dans les idées ou les mœurs est-elle moins générale et moins ferme qu'on ne nous la représente.

Vos Seigneuries n'ignorent pas les efforts qui, dans plusieurs circonstances et sous d'autres administrations, ont été faits hors de cette enceinte pour soulever l'opinion contre des projets de loi émanés de la couronne. Elles savent combien nos concitoyens, d'ailleurs si estimables, sont devenus ombrageux; avec quelle malheureuse légèreté quelques-uns d'entr'eux perdent de vue les plus grands intérêts pour se livrer à cette passion d'égalité qui tendrait à détruire toutes les supériorités sociales. Ils oublient toujours que le nivellement des rangs et des fortunes avait été préparé pour l'édification d'une république, et qu'il ne servit qu'aux fureurs de l'anarchie, aux usurpations et aux triomphes de toutes les tyrannies et de tous les despotismes.

Toutefois, rendons grâces à la libre action de notre gouvernement représentatif, qui permet à tous les vœux et à toutes les opinions de se manifester par toutes sortes de voies.

Mais ces vœux et ces opinions, c'est à vous à les juger. La raison, la confiance qu'inspire la Chambre des pairs en ont plus d'une fois écarté d'imprudens et d'irréfléchis.

Eh ! qui plus que cette Chambre, en effet, a pu mériter la confiance publique, par son indépendance constitutionnelle, comme par sa loyauté envers le monarque? Pourquoi, dans cette circonstance, serait-elle arrêtée, et craindrait-elle de donner à la monarchie tempérée et aux familles qui en sont les soutiens, le secours qui semble leur être nécessaire?

S'il est vrai que l'on ne crée pas une aristocratie par des lois, on peut du moins par des lois arrêter la mobilité des fortunes la plus effrayante.

On peut, par des lois, réformer d'autres lois, dont la tendance vicieuse est généralement reconnue. Le projet

qui vous est soumis n'a pas d'autre objet ; il laisse à l'avenir le soin de disposer des opinions.

La commission persiste à proposer à vos Seigneuries l'adoption de ce projet, avec les amendemens qu'elle a précédemment indiqués.

NOTE.

Après avoir fait ses efforts pour justifier les principes généraux du projet de loi, il est peut-être permis au rapporteur de répondre à une sorte de reproche qui lui est personnel.

Certaines personnes se sont étonnées que le fils de l'un des rédacteurs du Code civil ait reproché à ce Code d'avoir été fait pour une république.

Mais les rédacteurs eux-mêmes, ou du moins quelques-uns d'entre eux, s'efforcèrent souvent d'introduire dans les lois dont il se compose, des principes plus conformes à l'esprit de la monarchie. Celui qui eut l'honneur d'être associé à leurs travaux exprima plus d'une fois le regret que ce Code n'eût pas été fait plus tard. « Il est probable, écrivait-il, que les » lois auraient pris, sur ces grandes questions, une marche » plus assurée (1).

» Il me semble, écrivait-il encore, qu'un État qui croirait » avoir besoin de donner de la stabilité aux familles en géné- » ral, et du lustre à un certain ordre de familles, devrait y » pourvoir par une préférence accordée aux mâles sur les » filles, et par une certaine latitude donnée à la faculté de » tester (2).

» Il importe à toute forme de Gouvernement de conser- » ver les familles ; et l'on ne peut le faire efficacement sans » veiller aussi à la conservation de leurs immeubles. Ce sont » les richesses mobilières dont il est intéressant de favoriser » la circulation, etc. (3). »

Il prit aussi la défense des substitutions au Conseil d'État, comme on le voit dans les procès-verbaux, et il soutint que l'égalité des partages entraînerait la destruction des familles et la ruine de l'agriculture.

A Dieu ne plaise que nous prétendions citer comme une autorité l'opinion et les paroles d'un homme qui ne cherchait lui-même que des préceptes dans une assemblée aussi éclairée que la Chambre des pairs ! Mais elles prouvent du moins cette opinion et ces paroles que le rapporteur n'a embrassé ni défendu que des doctrines héréditaires.

---

(1) Analyse de la discussion du Code civil, tome II, pag. 169 et 170 de la première édition.

(2) *Idem*, pag. 183.

(3) *Idem*, pag. 502.

DISCUSSION

DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

A LA CHAMBRE DES PAIRS.

ART. 1 DU PROJET.

DANS toute succession déférée à la ligne directe descendante et payant trois cents francs d'impôt foncier, si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée à titre de préciput légal, au premier né des enfans mâles du propriétaire décédé. Séance du 6 avril, mon., n.° 98, p. 463.

Si le défunt a disposé d'une partie de la quotité disponible, le préciput légal se composera de la partie de cette quotité dont il n'aura pas disposé.

Le préciput légal sera prélevé sur les immeubles de la succession, et en cas d'insuffisance sur les biens meubles.

La discussion de cet article ayant reproduit les moyens développés dans la discussion générale de la loi, nous croyons inutile de la rapporter.

1.er AMENDEMENT. (M. LE DUC DE CRILLON.)

M. LE DUC DE CRILLON propose de substituer dans l'art. 1.er, à ces mots : et *payant trois cents francs d'impôts fonciers*, ceux-ci, et *payant en principal mille francs d'impôts fonciers*. P. 475.

Le noble pair, auteur de cet amendement, pense qu'il est de nature à rapprocher toutes les opinions, à conserver

la notabilité des familles, sans heurter les habitudes d'égalité des classes les plus nombreuses; il adopte avec empressement le principe du projet de loi, qui est de prêter appui à l'aristocratie; mais il pense que la chambre haute, appelée à former la tête de l'aristocratie, ne saurait la composer à elle seule : elle a besoin, pour se consolider et se fortifier, de s'appuyer sur une base plus large en se liant aux classes les plus distinguées dans le pays par leurs notabilités : et sur quoi ces notabilités peuvent-elles mieux se fonder que sur la propriété foncière?.. « On a prétendu que c'était au temps seul à créer une aristocratie, et qu'une telle entreprise était au-dessus de la puissance du législateur. Il est vrai que le temps qui détruit tout, vivifie l'aristocratie et ajoute à son lustre; mais il ne saurait agir s'il ne se trouve des matériaux préparés à l'avance; c'est à la loi qu'il appartient de disposer la base, le temps achevera de consolider l'édifice. Le projet n'a pas d'autre but; il tend à conserver dans leur état actuel ces notabilités si nécessaires pour nous servir de lien entre la pairie et les autres classes de la nation. Cependant on craint d'étendre trop loin ce moyen de conservation, de l'appliquer à des classes qui le repoussent. L'amendement préviendra cet inconvénient en restreignant l'effet de la loi aux fortunes qui paient 1000 fr. d'impôt foncier en principal, ce qui, d'après les calculs présentés à une précédente séance par l'un des ministres du Roi, porterait le revenu de la famille à 12 ou 15,000 fr. Le projet n'embrasse plus alors qu'environ huit mille familles; car c'est à ce nombre au plus que se borne, sur cinq millions de propriétaires, la classe de ceux qui jouissent d'un revenu de 15,000 fr. La loi ainsi circonscrite devient étrangère au reste de la nation. Les craintes qu'on lui a inspirées disparaissent, et si l'on considère que pour la plupart de ces familles l'inégalité de partage est déjà une habitude, on verra que le projet ainsi amendé n'apportera presque aucun changement à l'état actuel des choses, et ne fera réel-

lement qu'offrir aux familles une indication utile. Craindrait-on pour cette restriction de ne pas donner assez de force à l'aristocratie; de ne la faire reposer que sur des sommités trop élevées, et d'en priver même plusieurs départemens? Mais il est évident que la nécessité principale est d'assurer la conservation des grandes notabilités, leur exemple devant attirer bientôt les notabilités, les conduire et les porter à user d'une faculté que la loi leur accorde, mais quelle ne pouvait convertir pour elle en obligation. Et qu'on ne craigne pas de voir ainsi se réformer des fortunes excessives : à peine la loi pourrait-elle arriver à conserver l'état actuel des choses : amendée comme le propose le noble pair, elle ne s'appliquera plus qu'à des fortunes suffisantes pour que la part des puînés assure leur existence.

M. LE COMTE MOLÉ combat l'amendement. « Il y a des P. 475.
lois, dit-il, dont toute la portée est dans leur principe. Si ce principe attaque les bases de l'ordre social, s'il inquiète le père de famille jusque dans ses foyers domestiques, quelle utile modification pourriez-vous y apporter..... La justice distributive doit être la base des institutions humaines. L'amendement proposé porte atteinte, comme le projet ministériel, à cette maxime placée au frontispice de la Charte, et qui en est comme l'abrégé : *Les Français sont égaux devant la loi*..... L'amendement serait sur-tout destructif des priviléges de la pairie. C'est à elle qu'est réservé par la Charte celui de la primogéniture. La chambre élective se trouverait bientôt, comme la chambre héréditaire, composée de privilégiés : phénomène tout nouveau dans l'histoire des gouvernemens représentatifs.

» Il est un autre article de la Charte dont l'amendement n'anéantirait pas moins les effets; c'est celui qui conserve l'ancienne et la nouvelle noblesse. Que deviendraient l'une et l'autre avec leurs titres et leurs glorieux souvenirs, en face de cette troisième noblesse investie de priviléges et soutenue de la toute-puissance de l'argent? » En soumettant

ces considérations à la haute prudence de l'assemblée, le noble pair partage le regret exprimé par un autre orateur, de ne pouvoir proposer l'ajournement du projet. Six ans, dit-il, furent employés par le chancelier d'Aguesseau à préparer l'ordonnance; son successeur nous refusera-t-il le délai d'une année? En le rejetant, la Chambre ne fera effectivement que l'ajourner; car il sera libre au ministère de le reproduire, modifié ou non, dans la session prochaine.

M. LE VICOMTE LAINÉ pense que l'amendement proposé, en restreignant le droit d'aînesse à un plus petit nombre familles, offre pour l'avenir les avantages attribués au projet de loi, sans en avoir les inconvéniens.....

D'autre part, l'amendement confirme la raison politique *qui a fait impression sur le noble pair*, savoir, le besoin d'étayer le droit isolé de la couronne..... Si la cause qu'on donne au droit d'aînesse avait disparu, le droit a été conservé à cause du besoin politique subsistant. Si ce droit était restreint au trône seul, on serait tenté de redire, quand les souvenirs seront effacés et les mœurs perdues, que la royauté n'est qu'une fonction..... D'ailleurs ce droit solitaire à un trône élevé sur des individus tous médiocres dans leur égalité, soutenu par des armées permanentes, deviendrait funeste à la liberté publique.

M. LE BARON DE BARANTE voit dans l'amendement un projet tout nouveau que l'on présente à l'assemblée. « Au dire de son auteur, l'amendement restreindra l'application *du droit d'aînesse* à cinq mille familles. Il est même permis de croire que ce nombre sera moindre encore..... Si c'était une institution que l'on voulût, sera-t-elle donc la même avec cinq mille familles qu'avec cent mille? Si c'est le morcellement qu'on veut prévenir, est-il indifférent que le remède s'applique à une partie considérable, ou à la fraction la moins importante du territoire? Et ne voit-on pas que ce sont les portions qui ont le plus besoin d'être défendues contre ce danger, qui lui sont, au contraire, abandonnées?

Ce qu'il faut conclure de tout ceci, c'est qu'on ne discute pas un projet de loi, mais un principe. Et c'est en s'attachant à ce principe que les défenseurs du projet ont échappé à toutes les objections graves que son exécution était de nature à faire naître.....

» Quel serait, enfin, l'effet de l'amendement proposé? de créer une haute aristocratie sans fonctions, c'est-à-dire, impuissante pour défendre les droits du peuple, comme pour servir les intérêts du trône. » L'opinant vote le rejet de cet amendement.

M. LE COMTE DE TASCHER fait remarquer à la Cham- P. 476.
bre que le but principal du projet étant, au dire de ses défenseurs, de prévenir le morcellement de la propriété foncière, un amendement, qui le laisse subsister pour la presque totalité de la France, ne saurait être admis sans renverser le système entier du projet.

LE RAPPORTEUR DE LA COMMISSION déclare qu'après en avoir délibéré, elle adhère à l'amendement. Si elle ne l'a pas d'abord proposé, c'est qu'elle avait voulu s'éloigner le moins possible des dispositions du projet, et donner à son application une base plus large. Aujourd'hui que la discussion a fait naître des inquiétudes sur l'utilité de la mesure, il ne saurait y avoir aucun inconvénient à la restreindre, et l'on ne peut considérer cette restriction comme un privilége, puisqu'il dépendra des pères que leur fortune ne soumettrait pas à l'application de la loi, d'en assurer les avantages à leur famille.

LE COMTE ROY, après avoir parlé contre la clôture, observe que l'amendement change absolument le système du projet : c'est une loi toute nouvelle, très-importante, et qui n'a véritablement pas été discutée, du moins sous le rapport des faits. Le noble pair voudrait qu'avant tout, le ministre donnât des renseignemens précis sur le point de savoir à quel nombre de familles s'appliquera dans ce système le droit de primogéniture. Quant à lui, ceux qu'il a

pu recueillir indiqueraient qu'à peine mille ou douze cents familles seraient comprises dans le cercle nouveau qu'on veut tracer. Un pareil résultat s'accorderait-il avec la gravité des discussions que le projet a fait naître?

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR annonce qu'il a en sa possession des renseignemens qui porteraient beaucoup plus haut, et à huit mille environ, le nombre des familles que l'amendement pourrait comprendre. Ces renseignemens, il est vrai, sont loin d'offrir aucun caractère de certitude; ils reposent en grande partie sur des raisonnemens qu'au surplus chacun a pu faire en son particulier. Ce ne sont, en quelque sorte, que des conjectures; mais il a dû, puisque elles étaient demandées, les opposer à celles qu'on vient de présenter. Il n'entend d'ailleurs, en les soumettant à la Chambre, appuyer ni combattre l'amendement sur lequel elle va prononcer.

M. LE COMTE DE SÉGUR observe que, d'après les documens rappelés dans la discussion par les ministres eux-mêmes, le nombre des éligibles, en 1815, n'était que d'environ dix-sept mille. On suppose que les partages égaux ont dû le diminuer encore depuis cette époque. D'un autre côté, la cote de 1000 fr. en principal suppose pour la famille, ainsi qu'on l'a fait voir, un impôt total plus que double. Ce serait donc un calcul exagéré que celui qui porterait à huit mille le nombre de ceux que l'amendement comprendrait; et le nombre de douze ou quinze cents paraît se rapprocher beaucoup plus de la vérité. Quel serait alors le caractère d'une loi faite pour un si petit nombre?

L'amendement est rejeté à la majorité de 106 voix contre 105.

2.e AMENDEMENT. (LA COMMISSION.)

Séance du 8 avril, n.° 102, p. 498.

LA COMMISSION avait proposé un amendement, qui sans augmenter nominalement la cote de 300 fr. fixée par le

projet, donne seulement pour base à cette fixation *le principal* de l'impôt.

M. LE GARDE DES SCEAUX déclare qu'il est autorisé à consentir au nom du Roi l'amendement dont il s'agit.

M. LE PRÉSIDENT observe que, d'après cette déclaration, l'amendement proposé faisant partie intégrante de la loi, c'est sur le paragraphe modifié par cet amendement qu'il doit appeler la délibération de la Chambre. Voici avec la modification consentie les termes de ce paragraphe :

Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et payant 300 fr. en principal de contribution foncière; si le défunt n'a pas disposé de la quotité disponible, cette quotité sera attribuée à titre de préciput légal au premier né des enfans mâles du propriétaire décédé.

Aucun orateur ne demandant à combattre le paragraphe ainsi conçu, il est mis aux voix et rejeté à la majorité de 120 voix contre 94.

Un pair demande la parole pour soumettre à la Chambre un amendement, qu'au défaut de la disposition qui vient d'être rejetée, il croit propre à remplacer en partie cette disposition, et à produire au moins l'un des effets qu'on se proposait d'obtenir, celui d'arrêter par quelque moyen le morcellement indéfini de la propriété foncière.

L'amendement est ainsi conçu :

Dans toute succession déférée à la ligne directe descendante, et possédant quarante hectares dans le rayon d'un myriamètre; si le défunt n'a pas disposé du principal manoir attaché à sa propriété, et uniquement destiné à l'habitation, ledit manoir, les bâtimens en dépendant, et un hectare autour dudit manoir, seront attribués, à titre de préciput légal, au

premier né des enfans mâles du propriétaire défunt.

M. LE COMTE DE SÉGUR et M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT, estiment que la Chambre ne peut pas même s'en occuper. En effet, sous le nom d'amendement, c'est une loi nouvelle que l'on propose, toute différente de la première, et sur laquelle l'assemblée n'aurait à délibérer que dans le cas où elle lui serait présentée au nom du Roi par les organes du Gouvernement, ou au moins dans celui où l'auteur en ferait dans le sein de la Chambre l'objet d'une proposition formelle, soumise, pour son adoption, à toute les formalités que prescrit le réglement.

M. LE BARON PASQUIER pense que la proposition ne se rattache pas à l'art. 1.er du projet, qu'elle serait peut-être moins étrangère aux dispositions de l'art 3, et pourrait être présentée comme un amendement, ou du moins comme une addition à cet article.

M. LE GARDE DE SCEAUX observe qu'entendant parler pour la première fois de l'amendement proposé, il ne peut avoir aucune autorisation pour le consentir. Il croit pourtant qu'il y a un rapport bien direct entre la disposition de cet amendement et le 1.er article du projet de loi. La Chambre, dit-il, peut en conséquence, donner à la proposition qui lui est soumise, telle suite qu'elle jugera convenable.

M. LE COMTE DE SÉGUR observe qu'un pareil système serait contraire à toutes les règles parlementaires. Il est de principe, en effet, dans les assemblées délibérantes, que tout amendement doit être discuté et délibéré avant la disposition à laquelle il s'applique : il croit donc qu'il est impossible de s'occuper de ce prétendu amendement.

M. LE DUC DE BROGLIE appuie les observations du préopinant, et ajoute que les règles établies à cet égard, sont fondées sur la nécessité de mettre un terme aux dis-

cussions humaines, qui deviendraient interminables, si, après le rejet d'une proposition, il était permis de lui en substituer une autre.

M. LE GARDE DES SCEAUX fait remarquer que la proposition du Gouvernement n'a pas été rejetée, que cette proposition continuée dans les deux premiers articles du projet, n'a été encore discutée et délibérée qu'en partie; on ne saurait donc prétendre que l'amendement ne trouvera pas où se rattacher.

M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT dit que la proposition dont il s'agit, ne saurait se rattacher à des dispositions qui ne peuvent elles-mêmes subsister, après le rejet du principe qui leur servait de base.

L'auteur de la proposition déclare que pour ne pas entraver la délibération, il retire, quant à présent, sa proposition, en se réservant de la reproduire lors de la discussion de l'art. 3, auquel on a pensé qu'elle se rattachait plus naturellement.

Après cette déclaration, les § 2 et 3 de l'art. 1.^er^, sont successivement mis aux voix et rejetés.

ART. 2 DU PROJET.

Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article qui précède, cesseront d'avoir leur effet lorsque le défunt en aura formellement exprimé sa volonté, par acte entre-vifs ou par testament.

Cet article se référant au premier, est mis aux voix et rejeté sans discussion.

ART. 3 DU PROJET.

Art. unique de la loi.

Les biens dont il est permis de disposer aux termes des art. 913, 915, 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par

acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre, à un ou plusieurs enfans du donataire nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivans du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074.

M. LE COMTE LANJUINAIS range les substitutions dans la classe de ces institutions malfaisantes qui sont de véritables poisons pour les sociétés, et qui tuent les Etats. Il pense que les substitutions du projet sont de beaucoup plus onéreuses et plus étendues que les anciennes..... Comment adopter, dit-il, le principe qui les consacre avec tous les inconvéniens qu'entraînerait à sa suite une loi aussi incomplètement rédigée? Il est, par exemple, un point que la loi ne décide pas : c'est le mode de supputation des degrés.

On assure que les substitutions sont nécessaires au principe monarchique ; et l'on invoque à cet égard l'autorité de Montesquieu. Mais oublierait-on que Montesquieu n'a pu entendre par le gouvernement monarchique autre chose que le gouvernement absolu. On ne peut donc s'appuyer de son autorité sur ce point.

DISCUSSION DES AMENDEMENS.

1.^er^ AMENDEMENT. (M. LE BARON DE MONTALEMBERT.)

Il a pour objet, 1.° de restreindre, en matière de substitutions, la faculté de disposer aux seuls *biens-fonds et immeubles*; 2.° de limiter l'effet de la substitution dans les deux degrés qu'elle comporte, aux enfans du donataire nés ou à naître, *dans leur descendance légitime de mâle en mâle et par ordre de primogéniture.*

M. LE BARON DE MONTALEMBERT, auteur de cet

amendement, pense que les substitutions sont propres à garantir tout à la fois la stabilité du trône, et le maintien de nos libertés publiques. Quoi, dit le noble pair, il n'existerait aucune analogie entre la famille des Bourbons et nos familles! Est-il sans inconvénient d'isoler ainsi de nos mœurs la famille de nos Rois? La couronne n'est autre chose qu'une grande et perpétuelle substitution. La Chambre elle-même n'a-t-elle pas une existence politique fondée sur la perpétuité? Admettons pour les autres citoyens des substitutions illimitées, basées aussi sur le droit de primogéniture; nous arriverons ainsi par degrés de la base au sommet de l'édifice, et notre organisation sociale, consolidée dans toutes ses parties, formera une masse compacte, capable de résister aux tourmentes révolutionnaires.

Examinant le morcellement dans ses rapports avec la prospérité publique, l'orateur s'étaye de l'autorité de Lord Liverpool et de la revue d'Edimbourg, et représente l'Irlande comme un monument vivant des fatales conséquences de la division des terres.

L'industrie, ajoute l'opinant, n'aura pas moins à gagner que l'agriculture à l'adoption des substitutions limitées: quel avantage, en effet, pour l'industrie d'arracher à la petite culture cette énorme quantité de bras qu'on attacherait bien plus utilement aux travaux des arts, aux besoins du commerce? Peut-on se dissimuler qu'une exubérance de population agricole bien pauvre, bien circonscrite, bien attachée à toutes les misères territoriales, est ce qu'il y a de plus fâcheux pour la prospérité de la France?

Enfin, le noble pair croit trouver dans les substitutions rattachées au droit de primogéniture, un ferme appui de nos libertés et de nos institutions. Il s'étonne que les partisans des opinions constitutionnelles repoussent les moyens de créer des existences indépendantes dans la société; d'organiser les communes, d'empêcher que le Royaume ne soit pour ainsi dire transporté tout entier dans la capitale; d'em-

pêcher, enfin, ce morcellement du sol qui, en isolant chaque citoyen, ôte au corps social toute force politique.....

M. LE COMTE ROY pense que l'amendement proposé tend à rompre l'unité qu'il est si utile de conserver dans la législation : « en effet, le Code civil détermine, suivant les différens cas, la portion de biens dont il est permis de disposer, et cette portion comprend les objets mobiliers comme les biens immeubles. La même loi porte que les biens dont les père et mère ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfans, avec la charge de rendre les biens aux enfans du donataire nés ou à naître au premier degré seulement. On propose aujourd'hui, et c'est l'objet principal de l'article en discussion, d'étendre au second degré la faculté de substituer, bornée au premier par le Code civil, sans rien changer d'ailleurs à ses dispositions quant à la nature des biens compris dans la portion disponible, et à la qualité des personnes appelées à la substitution. L'amendement soumis à la Chambre établit un système tout différent et contradictoire avec lui-même. D'abord il restreint aux *biens-fonds et immeubles* l'objet de la substitution, c'est-à-dire, la portion disponible qui comprend aujourd'hui les biens de toute nature, dont elle est, suivant les différens cas, la moitié, le tiers, le quart. Ainsi les substitutions qui ne sont qu'une application particulière de la portion disponible, ne seraient plus régies par les dispositions du Code, relatives à cette portion, et qui en déterminent la nature et la quotité.

» Ensuite l'amendement, tout en admettant avec le Code que la substitution pourra être faite au profit *d'un ou plusieurs enfans du donataire nés ou à naître*, limite ainsi cette clause : *dans la descendance légitime de mâle en mâle et par ordre de primogéniture.* Mais comment concilier entr'elles ces deux parties de la disposition? Comment concevoir qu'une substitution faite au profit de plu-

sieurs enfans d'un même père, puisse avoir lieu *par ordre de primogéniture?* Y aura-t-il donc entr'eux plusieurs aînés?

» D'ailleurs, ajoute le noble pair, dans le système de l'amendement, ce n'est plus le donateur qui, suivant les vues, suivant les besoins de sa famille, fixerait l'ordre des appelés à recueillir les substitutions. C'est la loi qui déterminerait elle-même cet ordre, et comme la disposition du Code civil pour les substitutions à un degré n'est pas abolie, et que dans celle-ci l'ordre des appelés est réglé par la volonté du donateur, nous aurions en matière de substitution deux lois différentes, selon que les substitutions se borneraient au premier degré ou s'étendraient au second. »

L'amendement n'est pas appuyé.

M. LE VICOMTE LAINÉ, qui dans le cours de la discussion générale avait annoncé l'intention de proposer un amendement tendant à réduire à un seul degré les substitutions, déclare que le motif principal de cet amendement (existence simultanée du droit d'aînesse, des majorats et des substitutions) ayant disparu, il renonce à le présenter.

«Mais, dit le noble pair, une observation importante doit être faite en comparant la disposition du Code avec celle des anciennes ordonnances sur les substitutions : on s'aperçoit facilement que la législation sur cette matière sera loin d'être complète après l'adoption du projet de loi. Si les précautions prises par le Code étaient suffisantes pour des substitutions qui ne s'étendaient qu'à un degré, et ne constituaient ainsi qu'un simple usufruit, d'autres précautions seront nécessaires pour des substitutions de plus d'un degré, et tout annonce qu'une loi ultérieure deviendra indispensable. Mais en attendant que cette loi puisse être présentée; il est un point sur lequel il faut bien fixer le sens du projet, soit par l'adoption d'une rédaction plus positive, soit au moins par des explications qui leveraient tous les doutes. L'ordonnance de 1747 disposait, comme on l'a

déjà dit, que les degrés seraient comptés par tête et non par génération ; telle a été sans doute aussi l'intention des rédacteurs du projet. Mais le projet ne contient à cet égard aucune disposition explicite, et il est bon qu'il ne reste pas d'incertitude sur un point de cette importance.

M. LE GARDE DES SCEAUX observe que depuis l'ordonnance de 1747, la question de savoir si les degrés se comptaient par tête ou par génération, n'a plus donné lieu à aucune difficulté, l'ordonnance ayant à cet égard un terme précis. Cependant cette ordonnance pouvant paraître entièrement abrogée par le Code, une explication aurait pu être nécessaire, et les auteurs du projet l'auraient certainement insérée dans sa disposition même, si des monumens nouveaux de législation n'établissaient d'une manière suffisante le mode de supputation qui doit être adopté. Il a paru au Gouvernement que le Code civil, dont la loi proposée ne s'écarte en ce point que pour le nombre des degrés, indiquait précisément, ou du moins supposait comme toujours subsistante, la supputation par tête ; et cette vérité a été tellement reconnue, que depuis la promulgation du Code, aucune difficulté ne s'est élevée à cet égard. Pourquoi contesterait-on aujourd'hui ce que l'on a toujours observé ? Pourquoi la loi nouvelle, qui ne change rien sous ce rapport à l'état actuel, ferait-elle naître plus de doute que n'en a fait naître la disposition du Code ?

M. LE VICOMTE LAINÉ déclare que cette explication satisfait à tous ses scrupules.

M. LE MARQUIS DE ROUGÉ demande s'il ne pourrait pas résulter des termes de la loi quelque incertitude sur la question de savoir si le grevé doit ou non compter dans les deux degrés.

M. LE GARDE DES SCEAUX observe que jamais le grevé n'a compté pour un degré. Le texte de la loi ne lui paraît à cet égard susceptible d'aucune difficulté.

D'après ces explications l'article est mis aux voix et adopté.

LA COMMISSION proposait d'insérer dans le projet, immédiatement après cet article, une disposition additionnelle ainsi conçue :

Néanmoins si le grevé vient à décéder sans laisser de biens libres suffisans à l'existence de ses enfans, et si ces enfans n'ont pas de biens personnels qui y suppléent, les tribunaux leur attribueront à titre de pension alimentaire, une part du revenu des biens substitués, en raison de la valeur de ces biens.

Cette pension cessera s'ils acquièrent des biens qui en tiennent lieu.

M. LE GARDE DES SCEAUX dit que cet article en accordant aux puînés, sur la substitution dévolue à leur aîné, une pension alimentaire, constitue à leur profit une sorte de droit de copropriété dans les biens substitués. Or, d'où pourrait dériver pour eux un semblable droit ? Si la substitution a été faite par le testateur, soit dans sa parenté collatérale, soit en faveur d'une famille étrangère à la sienne, il est évident que les frères puînés de celui auquel la substitution peut revenir, n'ont aucun titre pour réclamer une partie de ces biens, soit en capital, soit en usufruit. Le testateur était libre, aux termes de la loi, de disposer intégralement en faveur de qui il lui plaisait; et s'il en a gratifié tel enfant plutôt que tel autre, il n'a fait qu'user de son droit, et personne ne peut à cet égard contrarier sa volonté.

Quant aux substitutions faites en faveur des descendans en ligne directe, le ministre eût peut-être hésité à combattre l'article additionnel, si on l'eût borné à ce cas. En principe, néanmoins, les raisons de décider sont les mêmes; car, dit-il, de quoi pourra se composer la substitution ? de la portion disponible seulement, c'est-à-dire de cette partie

de la succession dont le père avait la disposition absolue, et qu'il pouvait donner à un étranger aussi-bien qu'à un fils. Il n'a donc pas excédé ses droits lorsqu'il a donné cette portion à l'un de ses enfans à la charge par lui de la conserver à l'un des siens qu'il désignait. Un sentiment d'équité peut bien faire désirer qu'ils obtiennent une pension alimentaire, sur les biens d'un frère enrichi par de grandes substitutions; mais ce ne peut être qu'un désir, et la loi ne saurait en faire une règle générale.

M. LE VICOMTE LAINÉ dit que l'article additionnel a pour but de donner aux tribunaux les moyens d'adoucir un des plus fâcheux effets des substitutions. Sans lui, il est douteux que les cours de justice eussent le droit de donner des alimens aux frères indigens d'un frère qui recueillerait au second degré de la substitution tout l'héritage paternel.

Sans doute, *dit-il*, la substitution, à son origine, n'a été que de la quotité disponible; mais lorsque les objets substitués forment exclusivement tout le patrimoine, les raisons qui faisaient accorder *une légitime de grâce* subsistent aujourd'hui. Le noble pair cite plusieurs décisions rendues conformément à ces principes par les anciens parlemens; et il ajoute: «En Espagne, le possesseur de biens substitués est obligé de nourrir ses frères dans l'indigence. Si nos tribunaux n'ont pas le droit de suivre ces exemples, la loi ne doit-elle pas le leur conférer pour éviter à l'avenir un contraste choquant?»

L'orateur cherche par des raisons d'humanité à intéresser la Chambre en faveur d'enfans à naître qu'elle vient de permettre de déshériter pendant plusieurs générations. Il lui présente en leur nom, pour obtenir un jour des alimens, une humble pétition qui ne paraîtra pas séditieuse sans doute, car elle est faite pour des êtres encore dans le sein de Dieu, et qui feraient bien d'y rester, si l'article additionnel était refusé.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR pense qu'il est toujours dangereux d'introduire dans la législation une disposition qui ne soit pas en harmonie avec le système général des lois existantes ; or, tel serait l'article proposé. Suivant le Code, en effet, chacun peut disposer de la quotité disponible avec une latitude indéfinie. Hors de la légitime, la donation la plus étendue, soit en faveur d'un collatéral, soit même en faveur d'un étranger, ne donne lieu à aucune légitime de grâce, à aucune réclamation de la part d'un frère. Pourquoi en serait-il autrement, lorsque la donation aurait été chargée de la condition de rendre? Ne serait-ce pas établir dans la loi une anomalie qui ne peut être justifiée?

D'ailleurs, ajoute le Ministre, en laissant aux tribunaux la faculté d'arbitrer ainsi la portion alimentaire, ce serait déposer dans la loi un germe éternel de division et de procès.

M. LE BARON SÉGUIER demande si les majorats, qui forment assurément la substitution la plus étendue qu'on puisse imaginer, ne contiennent pas cependant des clauses qui réservent aux puînés sans fortune une provision alimentaire sur le majorat?

M. LE GARDE DES SCEAUX observe qu'il faut distinguer à cet égard entre les majorats formés avec des biens appartenant en propre aux fondateurs, et ceux qui ont été formés avec des biens donnés en dotation par le domaine extraordinaire. Quant aux premiers, aucune restriction n'y est apposée à l'entier accomplissement de la volonté du fondateur, et la seule réserve qui soit autorisée par les statuts est en faveur de la femme survivante qui, dans le cas assez rare où elle ne trouve pas dans sa fortune un revenu égal au tiers de celui du majorat, peut, à des conditions assez difficiles, demander sur le majorat une pension alimentaire égale à ce tiers. Quant aux dotations, comme le chef du gouvernement pouvait imposer à sa munificence telles conditions qu'il jugeait à propos, il a été réglé par les statuts que si les puînés en bas âge restaient sans aucune fortune,

il serait pourvu à leur éducation au moyen d'une pension fort restreinte, et qui ne doit durer que jusqu'à leur majorité. L'on voit la différence qui existe entre cet état de choses et celui qu'on veut établir.

L'article additionnel est mis aux voix et rejeté.

Un autre article additionnel proposé par M. le duc de Levis avait pour but de statuer *que dans toute succession, les pièces de terre dont la contenance était inférieure à un demi-hectare, seraient licitées lorsqu'elles ne pourraient entrer intégralement dans la composition des lots.*

L'auteur de cet article le retire, se réservant seulement d'en faire dans la suite, s'il y a lieu, l'objet d'une proposition séparée.

La disposition proposée sous forme d'amendement, et qui avait pour but d'attribuer à l'aîné dans toute succession le principal manoir, est également retirée par son auteur.

L'ensemble du projet de loi, réduit, par le rejet des deux premiers articles, à la disposition unique qui formait l'art 3, est adopté à la majorité de 160 sur 213 votans.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI

SUR LES SUCCESSIONS ET LES SUBSTITUTIONS,

PRÉSENTÉ par M.^gr le Garde des Sceaux, à la Chambre des Députés, dans la séance du 11 avril 1826.

MESSIEURS,

Peu de personnes révoquent en doute que la stabilité des familles soit un avantage pour les sociétés.

On ne conteste guère non plus que cet avantage soit principalement désirable dans les sociétés soumises au gouvernement monarchique.

On avoue enfin généralement que les substitutions sagement réglées peuvent contribuer efficacement à produire et à maintenir cette stabilité.

Le principe des substitutions avait été déjà introduit dans le Code civil : on le retrouve dans les articles 896, 898, 899, 1048 et 1049 de ce Code, et dans vingt-trois autres articles qui en organisent l'exécution.

Mais l'expérience a fait reconnaître qu'il y avait été resserré dans des bornes trop étroites et trop rigoureuses.

La substitution par les majorats, qu'autorise l'art. 896, est en effet une faculté peu considérable, parce qu'elle ne peut être exercée que par les personnes auxquelles le Roi daigne accorder un titre héréditaire.

La substitution que les père et mère et les oncles et tantes peuvent faire, en vertu des articles 1048 et 1049, ajoute

elle-même bien peu de chose à cette première faculté; d'abord parce qu'elle ne s'étend qu'à un seul degré et n'est permise qu'à deux espèces de donateurs ; ensuite parce qu'elle doit comprendre la totalité des enfans de l'institué.

Il était donc nécessaire de donner plus d'étendue à ces dispositions.

Mais il était nécessaire aussi de leur imposer de justes limites; car si les substitutions sont bonnes en soi, elles peuvent devenir très-pernicieuses lorsqu'elles ne sont pas bien réglées.

C'est pour cela, Messieurs, que l'on a pensé qu'il était convenable de les circonscrire dans la descendance directe de l'institué, afin que la tendresse des pères envers leurs enfans fût toujours une garantie contre l'abus que l'on pourrait faire de la chose substituée.

C'est encore pour cela que l'on a jugé qu'il suffisait de modifier, en un petit nombre de points, les articles 1048 et 1049 du Code civil, et qu'on devait se borner, 1.° à rendre la faculté de substituer, à toutes les personnes qui ont la capacité légale de disposer de leurs biens; 2.° à ajouter un second degré au premier déjà établi par le Code; enfin à permettre d'appeler indifféremment un ou plusieurs enfans du grevé, selon la volonté de l'auteur de l'institution.

Tel est en effet le projet de loi que nous soumettons à votre examen; telles sont les modifications qu'il a paru nécessaire de faire subir à cette partie du Code civil.

La Chambre des pairs les a déjà approuvées. Nous espérons que vous leur accorderez aussi votre approbation.

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

DANS LA SÉANCE DU 28 AVRIL 1826,

Au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les substitutions; par M. Mousnier-Buisson, Rapporteur de cette commission.

MESSIEURS,

Un droit qui prit sa source dans la faculté de disposer, un droit qui en était le complément, le droit de grever de substitution son donataire, fut brusquement aboli par deux décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792.

Ce droit, qui était exercé plus généralement par les pères de famille; qui, par sa nature, était si propre à perpétuer la famille, à favoriser et à maintenir l'autorité domestique, ne pouvait être épargné par un gouvernement qui ne voulait plus que des individus, et à une époque où la législation s'occupait à relâcher tous les liens de l'autorité paternelle.

Aussi trouvera-t-on la cause véritable de l'abolition des substitutions dans la marche que s'était tracée la révolution, comme on peut trouver dans la législation elle-même l'histoire la plus fidèle de la révolution.

Les rédacteurs du Code civil, qui travaillaient encore sous l'ère républicaine, ne crurent point pouvoir attaquer de front des préjugés trop récens. Toutefois ils ne purent se dissimuler le besoin de recréer le droit de substituer; mais ils craignirent, lors même qu'ils le renfermeraient

dans les bornes les plus étroites, de le faire apparaître sous sa véritable dénomination.

L'art. 896 du Code civil, § 1.er, porte en termes exprès : *Les substitutions sont prohibées.*

Le paragraphe suivant détermine les peines attachées à toute disposition contraire à cette prohibition.

Les articles 1048 et 1049, placés sous le même titre que l'art. 896 (le titre relatif aux donations entre-vifs et aux *testamens*), apprirent bientôt quel était le sens de cette prohibition, et quelle étendue il convenait de lui donner.

Ces deux articles permirent de grever de la charge de *rendre, la donation de la quotité disponible*; et par suite de cette faculté, l'aïeul pouvait transmettre à ses petits-enfans, par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs de ses fils; l'oncle pouvait transmettre à ses neveux, par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs de ses frères ou sœurs.

Ainsi, malgré la prohibition prononcée par l'art. 896, le Code civil autorisa les libéralités sous la charge de conserver et de rendre; et ces sortes de libéralités emportaient avec elles, au profit du donataire, le droit de recueillir.

Ce droit de recueillir et cette obligation de rendre constituant tous les caractères distinctifs de la substitution, personne ne fut et ne put être trompé par cette espèce d'antinomie qui existait entre l'art. 896 et les art. 1048 et 1049.

Les *substitutions* furent donc rétablies par le Code civil; c'est un point résolu par le rapprochement des articles que nous venons de rappeler. Ce n'est donc pas un droit nouveau que vous propose d'établir le projet de loi dont nous sommes chargés de vous entretenir au nom de votre commission. Le principe est posé dans la législation en vigueur: il ne s'agit aujourd'hui que d'examiner si son exercice est susceptible de recevoir une plus grande latitude; s'il convient de faire participer à cet exercice, purement facultatif, une classe très-nombreuse qui en est exclue.

Avant d'entrer dans cet examen, le premier soin de votre commission a été de se bien pénétrer du sens et de l'esprit de la législation actuelle sur les substitutions; de comparer cette législation, telle qu'elle est, avec le projet qui vous est soumis, afin que chacun puisse apprécier et juger les avantages ou les inconvéniens du projet présenté au nom du Roi; projet qu'il est permis de considérer comme une proposition d'amendemens à faire au Code civil, dans la partie relative à la faculté de disposer.

Rapprochement entre la législation telle qu'elle est et le projet proposé.

Suivant l'art. 1048 du Code civil, les pères et mères ont la faculté de donner, en tout ou en partie, la quotité disponible à un ou plusieurs de leurs enfans, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés ou à naître, *au premier degré* seulement desdits *donataires*.

Suivant l'art. 1050, cette disposition n'est valable qu'autant que la charge de rendre est imposée *au profit de tous les enfans nés ou à naître du grevé*, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

D'après le projet présenté, la quotité dont les pères et mères ont la faculté de disposer pourrait être par eux donnée, en tout ou en partie, avec la charge de rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, *jusqu'au deuxième degré* inclusivement.

Le projet conserve le principe posé par le Code en deux points essentiels et importans : 1.° en ce qu'il renferme l'objet susceptible d'être grevé de substitution dans la quotité déclarée disponible;

2.° En ce qu'il n'admet la substitution qu'au profit de la descendance en ligne directe du donataire grevé, en sorte que la substitution s'éteint à l'instant où la descendance s'est éteinte sans avoir recueilli.

Mais le projet s'écarte des limites marquées par le Code

civil : 1.° en ce qu'il n'assujettit pas les pères et mères, pour jouir de la faculté de grever de substitution la quotité disponible, à la donner, en tout ou en partie, à l'un de leurs enfans ;

2.° En ce que la charge de rendre à tous les enfans nés et à naître du donataire n'est plus obligatoire à peine nullité, mais que cette charge pourra être imposée indistinctement au profit d'un ou de plusieurs enfans du donataire ;

3.° En ce que la charge de rendre pourra s'étendre à deux degrés, c'est-à-dire, à deux personnes successivement ou l'une après l'autre, ou au profit de plusieurs personnes cumulativement, si plusieurs personnes sont appelées à recueillir au même instant, et pour des parts égales ou inégales, dans la quotité disponible. Le donataire, comme grevé, ne compte point dans les degrés.

Voilà qui doit suffire pour expliquer et bien entendre et les rapports et les dissemblances qui existeraient entre les dispositions *avec charge de rendre* faites par les pères et mères sous l'empire du Code civil, et celles qui pourraient l'être sous l'empire du projet proposé, et pour bien entendre aussi quelle est la plus grande latitude que donnerait aux pères et mères ce même projet.

Passons à la seconde espèce, qui a été prévue et autorisée par le Code civil : elle est renfermée dans l'art. 1049.

Suivant cet article, est déclarée valable, en cas de mort sans enfans, la disposition que le défunt aura faite, au profit d'un ou de plusieurs de ses frères et sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans la succession, *avec la charge de rendre ces biens* aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs *donataires*.

L'article 1050, qui exige que ces sortes de dispositions ne soient valables qu'autant que la charge de restitution sera imposée au profit de tous les enfans nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe, s'ap-

plique à la disposition faite par le parent *collatéral* comme à celle faite par les pères et mères.

Suivant le projet, le droit de grever de substitution un donataire appartiendrait à tous ceux qui ont la liberté de disposer de tout ou partie de leurs biens, d'après les art. 913, 915 et 916 du Code civil, mais à la charge, toujours comme dans l'espèce précédente, de rendre à un ou plusieurs enfans du *donataire*, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Ainsi le projet conserve, en ligne collatérale comme en ligne directe, le principe que l'objet de la substitution ne peut pas s'étendre au delà de la quotité qui est déclarée disponible par le Code, et que la charge de rendre ne peut être imposée qu'au profit des enfans du *donataire*.

Mais il diffère du Code, 1.° en ce qu'il ne restreint pas à ceux-là seulement qui ont la qualité d'oncles ou de tantes le droit de faire des substitutions, et que ce droit appartiendra à toute personne jouissant de celui de disposer; d'où il résulte qu'une substitution pourra valoir quoiqu'elle soit comprise dans la disposition faite par un frère ou une sœur en faveur de tout autre qu'un ou plusieurs de ses frères et sœurs;

2.° En ce que la substitution pourra être faite au profit *d'un ou de plusieurs enfans* du donataire grevé, à la différence du Code, qui veut que tous les enfans nés et à naître soient appelés, sous peine de nullité;

3.° Enfin, en ce que la substitution pourra s'étendre à deux degrés inclusivement.

Ainsi, faculté accordée à toute personne, indistinctement, ayant droit et capacité de disposer, de grever de substitution l'objet dont elle dispose, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion disponible; faculté d'étendre cette substitution jusqu'à deux degrés inclusivement; faculté de désigner, pour la recueillir, un ou plusieurs enfans de son donataire: voilà tout le cadre

de la loi proposée; voilà tout son système et toutes ses conséquences.

Elle nous ramène, en partie, au principe de l'ordonnance de 1560, et plus particulièrement de celle de 1747, qui, en corrigeant tout ce qu'il y avait de vicieux en cette matière, soit dans l'ancienne législation, soit dans les diverses jurisprudences des parlemens, avait eu pour but prédominant de restreindre toutes les substitutions fidéicommissaires *à deux degrés*, et d'établir enfin dans les cours du royaume une jurisprudence uniforme, en les plaçant toutes sous l'empire d'une seule loi.

Toutefois il y a cette grande et importante différence entre les effets que pouvait produire cette ordonnance et ceux que produirait la loi proposée, qu'en général la quotité disponible est aujourd'hui bien plus restreinte, en ligne directe, qu'elle ne l'était autrefois, et que, sous l'ordonnance de 1747, les deux degrés n'étaient pas concentrés dans la descendance directe du donataire, comme ils le seraient par la loi proposée : différence très-notable, puisque, la descendance venant à manquer, la substitution s'évanouit avec elle, soit au premier, soit au second degré.

Votre commission, Messieurs, a adopté tous les principes que la loi proposée tend à consacrer; et en les adoptant, elle croit concourir, autant qu'il est en son pouvoir, à fortifier une excellente institution, dont le fondement est jeté déjà dans le Code civil ; institution qui se rapporte tout entière à l'avenir, et que la législation doit enfin perfectionner, si l'on veut que la génération qui nous suivra puisse en jouir.

Motifs de l'opinion de la commission.

Voici l'analyse des motifs qui l'ont déterminée à adopter ces principes.

Les deux degrés.

La charge de rendre jusqu'au premier degré seulement,

telle qu'elle est prévue et autorisée par le Code, a paru à votre commission trop restreinte. Elle ne peut satisfaire un donateur qui n'est porté à grever de substitution tout ou partie des biens dont il dispose, que par le désir qu'il éprouve que ces biens soient conservés dans la famille à laquelle la charge de rendre les a destinés; que ces biens ajoutent à son lustre ou à son aisance, ou la préserve de l'indigence.

Désignation permise, attachée à la charge de rendre.

La charge de rendre à tous les enfans nés ou à naître du donataire, telle qu'elle est imposée par le Code sous peine de nullité, présente les mêmes inconvéniens : presque toujours la subdivision produirait ceux qu'il est dans l'esprit de la loi proposée de prévenir, c'est-à-dire, les inconvéniens de faire trop peu et souvent de ne rien faire pour la conservation de la famille.

La faculté de disposer, autorisée par la loi, suppose essentiellement que la loi autorise le donateur à s'abandonner librement et sans réserve à tous les mouvemens de ses affections : cette faculté n'est plus entière si la loi contrarie ces mouvemens.

Et remarquons bien que le projet, tel qu'il nous est proposé, ne dit pas : *si vous opposez à votre libéralité la charge de rendre, vous ne l'imposerez qu'au profit de tel ou tel enfant de votre donataire;* il dit : *vous imposerez cette charge au profit d'un ou de plusieurs enfans.* Il ne fait autre chose que rétablir la faculté dans son exercice ordinaire, et telle qu'elle fut toujours entendue en matière de dispositions.

Sans doute, celui qui voudra imposer la charge au profit de tous les enfans nés ou à naître, sera bien libre de le faire encore; de même que celui qui ne voudra substituer qu'à un seul degré, ne sera point obligé d'étendre la substitution jusqu'à deux.

Mais pourquoi exiger d'un donateur qui a des motifs de préférence pour l'un ou pour plusieurs des enfans de son donataire, ou qu'il ne fasse point de libéralité en faveur du père de ces enfans, premier objet de son affection, en y ajoutant la charge de rendre, ou qu'il ne la fasse, en sacrifiant ses affections, qu'au profit de tous les enfans du grevé?

Cette exigence de la loi est en opposition avec la faculté de disposer, faculté que la loi elle-même reconnaît; elle contrarie ouvertement la liberté du disposant. Sans contredit, cette liberté peut et doit être restreinte en ce qui touche *la quotité* des biens dont on aura la faculté de disposer; les règles et les principes sur la quotité disponible sont du domaine de la loi: mais aussi, dès que la loi a réglé cette quotité, dès qu'elle a accordé le droit de disposer, il ne saurait appartenir à une bonne législation d'en gêner l'exercice, en gênant celui qui dispose dans le choix des personnes en faveur desquelles il aurait l'intention de disposer.

Des personnes ayant le droit de grever de substitution.

La concentration du droit de substituer, dans les mains des pères et mères et dans celles des oncles et des tantes, a paru aussi à votre commission avoir créé des exceptions contraires aux règles générales et aux règles du droit commun.

La plupart des personnes exclues du droit de substituer sont précisément celles qui jouissent, d'après le Code, d'une plus grande latitude, en ce qui a trait à la quotité disponible; celles sur qui pèsent moins d'obligations civiles ou naturelles; celles en faveur desquelles il semble aussi exister de plus puissans motifs pour leur accorder plus de liberté, dans tout ce qui se rapporte à la nature et à l'espèce de dispositions qu'elles désirent adopter pour la transmission de leur fortune.

Des personnes qui peuvent être grevées de la charge de rendre.

Le projet de loi présenté, de même que le Code civil, consacre le principe que les petits-enfans ne pourront recevoir le bienfait de la substitution faite par leur aïeul que par l'intermédiaire de leur père; que les neveux ne pourront recevoir le même bienfait de leur oncle ou de leur tante que par l'intermédiaire de leur père ou de leur mère, lesquels sont frère ou sœur du donateur.

Ce principe ne pouvait pas être changé dans le projet, puisqu'il n'autorise les substitutions qu'au profit des enfans du donataire.

Mais le Code rend le principe absolu, et tellement absolu, que le père de famille ne peut grever de substitution la quotité disponible, qu'autant qu'il dispose en faveur d'un de ses enfans; et l'oncle ou la tante, qu'autant qu'ils disposent en faveur d'un ou de plusieurs de leurs frères et sœurs.

Le Code civil, bien plus moral que la loi du 17 nivôse an 2, qui n'autorisait la disposition de la quotité disponible qu'en faveur d'étrangers, permet au père de famille de la donner, soit à l'un de ses descendans, à titre de préciput, soit à un étranger à sa succession; et cette faculté de donner, soit à l'un, soit à l'autre, est une conséquence obligée de ce qu'il n'y a véritablement de quotité disponible que lorsque nous pouvons la donner librement à la personne de notre choix.

Mais, puisqu'on peut la donner, on doit aussi, sous le régime des substitutions, pouvoir la grever de la charge d'être rendue.

C'est en ce sens que le projet déroge au Code civil; et cette dérogation, qui fait rentrer le principe dans les règles ordinaires, a été admise par votre commission.

Sans doute, il sera bien rare que le père de famille donne

à d'autres qu'à l'un ou plusieurs de ses enfans la part préciputaire. La charge de rendre, jusqu'à deux degrés, qu'il peut imposer par sa disposition, est un véhicule pour l'attacher plus directement à sa famille et le détourner de tout projet de disposer en faveur d'étrangers. Mais il le peut, et cela suffit pour qu'il convienne de lui laisser ce droit dans toute sa plénitude, et qu'il lui soit permis de grever de substitution une semblable disposition.

Sans doute aussi la voie des substitutions en ligne collatérale ramènera presque toujours les biens dans les familles, et signalera le bienfait de l'oncle envers son neveu. Mais si cet oncle, qui, sous le régime du Code civil, ne doit rien à ses collatéraux, a des devoirs à remplir envers une autre famille que celle de ses frères et de ses sœurs, pourquoi, libre de disposer, ne pourrait-il pas grever le donataire étranger qu'il choisira de la charge de rendre aux enfans de ce donataire, à plusieurs ou à l'un deux?

Dans cette espèce, comme dans la précédente, la portion disponible est irrévocablement perdue pour les héritiers légitimes, par le seul effet de la donation. Qu'elle soit pure et simple, qu'elle soit grevée de la charge de rendre, le résultat est toujours le même à l'égard de ses héritiers; et ce résultat, c'est la privation de la chose léguée.

Voilà, Messieurs, en abrégé, et sous le rapport de la législation, les considérations qui ont porté votre commission à approuver les modifications proposées par le projet qui vous est présenté, à la partie du Code civil relative aux substitutions.

Sous le rapport politique, votre commission se borne à de courtes réflexions.

Les monarchies se défendent et ont besoin de se défendre par des institutions qui ne doivent pas convenir aux gouvernemens républicains. Les monarchies se conservent et se perpétuent par l'ordre et la fixité; le mouvement et l'agitation conviennent aux républiques. Sous les gouverne-

mens monarchiques, toutes les institutions doivent être en rapport avec le principe de la stabilité, qui fait la force du monarque, comme il est la sauve-garde des peuples qu'il est destiné à gouverner.

La loi qui vous est proposée est une loi de conservation ; elle se lie, par les rapports les plus intimes, à l'ordre et à la stabilité, en cherchant à lier la famille à la propriété. Si le principe qu'elle tend à développer n'eût pas existé, il faudrait le créer, par cette puissante considération, qu'il est un principe conservateur.

Le morcellement progressif de la propriété foncière agit depuis long-temps en sens contraire des intérêts de la monarchie : il isole tous les intérêts entre les sujets, en isolant toutes familles; il corrompt et détruit l'esprit de famille, première garantie de leur conservation : que reste-t-il à la place? l'égoïsme et l'indifférence.

Et c'est au milieu de cet isolement, au milieu, pour ainsi dire, de ces ruines, qu'on dirait froidement à la monarchie : Cherchez et choisissez les garanties dont vous pouvez avoir besoin pour vous défendre, vous protéger et nous protéger nous-mêmes !

Vous jugerez, Messieurs, si ce sont là des vues et des raisons politiques.

Après s'être fixé sur les principes qui se rapportent à la loi proposée et les avoir adoptés, votre commission s'est occupée des objections et des doutes qui s'étaient élevés dans vos bureaux.

1.re OBJECTION. — *Quotité disponible.*

Le projet de loi, a-t-on dit, en restreignant les substitutions à la quotité disponible, telle qu'elle est réglée par le Code civil, ne fait point assez pour porter un remède efficace à tous les dangers dont nous menace *déjà le morcellement* de la propriété foncière. Le plus grand nombre des substitutions sera l'ouvrage des pères de famille ; et quel

patrimoine pourra former un préciput *restreint* au tiers et plus souvent au quart des biens du donateur?

Votre commission répond que la disposition en matière de substitutions est nécessairement subordonnée à la législation *sur les successions*; que tout ce qui est hors de la quotité disponible fait partie des *réserves légales*; qu'on ne peut point porter atteinte à ces réserves, par cette raison tranchante, que tout ce qui est donné directement par la loi est hors de la disposition de l'homme.

Pour satisfaire au vœu exprimé, il faudrait changer la législation sur les donations et les testamens. Votre commission n'avait ni le pouvoir ni l'intention de soulever une aussi haute question : elle est étrangère à la mission dont vous l'aviez chargée : elle lui a paru absolument opposée à l'esprit et à la lettre du projet qui vous est soumis; et cela suffisait pour que votre commission dût s'abstenir de la traiter.

II.e OBJECTION. — *La substitution ne peut s'ouvrir qu'au profit de la descendance directe; parvenue au fils du donataire, elle doit parvenir aux descendans du fils, ou s'éteindre.*

Le projet de loi, a-t-on dit encore, n'autorise la charge de rendre qu'au profit des enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement; en sorte que la substitution ne s'ouvre qu'au profit de la ligne descendante, et que si le petit-fils du donataire, par exemple, mourait avant d'avoir recueilli, la substitution deviendrait *caduque*; l'un des fils du donataire ne pourrait pas la recueillir, parce qu'il serait l'*oncle* de l'appelé.

Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il y avait erreur dans cette objection, ou plutôt dans ce reproche fait au projet.

La charge de rendre doit être faite au profit d'un ou de plusieurs enfans du *donataire*. Le mot *enfant* est une

expression générique qui comprend aussi-bien les petits-enfans et arrière petits-enfans que les enfans provenus du mariage du donateur lui-même : c'est ce que décide en termes formels l'art. 914 du Code civil (1).

Ainsi, quoique, dans l'ordre marqué pour recueillir au second degré l'effet de la substitution, le petit-fils du donataire soit appelé par préférence, rien ne s'oppose à ce que son oncle, l'un des fils du *donataire*, ne soit appelé à son défaut, ne recueille à son défaut, et ne remplisse ainsi le second degré de la substitution.

Tout dépendra, dans ce cas, de la manière dont sera conçue la disposition contenant la substitution. Le donateur qui voudra substituer à deux degrés, saura s'expliquer et prévenir les événemens qui pourraient la rendre caduque au premier degré.

Il faudrait en décider autrement s'il s'agissait d'un enfant du *donateur* : la substitution ne pourrait pas remonter vers lui, puisque le projet concentre le bénéfice de la substitution dans la descendance du *donataire*, c'est-à-dire de celui qui recueille en première ligne sous la charge de rendre.

III.e OBJECTION. — *Pourquoi renfermer la substitution dans la descendance directe du donateur.*

Quelques réclamations se sont élevées dans vos bureaux pour que les substitutions ne fussent pas renfermées dans la descendance du *donataire*, mais qu'il fût permis de disposer avec la charge de rendre, jusqu'au deuxième degré, au profit de personnes ayant ou n'ayant pas d'enfans, étrangères l'une à l'autre, ou n'étant parentes qu'en ligne collatérale.

Le but politique de la loi est la conservation des famil-

(1) « Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfans*, les descendans à quelque degré que ce soit, etc. »

les ; son but moral est d'encourager et de faciliter les unions légitimes, en répandant le bienfait des substitutions sur les enfans qui en proviendront. Il ne faut pas séparer ces deux motifs : ils n'ont, tous les deux, qu'un but commun, et ce but serait manqué si les dispositions à charge de rendre étaient indistinctement autorisées en faveur de toutes personnes, quelle que fût leur situation dans la société, quels que fussent leurs liens de parenté.

La commission reconnaît que l'amélioration proposée au régime actuel des substitutions est commandée par le besoin de conserver le patrimoine des familles ; mais, en même temps, il faut reconnaître aussi qu'une latitude plus grande pourrait devenir nuisible à l'Etat, en nuisant à la circulation.

Les biens confiés au père pour les transmettre à son fils seront sagement administrés : la même garantie ne se rencontre pas dans la personne d'un étranger, qui n'est point grevé au profit de sa descendance. L'intérêt bien entendu de l'agriculture se confond ici avec celui de l'Etat.

IV.e OBJECTION. — *La charge d'élire est passée sous silence.*

On s'est plaint de ce que la charge d'élire n'avait pas été prévue et autorisée. Un donateur, a-t-on dit, qui voudra transmettre ses biens avec la charge de rendre jusqu'au deuxième degré, sera presque toujours gêné dans son choix par le doute et l'incertitude, s'il ne peut conférer, soit à un tiers, soit au premier, soit au second grevé, le droit de faire l'élection.

On connaît son donataire ; mais on ne connaît pas les enfans et petits-enfans nés et à naître de ce donataire. Le but de la loi proposée ne peut être bien rempli qu'autant qu'on jouira d'une faculté que le projet a passée sous silence, celle de déléguer le droit de faire l'élection.

L'objection se rapporte à la rédaction du projet.

Elle serait grave, si le projet lui-même n'en donnait pas la solution, s'il ne renfermait pas incontestablement ce qu'au premier aperçu on a cru ne pas y trouver.

Quelques explications pourront faire cesser le doute.

Sous le régime des substitutions, le droit de conférer à un tiers l'élection, dans le cas où l'on ne voulait pas la faire soi-même, fut toujours considéré comme un droit inhérent à la nature de la disposition.

Plus on a pressé l'objection, plus on a démontré qu'en matière de substitutions, et sur-tout de substitutions à deux degrés, le droit de déléguer l'élection était compris dans celui de substituer. La raison est que cette délégation est un des moyens utiles, qu'elle peut être aussi un moyen nécessaire d'exécution; nous disons *moyen d'exécution*, parce que le droit de l'élu dérive exclusivement de la disposition, soit que son élection ait été faite par l'auteur de la disposition renfermant la charge de rendre, soit qu'elle ait été faite par un tiers auquel l'auteur de la disposition en avait délégué le pouvoir.

C'est dans ce sens que l'ordonnance de 1735, relative aux testamens (1), a parlé de la charge d'élire imposée par le testateur à son héritier institué.

Cette charge, qui comprend tout à la fois, et la charge de rendre et la délégation de faire un choix, est mentionnée, quant à la délégation du choix, non comme un droit que créait ou qu'avait besoin de créer l'ordonnance, mais comme une faculté naturelle qui découle du droit de disposer *sous la charge de rendre.*

C'est dans ce sens aussi qu'en a parlé l'ordonnance de 1747 relative aux substitutions (2). Aussi, tant que cette ordonnance fut en vigueur, fut-il constamment reconnu que le droit de conférer l'élection était implicitement com-

(1) Articles 62, 63, 64 et 65.

(2) Article 14.

pris dans celui de substituer. L'ordonnance avait pour objet de borner à deux degrés les substitutions. Le but du projet présenté est le même : identité de principe, identité de conséquences.

Toutefois votre commission, qui n'hésite point à penser que le droit de conférer l'élection est compris dans celui de substituer, et sur-tout de substituer à deux degrés, ne saurait dissimuler que l'usage d'une semblable délégation peut rendre plus fréquentes les chances *de caducité ou de partage.* Il appartiendra à la seule prudence des donateurs de les prévenir par des prévisions insérées dans leurs dispositions.

Légitime de grâce.

Votre commission, Messieurs, s'est aussi occupée d'une autre question qui avait été agitée dans la Chambre des pairs et qui pourrait être reproduite devant celle-ci. La question relative à la légitime appelée *légitime de grâce.*

Elle s'est convaincue que cette espèce de détraction, *opérée quelquefois* en faveur des enfans des grevés, autres *que celui ou ceux* qui étaient appelés à la substitution, n'avait jamais été un droit fondé sur la loi, qu'il n'avait pour autorité et pour appui que les arrêts de quelques Parlemens.

Les raisons sur lesquelles étaient fondés ces arrêts, seraient bien affaiblies aujourd'hui par la modération de la quotité disponible, réduite au tiers et plus souvent au quart des biens du disposant.

Cette jurisprudence existait lorsque l'ordonnance de 1747 fut promulguée et devint loi de l'Etat; l'immortel rédacteur de cette ordonnance s'était fait rendre le compte le plus exact et le plus détaillé des usages et de la jurisprudence de toutes les Cours du royaume sur cette matière; cependant ce qui était connu alors, et ce qui était accordé plus ou moins souvent, sous le titre de *légitime de grâce,*

ne fut point compris dans l'ordonnance. Votre commission pense que vous ne devez pas la comprendre dans la loi qui vous est proposée.

Il y aurait du danger à le faire. Une semblable réserve pourrait autoriser des fraudes au préjudice de celui qui serait appelé à recueillir; une prédilection pour l'un ou pour plusieurs des enfans, autres que l'appelé ou les appelés, pourrait déterminer le grevé à prendre des mesures pour faire disparaître ses biens libres, et imposer ainsi aux biens substitués une charge qui leur est cependant étrangère, puisqu'elle ne dériverait pas de l'auteur de la substitution.

Publicité et autres mesures d'exécution, charges, etc.

Après avoir suivi et examiné, autant qu'il était en son pouvoir, les diverses objections faites contre le projet et les reproches qui lui avaient été adressés, votre commission s'est demandé si le projet avait suffisamment pourvu aux mesures de publicité, aux obligations des grevés, aux intérêts des femmes pour leurs reprises dotales, à ceux des créanciers et à ceux des appelés.

Les articles du Code civil indiqués au deuxième paragraphe du projet de loi ont paru satisfaire complètement à tous les intérêts, suffire à la bonne exécution des substitutions à deux degrés, comme ils ont suffi aux substitutions à un degré seulement, et remplacer toutes les mesures de prévoyance et de précaution qu'avait prescrites, pour les temps antérieurs, l'ordonnance de 1747, et notamment le titre II de cette ordonnance.

Ici se terminent, Messieurs, les observations que j'étais chargé de vous présenter au nom de votre commission; et je termine moi-même en vous exprimant son vœu unanime pour l'adoption de la proposition présentée au nom du Roi.

DÉBATS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

CHAPITRE I.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS ÉMISES CONTRE L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI.

M. Devaux, s. du 10 mai, mon. n.° 132, p. 695.

« La première partie du projet de loi faisait violence aux mœurs : elle a disparu devant la sagesse des pairs, conseillée par la sagesse de l'histoire qui proclame le danger de mettre les lois en opposition avec les mœurs.

» Naturellement la seconde partie du projet doit expirer à la Chambre des députés, si l'élection a constitué dans cette Chambre un pouvoir analogue à son origine populaire, et fidèle interprète des mœurs et de l'esprit de la société.

» Le Gouvernement représentatif attesterait alors la vérité de son existence :

» Dans la Chambre héréditaire où la loi commune a triomphé du privilége de primogéniture ;

» Dans la Chambre élective où la substitution, le plus vicieux des élémens aristocratiques, aurait été repoussé de nos institutions.

» Une lumière plus sûre que la théorie, celle de l'expérience, a révélé toutes les difformités de la substitution fidéicommissaire.

» Placés à deux siècles de distance l'un de l'autre, les deux plus illustres Chanceliers de la France monarchique ont inutilement appliqué toute la force de leur génie aux moyens d'atténuer les maux inhérens aux substitutions.

» Pour les rétablir, c'est l'expérience même des vices de cette anomalie qu'il faut dédaigner.

» Ce sont les conseils de la plus haute sagesse qui se soit jamais assise à côté du trône qu'il faut cesser d'écouter.

» Ce sont les vœux alors si purs de 1789, et confirmés par trente-six années de la plus heureuse influence sur la paix des familles, et la liberté des transactions qu'il faut contredire.

» Ce sont les miracles d'une prospérité sans exemple, opérés sous vos yeux par la plus belle législation civile de l'univers, dont il faut interrompre le cours.

» Avec l'apparente humilité d'un simple article additionnel, se présente à la France la loi la plus ambitieuse et la plus féconde en conséquences inaperçues.

» La dignité de l'homme, la moralité de la famille, la sûreté des transactions, la loi civile, la loi politique, tout est compromis ou dénaturé par ce projet de loi. »

Ces premières réflexions donnent un aperçu exact des moyens employés par plusieurs orateurs pour combattre la loi proposée.

Ils ont envisagé le projet de loi dans ses rapports politiques et civils, et leur discussion se réduit à ces trois propositions principales :

1.° Les substitutions tendent à dénaturer le système de gouvernement représentatif et l'ordre constitutionnel fondé par la Charte : elles détruisent l'harmonie qui doit exister entre la loi politique et la loi civile; elles sont repoussées par nos mœurs.

2.° Les substitutions compromettent la sécurité de l'avenir, la prospérité de l'Etat et la fortune publique.

3.° Les substitutions blessent la dignité de l'homme; elles augmentent le nombre des incapacités qui sont les plaies de l'ordre civil; et loin de garantir la stabilité des familles, elles en amènent la ruine et la dégradation.

D'autres orateurs également adversaires du projet de loi,

l'ont combattu par d'autres raisons. Admettant les motifs que le Gouvernement avait présentés à l'appui de la loi, ils ont pensé que les dispositions dont elle se compose n'étaient pas propres à atteindre ce but; que le projet était insuffisant et incomplet; et que pour réformer les mœurs d'une vieille nation et reconstituer des familles, il faudrait une autre puissance que celle de quelques lois timides et isolées.

§ I.er

Les substitutions tendent à dénaturer le système du gouvernement représentatif et l'ordre constitutionnel fondé par la Charte; elles détruisent l'harmonie qui doit exister entre la loi politique et la loi civile; elles sont repoussées par nos mœurs.

M. Benjamin-Constant, s. du 9 mai, mon. n.° 131, p. 686.

« Faut-il compter pour rien les effets qu'auraient les substitutions sur notre ordre constitutionnel? N'aperçoit-on pas en elles le germe d'une aristocratie qui se concentrant toujours davantage, par la seule force des choses, attirerait plus ou moins rapidement dans son enceinte privilégiée les électeurs et les éligibles, dénaturerait ainsi toutes les portions constitutives de la monarchie fondée sur la Charte, rendrait la portion élective aussi héréditaire et plus oligarchique que la véritable et seule aristocratie consacrée par cette Charte, préparerait des embarras pour le trône, en le séparant du peuple comme autrefois, par une caste de propriétaires substitués qui s'empareraient de tous les pouvoirs, et ne léguerait à ce même peuple justement blessé de cette réintroduction de l'inégalité dans un régime dont l'égalité fait la base, que la misère, le mécontentement, la désaffection, et tous les maux qui en résultent; car la majorité de ce peuple privé de ces droits et trompé dans sa confiance, ne se verrait pas seulement dépouillé par la concentration des propriétés. A cette concentration se joindrait bientôt nécessairement celle des emplois. Il fau-

drait nourrir les parens déshérités de ceux qu'auraient enrichis les substitutions. Il faudrait les entourer eux-mêmes de luxe et de richesses; l'éclat, et pour employer l'expression à la mode, l'honneur des familles exigeraient que la fortune publique vînt au secours des membres maltraités de ces familles favorisées dans leur chef; et de la sorte, après avoir créé par le droit le monopole des propriétés territoriales, on les compléterait de fait par le monopole des salaires.

» Ce serait sous ce rapport l'ancien régime, non dans sa splendeur, mais dans ses vexations et ses injustices, sous d'autres formes et sous un autre nom. Ce serait pis que l'ancien régime; car l'ancien régime en réservant tout ce qu'il y avait de brillant pour la noblesse, lui défendait de déroger par des professions obscures et lucratives, qui restaient ouvertes aux autres classes. Aujourd'hui rien ne déroge, et parmi les moyens de soutenir les noms historiques, on compte les bureaux de loterie et les débits de tabac. »

« On prétend que les substitutions sont un moyen de préservation, de stabilité, de salut pour la monarchie. Pour nous amener à cette conviction, l'on s'empare d'une autorité imposante : Montesquieu admet comme très-utiles les substitutions dans le gouvernement monarchique; mais il ne veut pas que cette prérogative passe au peuple, « parce que, dit-il, c'est changer le principe du Gouvernement, et diminuer à la fois la force de la noblesse et celle du peuple. Les substitutions, ajoutent-ils plus loin, gênent le commerce. *Des prérogatives attachées aux fiefs* (qu'on remarque ces mots) donnent un pouvoir qui est à charge à ceux qui le souffrent. Ce sont des inconvéniens de la noblesse qui disparaissent devant l'intérêt général qu'elle procure; mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes. M. Méchin, s. du 8 mai, n.° 129, p. 674.

» On ne reconnaît à ces traits aucun de ceux qui caractérisent les substitutions telles qu'on nous les propose. Montesquieu en faisait une exception, et nous allons en

faire le droit commun. Nous choquons donc le principe du gouvernement monarchique, tel qu'il était alors que Montesquieu écrivait : la monarchie dont parle ce grand publiciste n'est pas certes la monarchie constitutionnelle. Les prérogatives attachées aux fiefs ne se rapportent qu'à la monarchie féodale, telle qu'elle était il y a trois siècles, telle même que nous l'avons vue en 1789.

» La monarchie féodale et absolue avait le privilége pour base, la Charte est la sanction de la conquête du droit commun sur le privilége. Plus de lois particulières, *privatæ leges ;* une seule et même loi régit l'Etat ; la monarchie constitutionnelle est fondée sur le droit commun, il en est le principe ; et y introduire des lois d'exceptions, c'est le blesser mortellement. Ce serait diminuer la force du monarque et du peuple, duquel la noblesse ne se distingue que par des titres et des rangs qui ne confèrent aucun privilége. Ainsi donc les substitutions réservées à la noblesse seulement, comme l'entendait Montesquieu, ne sont pas admissibles parmi nous. A la vérité, le projet de loi n'en fait pas une exception ; mais il les introduit dans le droit commun qu'elles corrompent, puisqu'elles sont en elles-mêmes un mal avoué, mal qu'on ne peut plus appeler nécessaire depuis que le privilége n'est plus le principe de notre Gouvernement.

» La citation empruntée à Montesquieu porte donc à faux. »

M. de Girardin, s. du 9 mai, n.° 131, p. 692.

« La substitution procède en sens inverse du système représentatif. La substitution de la propriété foncière s'analyse en substitution du droit électoral : elle lui communique une fixité dont la tendance est d'écarter de la Chambre élective précisément ce qui est de son essence et la vivifie, c'est-à-dire les idées et les principes variables de la société, dont le mouvement intellectuel et moral ne s'arrête ou ne rétrograde qu'avec la civilisation elle-même. »

M. Benjamin-Constant, p. 685.

« On a dit sans raison que le principe des substitutions

est dans le Code. La simple lecture des articles qui se rapportent aux dispositions permises dans certains cas aux donateurs ou testateurs, prouve la fausseté de cette assertion.

» Le Code admet, art. 1048 et 1049, que pour assurer à ses petits-enfans des moyens d'existence que la prodigalité d'un père leur enleverait, l'aïeul aura la faculté de leur réserver la propriété de ce dont il n'accordera à son fils que l'usufruit. Mais prévoyant l'abus de cette faculté, et pressé de rétablir l'égalité un instant suspendue, l'art. 1050 veut expressément que les dispositions permises par les deux articles précédens ne soient valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés ou à naître sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

» Ainsi, l'esprit du Code est directement en opposition avec l'esprit de la loi présentée. Le Code *veut l'égalité;* quand il la suspend pour un *motif spécial*, *il veut qu'aussitôt* que ce motif cesse elle soit rétablie. Le projet veut directement le contraire. Il veut que par la substitution un seul puisse être avantagé. Ce n'est pas la modification, c'est la subversion du Code civil. »

« La loi civile actuelle est en parfaite harmonie avec la loi politique. M. Devaux, p. 695.

» La loi civile proclame l'égalité des partages, pendant que la loi politique proclame l'égalité des droits.

» La loi civile appelle le plus grand nombre au partage des richesses, pendant que la loi politique déclare l'égale admissibilité de tous aux emplois publics.

» La loi civile qui multiplie les moyens d'acquérir l'éducation, l'instruction, le cens d'élection et d'éligibilité, opère pour la loi politique qui fonde le Gouvernement représentatif; car celui-ci n'est que l'intervention du plus grand nombre possible dans les affaires publiques.

» Cet accord de la loi civile et de la loi politique n'est pas une vaine théorie; non-seulement les textes des deux

lois se correspondent ; mais l'histoire consacre elle-même cette heureuse harmonie, comme le fait le plus brillant de la restauration.

» L'ancienne ordonnance sociale vers laquelle on nous ramène si péniblement, était tombée par sa discordance avec les mœurs et l'esprit du siècle, et par la fragilité de tous ses étais aristocratiques.

» La noblesse et le clergé, propriétaires des deux tiers du territoire, n'ont pu combler le déficit annuel de 50 millions, chez les mêmes peuples où, trente-cinq ans plus tard, on vota presque sans y faire attention 1 milliard d'indemnités.

» Le droit d'aînesse, les substitutions, les retraits, les distinctions de biens, tous les moyens de concentration des propriétés, n'ont pas prêté le plus léger secours pendant la tempête qui a submergé l'ancienne monarchie.

» Une nouvelle société, œuvre du temps qui a détruit l'autre, s'est constituée pendant l'absence de toutes les supériorités de convention. Déchues de leur existence factice, celles-ci ont fait place aux supériorités morales et intellectuelles de la nature et de l'éducation. »

M. Benjamin-Constant, p. 686.

« Reconnaissons enfin les choses qui sont : pendant trente-sept années de révolutions, au milieu de beaucoup d'égaremens, à travers d'effroyables crimes, et sous les tyrannies diverses qui ont pesé sur nous, une idée s'est ancrée dans tous les esprits, et cette idée, c'est l'égalité.

» Un pouvoir despotique qui pensait s'affermir en se décorant des pompes de la monarchie ancienne, a voulu vainement porter atteinte à cette idée. L'on a accepté ses faveurs ; ceux qui les obtenaient s'en sont enorgueillis peut-être. La masse a regardé froidement ces imitations surannées. Elle ne les a pas reconnues ; elle n'y a pas cru.

» La restauration est venue ; avec la restauration la Charte, et l'auteur de la Charte a parfaitement jugé la disposition des esprits. Il a recréé la seule aristocratie qui fût

encore possible, parce qu'elle était un pouvoir politique et non pas une inégalité; une garantie et non pas un privilége, sans autre but que la satisfaction des privilégiés.

» L'indulgence royale a permis ensuite des titres sans droits et sans suprématie sociale, réminiscence d'un régime qui n'est plus; mais la sagesse royale a pris soin de les séparer de toute prérogative.

» Ainsi, l'égalité, passion des Français dans tous les temps, conquête des Français dans leur temps d'orage, dédommagement de leurs douleurs, de leurs privations, de leurs sacrifices, est devenue par la Charte leur propriété constitutionnelle. On peut la leur contester, la leur ravir même; de quoi ne viennent pas à bout l'astuce et la violence! Mais il n'y a pas prudence dans cette marche; qu'elle soit détournée ou directe, le terme est un abîme.

» Disons donc même aux ennemis de cette égalité achetée à grand prix, ardemment chérie : Ne vous flattez pas de la détruire; vous pourriez l'interrompre, mais elle reparaîtrait d'autant plus puissante qu'elle aurait été plus blessée. Disons à ses amis : Ne vous reposez pas sur des sécurités décevantes; ne croyez pas au peu d'importance d'un premier essai pour attenter à l'égalité. Sans doute, elle renaîtrait malgré la force et malgré la ruse; mais des maux sans nombre auraient signalé sa suspension, et d'autres maux peut-être marqueraient son retour. »

Il est établi que les substitutions ne peuvent convenir qu'à une monarchie féodale ou absolue, et non à une monarchie telle que la Charte l'a constituée. Les substitutions en concentrant les propriétés territoriales auront aussi pour effets infaillibles de concentrer l'exercice des droits politiques dans un petit nombre de familles privilégiées; dès-lors la Chambre élective se composera des mêmes élémens que la Chambre héréditaire, et la représentation nationale sera faussée dans son principe. Les conséquences des substitutions sont désastreuses pour nos institutions politiques;

elles amèneront tous les abus de l'ancien ordre de choses, et détruiront cette égalité si chère aux Français.

La loi proposée tend donc à dénaturer le système du gouvernement représentatif et l'ordre constitutionnel fondé par la Charte ; elle détruit l'harmonie qui doit exister entre la loi politique et la loi civile ; elle est repoussée par nos mœurs.

§ II.

Les substitutions compromettent la sécurité de l'avenir, la prospérité de l'Etat et la fortune publique.

M. Labbey de Pompières, s. du 8 mai, suppl. au n.° 130, p. 683.

« Autant la propriété libre et transmissible par les conventions et les successions est favorable à la société politique, à raison de l'émulation et de l'excitation au travail et à l'économie qu'elle entretient, soit parmi ceux qui la possèdent, soit parmi ceux qui travaillent pour l'acquérir, autant la substitution fixe et immuable de cette propriété dans les mêmes mains est funeste.

» En effet, il arrive de deux choses l'une, ou la population, privée de commerce et d'industrie, rejetée hors de la propriété, n'ayant plus aucun stimulant, languit dans l'indolence et la misère, devient la proie de toutes les grossières superstitions, perd jusqu'au sentiment de son malaise, et finit par s'éteindre si quelque crise violente ne la sauve pas de ce marasme ; ou trouvant dans le bonheur de sa situation géographique et la sagesse de son gouvernement, les moyens de se livrer aux entreprises commerciales et industrielles, elle croît, s'étend, s'enrichit ; alors elle se mesure, et si la condition qui lui est faite dans la société ne la satisfait pas, elle sait bien en conquérir une autre, un peu plus tôt, un peu plus tard.

» Cette alternative est inévitable ; inutile de citer à l'appui les exemples ; ils sont à nos frontières du Nord et du Midi. La Providence semble les avoir placés ainsi pour mieux nous avertir.

» Vous avez à choisir entre l'Espagne, l'Italie et l'Angleterre. Vous choisirez sans doute cette dernière, et vous vous en ferez même un argument. »

« Il est vrai que l'aristocratie anglaise est appuyée sur une concentration effrayante des propriétés ; mais il serait facile de démontrer que c'est à des causes toutes différentes de cette concentration et des substitutions qui la maintiennent que sont dues et l'illustration et l'influence de cette puissante aristocratie. Cette influence et cette illustration sont la récompense de ce que, depuis le Roi Jean, une portion de cette aristocratie, habile ou généreuse, s'est identifiée avec les intérêts populaires ; et si elle est encore respectée dans ce siècle industriel, et sous quelques rapports niveleur, c'est que lors d'une mémorable crise, elle s'est acquis un double titre à la reconnaissance du peuple, d'une part en sauvant sa liberté civile et religieuse des serres d'une corporation redoutable qui s'était emparée d'un Monarque faible, et d'une autre part en empêchant un mouvement nécessaire de tomber aux mains d'une démocratie violente et rancuneuse. » M. Benjamin-Constant, p. 686.

« Il ne suffit pas d'ailleurs de choisir ; ne faut-il pas aussi réaliser les mêmes conditions que celles qui, dans la Grande-Bretagne, produisent les résultats auxquels vous aspirez ? Avez-vous dans les Indes un monde entier, tout disposé pour recevoir la partie de votre population déshéritée de la propriété, et pour la consoler par le commerce et la richesse mobilière ? Avez-vous une position insulaire qui ne permette pas à une puissance étrangère de vous disputer l'empire des mers, et de vous fermer les marchés lointains où vous trouvez un aliment éternel et assuré à l'activité des esprits ? Non : aujourd'hui votre commerce a quelque activité ; il pourrait même en avoir davantage si une partie de la population agricole se trouvait rejetée par l'effet des substitutions dans les entreprises industrielles. Mais que demain le canon se fasse entendre ; qu'obligés de prendre parti, votre com- M. Labbey de Pompières, p. 683.

merce soit compromis, vos marchés fermés, que ferez-vous de cette immense population qui refluera sur vous?

» La repousserez-vous à coups de sabre, comme la géomansy anglaise le fait en ce moment; et combien de temps une pareille lutte durera-t-elle?

» L'Angleterre est condamnée par les substitutions à garder le monopole du commerce du monde. Nous accepterons les substitutions avec une pareille condition, et si vous voulez nous en garantir la durée. Sinon, vous nous permettrez de désirer qu'il y ait en France le plus de propriétaires possible, afin que chacun ait quelque chose à l'abri de toutes les chances, et de n'avoir point un jour à repousser à coups de sabre ceux qui demanderaient du pain.

» La condition de la propriété, telle qu'elle est réglée par nos lois civiles, est la mieux appropriée à un état social qui doit pouvoir subir l'adversité et la prospérité sans danger.

» Après avoir parlé des conséquences immédiates de la concentration et de l'immobilité de la propriété, si nous voulions y rattacher, comme on en a sans doute l'intention, l'attribution exclusive de tous les droits politiques, l'on verrait grandir encore le danger qui vient d'être signalé, et se multiplier les chances des révolutions. Car, l'on ne trouvera pas le seul exemple d'un peuple qui ait sciemment consenti à travailler et mourir pour une société qui ne profite qu'à d'autres.

» L'ignorance et l'abrutissement peuvent produire ce phénomène; mais, malgré certains symptômes alarmans qui apparaissent, la tendance d'un monde nouveau, la liberté de la presse, la communication rapide des idées, la contagion de l'exemple, cet enseignement mutuel des peuples qu'il est impossible d'interdire, nous garantiront, il faut l'espérer, de cette dégradation et de ses conséquences.»

M. Benjamin-Constant, p. 686.

« Qu'il nous soit permis de répondre à un raisonnement qu'on reproduit sans cesse parce qu'il a un fonds de vérité;

mais on le lui enlève, on le fausse, en confondant deux idées distinctes.

» Sans doute les propriétaires fonciers sont des appuis de l'ordre social; mais cet avantage et ce mérite appartiennent bien plus à la classe nombreuse des propriétaires de ces moyennes fortunes que tout désordre pourrait engloutir, qu'à ce petit nombre de grands propriétaires dont les possessions inébranlables par leur masse même, bravent les révolutions, et se retrouvent après l'orage reconstituées comme par miracle. L'homme qui n'a rien à perdre est menaçant pour la société, je ne le nie pas; mais celui qui peut beaucoup perdre sans être ruiné, n'est pas moins dangereux. L'un risque ce qu'il n'a pas, peu lui importe; l'autre risque une partie de ce qu'il a, et peu lui importe aussi; car il espère de gagner beaucoup ou conserver le reste. Celui-là seul est attaché à l'ordre établi, qui, ne possédant qu'une aisance bornée, ne peut rien risquer sans tout compromettre. Relisez l'histoire. Les hommes sans propriétés sont les instrumens des factions; mais les chefs de factieux furent de tout temps de grands propriétaires. »

Ainsi, l'avenir et la sûreté de notre pays seraient compromis par le projet de concentration des propriétés.

Cette concentration n'est pas moins funeste à la prospérité publique.

« Depuis quand les résultats ne doivent-ils plus entrer dans l'appréciation des causes? La prospérité qui frappe nos regards, et qui tend à s'accroître, malgré les embarras passagers où nous placent tant de fautes dans lesquelles notre administration a sa part, eût-elle été compatible dans cette législation, qui en immobilisant à jamais la moitié du territoire, condamnait une masse énorme de capitaux à peu produire ou à demeurer stérile. *M. Mechin*, p. 674.

» La mobilité de capitaux est une source inépuisable de fécondation. Loin de s'altérer avec la circulation, les capitaux se multiplient en raison de son activité; partout où

ils passent, ils portent avec eux le travail, l'aisance et la vie, presque toutes les fortunes acquises par les voies industrielles, viennent à la fois s'incorporer à la terre et la vivifier. Là des terres se morcellent; là des parcelles réunies recomposent un domaine. Dans les modifications continuelles de la propriété, sa valeur augmente au plus grand bien de l'Etat et au bénéfice de tous. Plus il y a de concurrens sur le marché où les terres se vendent, plus elles ont de prix, et plus l'ardeur de les posséder s'accroît. Il est des propriétés qui, vendues à emphythéose en 1767 pour 500 fr. de rente, viennent d'être payées plus de 800,000 fr. et ce n'est là que leur valeur réelle, en valeur avec le produit qu'elles donnent maintenant, et qui s'augmentera. Ces propriétés appartenaient à la main-morte. Sous le joug de la main-morte et de la substitution, elles ne vaudraient encore aujourd'hui que 500 liv. tournois de rente.

» Et c'est lorsque l'Etat, entré dans le système du crédit public, n'a pu être sauvé que par lui, et ne peut se passer de son secours magique; c'est lorsque le travail appelle les capitaux, qu'on nous propose des lois d'immobilisation? qu'on veut que le quart du sol français soit mis hors du commerce?

» Que les événemens de 1814 et de 1815 nous eussent surpris sous les triples chaînes de la primogéniture, des substitutions et de la main-morte: qu'aurions-nous eu à attendre d'aînés attachés à une glèbe inaliénable, inhabiles à vendre et à emprunter? Des biens substitués n'auraient pu se convertir en vos cinq pour cent. Vous auriez eu à solliciter des mains-mortables, un insolent don gratuit, et vous savez jusqu'où se sont portés leurs sacrifices dans les plus grandes nécessités de la patrie: il eût fallu payer notre rançon de quelques provinces, et nous racheter au prix de beaucoup de honte. Le crédit a donc sauvé notre honneur, et préservé ce beau pays de France d'un funeste morcellement. Combien l'Etat n'a-t-il pas gagné par l'accroisse-

ment des richesses, en force et en splendeur? Combien n'a-t-il pas acquis de prospérité par les trois millions de propriétaires qui sont venus se joindre aux propriétaires anciens? Sans doute on doit s'affliger de la destruction des monumens que l'opulence de nos grands avait élevés dans les campagnes, si, sous le rapport de l'art ou des événemens historiques, ils méritaient quelqu'intérêt; mais ne doit-on pas être bien plus touché du spectacle qu'offre, surtout à l'approche des villes, cette infinité d'habitations nouvelles et d'enclos si bien cultivés, qui annoncent la présence de familles laborieuses et économes. Qu'on cherche de bonne foi quel secours, quel profit réel le trône retirerait de la vie oisive d'une centaine de familles vivant médiocrement, mais avec un orgueilleux dédain pour le travail, sur un champ circonscrit, immobile comme leur vanité et leurs préjugés? Mais combien d'éclat jette sur le pays, et combien de bonheur et de puissance assure au prince une population contente de son sort, bien vêtue, active, libre sous des lois justes, fortes par elles contre les abus de l'autorité, et possédant au même titre, avec les mêmes droits que le plus grand propriétaire, le modeste champ que la bêche cultive. »

Les lois qu'on veut nous rendre, de tout temps repoussées par l'intérêt de l'agriculture, du commerce, sont incompatibles avec les intérêts et les besoins actuels de la société.

« Mais on suppose que l'industrie et la propriété territoriale sont deux forces rivales et même hostiles l'une contre l'autre; on craint que la première ne l'emporte sur la seconde; on imagine que plus la propriété sera concentrée, plus elle se défendra avec avantage; et l'on croit voir dans les substitutions un moyen d'arriver à cette concentration désirable. M. Benjamin-Constant, 685.

» Est-il vrai que l'industrie et la propriété du sol soient en lutte et en hostilité?

» Quiconque a réfléchi sur lui-même, doit avoir appris par sa propre expérience que toutes les opinions ont un côté plausible. Les accusations de mauvaise foi et d'intérêt personnel, sous ce rapport, sont très-souvent injustes. Les hommes peuvent fort bien adopter par des motifs désintéressés des systèmes favorables à leurs intérêts, et j'aime à croire que plusieurs esprits d'ailleurs éclairés, supposent, sans égoïsme ni arrière-pensée, qu'il y a une certaine hostilité entre la propriété et l'industrie, et que dans la lutte c'est la propriété qu'il faut secourir.

» En effet, ceux dont tous les souvenirs se rattachent à l'époque où la propriété foncière était seule honorée, où toutes les spéculations commerciales étaient une dérogeance, où l'industrie était reléguée dans une sphère subalterne, et où vivre noblement c'était vivre dans une oisiveté qu'interrompaient exclusivement les occupations agricoles, le métier de la guerre, et pour un petit nombre les rivalités de cour, ceux-là doivent être étonnés de l'élan prodigieux qu'a pris depuis quarante ans cette industrie jadis dédaignée.

» Ils ne sauraient voir sans quelque scandale ces capitalistes disposant du présent, sans avoir dans le passé d'antiques racines, ces capitalistes créanciers des Rois, rivaux des nobles, bienfaiteurs des peuples, sans le consentement desquels pas un emprunt ne se négocie, pas un traité ne se conclut, pas un coup de canon ne se tire tant en Amérique qu'en Europe.

» Les faits et les raisonnemens prouvent cependant que plus la propriété et l'industrie jouissent d'une liberté entière, plus elles tendent à se confondre, et plus elles deviennent amies. La propriété fournit les matériaux, l'industrie les met en œuvre. Elle double par là la valeur réelle de la propriété et de ses produits; il y a donc entre la propriété et l'industrie, alliance, concours, coopération: il n'y a point hostilité.

» Ce qui pourrait la faire naître cette hostilité qui serait

si funeste, ce sont des déclamations dont le moindre défaut est d'être impuissantes contre le système industriel, résultat de la force des choses, nécessité de l'époque; heureuse nécessité, puisqu'elle substitue à l'esprit de rapine, celui de la réciprocité d'échange, à la guerre le commerce, à l'égoïsme étroit que les anciens paraient du nom de patriotisme, les liens de philantropie et de fraternité universelle.

» Certes, quand rien n'est à la fois plus naturel et plus salutaire que l'union intime de la propriété et de l'industrie, il y a imprudence à vouloir que l'une déclare la guerre à l'autre. Il y a ignorance à prétendre que l'industrie est révolutionnaire, parce que la propriété n'est plus féodale. Il y a témérité sur-tout à vouloir séparer les intérêts de la monarchie constitutionnelle de ceux de l'industrie. L'industrie aime les monarchies constitutionnelles, parce qu'on peut y jouir quand elles méritent véritablement ce *nom*, d'autant de liberté et d'autant de repos que sous les républiques.

» Or ce dont l'industrie a essentiellement besoin, c'est de repos et de liberté; de liberté, pour se livrer avec la sécurité qui lui est due, à ses spéculations innombrables et diversifiées; de repos, parce que dans son activité infatigable, l'industrie a besoin de tous ses *momens* : elle n'a pas le loisir d'être fâcheuse. Le temps est un de ses trésors : chaque minute est une richesse; et quand des désordres, des agitations, des atteintes portées à ses droits la forcent de se détourner pour se défendre, il y a perte pour elle. Elle ne saurait donc désirer ce qui la trouble et ce qui l'appauvrit.

» Mais ici se présente une objection. Il ne s'agit pas au fond de savoir si l'industrie ajoute à la valeur de la propriété prise abstraitement. L'industrie pourrait avoir cet effet qu'il n'en arriverait pas moins qu'elle en amenerait le morcellement; et que de la sorte, elle substituerait une infinité de petits propriétaires à un petit nombre de grands propriétaires.

» Ce n'est donc plus une question de choses, mais de personnes. Il vous importe peu que la propriété gagne de valeur. Ce qui vous importe, c'est que les propriétaires qui possèdent, ne soient pas dépossédés, même de leur plein gré.

» Oui, il faut en convenir, les progrès de l'industrie ont pour résultat de mettre plus ou moins la propriété en circulation, et de faire par conséquent que la qualité de propriétaire se transmette plus souvent d'un individu à l'autre. Ces mêmes progrès ont encore pour résultat de faire que la propriété soit morcelée jusqu'à certain point.

» Mais quant au premier de ces résultats, y a-t-il inconvénient, soit pour les propriétés, soit pour les propriétaires? Pour la propriété, on a vu que non; pour les propriétaires, la question est de savoir s'il vaut mieux pour eux, dans l'état actuel de la société, qu'ils forment une classe ouverte à quiconque a les moyens d'y entrer, ou une classe plus ou moins formée, et par conséquent objet de malveillance et d'envie.

» Nous pouvons nous tromper, mais nous n'hésitons pas à nous prononcer en faveur de la première opinion. Le règne des castes est passé; que ce soit un bien, que ce soit un mal, n'importe, c'est un fait : dès-lors, moins une classe de la société ressemble à une caste, mieux cela vaut pour elle. Or ce qui caractérise les castes, c'est le monopole. Plus vous désirez que la propriété soit sacrée, plus vous devez lui ôter toute ressemblance avec le monopole.

» Remarquez en même temps que l'industrie, tout en mettant la propriété plus en circulation, fournit cependant aussi à ceux qui veulent conserver leur propriété, plus de moyens de la conserver. S'ils ne s'obstinent pas à rester étrangers au mouvement du siècle, s'ils veulent profiter des occasions de richesse que l'industrie leur offre, ils seront moins souvent contraints d'aliéner leurs terres.

» La qualité d'industriel, car les grandes exploitations

agricoles sont une industrie; la qualité d'industriel, dis-je, doit aujourd'hui se réunir à celle de propriétaire. Alors rien ne se combat, et tout se concilie. Le propriétaire s'attache à ses domaines sous un double rapport. Il a plus de moyens de les féconder; et par là même, il est plus sûr de n'être pas réduit à les vendre.

» Quant au second résultat de l'industrie, le morcellement des propriétés, ce morcellement est-il un mal? Nous n'aborderons pas ici la question si bien discutée dans une autre Chambre de la petite ou de la grande culture, question dont la solution serait indispensable pour apprécier le danger ou les avantages du morcellement. Mais nous dirons qu'à l'exception de circonstances extraordinaires et momentanées, telles que celles qu'avait créées la révolution, le morcellement des terres s'arrêtera toujours au point au delà duquel il deviendrait funeste; que déjà il s'est arrêté; que l'espèce de passion avec laquelle la classe laborieuse semble aspirer encore à la qualité de propriétaire, tient en grande partie aux vexations qu'elle a éprouvées durant des siècles, en sa qualité de prolétaire; qu'elle voit dans ses réminiscences du passé, et dans ses craintes que nous n'appellerons pas tout-à-fait chimériques sur l'avenir qu'on lui prépare, l'acquisition d'une propriété si faible qu'elle soit, comme sa sortie d'une situation humiliante et sans défense, et qu'un arpent de terre lui paraît un asile ou une égide. Ce motif existe moins aujourd'hui, il n'existerait plus du tout sous un régime réellement libre, et l'on peut affirmer que l'homme, agissant alors dans son intérêt sans en être détourné par des considérations étrangères, ces terres ne se diviseraient qu'autant qu'il le faut pour être mieux cultivées et plus productives.

» Ajoutons, que toutes ces lamentations ministérielles sur le résultat fâcheux du morcellement des propriétés, contrastent d'une manière bizarre avec d'autres lamentations sur la trop grande abondance de la production. Certes,

si la terre, morcelée comme elle l'est, produit plus qu'autrefois, le morcellement, du moins tel qu'il est jusqu'ici, ne la rend pas stérile. Car, si l'effet du morcellement était de rendre la culture moins bonne, et par conséquent la terre moins productive, d'où viendrait la surabondance ruineuse dont vous vous plaignez si pathétiquement?»

De ce qui vient d'être dit, il résulte que la concentration des propriétés a pour effet de détacher des intérêts généraux du pays la partie la plus considérable de la société. Si la masse de la population qui se trouve ainsi *forcée de se jeter dans les spéculations* ou les travaux industriels, manque de ressources par suite d'une guerre ou d'autres malheurs publics, elle devient onéreuse à l'Etat, et alarmante pour la tranquillité publique.

C'est à la libre circulation des propriétés, et à l'essor de l'industrie, que la France doit sa propérité et un crédit si bien établi.

C'est injustement qu'on suppose une rivalité hostile entre l'agriculture et l'industrie. Elles se doivent de mutuels secours; l'une fournit les matériaux, l'autre les prépare. D'après l'état de la civilisation et les besoins actuels de la société, il doit y avoir alliance intime entre l'industrie et l'agriculture. Les substitutions tendent à les désunir, et à rendre la terre stérile, en rendant l'industrie méfiante.

La loi proposée compromet donc la sécurité de l'avenir, la prospérité de l'Etat et la fortune publique.

§ III.

Les substitutions blessent la dignité de l'homme; elles augmentent le nombre des incapacités qui sont les plaies de l'ordre civil, et loin de garantir la stabilité des familles, elles en amènent la ruine et la dégradation.

M. Devaux, p. 695. «En permettant à l'homme d'imposer sa volonté à trois générations, la loi semble lui créer une nouvelle faculté;

mais c'est pour attenter aux facultés du plus grand nombre : dans un fidéicommis à deux degrés, il y a nécessairement un homme libre qui commande, et trois esclaves qui perdent la faculté de vouloir.

» La substitution paraît étendre le domaine de la liberté du père, mais elle n'accroît réellement que l'empire des privations. Elle dit qu'elle aspire à perpétuer l'honneur de la famille, mais elle en réalise la dégradation.

» Qu'est-ce, en effet, que la substitution à deux degrés considérée dans ses effets ?

» C'est l'interdiction d'aliéner, prononcée contre trois générations. Ainsi, trois pères de famille passeront successivement sur la terre substituée sans être honorés par la liberté de disposer inhérente à la propriété. Trois pères de famille seront successivement déchus de la prérogative paternelle de distribuer la terre substituée dans l'ordre naturel de leurs affections, selon les besoins de la famille, et suivant le mérite de la piété filiale.

» Trois pères de famille sont déclarés d'avance incapables de conserver par l'ordre moral et intellectuel, et jugés inhabiles à se transmettre volontairement le domaine héréditaire.

» La substitution fait plus d'attention à la terre qu'à l'homme. Elle veut conserver l'une en dégradant l'autre.

» Décoré de la libre propriété, l'homme entre avec toute la dignité de son être dans la société pour la servir et l'honorer par le développement de toutes ses facultés, dans les transactions et dans tous les combats de bienfaisance.

» Il appartient à sa famille qu'il peut enrichir par les exemples d'une liberté morale qui conserve et accroît la richesse domestique; d'une libéralité qui dispose avec autant de sagesse que de générosité; de toutes les vertus, enfin, qui naissent du libre arbitre heureusement appliqué à l'usage de la propriété.

» La substitution lui enlève cette puissance d'étendre à son gré ses relations sociales, et d'appliquer ses facultés

morales et intellectuelles à tous les actes de propriété d'où dérivent son bonheur personnel, l'élévation de sa famille, et la prospérité publique.

» La substitution isole l'homme en le concentrant dans *un triste usufruit*; il n'est plus législateur dans sa famille; il a dans ses propres enfans, des surveillans intéressés à inspecter sa jouissance, sans avoir égard à sa qualité de père; il ne peut écouter les plus doux sentimens de la nature, sans éprouver la désespérante impossibilité d'en accomplir les devoirs.

» La plus légère parcelle de cette terre, au moins frappée de stérilité morale, ne peut se détacher de la substitution pour racheter un père, un fils, une épouse, ou un mari de l'emprisonnement pour dettes, ni pour concourir par la constitution dotale d'un fils ou d'une fille, aux alliances les plus utiles ou les plus honorables, ni pour survenir à des alimens dont la loi naturelle, sanctionnée par la loi civile, impose le devoir réciproque dans la ligne directe.

» Ainsi contrarié dans ses affections, gêné dans sa liberté, le grevé cède à ce penchant naturel du cœur humain, qui le porte à éluder toutes les prohibitions arbitraires. L'expérience attestée par les monumens de la jurisprudence, démontre en effet l'habitude d'abuser des biens substitués, par des jouissances excessives et anticipées. Le grevé tend toujours à se rapprocher de ce droit de propriété dont la privation est une amertume qui empoisonne son administration. Sa propre conscience lui fait souvent illusion sur des dégradations qui lui paraissent légitimées par leur destination. S'il abat une futaie, s'il anticipe une coupe de taillis, s'il ouvre une usine ou une carrière, c'est peut-être pour acquérir des capitaux consacrés à la dot de ses enfans, ou à une spéculation dont sa famille attend son aisance ou sa prospérité.

» S'il néglige l'entretien des biens substitués, c'est peut-être encore pour en transporter les dépenses sur des biens

libres qu'il espère transmettre en compensation, à ceux de ses enfans non appelés à la substitution.

» La substitution demande au grevé de jouir dans l'intérêt exclusif de l'enfant substitué, lors même que la nature lui en a donné d'autres; pour bien juger du mérite moral des substitutions, il suffit de se faire à soi-même cette question : voudrais-je être dans les liens d'une substitution ?

» Le sentiment en donnera la réponse mieux que toutes les théories politiques. »

« Une des plaies de l'ordre civil, ce sont les incapacités, parce qu'elles nécessitent des précautions législatives contre ceux qui en sont frappés; qu'elles établissent une lutte continuelle entre la loi et les citoyens, qu'elles donnent ouverture à une foule de procès qui troublent et ruinent les familles. M. Labbey de Pompières, p. 683.

» Il est des incapacités naturelles; ce sont celles des femmes, des mineurs, des insensés. Il faut bien les subir tout en désirant que la protection que la loi leur accorde ne soit pas pire que le mal dont on prétend les préserver; ce qui arrive assez souvent.

» On propose de créer une nouvelle classe d'incapables, et celle-là ne sera pas accidentelle. Personnelle, elle durera toute la vie; elle s'étendra à plusieurs générations successives : ce sera celle des grevés de substitution.

» Voyez aussitôt naître toutes les formes judiciaires, toutes les chicanes que cette création entraîne avec elle. Il faut nommer un tuteur à la substitution; faire inventaire sur inventaire, transcrire tous les actes, les rendre aussi publics que possible. De là, des simulations pour échapper à la loi, des demandes en nullité pour la maintenir; et il est impossible que dans cette complication de formes, il n'y ait pas prétexte à procès; de manière que la propriété, déjà appauvrie par cela seul qu'elle est mise hors du commerce, l'est encore davantage par les contestations dont elle est l'occasion.

» Les substitutions favorisent la fraude, créent les embarras, attisent les haines domestiques. »

M. Devaux, p. 695. « Le génie de d'Aguesseau employa vainement les 114 articles de l'ordonnance de 1747, à régulariser le système des fidéicommis graduels.

» Mais il ne se trompa point sur le caractère anti-social de cette anomalie, lorsque sentant combien la répression de ses vices était au-dessus de la prévision humaine, il pensait que l'abrogation des fidéicommis était le meilleur moyen d'en préserver la société. »

M. Benjamin-Constant. « Et cependant l'ordonnance de 1747 date d'une époque où l'égalité n'était pas encore un principe reçu, où le sentiment de l'égalité ne s'était pas infiltré dans tous les cœurs avec l'air qu'on respire, où le dogme de l'égalité n'avait point en sa faveur les sermens du trône. On remarque dans l'auteur de ce préambule, la crainte de toucher aux priviléges chéris d'une caste puissante. Il proteste qu'il ne veut point porter atteinte à la liberté de faire des substitutions ; qu'il ne se propose que de les rendre plus utiles aux familles mêmes.

» Mais après ce tribut payé aux prétentions et aux vanités, il est contraint de reconnaître que ces vanités, ces prétentions et la complaisance de la loi qui les autorise, nuisent au commerce, et font de la législation un labyrinte hérissé de piéges et fertile en contestations. »

On veut, dit-on, conserver les familles.

M. Labbey de Pompières, p. 683. « Il y a, à toutes les époques certaine phrase qui vole de bouche en bouche, que chacun répète, parce qu'il y trouve une opinion toute faite, et que cela dispense de penser. Bien loin que la famille se conserve, elle se dissout, au contraire, par les substitutions. En effet, qui conserve la famille ? C'est la communauté de vie, de condition, d'origine. Or, dès qu'un enfant est grevé de substitution, il est pour ainsi dire mis à part de la famille ; la condition est différente ; il est riche, les autres pauvres ; il jouit de tou-

tes les prérogatives de la propriété ; les autres sont rejetés dans la classe des prolétaires. Enfin, plus d'affection possible ; mais haine et envie, alors même qu'on accorderait cette légitime de grâce proposée dans la Chambre des pairs, et qui est une espèce d'aumône. Si tel est le ciment que vous vous proposez de donner aux familles, vous vous abusez étrangement. »

« Les substitutions conservent les familles ! Mais consultez les faits. Les familles qui ont joui des substitutions ont toujours langui, dépéri, succombé sous le poids de ce privilége onéreux et illusoire. Si l'on prenait en main le dictionnaire des noms historiques de la France, on les verrait, malgré les substitutions qui devaient perpétuer les mêmes propriétés dans le même sang, s'éteindre au bout d'un petit nombre de générations, et ces noms reportés, soit par des alliances, soit par les faveurs royales, à d'autre maisons. » M. Benjamin-Constant, p. 686.

« Combien de familles les plus élevées en dignités, en puissance, les plus riches en revenus, citerait-on qui, forcées de s'exiler de leur patrie, n'aient point laissé après elles des dettes énormes, et ruiné une foule de familles laborieuses ? A-t-on oublié ces banqueroutes princières dont le scandale remplit les pages de l'histoire des derniers jours de l'ancien régime ? A-t-on oublié ce mot effronté de l'un des princes de l'Eglise, qui s'étonnait de ce qu'un honnête homme pût vivre à moins de 1,500,000 fr. de rente ? A-t-on vu anéantir les révélations du trop fameux livre rouge ? C'est sous le régime des substitutions et de la main-morte, sous ces prétendues mesures conservatrices des familles que s'est signalée la ruine des premières maisons du royaume. » M. Mechin, p. 674.

« Si nous tournons nos regards vers l'étranger, tous les pays où les substitutions furent le plus *en force*, nous montreraient les races nobiliaires gênées, au milieu d'une opulence illusoire ; sans crédit, malgré d'immenses possessions mal cultivées, et subissant prématurément, je ne sais quel rapétissement graduel, châtiment imposé par la M. Benjamin-Constant, p. 686.

nature aux classes qui veulent s'isoler du reste de l'espèce humaine. »

Les substitutions, en concentrant et immobilisant les propriétés, étouffent l'esprit national qui doit reposer sur l'esprit de propriété; ainsi la classe des prolétaires, si dangereuse pour la stabilité des institutions et la tranquillité publique, s'accroît d'une manière indéfinie. Les substitutions détournent les capitaux de l'agriculture, et mettent l'industrie en hostilité avec la propriété foncière; elles sont une source de contestations ruineuses pour les familles; elles ébranlent le crédit public, détruisent la confiance qui est l'âme du commerce, et l'un des élémens indispensables de la prospérité publique.

Les substitutions en paralysant entre les mains de l'homme l'exercice des droits de propriété, lui enlèvent le pouvoir de remplir les obligations morales que lui impose la société dont il est membre. Elles affaiblissent l'autorité paternelle, et par une sorte d'interdiction désespérante pour le cœur d'un père, elles le placent toujours entre les devoirs que lui prescrit la loi, et les plus douces affections de la nature. Enfin, loin de conserver les familles, elles en préparent la ruine par les procès nombreux dont elles sont la source; elles finissent par les dégrader et les avilir, en faisant succéder à un éclat factice et emprunté, de honteuses faillites.

La loi proposée blesse donc les mœurs de la nation; porte atteinte aux principes, à l'ordre constitutionnel fondés par la Charte; elle compromet la sécurité de l'avenir, la prospérité de l'Etat; elle porte atteinte à la dignité de l'homme; et, loin de garantir la conservation des familles, elle en prépare la ruine et l'avilissement.

§ IV.

Les orateurs dont nous allons rapporter l'opinion, convaincus, comme les auteurs de la loi proposée, de la nécessité d'affermir les bases de la monarchie, et de reconstituer l'esprit de famille, ont combattu cette loi comme insuffisante et inefficace pour atteindre ce but.

« La France fut autrefois une monarchie. Sa durée et l'état de splendeur où elle était parvenue à l'époque de son déclin, ont rendu à l'excellence de sa constitution un assez bon témoignage. La puissance ecclésiastique, si redoutée aujourd'hui, l'avait créée, et, selon les expressions de M. de Bonald, *l'avait élevée comme un enfant au maillot.* M. Duplessis-Grenedan, s. du 9 mai, n. 131, p. 688.

» Le Roi y possédait la puissance souveraine absolue, sans être arbitraire, tempérée par la religion et les mœurs.

» Riche des dons de la piété des Rois et des peuples, puissante et révérée par ses lumières et ses vertus, mais sur-tout par le dépôt de la vérité, l'Eglise tenait le premier rang entre les ordres de l'Etat. La noblesse occupait le second rang.

» La garde et la défense des lois étaient confiées à de grands corps de magistrature, qui les vérifiaient en les recevant, et défendaient le Monarque contre la surprise et l'erreur.

» Dans les communes étaient toutes les magistratures du second ordre, les offices du barreau, les professions savantes, la tutelle des villes. Une foule de corporations partageaient et unissaient le peuple.

» Sur toutes les choses de la vie, des doctrines et des sentimens communs, enseignés dès l'enfance, admis partout sans contestation, unissaient tous les membres du corps social. La religion était la base de ces doctrines; elle était comme l'esprit de vie qui animait tout ce grand corps.....

» Telle était la France avant la révolution. Quelle est aujourd'hui la nature de son Gouvernement?

» Si on l'examine d'abord, la Charte à la main, dans l'organisation des pouvoirs qui le constituent, on aperçoit deux grands corps qui concourent avec le Roi à la législation de l'Etat.

» L'un et l'autre peuvent suspendre toute l'action du Gouvernement par le refus des lois et des subsides. Nul moyen ne reste au Monarque contre l'opposition de la Chambre des pairs et contre celle des députés; il ne s'est réservé que la ressource incertaine de l'appel aux colléges électoraux.....

» Si vous cherchez maintenant, hors des Chambres, sur quoi reposent les premiers pouvoirs de la société, vous les voyez isolés et sans appui; ils n'ont aucune racine dans la nation. Les provinces, divisées en petites portions, ont perdu leur esprit avec leurs noms, leurs priviléges et leurs états. Vous apercevez des évêques, des curés, des prêtres; mais le corps du clergé n'est plus. Les nobles n'ont, en effet, que des rangs et des honneurs comme le porte la Charte; la noblesse est restée dissoute. L'esprit de corps s'est retiré de la magistrature même qui s'assemble tous les jours. Descendez jusqu'aux derniers degrés, vous ne trouverez pas un ordre, une congrégation, une compagnie, qui puisse répondre au Roi des membres qui la composent.

» Portez ensuite vos regards sur la société tout entière; vous verrez les Français criblés par la révolution, formant une aggrégation d'hommes sans aucun lien. Où sont ces principes communs qui font que tout un peuple paraît animé du même esprit? Où est cet accord de jugemens sur ce qui est vrai ou faux, honorable ou honteux? Voyez cette inquiétude qui pousse tous les hommes hors de la place où Dieu les a fait naître; voyez la licence effrénée des écrits, la passion de l'indépendance, le mépris de l'autorité, toute dignité sans considération. Voyez la fureur

avec laquelle les hommes se précipitent vers le commerce et les spéculations d'industrie. » *La démocratie coule à pleins bords,* disait un de nos orateurs, il y a quelques années. On peut ajouter que depuis long-temps le fleuve a surmonté ses rivages, et menace d'une destruction prochaine et les chaumières et les palais.

» C'est dans cet état de choses que le projet de loi était présenté. Il était composé de deux parties. La première était un certain droit d'aînesse, révocable à la volonté du père ; une sorte de noblesse sans aïeux, dont les titres eussent été chez le percepteur. La seconde autorisait les substitutions, et c'est de celle-ci que nous devons nous occuper.

» Considérée dans son rapport avec le Gouvernement tel qu'il est aujourd'hui, elle paraît directement opposée à sa nature : « Les substitutions, dit Montesquieu, seront très-utiles dans le gouvernement monarchique. » Mais si elles ne sont propres qu'aux monarchies, nous avons déjà montré que le Gouvernement de la France, n'en est plus une. Il faudrait donc commencer par le changer.

» Que si l'on sent que la monarchie est l'état naturel de la France ; qu'elle lutte péniblement pour y revenir ; qu'elle ne peut prendre, ni le goût, ni l'esprit de ce gouvernement étranger ; que les Chambres, ne sachant ou ne voulant pas faire usage des pouvoirs qui leur sont donnés, le gouvernement représentatif se réduit en France à un gouvernement de ministres qui corrompt tout ; si, dis-je, toutes ces choses sont comprises, c'est un faible et misérable moyen pour sortir de cet état, que d'autoriser les substitutions dans les familles.

» Le ministère les avait présentées d'abord avec l'établissement d'un droit d'aînesse. Ces deux institutions réunies devaient, selon lui, fortifier la monarchie en fixant les patrimoines dans les familles. Mais si le résultat dont on se flattait dépendait de la réunion des deux, que pouvons-

nous espérer d'une seule, et sans contredit de la moins efficace.

» Dans la vérité, ni l'une ni l'autre ne pouvaient avoir qu'une faible action sur la société, car tout était livré à la volonté de l'homme. C'étaient des lois permissives : leur influence sur les mœurs devait être nulle.

» Les substitutions sont toutes volontaires. Chacun usera *de la faculté de substituer selon son bon plaisir*. Il suivra ses habitudes, ses inclinations, ses passions. »

M. Reveillère, s. du 8 mai, n.° 130, p. 680.

« La loi est d'ailleurs incomplète ; on sait à quoi se réduit cette part disponible, sur laquelle on fait reposer le pompeux édifice de l'aristocratie française, de la perpétuité *des familles*, et de l'agglomération des propriétés ! C'est un prélèvement de 1500 à 2000 francs de rente sur les plus grosses fortunes de l'immense majorité de nos hauts et puissans *éligibles*.

» Il y a loin de cette conception étroite à un Code large et vrai de substitutions propres à perpétuer les substitutions et les familles.

» L'incertitude de son application ajoute encore à sa fâcheuse et trompeuse nullité. On a reconnu par le relevé des testamens passés devant les notaires de Paris, que sur cent donateurs, à peine dix avaient alloué la part disponible aux descendans directs ; ce qui prouve que cette faculté de tester avec nos mœurs dissolues, est plus nuisible que favorable à l'esprit de famille.

» Substituer à deux degrés paraît à la commission un *grand pas vers la stabilité* ! Cinquante ou quatre-vingts ans sont, en effet, un long bail pour ces sociétés que tant de dissolvans précipitent, et que tant de mutabilité régénère à chaque révolution lunaire.

» En réfléchissant sur la vanité de ces palliatifs qu'on nous présente sous le nom de lois, de ces vues perspectives de perpétuité et d'agglomération de propriétés si pleines d'illusions, on se demande pourquoi le Garde des sceaux

a regardé les majorats comme une institution hors de portée, à reléguer dans les nuages?

» Les majorats ont un caractère de durée tout autrement efficace que des substitutions fractionnelles, *qui reculent*, d'une génération tout au plus, la subdivision d'un quart de quelques héritages.

» Pourquoi n'a-t-on pas fait une loi pour rendre ces majorats accessibles à toutes les ambitions légitimes, à toutes les vanités, si l'on veut, et cela au profit de la propriété et de l'esprit de famille?

» Pour réformer les mœurs d'une vieille nation, pour réunir des familles où *il n'y a plus que des individus*, il faudrait une autre puissance que celle de *quelques lois isolées* et timides en inharmonie avec toutes les institutions.»

« Dans l'état actuel de nos mœurs, on peut assurer hardiment que les substitutions telles qu'on les propose, feront sortir plus de biens qu'elles n'en retiendront dans les familles; elles ne mettront pas non plus un grand obstacle à la division des propriétés foncières. M. Duplessis-Grenedan, p. 689.

» Il n'y a de substitutions vraiment propres à la monarchie, que les substitutions perpétuelles de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, faites par la loi même; elles n'ont aucun des inconvéniens des autres.

» Elles conservent le manoir, l'habitation paternelle avec tous ses souvenirs, son éclat et ses enchantemens; elles perpétuent la gloire du nom, la mémoire des aïeux; elles la rendent vénérable et sainte; elles assurent l'indépendance de la famille avec sa considération et son lustre.

» Elles rappellent l'homme à la campagne, loin du séjour corrupteur des villes; elles l'intéressent à la culture d'un domaine qui sera toujours *le sien* et *celui des siens*: elles ne trompent personne; chacun sait que cette terre passe, de père en fils, aux aînés de la famille par une disposition légale.

» Elles ne causent aucun procès, ni sur la transmission,

ni sur le partage, ni sur les droits des créanciers et des femmes, auxquels il a été facile de pourvoir d'avance en contractant.

» Elles ne dépendent point de la volonté ni des caprices de l'homme, ni de l'emportement et des séductions de la jeunesse, ni de l'ambition de l'âge mûr, ni de l'imbécillité de la vieillesse.

» Que si elles laissaient aux puînés une légitime suffisante pour leur éducation et pour former un premier établissement dans le monde, elles rempliraient toutes les conditions d'une bonne institution politique.

» Mais, disons toute notre pensée; de telles institutions ne sont pas du temps présent.

» Vous voulez étendre la faculté de substituer, et par là fixer la propriété foncière dans les familles des possesseurs; mais la propriété est-elle assez pure pour la rendre inaliénable pendant un siècle? Car, deux degrés de substitués peuvent entraîner un siècle. Pouvez-vous ôter au fils la faculté de disposer de la portion qui lui est donnée pour décharger la mémoire de son père et rendre l'honneur à sa famille? Si le repentir le touche, si sa conscience le presse de rendre un bien qu'il ne regarde pas, lui, comme une possession légitime, il ne le pourra pas: il ne le pourra pas. Ah! la vertu n'est-elle point assez difficile à l'homme? A peine un an s'est écoulé depuis que la France a consacré par une disposition légale la plus violente et la plus odieuse spoliation qui fut jamais! Est-il déjà temps d'y mettre le sceau en autorisant ceux qui possèdent injustement à substituer leur injustice à leurs enfans, et à les mettre dans l'impossibilité de la réparer? Laissez au moins passer une génération. Combien de propriétés peuvent encore reprendre leur place avant qu'elle soit écoulée. Vous avez permis de garder, mais vous n'avez pas empêché de rendre: qui vous eût dit alors: « On en viendra là, » vous eût révoltés. Un abîme appelle un autre abîme. Mais les émigrés eux-

mêmes devez-vous les priver de l'espoir de traiter avec les héritiers ?

» Ainsi le gouvernement représentatif, tel qu'il est en France, n'est pas un gouvernement monarchique, mais républicain ; si les substitutions sont propres à la monarchie, elles ne conviennent pas dans un tel Gouvernement. Si on veut ramener la France à son état naturel, qui est la monarchie, c'est à d'autres établissemens qu'aux substitutions qu'il faut songer. »

Les substitutions à deux degrés, et portant seulement sur la quotité disponible fixée par notre législation actuelle, ne sauraient avoir le caractère de durée et d'étendue suffisantes pour maintenir la stabilité des familles et la perpétuité des fortunes.

Les majorats ou les substitutions perpétuelles sont les seules qui puissent convenir à la monarchie ; elles ont tous les avantages sans avoir aucun des inconvéniens des substitutions graduelles limitées à deux ou plusieurs degrés.

Enfin, ces institutions sont inadmissibles quant à présent en France ; car elles fourniraient, aux possesseurs de biens d'émigrés, un moyen certain de s'opposer aux vues de réparation de leurs enfans, et consacreraient de plus en plus les spoliations (1).

---

(1) Nous ne devons pas terminer cette analyse sans faire connaître la réponse de M. de Girardin à une opinion émise par le Rapporteur de la commission sur une question importante.

La loi passe sous silence la charge d'élire. Le droit de déléguer la faculté d'élection est-il virtuellement compris dans la disposition qu'elle consacre ?

M. le Rapporteur de la commission a pensé que ce droit y était *incontestablement* renfermé. *(Voy. le Rapp. de la Comm. p.* 263.)

M. de Girardin, (Mon. pag. 692) est le seul orateur qui ait combattu cette doctrine : « Nous nous félicitons, a-t-il dit, de ne pas voir dans le projet de loi, l'insertion de la délégation de ce droit ; nous faisons seulement observer qu'heureusement elle ne résultera pas des termes de la loi, ainsi que le croit la commission. En effet, le Rapport nous dit qu'il ne fait qu'étendre une disposition du

CHAPITRE II.

EXPOSÉ MÉTHODIQUE DES OPINIONS ÉMISES EN FAVEUR DU PROJET DE LOI.

Parmi les honorables députés qui ont soutenu le projet de loi, plusieurs l'ont regardé comme incomplet, et comme insuffisant pour produire les effets et les réformes dont ils pensaient que la nécessité se faisait sentir; ils ont cependant voté l'adoption de la loi comme présentant un commencement de bien, et dans l'espoir que la Providence inspirerait plus tard au Gouvernement du Roi des moyens plus efficaces.

Les discours prononcés en faveur du projet, ont eu pour but d'établir les propositions suivantes :

1.° La monarchie doit reposer sur des appuis qui lui soient analogues. Ces appuis sont les familles qui trouvent elles-mêmes leur force et la garantie de leur conservation dans la stabilité des propriétés territoriales;

2.° La loi a pour but de fonder l'aristocratie, qui est aussi nécessaire à la sûreté et à l'éclat du trône, qu'au maintien de nos institutions politiques;

3.° L'industrie et le commerce ne peuvent présenter à

Code, et il est forcé de reconnaître que cette disposition y était exceptionnelle. Toute exception est de droit strict, par conséquent aussi tout ce qui s'y rattache, toute extension d'exception. L'extension de l'exception doit donc, comme l'exception elle-même, être renfermée dans les limites du texte; et la faculté d'elire un autre substitué, si elle n'est formellement énoncée dans votre loi, ne pourra se suppléer et n'appartiendra pas au grevé. »

M. le Rapporteur, pour soutenir son opinion, rappelle les anciennes lois où cette faculté existait, et prétend qu'elle doit dès-lors dériver des nouvelles, qui adoptent le principe des anciennes; « mais ces nouvelles lois, il ne faut point l'oublier, ne succèdent pas immédiatement aux ordonnances de nos Rois; elles succèdent au Code civil, auquel elles se réfèrent pour tous les points où elles n'y dérogent pas. »

la monarchie le soutien qui lui est indispensable. Il serait d'ailleurs dangereux et pour nos institutions, et pour la tranquillité publique, que les fortunes mobilières eussent plus d'influence que les propriétés territoriales ;

4.° Les objections faites contre le projet de loi ne sont point fondées.

§ I.

La monarchie doit reposer sur des appuis qui lui soient analogues. Ces appuis sont les familles qui trouvent elles-mêmes leur force et la garantie de leur conservation dans la stabilité des propriétés territoriales.

« Unité dans la famille, stabilité et perpétuité dans la propriété ; voilà ce que nous devons tendre avec constance à rétablir dans un pays où l'ordre social a été ébranlé jusque dans ses fondemens. M. de Rougé, s. du 9 mai, suppl. au n.° 131, p. 689.

» Le trône ne peut rester isolé : comme à tout ce qui est humain, il lui faut des appuis, et ces appuis doivent être durables comme lui-même. Le plus ferme de tous dans l'ordre civil est bien certainement la famille, dont la stabilité et l'indépendance sont assurées par la propriété. Constituée sur les mêmes principes que la monarchie, éprouvant des besoins semblables, elle tend aussi à étendre son existence dans l'avenir ; l'esprit qui la dirige est celui de conservation, c'est-à-dire d'ordre et de morale ; sa force est sur-tout celle de résistance à tout bouleversement qui compromettrait sa sécurité ; c'est donc non-seulement par son intérêt, mais par sa nature même qu'elle est unie à l'état, à qui elle communique toute la fixité du sol dans lequel, si l'on peut s'exprimer ainsi, elle étend ses racines.

» L'individu isolé n'ayant aucun intérêt après lui qui puisse servir de but à ses actions, doit tout rapporter à lui seul. Dans le court espace de sa vie, il ne peut parvenir que par le trouble et des chances plus ou moins hasardeuses à ce bien-être ou à cet éclat dont une famille ouvre sans effort

la voie à chacun de ses membres; l'agitation de son existence se communique à tout ce qui l'entoure et qui réagit en même temps sur lui : aussi l'état où l'intérêt individuel serait le seul prédominant, marcherait-il vers une subversion assurée, car rien ne peut s'affermir sur une base mobile. Il faut donc reconstituer des familles, et l'usage des substitutions doit nous faire faire quelques pas vers ce but important. Celui des ayant-droit à un héritage, à qui échoit par ce moyen une fortune qui aurait dû être partagée entre plusieurs des siens, se trouve par devoir leur soutien et leur protecteur naturel; il devient en quelque sorte le chef de la famille, qui conserve une existence en s'agglomérant autour d'un centre, et dont sans ce point de réunion, la dissolution suivrait immédiatement la mort du père commun; elle n'offrirait plus dès-lors que des êtres isolés, dont le titre de parent deviendrait bientôt le faible et unique lien. Chacun ne songeant, désormais, qu'aux moyens d'améliorer de son côté une position médiocre, et se trouvant réduit à ses seules facultés, entrerait dans cette sphère d'inquiétudes et d'agitations où il n'eût pas éprouvé la nécessité de se jeter, s'il avait reçu aide et soutien de la part d'un frère ou d'un autre de ses proches placé dans une position plus avantageuse que la sienne. De nouvelles familles s'élèvent ainsi portées par le hasard et disparaissent à la seconde ou à la troisième génération, pour faire place à d'autres encore qui, de même que les premières, croiront ne rien devoir à l'Etat dont elles n'auront rien reçu, à qui aucun lien ne les attachera particulièrement, et dont les embarras ou les dangers seront peut-être les causes principales de leur fortune et de l'importance éphémère qu'elles auront acquise. Un tel ordre de choses où le pouvoir isolé du reste de la nation ne se maintiendrait que par lui seul, amenerait nécessairement le despotisme ou la république. La monarchie, au contraire, cette belle monarchie française, qui fit pendant un si grand nombre de siècles le

bonheur de nos aïeux et fait encore notre gloire, a toujours trouvé une force inépuisable, et la garantie de sa durée dans cette hiérarchie successive qui de la famille de nos Rois descendait sans interruption jusques aux dernières familles de leurs sujets. »

« Le projet de loi offre-t-il une précaution suffisante pour imprimer à la nation française cet esprit de famille qu'on voudrait rappeler ? Non, sans doute ; mais c'est toujours une amélioration qu'il faut accepter avec reconnaissance. M. Dubruel, p. 675.

» Nous devons regretter toutefois que le projet qui nous est soumis, n'ait pas rappelé en même temps cette heureuse et touchante disposition connue sous le nom de *substitution exemplaire*, toute fondée sur des principes, des devoirs d'humanité ; sur ce tendre intérêt et cette pitié qu'inspirent de malheureux enfans privés de la raison.

» Pourquoi ne pas regretter aussi qu'on ait effacé de notre législation ce droit qui était en vigueur dans tous les pays de coutumes, comme dans les provinces régies par le droit écrit ? Ce droit qui rappelait le souvenir de l'antique malédiction paternelle, et la peine de l'abdication introduite chez les premiers Romains ? Aujourd'hui, la loi, en enlevant cet effroi salutaire, laisse à des enfans criminels envers un père, toute la sécurité de la piété filiale ; et tandis qu'elle autorise la révocation des donations pour cause d'ingratitude, elle force un père à laisser une portion de ses biens à un enfant qui aurait foulé aux pieds tous les sentimens de la nature ; la loi le dispense même du repentir. »

Le trône ne peut rester ferme et inébranlable sur un sol toujours mouvant. Le gouvernement monarchique doit reposer sur des appuis qui lui soient analogues ; les leçons de l'histoire, l'expérience du passé prouvent que l'esprit de famille est le gage assuré de la stabilité des états ; il faut donc reconstituer les familles, et garantir leur existence par la fixité des fortunes et la conservation des propriétés.

Tel est le résultat que doit opérer, ou que prépare du *moins*, *la disposition incomplète* sans doute de la loi proposée.

§ II.

Une aristocratie est aussi nécessaire à la sûreté et à l'éclat du trône, qu'à la durée de nos institutions politiques.

M. du Hamel, s. du 9 mai, n.° 131, p. 687.

« Il est des dogmes fondamentaux dans les doctrines politiques, aussi-bien que dans les doctrines religieuses, sur lesquels il faut s'entendre dès l'abord des discussions, si l'on veut bien clairement établir une controverse franche et loyale ; le dogme que nous devons professer est l'affermissement de la monarchie, telle que nous la concevons pour rendre notre patrie heureuse et florissante, ses habitans libres et unis, le trône puissant et respecté.

» Pour affermir cette monarchie, dont les moindres secousses ont toujours coûté tant de larmes et de sang, dont l'écroulement nous écraserait de nouveau et peut-être sans retour, on doit désirer l'union graduelle, progressive, sans interruption comme sans nuances trop prononcées, des plus simples familles françaises, jusqu'à la famille française par excellence, jusqu'à celle de nos Rois.

» Cette gradation progressive dont la nature nous donne le spectacle dans l'ordre physique, l'expérience des nations doit la leur faire désirer dans l'ordre moral de leur état social ; la monarchie, pour reposer sur une base solide et durable, doit ressembler à ces monumens indestructibles dont la base immense supporte sans altération comme sans fatigue, une construction colossale, et dont la partie la plus élevée, et la moins large, domine l'édifice, le protége tout en s'appuyant sur lui. Une monarchie dans les Etats libres, nous semble donc devoir être incontestablement composée du Roi et du peuple divisé en deux sections, aristocratique et démocratique.

» Telle est la division indiquée par tous les publicistes, et le philosophe par excellence, Platon, nous en présente le résultat, comme le *plus parfait* et le *plus harmonieux* des gouvernemens : ce sont ses termes.

» C'est de l'équilibre de la royauté, de l'aristocratie et de la démocratie que doit résulter le bien-être de toute nation libre et monarchique.

» Ce n'est point par les lois seulement que les sociétés politiques se soutiennent, mais par les institutions ; plus de trente-cinq mille lois rendues pendant la révolution, n'ont pas retardé d'une heure la chute des différens gouvernemens qui les virent naître ; elles prirent la place des institutions ; la conséquence et le résultat en furent inévitables.

» Etablissons, avec Montesquieu, l'honneur pour premier mobile des monarchies ; mais convenons que l'honneur, jouissance idéale des âmes héroïques, l'honneur qui est le premier cri, le premier besoin des Français, ne soutiendrait cependant pas, isolé de la fortune, les familles françaises qui se dévoueraient exclusivement à son culte ; il faut donc créer un genre de fortune, pur comme l'honneur, stable comme le sol de la patrie, qui puisse par son origine et sa durée, donner des garanties à la société.

» Les substitutions paraissent les offrir en grande partie.

» S'il suffisait pour apprécier leur mérite de vouloir agir en sens contraire des révolutionnaires qui les ont détruites, nous puiserions aisément de puissantes raisons dans la rage avec laquelle les adversaires de la royauté les ont toujours poursuivies.

» Les substitutions durent suivre le sort du tronc qu'elles aidaient à soutenir ; aussi entend-on la voix de Mirabeau prononcer au sujet de leur destruction, ces paroles remarquables, le 21 novembre 1790 : *C'est le seul moyen de porter la hache au pied de l'arbre dont on élague seulement quelques branches parasites, en y laissant les racines voraces !*

» Le fougueux tribun savait trop bien, qu'en abattant les colonnes d'un temple, le dôme qu'elles soutiennent doit s'écrouler.

» Les substitutions disparurent devant l'égalité révolutionnaire.

» Les choses restèrent dans cet état, jusqu'au fameux décret impérial du 1.er mars 1808.

» Une monarchie s'était constituée de nouveau; la conséquence forcée devait suivre; le rétablissement des familles aristocratiques, de leur puissance territoriale, de leur agglomération de fortune était indispensable au trône qui s'élevait sur les débris de la république. Les majorats, sorte de substitution et la plus forte de toutes, puisque son action doit durer à toujours, furent décrétés.

» Deux principes également applicables à la loi des substitutions qui vous est soumise, sont consacrés dans ce décret. Le premier est de donner de l'*éclat à un trône*; l'autre de perpétuer d'*illustres souvenirs* dans les familles, en leur conservant des biens suffisans pour soutenir convenablement ces illustres souvenirs.

» Du trône légitime des Bourbons, nous vient aujourd'hui une proposition à peu près pareille : l'accueillerons-nous avec moins d'empressement que ne le fut le décret du 1.er mars 1808. Les mêmes motifs ne doivent-ils pas faire adopter les mêmes résultats.

» Mais on prétend que l'aristocratie ne réside, ne peut résider que dans la Chambre des pairs; qu'en conséquence les substitutions et les majorats devraient être applicables à elle seule.

» Une telle hérésie politique présente toutes sortes de dangers pour l'ordre social.

» Eh combien la Chambre des pairs elle-même devrait-elle en redouter les conséquences !

» En ce moment, isolée, sans racines, sans appui, car elle seule ne pourrait vivre, se recruter par sa seule force,

elle mourrait faute d'alimens d'existence ; cette grande, cette belle institution doit, pour remplir le but de sa création, et devenir ce qu'elle doit être, désirer qu'un grand nombre de familles répandues sur tous les points de la France, riches en considération, en influence, en fortune territoriale, deviennent d'honorables pépinières pour remplir les vides que le temps opérera incontestablement dans les rangs de la pairie, et soient en attendant représentées par elle.

» On l'a déjà dit avec autant d'éloquence que de vérité : qu'est-ce qu'une aristocratie réduite à un petit nombre de familles ? il faut qu'elle touche à la fois aux deux points extrêmes du corps politique ; qu'elle s'élève de l'un à l'autre par des degrés insensibles et multipliés ; qu'elle remplisse en un mot l'immense intervalle qui doit séparer le trône et le peuple. Au siècle où nous sommes, une aristocratie peu nombreuse et constituée de la veille, ne saurait rendre à la société tous les services qu'on exige d'elle.

» Dans les temps de prospérité et de soumission, elle peut suffire, parce que tout alors va de soi-même et d'un mouvement uniforme.

» Mais qu'il vienne des temps difficiles, elle ne pourra plus rien, ni pour la couronne, ni pour le peuple, ni pour elle-même.

» Où seront ses appuis contre la couronne, s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'elle ait besoin de se défendre de ses exigences ? Où puisera-t-elle ses forces pour secourir la couronne, s'il arrive qu'il faille opposer des barrières à la turbulence des peuples ? Comment protégera-t-elle le peuple, s'il arrive que ses libertés soient mises en péril ? »

Les substitutions sont indispensables à l'aristocratie ; et sans une aristocratie forte et puissante, point de garantie pour le peuple, point d'appui pour le trône.

§ III.

L'industrie et le commerce ne peuvent présenter à la monarchie le soutien qui lui est indispensable. Il serait d'ailleurs dangereux, et pour nos institutions et pour la tranquillité publique, que les fortunes mobilières eussent plus d'influence que les propriétés territoriales.

M. de Rougé, p. 690.

« L'industrie et le commerce doivent sans doute être protégés; leur prospérité se lie à celle de l'agriculture; et ne fût-ce que sous ce rapport, ils sont d'un avantage immense au pays; mais malheur à l'Etat qui espérerait trouver dans ces deux sources de richesses les élémens de sa force et l'espoir de sa sécurité! Une nation voisine nous donne en ce moment un exemple qui peut à cet égard tenir lieu de bien des raisonnemens. Que deviendrait l'Angleterre, dans la crise qu'éprouve sa fortune mobilière, sans la force de sa propriété foncière?

» En portant nos regards sur ce qui s'est passé depuis quelques années chez les divers peuples, nous avons pu remarquer que chacun tend à s'affranchir, autant qu'il est en lui, des tributs qu'il payait à l'industrie de ses voisins; les rapides communications qui subsistent maintenant entre toutes les nations rendent instantanément européen tout perfectionnement inventé dans les arts comme dans les sciences, et la conséquence naturelle de cet état de choses doit être de restreindre les relations commerciales des peuples entr'eux à un échange des matières premières, et de leur faire trouver dans le commerce intérieur le moyen de satisfaire à la plupart de leurs besoins : commerce important à la vérité, le plus important de tous; mais qui lui-même perdra un grand nombre des branches qui l'alimentent, lorsque l'égale répartition des fortunes aura réduit chaque individu au strict nécessaire.

» Les pays éloignés ne nous offriront guère de débouchés

plus avantageux que les nations voisines. De tout temps l'Inde a repoussé les produits étrangers, et l'Europe n'a pu solder la balance de son commerce avec cette vaste contrée, qu'en y versant plus de la moitié des métaux précieux retirés des mines du Nouveau-Monde (1).

» L'Amérique méridionale semble devoir présenter une issue plus avantageuse; cependant les ports de ce continent n'ont pas tardé à être encombrés par les produits manufacturés d'un seul peuple, sur lequel est même retombée la surabondance de ceux qu'il avait destinés à s'écouler par cette voie. Au reste, ce n'est point ici le lieu d'approfondir cet immense sujet qui pourrait fournir matière à beaucoup de controverses; mais ce rapide aperçu sur la position possible de notre industrie et de notre commerce dans un avenir peut-être assez prochain, nous montre encore de nouvelles chances d'incertitude dans les fortunes dont l'une ou l'autre sont la base.

» Nous ne nous arrêterons pas à détailler ces risques qui sont de tous les temps, et auxquels concourt encore le système de crédit, où des circonstances impérieuses ont forcé une partie des gouvernemens à se lancer; système qui, facilitant les moyens d'arriver promptement à une haute fortune, multiplie aussi les dangers qui peuvent les compromettre.

» Qu'il nous soit seulement permis de remarquer encore que tous les hasards auxquels sont exposés le commerçant et le manufacturier affectent, non pas des revenus, mais le fonds même qui les produit; ajoutons que le commerçant peut trouver des causes de fortune dans des combinaisons étrangères à la prospérité de sa patrie. »

---

(1) Sur 5,700,000,000 piastres (30,500,000,000 fr.), produit des mines du Nouveau-Monde depuis leur découverte, au delà de 3,000,000,000 de piastres se sont amoncelées dans l'Inde, la Haute-Asie et la Chine.

M. du Pille, p. 682.

« Le commerce et l'industrie ont d'autres mœurs, suivent d'autres lois que les propriétaires.

» C'est le commerce, l'industrie et leurs principes, qui ont fondé les républiques; ce sont eux qui agitent encore l'Europe, et fondent les nouvelles républiques de l'Amérique.

» Les propriétaires, leurs enfans attachés à l'héritage paternel, ont fondé, consolidé, défendu les monarchies; eux seuls sont fortement intéressés à prévenir les révolutions; ce sont eux que l'Etat retrouve dans ses besoins pour l'aider de leurs bras et du prix de leur travail.

» Carthage dans l'antiquité, Venise dans le moyen âge, la Hollande de nos jours, républiques puissantes, mais principalement commerçantes, sont tombées du rang qu'elles occupaient dans l'ordre politique. Si leur puissance eût pu être fondée sur la richesse de leur sol, sur la force et le nombre de leurs habitans attachés à la propriété, elles eussent mieux résisté à ceux qui les ont attaquées. Et comment la France a-t-elle plus d'une fois reparu avec gloire au rang des nations? est-ce son commerce? est-ce son argent qui l'ont sauvée de sa ruine? c'est la valeur, ce sont les sentimens de ses guerriers, de ses habitans attachés au sol de leur patrie, de ceux qui veulent voir naître leurs *enfans au lieu où fut* leur berceau, et reposer eux-mêmes à la place où est le tombeau de leurs pères. »

M. de Salaberry, s. du 8 mai, suppl. au n.° 130, p. 684.

« Le but de la loi est d'arrêter dans son excès le morcellement de la propriété foncière, morcellement dont les progrès sont aussi sensibles que les dangers.

» Ici le bon et le mauvais génie sont en présence : il s'agit de décider si le morcellement désordonné des terres fera ou ne fera point passer l'influence de la propriété foncière, à la propriété mobilière dite industrielle : en d'autres termes, il s'agit d'empêcher que l'influence n'appartienne à la classe de ceux dont l'intérêt n'a pas la même affinité avec l'intérêt général que la classe des propriétaires du sol.

» C'est ici une question d'ordre social : écoutez donc un *radical* d'Angleterre, et vous ne vous étonnerez pas, la question ainsi posée, qu'il montre plus de bonne foi que tels en France qui se choqueraient si on les appelait *radicaux*.

« C'est l'avantage de la société, disait dernièrement sir » Francis Burdett, dans la Chambre des communes, que le » travail du plus petit nombre, et non celui du plus grand, » produise ce qui est nécessaire à tous. Voyez la France; » sur trente millions d'habitans, les quatre cinquièmes sont » employés aujourd'hui à la culture des terres; le vice est » dans l'état de sa législation, qui consacre la division in- » définie du sol; le vrai principe de prospérité solide et » durable est coupé dans sa racine. Rien n'est plus ordi- » naire que d'entendre dire : en France on fait très-bien » d'agir ainsi; non, on fait très-mal. Il n'est pas besoin » d'aller en France pour le prouver; car la loi qu'on vient » de confirmer dans un accès de folie, à ce qu'il paraît, » laisse toute son activité à un principe de destruction. La » France territoriale a souffert assez par l'effet des confis- » cations révolutionnaires : si on laisse disséminer les terres » qui restent, il n'y a pas de doute qu'avec la législation » actuelle, chaque génération deviendra plus pauvre, et » ainsi deviendra plus faible (1).

» Ecoutez encore une voix étrangère, et qui n'est pas plus suspecte : « Les propriétaires de terres, dit l'auteur *de* » *la Richesse des Nations*, n'égareront jamais la nation, » même en écoutant leur intérêt particulier; mais l'intérêt » particulier de ceux qui vivent du profit de leurs capitaux » est toujours à quelques égards différent de celui du public, » et même *contraire*. (2).

» Oui, l'intérêt particulier de ceux qui vivent du profit

(1) Times, mercredi 19 avril 1826.
(2) Smith, liv. 1, chap. 2, Richesses des nations.

de leurs capitaux peut être contraire à l'intérêt public. Voilà ce qu'il faut dire et répéter à la monarchie, à la monarchie légitime, à la dynastie régnante.

» D'où vient, en effet, de la part de cette influence qui a ses chefs et ses organes, une opposition si forte contre la loi des *substitutions*? C'est que le but est éminemment dans l'intérêt général, dans l'intérêt monarchique, dans l'intérêt contraire à son intérêt particulier, moral ou matériel. Cette opposition vient du même esprit, du même instinct, de la même communauté de pensées qui animent et inspirent ses organes avoués et quotidiens. Aujourd'hui cette influence s'oppose au projet de loi sur les substitutions: l'an passé elle s'opposait à la loi du sacrilége, parce que la *religion* et la monarchie ne doivent pas nous demander de lois qui blessent la révolution.

» Il est bon que l'influence de la propriété immobile reste debout et forte devant l'influence que nous signalons; il est donc de notre devoir d'accepter la loi que la monarchie demande et propose: il est temps que la législation se montre partout l'auxiliaire de la monarchie, non moins que la protectrice des vraies libertés publiques.»

Ainsi, l'industrie présente des chances trop incertaines pour que l'édifice monarchique puisse reposer avec sécurité *sur les fortunes éphémères dont les spéculations* commerciales sont la source. Il importe d'ailleurs à la stabilité de nos institutions et à la tranquillité publique, que l'influence n'appartienne pas à la richesse mobile, dont les intérêts se trouvent souvent en opposition avec les intérêts généraux. La possession du sol inspire l'amour de l'ordre; les classes industrielles ne s'enrichissent le plus souvent que dans les bouleversemens des Etats et les révolutions. Pour prévenir les dangers d'une si funeste influence, il faut opposer à ses progrès, la force imposante de la propriété territoriale, et arrêter le rapide morcellement du sol par des institutions *propres* à atteindre ce but.

§ IV.

Réponse aux objections.

1.° *La loi proposée est en opposition avec la Charte et avec les mœurs de la nation.*

« La Charte proscrit les priviléges, elle proclame l'égalité devant la loi; toute proposition contraire à ces grandes règles doit être hautement condamnée. Cela est juste et vrai; on a raison de le dire, on aura raison de le répéter. M. de Martignac, s. du 10 mai, n.° 132, p. 694.

» Mais où trouverait-on donc ici quelque chose qui fût en opposition avec elle?

» Il s'agit d'une faculté donnée *à tous*, qui peut être exercée *par tous*, dans des limites tracées *pour tous*, par la loi commune. Chaque père de famille, chaque citoyen peut en user à son gré ou s'abstenir d'en faire usage. Il n'y a là ni distinction de castes, ni distinction de fortune, ni gêne, ni contrainte.

» L'exercice du droit de faire des substitutions créera-t-il quelqu'inégalité? Si tel devait en être le résultat, ce ne serait pas d'abord dans la succession de ceux qui, n'ayant point d'héritier à réserve, peuvent donner leur fortune à qui bon leur semble. Car, qu'ils la donnent à un de leurs parens, qu'ils la donnent à un étranger, ils ne diminuent les droits légaux de personne. Dire que l'égalité est blessée dans ce cas, ce serait dire qu'elle est blessée chaque fois qu'il plaît à un homme de faire un don à quelqu'un, et de ne pas en faire un semblable à tous ses parens, à tous ses amis. M. Pardessus, s. du 10 mai, n.° 132, p. 696.

» Ce reproche d'inégalité est-il mieux fondé dans l'hypothèse où le père de plusieurs enfans donnera à l'un d'entr'eux la portion déclarée disponible par le Code civil? Mais alors c'est à ce Code, objet de tant de vénération et d'éloges de nos adversaires, que le reproche doit être adressé! C'est dans ce Code qu'il est écrit que le père de trois enfans ou plus, est libre de donner à l'un d'eux ou

même à un étranger, le quart de sa fortune; et s'il a deux enfans ou s'il n'a que des ascendans, moitié. Si l'égalité républicaine que la loi du 17 nivôse an 2 avait introduite dans les partages, sous les plus sinistres auspices, paraît violée aux yeux des adversaires du projet, qu'ils ne lui imputent pas ce grief, qu'ils se souviennent que le projet prend à cet égard les choses dans l'état où les a placées le Code civil.

P. 697. « Les mœurs ont changé, dira-t-on; depuis trente-quatre ans, les substitutions sont abolies. » Vous savez dans quel temps, sous quels auspices; vous savez à quelles ruines se sont mêlées les ruines des substitutions! et peut-être vous ne m'accuserez pas de témérité, lorsque j'assure que le sentiment de l'utilité des substitutions, que le désir de leur rétablissement, sont restés dans la conscience et dans les vœux de la nation.

» Pour justifier cette assertion, je ne vous citerai point des écrits, des opinions, des publicistes ou des orateurs étrangers, sur les vices de notre législation, en ce qui concerne les successions; nos adversaires me répondraient que ces écrivains, ces orateurs, jusqu'à sir Francis Burdett, sont aveuglés par des idées aristocratiques et des préjugés du douzième siècle : je n'interrogerai point les procès-verbaux des Conseils généraux; on me dirait que leurs membres, nommés par les ministres, n'expriment que la pensée des ministres : je ne parlerai pas même de la faveur avec laquelle fut accueillie, à la Chambre des pairs, en 1820, la proposition de M. le duc de Levis, sur les majorats sans titres, bien plus fortes substitutions que celle dont il s'agit; on m'objecterait que la Chambre des pairs, alors effrayée du morcellement des propriétés, a paru plus rassurée en 1826.

» C'est dans les actes et les lois de ceux qui ont voulu déshériter les Français de la faculté de faire des substitutions; c'est dans les mesures qu'ils ont prises pour faire

violence à l'esprit national, que je puiserai ma preuve. La source ne saurait être suspecte aux adversaires.

» Je crois vous avoir dit que l'art. 900 du Code civil déclare *non écrite*, dans une donation ou un legs, toute charge de faire une chose contraire aux mœurs. Ici, le Code, fidèle aux vrais principes, ne redoute point qu'une délicatesse mal entendue porte le donataire à exécuter la volonté injuste ou insensée du donateur. Le Code a eu raison; ce qui est contraire aux mœurs est réputé impossible pour l'homme de bien.

» Comparons maintenant cette sage disposition à l'art. 896. Il prohibe les substitutions. Le législateur avait ce pouvoir, quoique, dans mon opinion, il ait eu tort d'en user. Que devait-il prononcer dans le cas où cependant une personne ferait une donation, un legs avec charge de substitution? Sans doute aussi déclarer la charge *non écrite*, ou, pour concilier la volonté du donateur avec celle de la loi, réduire la donation à l'usufruit en faveur du donataire. Non, on ne peut se dissimuler que les substitutions sont dans le vœu de la majeure partie des Français, que les donataires respecteront la volonté du donateur, encore que la loi les en dispensât, parce qu'un homme de bien ne considère pas toujours comme honnête tout ce qui est permis. On veut à tout prix, même au risque d'être inconséquent et en contradiction avec soi-même dans la même page du Code, assurer le succès d'une prohibition qu'on désespère de faire entrer dans les mœurs par la persuasion; il faut courber la nation sous une volonté à laquelle résistent ses souvenirs, ses affections, ses véritables intérêts; on prononce la peine de mort contre la disposition elle-même. L'institué ne recevra pas, parce qu'on craint qu'il ne rende par conscience.

» Que serait-ce si je déroulais devant vous les procès, non pas auxquels les substitutions donnent lieu, mais précisément cette abolition des substitutions; si je vous parlais des con-

testations élevées par suite des clauses rédigées avec plus ou moins de clarté ou d'adresse, dans lesquelles les pères de famille cherchent à faire des substitutions qui n'en aient pas l'apparence, et à éluder les prohibitions : tentatives qu'assurément nul ne peut approuver, mais qui sont, pour les hommes chargés de faire des lois, un signe auquel ils ne doivent pas refuser leur attention ! »

2.° *Les substitutions s'opposent à la circulation des biens ; nuisent à l'agriculture, et par conséquent au développement de la richesse publique.*

« Qui ne croirait, en entendant cette objection, que le projet de loi va convertir le sol de la France en majorats perpétuels, qui fixeront jusqu'à la fin de la monarchie chaque fonds, chaque propriété, dans la famille et la descendance du possesseur actuel, à tel point que quiconque ne possède pas aujourd'hui devienne incapable de posséder *jamais*, s'il ne se trouve appelé par une sorte de hasard à recueillir une substitution !

» Qu'on se rassure, si tant est qu'on soit vraiment effrayé. Il n'y a rien de tout cela. Ces argumens ne seraient pas sans force, peut-être, s'il s'agissait d'autoriser tous les Français à créer et par leur seule volonté, à leur gré, des majorats, et cependant en elle-même, l'institution des majorats en biens fonds est utile. Il en faut dans une monarchie ; l'excès seul en serait nuisible.

» Mais, d'abord, les argumens qu'on a fait valoir ne sont applicables qu'aux propriétés foncières ; et dans un pays où la dette publique est assez considérable, où les richesses mobilières et industrielles éprouvent un accroissement qui n'est pas prêt à se ralentir, on peut raisonnablement supposer que les substitutions frapperont les richesses mobilières autant que les richesses immobilières, puisque la portion disponible porte sur les unes et sur les autres.

» En second lieu, le donateur, en supposant sa fortune

toute immobilière, ne pourra frapper de substitution que la portion disponible, et comme les personnes qui ont des enfans sont beaucoup plus nombreuses que celles qui n'en ont pas, quand on supposerait que tous les Français fissent des legs, et des legs grevés de substitution, il est facile de voir combien la crainte qu'on manifeste est simulée ou chimérique.

» On a dit que parmi les réformes que les publicistes appelaient en 1789, l'abolition des substitutions était au premier rang. Personne, avant 1789, même dans les cahiers qu'on a très-inexactement supposés unanimes, ne demandait l'abolition des substitutions; on en dénonçait l'excès.

» Mais qui ne sait qu'en certaines matières d'économie politique, les doctrines sont vraies ou fausses, sages ou insensées, utiles ou dangereuses, relativement au temps et à la position des choses.

» Sans doute à une époque où une immense partie du sol français était inaliénable, soit parce qu'il appartenait au domaine, au clergé, aux corporations civiles ou établissemens charitables (tous biens actuellement dans le commerce), soit parce que d'anciennes et vastes substitutions existaient, des hommes de bonne foi ont pu désirer que le nombre des biens inaliénables ne s'accrût pas. Mais est-ce vers cet excès que nous penchons? n'est-ce pas vers l'excès contraire? Un pays où tous les biens-fonds seraient frappés d'une perpétuelle inaliénabilité, pourrait éblouir quelque temps par une apparence de grandeur; il finirait pas devenir misérable; un pays où les propriétés foncières aussi mobiles et aussi divisibles que l'or qui sert à les acheter, souvent dans un perpétuel état de subdivision et de variation, verrait peut-être pendant quelque temps accroître sa population, mais une population sans avenir, sans garantie de moyens d'existence. Il périrait aussi par une cause contraire; ne souhaitons ni l'un ni l'autre état à la France. »

3.° *Les substitutions créent un ordre factice et arbitraire de succession, et troublent ainsi l'harmonie légale.*

M. Pardessus, p. 697. « L'objection ne serait pas sans force contre l'ancien système des substitutions. Dans les anciennes substitutions, souvent une branche de la même famille était appelée à des biens qui naturellement eussent été recueillis dans l'autre branche : souvent des étrangers pouvaient être indiqués pour recueillir à la mort du grevé ce que ses enfans eussent trouvé dans sa succession, s'il n'eût pas été grevé.

» Dans le projet, c'est la descendance même du grevé qui lui succédera, des étrangers n'y pourront être admis à leur préjudice ni les exclure. »

4.° *Les substitutions créent des incapacités qui blessent la dignité de l'homme, et sont les plaies de l'ordre civil.*

M. Pardessus, p. 696. « Celui qui grève un donataire de substitutions, le désigne en quelque sorte, dit-on, comme un dissipateur, lui témoigne une défiance injurieuse, et le déshonore en lui faisant une libéralité.

» Quoi ! celui qui peut ne pas donner, ne pourrait donner en partie ! Celui qui est maître de ne pas choisir un donataire pour l'objet de sa libéralité, n'aurait pas droit de comprendre dans le même bienfait la descendance de ce donataire ! Il commettrait une injustice envers le donataire, parce qu'il ne lui donne pas autant qu'il aurait pu lui donner, lui à qui il ne devait rien ! Il lui ferait injure, parce qu'il lui imposerait l'obligation écrite dans le cœur de tous les pères, de conserver pour sa postérité ! Il prendrait une précaution déshonorante pour le donataire, parce que sa prévoyance veut mettre, et ce dernier et ses enfans, à l'abri des revers de la fortune, qui frappent quelquefois les hommes les plus sages, les meilleurs administrateurs !

Mais s'il a un amour-propre susceptible à ce degré, il sera maître de ne pas accepter.

» Le projet n'est que la vraie conséquence du droit qu'un propriétaire a naturellement de disposer de ses biens dans les limites tracées par la loi.

» Le droit d'un propriétaire de déclarer à qui il veut que ses biens passent après sa mort, est le plus précieux et le plus utile des droits que l'état de société ait pu garantir aux hommes. Sûr de n'être pas réduit à la qualité de simple usufruitier ; sûr de pouvoir transmettre ses biens aux personnes qui étaient l'objet principal de ses affections et de sa prévoyance, le propriétaire fut encouragé à travailler pour acquérir au delà du simple nécessaire, à s'enrichir, et par conséquent à enrichir la société. C'est ce qui explique le mieux pourquoi tous les législateurs, à quelques exceptions près, ont reconnu aux citoyens la faculté illimitée de se choisir des héritiers, d'en appeler d'autres après ceux-ci, en un mot de dicter la loi de leur succession.

» On invoque l'intérêt des tiers. Le grevé, dit-on, fera P. 697.
des dettes : une opulence apparente *séduira les créanciers ;* et à sa mort, ils ne seront pas payés par l'appelé.

» Sans doute, cela arrivera, si l'appelé ne trouvant aucun bien libre dans la succession de son père, croit devoir y renoncer. Mais si cela est injuste, ce n'est pas au projet de loi qu'il faut s'en prendre, c'est au Code civil qui permet à des héritiers, à des enfans, de renoncer à la succession de leur auteur, pour n'être pas tenus de payer ses dettes. Mais, si cela est injuste, il faut aussi proscrire les conventions qui donnent à une personne l'usufruit des biens appartenant à un autre, car les créanciers peuvent aussi être trompés par l'aisance apparente d'un usufruitier dont la mort fera cesser les droits.

» Si cette objection eût pu avoir quelque force dans l'ancien système des hypothèques occultes et *générales*, *si* beaucoup de procès et quelques fraudes en sont résultés,

cela n'est plus possible dans notre système actuel d'hypothèques.

» Celui qui prête sur simple billet s'expose à tout ; il s'expose à ce que l'emprunteur dissipe sa fortune, à ce que des héritiers infidèles détournent un riche portefeuille rempli d'effets au porteur, si communs aujourd'hui, et renoncent ensuite à la succession ; mais s'il perd, c'est sa faute.

» Celui qui prête avec sûreté hypothécaire, demande qu'on lui communique les titres ; il examine l'origine des biens ; si c'est un usufruit, ou une propriété ; si l'acquisition a été faite par rente, et si le prix a été payé, ou si elle a été faite par donation, qu'une survenance d'enfant au donateur peut révoquer. Il examinera également si la propriété est ou non grevée de substitution ; il le saura même malgré les réticences de l'emprunteur ; car la substitution sera enregistrée sur un registre ouvert à tous les citoyens ; et si, après tant de moyens de traiter sûrement, il perd, ce ne sera point évidemment la faute de la loi proposée. »

Ainsi le projet de loi, ayant pour objet de faire cesser une funeste mobilité dans les propriétés territoriales, garantit l'existence, la durée des familles, et tend par cela même à raffermir les bases de la monarchie. Les substitutions appartiennent essentiellement à la nature de ce gouvernement ; elles établiront dans l'État une aristocratie forte et puissante, qui donnera tout à la fois de l'éclat au trône, et maintiendra les libertés publiques.

C'est à la propriété du sol que se lient plus intimement les intérêts généraux, tandis que les fortunes mobilières ne trouvent souvent leur condition d'existence et de prospérité que dans des combinaisons contraires à l'intérêt national ; une trop grande influence des classes industrielles est menaçante pour les institutions et la tranquillité publiques ; la prééminence doit appartenir à la propriété territoriale.

Les substitutions, telles qu'elles sont établies dans la loi

proposée, en promettant ces avantages à la France, n'ont aucun des inconvéniens signalés par les adversaires du projet.

Ce projet ne crée point de privilége, puisque tous les Français auront droit de faire des substitutions ; il ne crée point d'inégalités, puisqu'il n'est relatif qu'à la portion disponible telle que l'a constituée le Code civil ; il n'est l'occasion d'aucune injustice envers le donataire, à qui le donateur ne doit pas la portion disponible, et qui peut la refuser si les conditions lui déplaisent ; le propriétaire est libre d'imposer des conditions à ses bienfaits.

Les substitutions restreintes dans les limites fixées par le projet de loi, loin de nuire au développement de la richesse publique, ne peuvent avoir que des résultats favorables à l'agriculture, dont les progrès et le perfectionnement sont entravés par la trop grande division du sol : les liens de famille qui attachent les grevés aux donataires appelés, sont une garantie suffisante d'une sage administration des biens. Les créanciers et les tiers appelés n'ont d'ailleurs rien à craindre des piéges qui pourraient être tendus à leur bonne foi, puisqu'ils ont des moyens faciles de s'en préserver en consultant les registres destinés à donner de la publicité aux substitutions.

Les objections faites au projet ne sont pas fondées ; la loi doit donc être adoptée.

RÉSUMÉ

FAIT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

DANS LA SÉANCE DU 11 MAI 1826,

Par M. MOUSNIER-BUISSON, Rapporteur de la Commission.

MESSIEURS,

La commission que vous aviez chargée de l'examen du projet de loi sur les substitutions, en vous exposant que le principe était posé déjà dans le Code civil, loin de dissimuler les modifications et les changemens que le projet apporterait à la législation actuelle, s'est attachée avec une espèce de scrupule à faire ressortir tout ce qui tendait à constituer un droit plus étendu : elle a porté plus loin son investigation; elle a rapproché du projet qui vous est soumis, la législation qui était en vigueur lorsque l'abolition des substitutions fut prononcée, et elle croit avoir démontré par ce rapprochement que s'il y avait quelque identité entre l'ordonnance de 1747 et le projet proposé, en ce sens que les substitutions pourraient s'étendre à deux degrés, ce projet néanmoins ne donnerait pas la même latitude à l'auteur de la disposition, puisqu'il concentrait les degrés dans la descendance directe du *donataire* grevé.

Il y a donc franchise pleine et entière dans les explications. Personne ne peut être égaré par le rapport de votre commission. Chacun a le droit de ne point adopter le vœu qu'elle a exprimé; mais personne n'a le droit de lui reprocher d'avoir cédé à une influence étrangère à celle de sa propre conviction.

Les motifs de l'attaque se réduisent à ces objections :

Le Code civil, loin d'avoir introduit le principe des substitutions, les prohibe expressément. Les dispositions autorisées par les art. 1048 et 1049 n'avaient pour but que de garantir les enfans des tristes résultats de la prodigalité de leur père.

L'introduction des substitutions dans notre législation tend à détruire l'égalité des droits garantis par la Charte; elle crée des priviléges et des castes privilégiées.

Les substitutions seront une source féconde de procès dans les familles.

Elles paralyseront l'action et les poursuites des créanciers les plus légitimes.

Elles nuiront au commerce et à l'industrie, en plaçant une grande partie de la propriété foncière hors de la circulation.

Les substitutions ne conviennent plus à la France; son gouvernement n'est plus une monarchie. Il est une république.

La propriété n'est pas assez pure pour la soumettre au régime des substitutions. La conscience d'un grevé pourrait être gênée, par l'obligation de conserver et de transmettre ce qu'il croirait devoir restituer à tout autre qu'à l'appelé à recueillir.

Quelques objections de détail ont pu nous échapper. Nous croyons avoir relevé celles qui exigent une réponse.

Prodigalité. — La charge de rendre, attachée au droit de recueillir, constitue essentiellement la substitution. Voilà un principe qui n'a pas été contesté et qui ne peut l'être. Les art. 1048 et 1049 du Code civil imposent à celui qui recueille, comme donataire grevé, la charge de conserver et de rendre. Ces deux articles rétablissent donc les substitutions.

Nous savons bien que la prodigalité, la dissipation, l'inconduite même du père ont été des motifs que firent valoir quelques orateurs de l'ancien gouvernement pour

introduire dans le Code le rétablissement des substitutions ; mais ce que nous savons aussi, c'est que ces motifs qui n'étaient point les seuls qui fussent proposés, que ces motifs qui n'étaient guères applicables aux substitutions des oncles en faveur des neveux, n'ont pas été exprimés dans le Code, comme motifs *nécessaires* pour la validité de la charge de rendre, apposée à une libéralité. Ce que nous savons, et ce que nous prétendons, c'est que, suivant l'article 1048, le père de famille, libre de disposer, par voie de substitution, en faveur de ses petits-enfans nés et à naître, c'est-à-dire, de substituer à un seul degré, peut grever de la charge de conserver et de rendre le fils le plus économe le meilleur administrateur, comme le fils le plus prodigue ; qu'il n'est pas permis ni de rechercher ni de censurer la cause impulsive de la détermination qu'il a prise, de la volonté qu'il a exprimée ; et que la charge de rendre doit produire tout son effet, n'importe qu'elle ait été imposée à un fils prodigue ou qu'elle l'ait été à un fils excellent administrateur.

Le texte de la loi est clair. Il ne fait pas de distinction. Les controverses et les débats qui ont précédé sa rédaction, ne sont rien devant le texte qui dit tout, et où l'on ne doit lire que ce qu'il dit.

Egalité des droits. — Le projet qui vous est soumis ne permet de grever de substitutions que la partie des biens que la loi en vigueur déclare *disponible*. Si c'est là détruire l'égalité des droits garantis par la Charte ; si c'est là, d'après l'un des adversaires du projet, rétablir le plus vicieux des élémens aristocratiques, il faut dire aussi qu'en faisant une quotité disponible, en la réglant suivant la qualité et suivant le nombre de ses héritiers légitimes, le Code civil viole l'égalité telle que la Charte a voulu la constituer, ou plutôt la rétablir ; car cette égalité n'existait pas sous l'empire du Code, et avant que la Charte eût été promulguée.

Une loi dont l'exécution est purement facultative, ne

saurait être une loi qui crée des priviléges et des castes privilégiées. Celle qui nous est proposée n'oblige personne à faire, n'exclut personne de la faculté de faire ce qu'elle tend seulement à autoriser. Le plus simple particulier, comme le citoyen le plus élevé par son nom et sa fortune, jouissent indistinctement de la faculté de substituer. La cabane du cultivateur le plus modeste pourra être grevée de substitution comme le plus magnifique palais, pourvu que la modeste habitation, comme le superbe palais, n'excèdent pas en valeur la quotité dont on peut disposer. Si l'égalité des droits pouvait être invoquée dans la question qui nous occupe, il faudrait décider que, par cette confusion de tous les rangs, de toutes les classes et de toutes les fortunes, elle est bien strictement observée.

Les substitutions, source de procès. — A côté des avantages d'une institution, il faut savoir se résigner à quelques inconvéniens. Les substitutions, a-t-on dit, seront une source de procès. La crainte est exagérée. Les partages des successions sont souvent aussi le sujet de contestations judiciaires, encore que ces successions doivent être divisées également entre les héritiers appelés à les recueillir. Un seul remède pourrait prévenir cet inconvénient, c'est que la loi désigne un seul héritier pour recueillir chaque succession; encore ce remède serait-il souvent insuffisant, l'intérêt personnel ne manquerait pas de contester au désigné sa qualité.

Les substitutions, renfermées dans la descendance du donataire, bornées à deux degrés, fourniront bien peu de prétextes aux contestations judiciaires, lorsque les formalités prescrites par le Code civil, pour leur publicité et leur exécution, auront été remplies.

L'ordonnance de 1747 en avait diminué la source, en réduisant les substitutions de deux degrés. Le projet la diminue bien davantage, en les renfermant dans la descendance du donataire.

Elles sont un moyen de tromper les créanciers. — Les

mesures de publicité que nous venons de rappeler sont introduites dans l'intérêt des tiers. Ceux qui contracteront avec des donataires ou institués, *grevés de substitutions*, auront à se reprocher, s'ils éprouvent quelque dommage, de n'avoir pas pris des renseignemens auxquels ils étaient libres de recourir. Chaque jour on voit des créanciers déçus de leurs espérances pour n'avoir point vérifié les hypothèques dont étaient grevés leurs débiteurs, avant de leur prêter leur argent. C'est à cela que se réduit cette pompeuse et sonore qualification de *filles de la fraude*, qu'a bien voulu donner aux substitutions, telles qu'elles vous sont proposées, un adversaire du projet.

La loi a fait tout ce qu'elle doit faire, lorsqu'elle a averti du danger et indiqué les précautions à prendre, les recherches et les investigations auxquelles il fallait avoir recours pour s'en garantir.

Elles sont nuisibles au commerce et à l'industrie. — La propriété foncière et l'industrie ne doivent point, ainsi qu'on l'a observé, être considérées comme des puissances ennemies. L'une et l'autre contribuent à l'aisance et à la prospérité des Etats. La France s'honore des progrès qu'a faits son industrie; elle s'enorgueillit de tous les avantages que son commerce a su se procurer, de la confiance et du crédit dont il jouit sur tous les points du Globe et dans toutes les parties du Monde.

Mais sans déprécier tous ces avantages, qui sont aussi des avantages pour l'Etat lui-même, le Gouvernement du Roi, qui favorise constamment le commerce de sa puissante protection, ne pourrait-il pas, sans blesser le commerce et l'industrie, prêter aussi quelque appui à la propriété foncière et à sa conservation?

Le commerce, par son action et son mouvement continuels, tend à tout mobiliser. La propriété foncière, dans les mains du spéculateur et du négociant, n'est en quelque sorte qu'un accident; une surabondance de capitaux le dé-

termine à l'acquérir; une spéculation nouvelle le porte subitement à s'en séparer. Aussi, dans les familles qui se consacreront spécialement au commerce, les substitutions seront une espèce de phénomène; ce n'est point pour les commerçans que les substitutions doivent être établies. La loi serait pour eux sans objet, puisqu'*ils* n'*en useraient* pas, et que leur intérêt paraît leur commander de ne point en user.

On a dit, dans le cours de cette session, que le commerce était par sa nature, républicain. Cette idée est juste; elle est vraie pour tous les gouvernemens. Elle devient plus sensible et mieux démontrée à mesure que le commerce étend ses spéculations dans les pays lointains et chez l'étranger.

La propriété foncière, au contraire, considérée dans les mains de celui qui la cultive, de celui qui la possède comme l'élément de sa fortune et de ses moyens d'existence, est essentiellement monarchique; elle s'attache au gouvernement dont la plus grande stabilité lui garantit aussi plus de stabilité dans ses jouissances et dans sa possession. Elle aime, elle honore ses pénates et ne les connaît que dans le foyer domestique; c'est pour elle que les lois de conservation doivent être faites, et c'est par ces lois que les monarchies, en fortifiant la propriété, se fortifient elles-mêmes.

La mobilité est dans la nature même du commerce; la fixité dans la propriété foncière. La mobilité amène des morcellemens, et le morcellement est contraire à la stabilité. Faites des lois pour le commerce; il est le plus grand auxiliaire de la propriété, lors même qu'il paraît en hostilité contr'elle. Mais faites aussi des lois pour *la propriété*, elle est la garantie des gouvernemens bien constitués, comme elle est leur ressource dans les momens de détresse et de danger.

Mais le gouvernement que nous possédons n'est qu'un gouvernement représentatif. Ce n'est plus une monarchie,

c'est une république; les substitutions ne lui conviennent *point*. Si nous vivions sous une véritable monarchie, ce ne serait point par des substitutions à deux degrés qu'il faudrait la raffermir, mais par des substitutions perpétuelles de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.

Nous nous plaisons à croire que cette objection est échappée à un sujet fidèle, et que son dévouement en repousse les conséquences; mais nous nous plaisons aussi à garantir qu'elle est de nature à blesser les croyances politiques de l'immense majorité des Français.

Le monarque qui voulut bien concéder à ses peuples le gouvernement représentatif, en leur octroyant une Charte constitutionnelle, exerça dans toute sa plénitude l'acte le plus imposant de la puissance et de la souveraineté; et la France, qui accueillit ce bienfait avec les acclamations de la reconnaissance, n'oubliera jamais que ce bienfait a donné un nouveau lustre, prêté un nouvel appui à la couronne, au lieu de l'affaiblir.

Oui, Messieurs, la monarchie, et sur-tout la monarchie légitime, est la base, comme elle est la garantie du gouvernement constitutionnel; et quel est celui d'entre vous qui voudrait siéger dans cette enceinte, s'il n'avait cette croyance? Si nous avions à résoudre la question, je vous dirais avec la plus grande confiance: Prenons pour arbitre celui qui l'a soulevée.

Mais puisque nous vivons sous une monarchie, et sous une monarchie que la légitimité doit perpétuer, faudrait-il établir les substitutions *à perpétuité*, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture?

Un système aussi étendu aurait effrayé votre commission. S'il lui avait été présenté, elle se serait déterminée, sans doute, à venir en proposer le rejet. L'ancienne législation en avait fait justice depuis long-temps. L'extrême ne convient ni à nos mœurs, ni aux intérêts de l'Etat, et avec la disposition des esprits, le tact, le jugement prompt qui

distingue le Français, l'extrême n'a plus besoin d'être combattu.

La prudence nous interdit d'entrer dans les développemens dont une dernière objection pourrait être snsceptible. L'Etat a fait tout ce qu'il a cru devoir, tout ce qu'il a cru pouvoir faire, pour acquitter cette dette qu'on appelle si justement la dette de l'honneur. Il applaudira à tous les actes généreux qui auront pour but de mieux réparer encore de grandes et de nobles infortunes; mais il a marqué la limite de ses engagemens, il n'est point le guide des consciences, il n'a rien à leur prescrire. A son égard, la loi du 27 avril est le tombeau où viennent s'ensevelir et les plaintes, et les souvenirs, et les réclamations.

Voilà, Messieurs, ce que votre commission s'est cru obligée de vous dire, à la suite d'une discussion qui vous a occupés déjà pendant trois séances consécutives. L'intention de votre commission était d'être simple dans son exposé, simple dans sa réplique. Un projet relatif au droit de disposer, qui se lie à la législation sur les successions, telle que nous l'exécutons depuis vingt-trois ans, devait rencontrer peu d'obstacles, et sur-tout peu d'objections qui pussent être fondées. Ce projet cependant, comme tant d'autres, a servi de prétexte à des discussions étrangères, et plus d'une fois, peut-être, vous vous êtes demandé si l'on traitait la question des substitutions.

Nous devons donc nous abstenir de répondre à tout ce qui nous a paru n'être que disgressions. Votre commission estime de bonne foi que la proposition est morale, conforme aux règles ordinaires du droit civil; qu'elle doit contribuer à la stabilité des familles; qu'elle est dans les intérêts de la monarchie. Ce qui est bien ne doit pas être ajourné. Elle persiste à voter son adoption.

DISCUSSION

DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. UNIQUE DU PROJET DE LOI.

Séance du 11 mai, suppl. au n.° 133, p. 705.

Les biens dont il est permis de disposer aux termes des art. 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivans du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074.

Trois amendemens ont été proposés par M. Duplessis de Grénédan.

Le premier amendement consiste à ajouter au premier paragraphe de l'article, après ces mots : *en tout ou en partie ;* ceux-ci : *à un seul donataire.*

Le second amendement a pour but de rédiger ainsi le deuxième paragraphe.

Seront observés pour l'exécution de cette disposition, les art 30, 33 et 34, tit. 1.er de l'ordonnance de 1747, et les art. 1051 et suivans du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074.

Le troisième amendement consiste dans l'addition de l'article suivant :

Les art. 1048, 1049 et 1050 du Code civil sont abrogés.

M. Duplessis de Grénédan, auteur de ces amendemens, fait d'abord observer que la rédaction de l'article du projet est incomplète, obscure et équivoque.

« Le mot de *substitution*, dit-il, n'est point dans le texte. L'article exprime seulement que les biens dont il est permis de disposer, pourront être donnés en tout ou en partie à charge de les rendre. Il ne dit point après la mort du donataire, en sorte qu'*il n'exclut pas les substitutions* dépendantes de l'événement d'une condition, comme de la majorité, du mariage, de l'ouverture d'une succession. »

Après avoir rappelé quelle est, d'après les art. 913, 915 et 916 du Code civil, la quotité des biens dont il est permis de disposer, l'orateur ajoute : *ces biens* (ce sont les termes de l'article proposé) *peuvent être donnés.....avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire.*

Ces mots *du donataire* sembleraient indiquer qu'il ne peut y avoir qu'un seul institué. M. le Garde des sceaux dans son exposé à la Chambre des pairs, et les rapporteurs des Commissions dans les deux Chambres, ont toujours raisonné dans cette supposition. Si, *tel est, en effet*, le sens de l'article, la chose est trop importante pour être exprimée d'une manière indirecte et pour ainsi dire en passant.

L'honorable député demande ensuite de quelle manière on doit compter les degrés.

« Sans doute, dit-il, l'institué, celui qui recueille le premier les biens du donateur, ou en d'autres termes, le grevé de substitution, n'est pas compté?

» Puis les degrés se comptent-ils par génération ou par têtes? M. le Garde des sceaux a expliqué nettement sa pensée (1). Jamais, a-t-il dit, le grevé n'a compté pour un

(1) Monit. du 12 avril 1826, n.° 102, p. 499, col. 2 et 3.

degré : et sur la question de savoir si les degrés se comptaient par génération ou par têtes, il a prétendu que l'usage de compter par têtes avait été invariablement observé depuis l'ordonnance de 1747. Mais cette ordonnance, qui d'ailleurs n'était point faite pour les provinces auxquelles les substitutions étaient étrangères, a été abrogée par les décrets des 25 octobre et 14 novembre 1792, plus récemment par l'art. 896 du Code civil, qui prohibe les substitutions.

» Reste donc l'usage qui pourrait s'être établi depuis la promulgation du Code civil, par les substitutions faites en faveur des petits-enfans ou des neveux, seuls exceptés de la prohibition générale. Mais cet usage, dont il serait peut-être difficile de fournir des exemples, serait manifestement contraire à la loi. Car il résulte évidemment des art. 1049 et 1050 du Code, que dans l'état présent le degré doit se compter par générations et non par têtes. »

Après s'être livré à des raisonnemens pour établir cette dernière proposition, l'orateur observe que puisque dans le droit actuel le degré unique se compte par génération, il est indispensable de s'expliquer sans obscurité, si l'on veut compter différemment dans le droit nouveau.

« Plus on multiplie les degrés, plus l'explication devient nécessaire. Lorsqu'on fait une loi nouvelle, et qu'on est maître de sa rédaction, faut-il se reposer de son intelligence sur un usage obscur ou contesté, sur des dispositions légales qu'on change ou qu'on abroge au moment même, ou sur des explications données dans les cours d'une discussion? Ces explications qui ne sauraient passer dans le texte et qui ne sont point soumises à la délibération des Chambres, ne peuvent jamais avoir que l'autorité d'une opinion. »

Ici l'opinant fait remarquer avec quelle netteté, avec quelle attention à comprendre tous les cas, sont rédigés les art. 30, 33 et 34 de l'ordonnance de 1747, sur le point même dont il s'agit.

Passant au troisième amendement, M. Duplessis de Grénédan signale les différences qui existent entre la législation présente et le nouveau droit; il en déduit la nécessité d'exprimer d'une manière formelle que les art. 1048, 1049 et 1050 du Code civil, sont abrogés, afin que la chicane ne puisse point se prévaloir du silence pour aller y chercher de fausses interprétations, qui répandent du doute sur les droits des intéressés.

L'orateur termine en faisant sentir le vice de rédaction du paragraphe deuxième de l'article qui renvoie à vingt-quatre articles du Code civil, où l'on doit aller chercher les règles imposées pour la conservation des biens substitués, pour leur transmission et pour l'exercice des droits des femmes et des créanciers. « Dans des matières si importantes, dit-il, ne pas même se donner la peine de transcrire, ne fût-ce que pour élaguer les expressions inexactes, ou celles qui n'ont plus aucun sens dans le nouveau système, est un signe d'une étrange légéreté dans la préparation des lois.

» Il n'est point douteux que si l'on eût voulu revoir avec soin ces vingt-quatre articles du Code, dont on nous cite seulement les numéros, on eût trouvé beaucoup de choses à corriger, beaucoup de nouvelles dispositions à ajouter pour faire une bonne loi sur cette matière si difficile et si compliquée, et pour couper la racine des procès qui en naîtront. N'eût-il pas été par exemple indispensable de s'expliquer sur la question de savoir si le donateur pourrait conférer au grevé de substitution, le droit de choisir celui ou ceux de ses enfans qui recueilleraient la portion substituée. Quoi qu'en dise M. le Rapporteur, le droit d'élire ne peut résulter, ni du silence de la loi, ni des usages qui pouvaient exister sous une législation abrogée depuis trente ans. »

M. LE GARDE DES SCEAUX répondant aux observations du préopinant, justifie d'abord les rédacteurs du projet de n'avoir pas employé le mot *substitution*. « C'est, dit-il, une

nouvelle preuve du soin qu'ils ont pris pour que la disposition fût rédigée avec une exactitude irréprochable.

» La *substitution* est un mot générique qui s'applique à des manières diverses de disposer de ses biens et de les transmettre ; la disposition de la loi proposée ne devant pas être générale et ne devant s'appliquer exclusivement qu'à une sorte de donation fidéicommissaire, il valait mieux, pour être exact, employer une définition que de se servir d'une dénomination générale qui aurait pu s'appliquer à des espèces différentes. »

Après avoir montré qu'il était inutile de répéter les divers articles du Code, toutes les fois qu'ils se référaient à quelques dispositions d'une loi nouvelle, le ministre observe qu'on ne peut se méprendre sur le sens de l'article, et qu'introduire dans l'article l'addition des mots : *un seul donataire*, c'est en quelque sorte détruire la disposition elle-même. «Cette disposition a pour objet d'étendre celles qu'on trouve déjà dans les articles 1048 et 1050 du Code civil, et de permettre à toute personne ayant capacité de disposer de ses biens, de les donner à un ou plusieurs donataires, à la charge par ceux-ci de les transmettre à un ou plusieurs de leurs enfans jusqu'au deuxième degré. Que veut substituer à cela l'honorable orateur? Il voudrait qu'il ne fût permis d'instituer ainsi qu'un seul donataire, qu'il fût défendu d'appeler collectivement deux ou plusieurs institués avant la personne substituée. Mais rien n'est plus contraire au but que nous nous sommes proposé. Nous n'avons pas voulu réduire, quant au choix des institués, la faculté dont jouissent maintenant les donateurs ou les testateurs. Nous avons voulu, à l'égard des institués, laisser cette faculté telle qu'elle existe, et l'étendre seulement à l'égard des personnes qui pourraient être appelées après les institués.

« Mais, dit-on, si telle est votre intention, vous ne l'avez pas assez clairement exprimée. Vous ne parlez pas au *pluriel* des donataires ; c'est au singulier que vous parlez, et

vous dites *le donataire*. Il suffit de répondre que le langage que nous avons employé est celui dont se sont servis tous les rédacteurs des lois civiles. En ouvrant le Code civil au hasard, on y trouve les légataires désignés en général par le nom singulier *le légataire*, les donataires par *le donataire*, les héritiers par *l'héritier*. En un mot, quand la loi parle en général de la disposition dont elle veut que l'exécution soit assurée, elle parle indifféremment au singulier ou au pluriel, à moins qu'il ne s'agisse de choses qui ne peuvent être collectives. »

On s'est plaint encore que le projet de loi n'exprime pas formellement la manière dont les degrés doivent être comptés relativement aux substitués. Le ministre pense que cette objection n'est pas fondée.

« Depuis l'année 1629, dit-il, époque à laquelle l'ordonnance de Paris régla la manière dont les degrés devaient être comptés pour les substitutions, ce point de droit n'a plus éprouvé de difficulté nulle part, si n'est dans le Parlement de Toulouse; et ce Parlement, depuis l'ordonnance de 1747 s'est conformé à la législation établie, et a cessé de compter les degrés par souche. Relativement à l'institution et aux substitutions, il faut distinguer le cas où elles sont faites collectivement, c'est-à-dire, lorsque plusieurs personnes sont appelées à recueillir l'institution collectivement, et le cas où l'institué et les appelés sont désignés individuellement. Dans le premier cas, l'institution quoique collective ne compte que pour une institution. Il n'y a jamais de substitution dans l'institution, quoiqu'il y ait institution dans la substitution. De même à l'égard des substitués, chacun de ceux qui sont appelés collectivement à recueillir l'objet substitué au premier degré, compte pour un degré collectivement; il en est de même de ceux qui sont appelés au second degré. Ainsi, un père instituera deux de ses enfans pour recueillir la quotité disponible de ses biens, à la charge de la rendre à tous leurs enfans

collectivement jusqu'au second degré, conformément à la loi. De quelle manière faudra-t-il compter les degrés? Les deux enfans appelés pour recueillir l'institution ne compteront *que pour des institués.* Aucun d'eux ne sera substitué à *l'autre; ils jouiront collectivement et individuellement.* De même, les enfans de ces deux institués appelés collectivement au premier degré recueilleront collectivement aussi; et quoiqu'il y ait collection d'individus substitués, il n'y aura qu'un premier degré de substitués. De même enfin les petits-enfans des deux institués, quoiqu'appelés collectivement, recueilleront collectivement aussi. Tous jouiront en commun; ils composeront collectivement le second degré.

» Au contraire, s'il n'y a qu'un institué, qu'un premier substitué au premier degré, s'il n'y a qu'un seul substitué au deuxième degré, les degrés se compteront suivant la disposition insérée, soit dans le testament, soit dans la donation. C'est-à-dire que le premier appelé sera institué, le deuxième appelé formera le premier degré, et le troisième appelé remplira la deuxième degré. Voilà comment se compteront les degrés. C'est de cette manière qu'ils se sont comptés constamment depuis 1629 dans toute la France, sauf le ressort du Parlement de Toulouse, et depuis 1747 dans toute la France y compris le ressort du Parlement de Toulouse. »

S'occupant enfin du troisième amendement proposé par M. Duplessis de Grénédan, relatif à l'abrogation des articles 1048 et 1050 du Code civil, M. le Garde des sceaux pense que cet amendement serait inutile même dans le système de l'honorable député; car, s'il y avait contradiction entre ces articles et le projet de loi, par cela seul ces deux articles seraient tacitement abrogés.

« Mais, ajoute le Ministre, il n'y a pas contradiction entre ces deux articles du Code et la disposition nouvelle. Ces articles peuvent l'un et l'autre continuer à recevoir leur exécution. Nul obstacle à ce que des pères et mères, des

oncles et des tantes disposent conformément aux art. 1048 et 1050 du Code civil. Le projet de loi actuel ne fait que donner la même faculté en la généralisant et en l'étendant. Ce ne seront plus seulement les pères et les mères, les oncles et les tantes qui la posséderont, ce seront en outre toutes les personnes qui pourront disposer. Ce ne sera plus au premier degré qu'il faudra s'arrêter; on pourra aller jusqu'au deuxième. Ce ne sera plus la totalité des enfans du donataire qu'il faudra appeler à recueillir la donation; ce sera au choix du donateur, un ou plusieurs enfans nés ou à naître. Il ne s'agit donc pas d'une disposition contraire aux deux articles, mais d'une disposition additionnelle et extensive de ces deux articles; par conséquent, il n'y a pas de nécessité à introduire l'abrogation demandée.

Le premier amendement de M. Duplessis de Grénédan n'étant pas appuyé, n'est point mis aux voix.

Le deuxième amendement consiste à ajouter au deuxième paragraphe du projet de loi, les mots : *les art.* 30, 33 *et* 34 *du tit.* 1.er *de l'ordonnance de* 1747.

M. RICARD (du Gard) appuie cet amendement qui, d'après lui, pourra dissiper les doutes qu'ont fait naître les termes de l'article en discussion, sur la manière de compter les degrés.

« Ces doutes, dit-il, peuvent résulter encore de divers passages du rapport de la Commission de la Chambre des pairs; on y lit que le projet étend la charge de rendre les biens jusqu'au second degré de la descendance du donataire; que ce n'est qu'après plusieurs générations que des biens ainsi transmis peuvent assurer l'éclat d'une famille et s'accroître par leur aggrégation héréditaire avec d'autres. En sorte qu'on pourrait être amené à penser que, d'après la loi nouvelle, il faut une génération pour former un degré: on le pourrait d'autant plus qu'on n'a cessé de dire que le projet se bornait à ajouter un second degré au premier degré déjà établi par le Code civil; et comme le degré du Code

civil comprend l'entière descendance du donataire, on pourrait croire que les degrés doivent se compter par souche et non par tête.

» Ce n'est pas là la seule difficulté qui peut s'élever. Et, par exemple, comment faudra-t-il compter les degrés dans le cas où le fils du donataire viendrait à mourir avant lui à la survivance d'un fils? Celui-ci, petit-fils du donataire, sera-t-il appelé au premier ou au deuxième degré? S'il n'est appelé qu'au premier degré, c'est une génération de plus qui se trouvera grevée par la substitution. On peut faire enfin cette question : si l'un des appelés renonce, son degré sera-t-il rempli? Le sera-t-il si des créanciers acceptent à son défaut? Toutes ces choses étaient réglées par l'ordonnance de 1747; mais cette ordonnance est abrogée, et il ne serait pas superflu d'en reproduire les dispositions, puisqu'elle les avait jugées nécessaires.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. DE RICARD demande à la Chambre quels seront les droits de mutation que payera chaque grevé, au moment *où il recueillera les biens*?

La régie de l'enregistrement, dit-il, suit deux règles contraires pour deux cas analogues.

S'il s'agit de biens donnés à la charge de les rendre selon les art. 1048 et 1049 du Code civil, elle considère le donataire, quoique grevé de restitution, comme investi de la propriété en même temps que de l'usufruit : elle voit en lui un propriétaire conditionnel, parce que la propriété se consolide sur sa tête, s'il survit aux appelés; et elle le soumet à payer un droit de mutation comme pour une donation ordinaire.

» Mais s'il s'agit d'un majorat, elle ne perçoit le droit de mutation qu'au taux réglé pour les transmissions d'usufruit en ligne directe, et elle ne réclame les droits de mutation pour transmission de propriété, que lorsque les biens deviennent libres dans la succession du dernier titulaire. »

L'honorable député ajoute quelques observations, et insiste sur l'utilité d'une explication suffisante pour fixer les doutes à cet égard, et savoir si la régie pourra réclamer des grevés les droits de mutation comme pour donation ou succession ordinaire, ou seulement pour transmission d'usufruit.

M. DE MARTIGNAC fait observer que depuis l'ordonnance de 1747, les mutations qui se rattachaient aux substitutions réglées par cette ordonnance, ont été constamment soumises aux mêmes droits que les mutations ordinaires. Il en est de même pour les substitutions permises par les art. 1048 et 1049 du Code civil. Cela doit être ainsi, dit l'orateur, parce que le grevé de substitution est, non pas un usufruitier, mais un véritable propriétaire, dont la propriété est, à la vérité, conditionnelle et résoluble dans ses mains. Ce qui a été réglé pour les majorats ne peut s'appliquer au droit civil ordinaire, parce que les majorats sont compris dans une législation exceptionnelle. C'est en vertu d'un décret impérial du mois de juin 1806, que les substitutions résultant des majorats sont soumises au paiement du simple droit d'usufruit. Mais les exceptions doivent se renfermer dans leurs propres limites. Il n'est donc pas douteux que les mutations, par rapport aux substitutions, ne soient soumises aux mêmes droits que les mutations ordinaires.

Au surplus, ajoute M. de Martignac, ce ne sont que de simples explications pour répondre au désir exprimé par le préopinant. Les observations qu'il a soumises à la Chambre se rattachent à une loi purement fiscale, et c'est dans la discussion de la loi des finances que ces observations pourraient être utilement présentées.

M. DE SÉGURET, sans méconnaître les difficultés que le projet de loi présentera dans l'exécution, regarde cependant comme dangereux de le soumettre à des amendemens improvisés et incohérens. L'honorable député émet

le vœu de voir préparer par de profondes méditations et par la coopération des lumières de toute la magistrature française, une loi complète sur les successions. En attendant il vote l'adoption du projet, parce qu'il renferme un principe conservateur favorable à l'agriculture, propice au commerce et à l'industrie, en harmonie avec nos institutions, et recélant en lui les germes de bien, qu'il sera plus tard facile de développer.

L'article unique du projet de loi est adopté.

Article additionnel proposé par M. le Comte du Hamel:

Toute personne pourra donner tout ou partie des biens dont la loi lui accorde la faculté de disposer, avec charge au donataire, héritier institué ou légataire, de conserver et de rendre à un tiers désigné par le donateur.

M. DU HAMEL cherche à établir la nécessité de cet article additionnel par les motifs mêmes qui ont fait proposer le projet de loi. Que veut-on obtenir de cette loi? Faculté aux personnes de disposer librement de leurs biens, dans la latitude toutefois permise par les lois; barrières au morcellement toujours croissant des propriétés; rétablissement des fortunes de famille. Tous ces effets doivent résulter de l'article additionnel.

Après s'être livré à quelques réflexions sur le respect dû à la volonté des mourans, l'orateur ajoute: « Une personne sans enfans veut que sa fortune profite à son frère; mais ce frère est également privé d'héritier. Pourrait-on trouver blâmable, dangereux, que ce frère reçoive cette fortune en propriété absolue, s'il a des enfans dans la suite; mais seulement en usufruit, s'il n'en a pas au moment de son décès?

» Une sœur mariée ou non mariée aura des neveux orphelins; mais elle a une sœur qu'elle chérit, à laquelle elle

donne sa fortune : cette sœur donataire n'a pas d'enfans; la donatrice ne pourra-t-elle pas stipuler qu'en cas que sa sœur donataire n'ait pas d'enfans au jour de son décès, la donatrice ne doit avoir qu'un usufruit, et que la propriété retournera à ses neveux ; et même si la donatrice n'a pas de neveux, ne peut-elle pas vouloir que cette donation tourne au profit de tel de ses parens qu'il lui plaira de désigner, plutôt que de laisser passer ses biens dans une famille étrangère ? »

L'orateur insiste de nouveau sur le soin et le zèle que doit mettre le législateur à conserver les biens dans les familles. La révolution, dit-il, dont la devise chérie était : *divisez et vous régnerez*, ne redoutait que les agglomérations de fortunes, d'individus et de famille, et voulait toujours arriver à son but, la loi agraire.....

« Veut-on de la démocratie? poussons au partage des biens ; veut-on de l'aristocratie? agglomérez les fortunes ; fournissez aux familles les moyens de se consolider, de s'affermir, d'augmenter leur influence et leurs bienfaits. On crie contre la centralisation de tout à Paris : eh bien ! de plus en plus vous l'y appellerez, si vous ne vous hâtez de fonder en province et des institutions et des fortunes territoriales, qui y retiendront, qui y fixeront les grands propriétaires. L'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer, contribuera puissamment à réaliser le système conservateur dont je viens de vous entretenir. »

M. LE GARDE DES SCEAUX observe que l'auteur de l'amendement n'a pas fait sans doute attention que sa proposition n'était, en d'autres termes, que la disposition de l'art. 899 du Code civil. Car, son amendement se borne à permettre au donataire appelé pour recueillir l'usufruit, d'en appeler un second pour recueillir après lui la nue propriété. L'art. 899 du Code civil donne cette faculté (1).

(1) Une erreur s'est glissée sans doute dans cette réponse de M.

M. DU HAMEL n'adopte pas l'explication donnée par le Garde des sceaux. Il pense que l'art. 899 du Code civil ne donne nullement la faculté de transmettre à un tiers dans le cas où le donataire n'aurait pas d'enfans. Ainsi, par exemple, dit-il, dans l'état de notre législation, quelqu'un veut donner à un frère ses biens pour être transmis à ses neveux, je demande que dans le cas où il n'y aura pas d'enfans, un tiers puisse être désigné par le donataire, afin que les biens ne sortent pas de la famille. Enfin, c'est un second degré que j'établis et qui n'est nullement prévu par le Code.

L'article additionnel est mis aux voix et rejeté.

M. DUPLESSIS DE GRÉNÉDAN retire le dernier amendement qu'il avait proposé, et qui était ainsi conçu : *les art.* 1048, 1049 *et* 1050 *du Code civil sont abrogés.* »

Le projet de loi est adopté à la majorité de 261 voix contre 76.

---

le Garde des sceaux. L'art 899 du Code civil ne donne pas au donataire appelé pour recueillir l'usufruit, le droit d'en appeler un second pour recueillir la nue propriété; c'est le donateur lui-même qui, après avoir donné l'usufruit, peut appeler un second donataire à recueillir la propriété à la mort du premier.

LOI

SUR LES SUBSTITUTIONS.

ART. UNIQUE.

Les biens dont il est permis de disposer aux termes des art. 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire nés ou à naître jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Seront observés pour l'exécution de cette disposition les art. 1051 et suivans du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074.

M. Ch. P., 61, 68, 69, 70, 71. — R. Ch. P., de 112 à 123. — Exp. méth. P., de 202 à 207. — Résum. disc. P., 239 et suiv. — Art. Ch. P., 251 à 260. — M. Ch. Dép., 261 et 262. — R. Ch. Dép., 263. — Exp. méth. Ch. Dép., 980. — Résum. disc. Dép., 334 et suiv. — Art. Ch. Dép., 342 et suiv.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES.

A.

Appuis du gouvernement monarchique. Se trouvent-ils dans la stabilité des familles et des propriétés foncières? pages 53, 313.

Aînesse (droit d'). Voy. *Préciput légal.*

Agglomération. L'agglomération des propriétés immobilières est-elle funeste à la prospérité publique? pag. 154, 225.

Aristocratie. Une aristocratie est-elle indispensable dans un gouvernement monarchique? pag. 182, 217, 315.

Agriculture. La division des terres est-elle favorable à l'agriculture? pag. 156, 186, 198, 226, 328.

Angleterre. Voy. *Préciput légal.*

C.

Charte. Voy. *Préciput légal.*

Charge d'élire. Voy. *Droit d'élire.*

Commerce. Voy. *Industrie.*

D.

Débats à la Chambre des pairs, pag. 124. — A la Chambre des députés, pag. 280.

Discussion des articles. Chambre des pairs, pag. 243. — Chambre des députés, pag. 342.

Division. Voy. *Propriété foncière.*

Degrés. Dans les substitutions, les degrés sont-ils comptés par tête ou par génération? pag. 256, 343, 347.

Droit d'élire. Le droit de conférer l'élection est-il compris dans celui de substituer? pag. 276, 311 note, 345.

Droits de mutation. Quel droit payeront les grevés, pag. 350.

E.

Exposé des motifs. Chambre des pairs, pag. 53. — Chambre des députés, pag. 261.

Égalité constitutionnelle. Voy. *Substitution, Préciput légal.*

Enregistrement. Voy. *Droit de mutation.*

F.

Famille. L'esprit de famille a-t-il pour effet de garantir la stabilité des états monachiques? pag. 54. — Fonde-t-on la famille en prévenant le morcellement des propriétés, pag. 54, 166. Voy. *Substitution.*

G.

Grevé de substitution. Voy. *Substitution.*

I.

Inégalité des partages. Doit-elle être la règle légale dans les monarchies? pag. 66.

Immeubles. L'objet de la substitution doit-il être restreint aux immeubles? pag. 252.

Industrie. Sa prééminence sur la propriété foncière offrirait-elle des dangers pour la tranquillité publique? pag. 185, 322.

L'industrie et la propriété sont-elles deux forces rivales? Doit-on, au contraire, considérer leur alliance comme un des élémens de la richesse publique? pag. 293.

Les fortunes qui naissent de l'industrie et du commerce offrent-elles des garanties suffisantes à la monarchie? pag. 321.

Institution. Dans les substitutions, la première institution ne peut-elle être faite qu'en faveur d'un seul donataire? pag. 342, 346.

L.

Législation actuelle. Est-elle suffisante pour prévenir la trop grande division de la propriété foncière? pag. 59, 166, 237.

Légitime de grace. Voy. *Substitution.*

Loi sur les substitutions, pag. 355.

M.

Morcellement actuel des propriétés foncières. Présente-t-il des dangers? pag. 137, 237. Voy. *Législation actuelle*. — Le morcellement trop considérable des propriétés foncières est-il propre à favoriser le pouvoir arbitraire? pag. 178. Voy. *Famille*.

Majorats sans titre sont-ils conformes à l'état actuel de nos mœurs et de nos institutions, pag. 62. — Doit-on chercher à les étendre? pag. 309, 340.

Mœurs. Nos mœurs favorisent-elles l'égalité des partages? pag. 97, 131. — Repoussent-elles les substitutions? pag. 325.

Monarchie. Voy. *Propriété*.

O.

Ordonnance. Serait-il nécessaire de remettre en vigueur plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1747? pag. 349.

P.

Précis historique de la législation sur le droit d'aînesse et les substitutions, pag. 7.

Préciput légal. Est-il de nature à empêcher le morcellement des propriétés, et à conserver les familles? pag. 88. — Porte-t-il atteinte au droit de propriété ou à celui de la nature? pag. 91, 125, 190, 211. — Viole-t-il le principe d'égalité consacré par la Charte? p. 131. — Présente-t-il le danger d'affaiblir l'autorité paternelle, et d'exciter la discorde et la jalousie dans les familles? pag. 96, 128, 193, 234. — Convient-il de l'appliquer indistinctement à toutes les successions d'ascendans? pag. 99. — Quelle est l'influence du préciput légal sur les progrès de l'industrie en Angleterre? pag. 228; en France, pag. 231.

Projet de loi sur les successions et les substitutions, pag. 5. — Ne présente-t-il pas de grandes difficultés d'exécution? — Est-il en harmonie avec les considérations morales ou politiques qui lui servent de base? pag. 158, 199, 234.

Propriété foncière. La division indéfinie de la propriété foncière est-elle contraire au principe du gouvernement mo-

narchique, pag. 53. — Trouble-t-elle les formes et l'organisation du gouvernement constitutionnel, en changeant avec trop de rapidité les élémens dont se composent les deux classes d'électeurs et d'éligibles? p. 56, 221. — Quels sont ses résultats sur l'économie publique et sur nos institutions? pag. 79, 225.

Propriété mobilière. Incline-t-elle à favoriser la démocratie? pag. 58, 338.

Primogéniture (le droit de). Dérive-t-il du préciput légal? pag. 67. Voy. *Préciput*.

Population. La division des terres favorise-t-elle la population? pag. 155.

Puînés. Trouveront-ils des ressources dans l'industrie et les places salariées? pag 232.

Pension alimentaire. Voy. *Substitution*.

Q.

Quotité disponible. Est-elle *fixée d'une manière sage et équitable* par le Code? pag. 60, 63. — La substitution doit-elle être restreinte à la quotité disponible telle qu'elle est actuellement fixée? pag. 273. (Oui. — *Art. unique.*)

R.

Rapport de la commission à la Chambre des pairs, p. 74. — A la Chambre des députés, pag. 263.

Résumé des débats. Chambre des pairs, pag. 208. — Chambre des députés, pag. 334.

Rapprochement entre la législation actuelle et le projet de loi, pag. 265.

S.

Substitutions. Conviennent-elles au gouvernement monarchique? sont-elles une source de désordres et de procès? pag. 69, 301, 313, 330, 337. — Tendent-elles à dénaturer le gouvernement représentatif, et à blesser l'égalité constitutionnelle? pag. 282, 336. — Sont-elles en opposition avec l'esprit de nos lois et de nos institutions politiques? pag. 285, 325, 330.

Les substitutions, en concentrant les propriétés, compromettent-elles la sûreté de notre pays, le crédit public et la prospérité de l'État ? 288, 328. — Les substitutions ont-elles pour effet de garantir la stabilité et l'éclat des familles, pag. 302, 313. — Suffisent-elles pour opérer en France les réformes que l'on paraît désirer ? pag. 305.

Les substitutions portent-elles atteinte à la dignité de l'homme, en le gênant dans sa liberté et en le contrariant dans ses affections ? pag. 298.

Si le grevé de substitution décède sans laisser de biens libres, les tribunaux peuvent-ils attribuer, à titre de pension alimentaire, une part du revenu des biens substitués aux enfans non appelés à la substitution ? pag. 118, 257, 278.

La substitution peut-elle être faite au profit d'autres personnes que les enfans ou descendans des institués ? pag. 352. (Non. *Art. unique.*)

A défaut des petits-fils du donataire, un autre fils de celui-ci peut-il être appelé à recueillir la substitution ? pag. 274.

Successions. Viennent-elles du droit naturel ou du droit civil ? pag. 190, 211.

FIN DE LA TABLE.

AVIS IMPORTANT.

SESSION DE 1827.

Le *Code forestier*, la loi sur le *Jury*, si impatiemment attendue, et les autres lois importantes qui ont été présentées à nos Chambres législatives, fixent au plus haut degré l'attention publique. Aussitôt que ces lois auront été adoptées, nous offrirons à nos lecteurs, en restant fidèles au plan que nous nous sommes tracé, le tableau analytique des débats qu'elles auront fait naître.

SESSIONS ANTÉRIEURES A 1825.

L'examen attentif des discussions qui ont précédé les lois les plus importantes dont nous aurons à nous occuper, nous permettent d'annoncer que les Sessions législatives de 1814 à 1825 [illegible]t, tout au plus, trois livraisons chacune, l'une

---

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

On peut souscrire séparément à chacune des trois collections :
de 1814 à 1825 exclusivement ;
de 1825 ;
de 1826.

Le prix de chaque livraison, formant 200 pages, est de 2 fr. 50 cent.

Chaque livraison sera remise de six en six semaines aux souscripteurs ; elle sera payée au moment de la réception.

Les demandes doivent être adressées, franc de port, à M. Devers, Libraire, rue Saint-Rome, à Toulouse.

On peut souscrire aussi au bureau du Journal du Palais, rue de Jérusalem, n.° 3, à Paris.